MESSAGER DE TAIT

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATABITI 11. - No 18.

TE VEA MOTAITI.

TAPATI 30 NO NOVEMA.

On s'abonne à l'Imprimerie.
Un au, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trols mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Annonces, f fr. 25 c. la ligne Annonces répétées, moitié prix. — A Au comptant

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE. — État des naissances, mariages et décès de la poru-ria. — Service du cadastre. — Avis aux propriétaires. — Jagements rendus par la Cour d'appet indienne, rendant la session d'octobre 1862. — Faits divers. VARIÈTES. — Études sur les plantes tinctoriales de Tavis. — Éphémérides tatiennes. - Dernières nouvelles

- Mouvements du port. - Observations météorologiques. - Tableau d'abatage.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ILES TAITI ET MOOREA.

ÉTAT des naissances, des décès et des mariages de la population tallienne, pendant le 3- trimestre 1952, public conformément à l'arreté du Commissaire Impériol, en date du 24 mai 1861.

DÉSI	GNA	TION	1813	Mais	ances		Bé	oès		Exce	dant	8
DESTLES.	DES RESSORTS	DES DISTRICTS.	BECENSENENT DE LA POPULATION EN 1812.	du sete masculla.	du sere feminin.	Total des Raissances.	do sexe masculla.	du sere feminin.	Total des Décès.	des naissances sur les droès.	des dec s sur les naissanres.	Mumbro des Mariages.
		Pare	1,511	5	7	12	5	4	,	5		6
		Tetiarus."	299		3	3	2		2			
	2	Mahina	262	1		2			2			
Lane.	3	Papenoo .	217	2	2	4				4		2
-B-1	4.	Tiarel	229							1		*******
	5		400	1			1	:	!	:		
		Ditlas	76	!	;							1
		Aleabitt	229	1	1	2		i	1			
	7	Thatira et	0.00	1			16		0.0	100	1	A
TAIT!	1	Meetia	539	2	4 2	2	4	2 2	20 1	3	3.03	100-
27073		Tenhando	298		2	2		3	2			- 2
		Matrone.	113						1	3 4 4 3 2 4		
	9	\airao	143	:			1		1		1	
		Toaholu .	220	1 5	2	9 4 X 4 5			1	3		
	10	l'apeari	636	4	5	9	2	3	5	4		
	100000	Mataica	98		-	- 1			5 . 5	1		•
	12	Papara	643	4	4	8		4	. 5	3	:	
	13	Paca	127	5 2	!		1	2	2	1 2		
	11	Punanula	312	3		3		:	1	2		
	15	1 aug	312	-			_	-		-	-	_
Total	auz p	our Taxi.	7,642	31	58	69	19	21	40	32	-	27
	. 1	timoha	70	1 .		- 4				- 1		:
	1053	Moruu	442 76	1:	:			:		:	:	
	16	Baapiti .	86								4	:
	1	Yarari Papetoal .	213	1 :							3	
MOOREA	1	Tenharoa	218	3	2	:	1		3	3		;
WORLD !	1 47	Teavaro.	418								1	:
		Afarcelto	120						1			
	18	Haund	28 91	:	:	- :	:	:	:	:	:	:
Talani	4	r Moorea	1,243	3	2	- 3	5	- 2	7	-	-6	-
			-		-		-		-	-	-	-
		peragr	R, 484	1 34	40	74	24	25	47	57	10	28
		stres		45	67	112	52	53	67	61	16	48
Potanz 6	trime	stres		79	17	186	56	58	114	98	26	76

· Tettaroa - Hot dépendant du district d'Arne.

endant du district de Tautira.

Papecte, le 27 novembre 1862. Certifié véritable. Le Chef de la 2º section des Services indiens,

D. DE KERSABIEC.

NOTA. — Il résulte de ce tableau que pendant les 9 premiers mois de l'année 1863, sur une population de 8,881 habitants tartiens, les naissances ont dépas-sé les décès du chiffre de 72.

L'aviso le Latouche Tréville est parti mardi dernier pour les tles Tuamotu, à la poursuite de navires signalés par les indigènes comme se livrant à des actes, avant tout à fait le caractère de la piraterie. Déjà quelques naturels des Tuamotu, trompés par un ou plusieurs résidants, qui se seraient faits les entremetteurs de ces criminels embauchements, sont emharqués sur ces navires après avoir reçu des àvances en étoffes et en argent, comptant faire un voyage de trois ou quatre mois, puis être reconduits dans leurs lles

La lettre suivante, que le Commissaire Impérial a adressée aux chefs de l'orchipel Tuamotu, dépendance du Protectorat, révèle toute l'indigua-

La lettre suivante, que le Commissaire Impérial a adressée aux chefs de l'archinel Tuamotu, dépendance du Protectorat, révèle tonte l'indiguation qu'ont causée les premières nouvelles de ces honteuses opérations, audacieusement tentées en face, pour ainsi dire, du drapeau français. Il parait que les les Fakaraoa et Raroia sont le centre de ces enrôlements; le Latouche Tréville ne tardera pas à nous fixer à ce sujet. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les devoirs de l'administration française dans de pareilles circonstances, elle saura les remplir avec fermeté partont où s'étend sa juridiction.

D'après la rumeur publique, un certain nombre de navires parcourraient en ce moment les nombreuses ties du Pacifique, dans le but de cruter des insulaires.

Il est hors de doute que les Gouvernements de France et d'Angleterre, lorsqu'ils connaîtront que les naturels de l'Occanie sont l'objet de pareilles spéculations, prendront des mesures efficaces afin qu'aucun pavillon ne puisse abriter des agents d'affaires qui ressemblent beaucoup à ceux qui se livrent à la traite des noirs.

Le Commissaire Impérial espère que la publicité qu'il fait et qu'il fera donner à ces tentatives de traite operées aux lles Tuamota, (il compte bien que ces tentatives de traite operées aux lles Tuamota, (il compte bien que ces tentatives ne réussiront pas et qu'elles seront déjouées à temps,) suffira pour en éviter le renouvellement dans les États du Protectorat mais il s'adresse au dévouement de tous les gens honnêtes, de toute nation, résidant dans les lles du Pacifique, il s'adresse particulièrement au zele des missionnaires catholiques et protestants afin d'éclairer les indigènes sur la portée de leur aveugé crédulité et de la confiance qu'its accordent à des gens inconnes, venant, à l'aide de belles promesses, leur faire consentir des contrats sans garantie.

On comprend combien la sécurité de la navigation et du commerce est intéressée à la répression de ces enlèvements de population qui, en outre, entretiennent chez les parents de ceux qui en ont cté victimes, lorsqu'ils reconnaissent le piège dars lequel sont tombés une partie des leurs, un désir de vengeance bien nature! Souvent alors les innocents payent pour les coupables et l'on s'etonne de la ferocité de certains insulaires.

La Reine a voulu que son mari et son fils ainé allassent eux-mêmes porter aux lles Tuamotu les marques de sa sympathie; mais en même temps les paroles sevères ne doivent par être épargnées aux chés qui se sont laisses si grossièrement tromper et qui ont oublié de faire respecter les lois du Protectorat.

les lois du Protectorat.

Aux Chefs des iles Tuamotu

de pareilles tentatives.

de parcilles tentatives.

Ces opérations sont criminelles dans le code de toutes les nations.

La Reine et le Commissaire Impérial vous prescrivent, aussitôt que vous aurcz reçu la présente, de faire connaître, par tous les moyens possibles, qu'ils défendent, sons quelque prétexte que ce soit, l'embarquement des sujets du Protectorat sur ces navires qui, d'après leur allure, doivent être montés par des pirales.

Arrêtez ceux qui donnent de si perfid s conseils; menez-les sous bonne garde à Paperte.

En attendant que j'aie plus de renseignements sur ce qui se passe, j'expédie l'aviso a vapeur, le Latouche Tréville, dans vos lles, à la poursuite des pirales. Aidez le capitaine de ce navire à les capturer, afin que la juste punition de leur crime puisse leur être infligée!

Salut à vous.

Le Commandant, Commissaire Impérial, Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Papeete, 21 novembre 1862, 5 h. du s.

Na te man Tavana o te man fenna Tuamolu,

I teie noa iho nei tou i te raa e, te faatere haere na te pahi no te fe-nua è è mai na ratopu i to outou na mau fenua, e mai te apiti atoa mai i te feia i rave hia no rotopu i te mau papaa e parahi i te nana mau fenua, te haavare baere noa na i to tenana mau fenua, na roto i te parau tumu ore e te tia ore hoi.

paragi tumo ore e le tia ore hoi.

Ia ite mai ra outou e, e faariro roa hia taua feia aroha ra ei titi; e ore roa ratou e ite faahou mai i to ratou fenua.

Faaitoito iho ra outou i te faaite papo atu i to outou na mau taata. Ia ore ratou ia vare e ia faatia noa 'tu i ta ratou mau paran taparu, o te riro roa ei mea faufaa ore, mai te mea e, ia faatia noa hia 'tu. E mau ohipa tei reira o te faariro hia ei bara rarahi i te mau fenua 'toa.

I teienei ra, te faaue atu nei te Arii vabloe e te Auvaha o te Emepera Ia outou, e i le tae raa'tu a o teienei parau i roto i to outou na rima, e faaite haere Ia outou, e e poro haere na roto i te mau 'ravea' toa, e te faaore roa hia nei, eiaha roa'tu te taata o te Hau Tamaru nei e tae noa 'tu i nia i faua mau pahi ra, e hoe iti ae; i ta ratou ra hoi haapao raa, e Eia haru ia ratou.

e Eia haru ia ratou.

A tapea hua iho ia ratou te ao mai ia outou i te nana ao raa haavare e te tia ore, e e uta mai i Papeete nei mai te tiai maite à, ciaha ia ora.

A tiai atu ai a ra vau i te parau api no ona mai, no te huru o te mau mea e rave hia na i ona, te tono oioi atu nei au i te pahi Auahi ra o "Latonche Tréville" i te outou na mau fenua, e imi i taua feia eia haru na. E tauturu atu outou i te Raatira o te pahi ra o Latouche-Tréville i te haru raa ia raton, ia tia hoi te tuu raa 'tu i maiho ia ra tou i te utua e au i ta ratou man bara.

lo ora na.

Te Tomana' te Auvaha o te Emepera, Papaihia : E. G. DE LA RICHERIE.

Papeete, te 24 novema 1862, hora pac.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service de la Poste.

L'Administration désirerait traiter pour le transport des dépêches à expédier les 25 décembre 1862 et 25 janvier 1863.

ver un tissu qui ait plus de tendance à se combiner avec la morindine, que celle-ci n'en a à se combiner avec l'alcali du savon; ou bien si le tissu ne remplit pas cette condition, trouver un mordant qui y supplée. Nos expériences nous ont démontré la nécessité de l'emploi des mordants : ceux qui nous ont donné les meilleurs résultats sont l'acétate d'alumine et l'alun. Nous nous sommes servis des formules suivantes :

1º Mordant à l'acétate d'alumine : . . . Sulfate d'alumine et de potasse. Acetate neutre de plomb.

On dissout l'alun dans 5 parties d'eau, on y projette l'acétate de plomb en poudre; on filtre pour séparer le sulfate de plomb. 2º Mordant à l'alun,

Alun Eau distillée 1000

Faites une simple solution.

Faites une simple solution.

Les deux mordants peuvent être employés à la préparation de toutes les étoffes. Celles-ci sont immergées dans l'un ou l'autre de ces bains que l'on maintient pendant deux 'heures environ à une température de 80 degrés : il serait nécessaire d'ajouter avant ce laps de temps un peu d'acide acétique au mordant nº 1, si l'on s'apercevait que le bain se trouble. Dans tous les cas, au bout de deux heures, on retire les étoffes et on les fait sécher. Il est bon de n'appliquer la teinture que douze heures environ après cette opération, parce que l'expérience demontre que les mordants agissent d'autant mienx : mais avant d'être teintes, les étoffes doivent être lavées avec soin, et peuvent même être séchées quoiqu'il n'y ait pas grand inconvénient à appliquer la teinture quand elles sont encore humides.

Quant au bain de teinture sa préparation est des plus simples : i'

Quant au bain de teinture sa préparation est des plus simples : i' suffit de faire chauffer modérément dans une certaine quantite d'eau les portions les plus externes de la racine du morinda, et de filtrer le l'quide quand on le frouve assez coloré. Le bain peut nécessairement être plus ou moiss riche en principe colorant, suivant la quantite de

substance employée.

etre plus ou moios riche en principe colorant, suivant la quantité de substance employée.

Il convient de porter le bain de teinture à une température de 80 ou 90 degrés, avant d'v plonger les étoffes et de le maintenir à cette chaleur pendant deux heures environ; quand il est refroidi on retire les tissus colorés que l'on soumet à ce qu'on appelle en teinturerie le dégorgeage, c'est-à-dire qu'on les plonge dans l'eau froide et qu'on les lave jusqu'à ce qu'ils ne perdent plus de couleur.

Il nous reste à r'indre compte des résultats que nous avons obtenus par l'application de nos procédés.

Etoffes de coton et de fil. — Ce sont celles qui sont les plus rebelles à l'action de la teinture de morinda. Nous sommes parvenu cependant à les trindre en jaune plus ou moins foncé, sans qu'elles aient à soufir de l'action de l'eau, ce qui est un progrès sur la méthode indienne; mais nous sommes obligé de reconnaître que la couleur jaune rougit sensiblement par l'action du savon, et disparaît même au bout de quelques savonnages. L'acétate d'alumine employé comme mordant donne une nuance jaune orangé, qui est due à l'action oxidante de l'alumine sur la morindine; l'alun donne, au contraire un janne clair.

Etoffes de soie. — La soie a une plus grande affinité que le coton et le fil pour cette substance tinctoriale : aussi avons nous eu par les mémes procedés de belles fuances que le savon n'a pas sensiblement alterées. La soie mordancée par l'acétate d'alumine présente aussi une teinte jaune rougeâtre.

L'Avigerie,

Pharmacien de la Marine.

(La suite au prochain numéro.)

DERNIÈRES NOUVELLES

D'après les rouvelles appertées par le trois-mâts chilien, Mathias-Salvinius, entré hier dans notre port, une altercation très-vive a en lieu à Mangareva, par suite de tentatives d'embauchement de la nature de celles signalees en tête de ce journal, faites par les gens d'un trois-

de celles signalees en tête de ce journal, taites par les gens d'un trois-mâts portant le pavillon du Pérou.

Anx Marquises, les mêmes tentatives d'embauchement ont eu lieu par des navires portant le même pavillon. Elles ont été déjouées, grâce au bon sens d'un des chefs indigénes, qui, après avoir accepté des en-gagements pour 200 à 250 hommes, a exigé, avant de les metire a exé-culion, qu'ils fussent soums à la sanction de l'autorité française.

La frégate à vapeur, la Pallas, portant le pavillon du contre-amiral Bouët, est arrivée à Valparaiso, dans les premiers jours d'octobre.

ÉPRÉMÉRIDES TAITIENNES

7 novembre 4808. — Les missionnaires protestants se réfugient avec leurs familles à bord du navire la Persévérance, sur l'invitation de Pomare, pour eviter les maux de la guerre prête à éclater entre celui-ci et les districts sou-levés contre son autorité.

9 novembre 1808. — Les missionnaires Scott et Nott se rendent au camp des insurgés pour les inviter à une entrevue avec Pomare. — Refus des chefs; ils ne verront l'Arii-Rabi que sur le champ de bataille.

40 novembre 1808. — Les missionnaires, leurs familles ainsi que la plu-part des européens répandus dans l'île, reconnaissant qu'il n'y a plus de sécurité pour eux, se réfugient à Huabine où ils sont bien accueillis. — Messieurs Hayward, Scott, Nott et Wilson, restent seuls à Taït.

27 novembre 1838. — Arrivée à Taïti de la corvette l'Héroine, commandant Cécille.

27 novembre 1838. — Arrivée à Taiti de la convette l'Arrivée, dant Cécille. 30 novembre 1838. — Cérémonie du Faamura, à l'occasion de la nais-

30 novembre 1838. — Gerémonie du Faamura, à l'occasion de la naissance du fils de la Reine.
30 novembre 1833. — Séjour de M. du Petit-Thouars, à Sidney.
40 novembre 1843. — Arrivée à Taïti de l'amiral du Petit-Thouars.
4 novembre 1843. — Refus d'amener un pavillon qui n'est pas celui du Protectorat; les couleurs françaises sont arborées sur Motu-Uta et saluées par la Reine Blanche, l'Uranie et l'Embuscade. — Arrivée de l'Uranie et de la Danaé, portant M. Bruat et son étal-major.
5 novembre 1843. — Nouvelle notification de l'amiral du Petit-Thouars, concernant le pavillon. — Nouveau refus.
6 novembre 1843. — Entrevue de l'Amiral et de la Reine. — A midi, prise provisoire de possession de Taïti au nom de la France.
18 novembre 1843. — Départ de l'amiral du Petit-Thouars.
19 novembre 1843. — Départ de l'amiral du Petit-Thouars.
22 novembre 1843. — Les chels de l'archipel reconnaissent la Souveraineté de la France.

TE VETAHI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI 7 Novema 1808. — No te parau a Pomare, heapu ora tura te mau orometua porotetani i nia i te pahi ra o Perseverance, ratou e te fetti atoa, ta ore hoi ia roohia e te ati o te tamai, o te fatata ra i te tupu i rotopu ia Pomare, e te mau mataeinaa tei sa mai i tona hau.

9 Novemá 4808. - Un hatre na orométua ra o Taoti e te feia orure hau e parau atu e, e huere mai e faefare i tia i taua mau Tavana ra, ua parau mai ra ratou e, ei t ai ratou i te Arii rahi

20 Novema 1809. — No te mea, te ite ra te mau Oron fetil, e te pacau rahi o te papaa e parahi i Tabiti nei, e e e ratou noho ras, haapu ora nae atura i Huahine, e ua ferii m reira. O miti Hayward Rivan anae ra, o Nati, o Taoti e o Tabiti mi

ma 4838 — I tapae mai ai te manua anai hoe ra

21 Novema 4838 — Lapae mar ar te manua anar mpe ra Cecille i Tahiti nei. 30 Novema 4833 — Fazamua rahi i hopoi hia na te f tamaiti a te Arii Vahine, 30 Novema 4838 — Parahi raa o miti Du Petit-Thouar 4 Novema 4843 Tapae raa mai o te Atimara ra o Du P

nei.

4 Novema 1843. — Patoi raa e e tun i te hoe reva i ra reva farani i Motu-Uta e ua faahanahana hia e na Munu Uranie e o Ambuscade. — Tutau raa o na manua ra o Uca uta mai ia miti Bruat e te feia mana i raro ae iana.

5 Novema 4843. — Titau faahou raa a te Atimara ra a 1 te reva e o tei patoi faahou hia mai.

6 Novema 4843. — Farerei raa o te Atimara e te Arii rave noa hia'i Tahiti ma te'ioa o Farani.

8 Novema 4843. — Pupu raa hia te toroa i te Tavana ra 14 Novema 4843. — Ua farii mai te mau Tavana'toa i tu

MOUVEMENTS DU PORT DE PAP Da 20 au 28 novembre 4862

Da 20 an 28 novembre 4862.

NAVIRES DE COMBERCE EVERIS.

23 novembre, Gori, de Raistea, Coquette, de 25 ton., G. Raistea, en 4 jours; 4 hommes d'équipage, 3 l'assagers, mar Passagers: M. Terabua, M. Taie et un enfant (indiens).

23 nov. Goel, de Borabora, Foiea, de 12 ton., ca.). Parklis bora, en 3 jours; 3 hommes d'équipage, 1 passager, chargem Passager: M. Lewis, (hollandais).

24 nov. Brick-goel, du Protectorat, Julia, de 120 ton., ca. de Penrhyns et Aitutake, en 15 jours; 8 hommes d'équipage, chudises diverses, et produits des lles.

Passagers: M. Smith (americain): Foras, Papai, Farair Faraire et mademoiselle Marutau (indiens).

24 nov. Goel de Protectorat, Pere, de 11 ton., cap. T. Tuamotu, en 3 jours; 3 hommes d'équipage, 2 passagers, mar Passagers: M. Tanatora, Kaira (indiennes).

26 nov. Goel, de Hushine, Taraeo, de 69 len., cap. Orstau tu, en 9 jours, 5 hommes d'équipage, 3 passagers, chargement Passagers: M. Parker (auglais). Mairoto et Anala (indiens).

28 nov. Brick-goel, anglais, Anné Laurie, de 47 ton., cap. marchandises.

Passagers: M. John (américain); Néra, Poagalo, Josua (diens de Rurutu).

NAVIGES DE C.MMERCE SORTIS

NAVIGES DE C.MMERCE SORTIS.

23 novembre. Goel. de Borabora, Manu-Paia, de 89 tot aux lles sous le veut; 6 hommes d'équipage, 1 passager, M. I diverses marchandises.

28 nov. Goel. de Raiatea. Coquette, de 25 ton., cap. Pla 4 hommes d'equipage, chargements divers.

28 nov. Goel. de Borabora, Vaica, de 11 ton., cap. Parké sous le veut; 3 hommes d'équipage, chargements divers.

BATIMENT DE GUERRE SORTI.

25 novembre. L'aviso à bélice, le Latouche-Tréville, co baret de St-Sernin, lieutenant de vaisseau, allant aux Tuamol BATIMENTS SUR RADE.

7 octobre. Brick-goel anglais, Tawera, de 232 ton.. cap. 24 oct. Goel, du Protectorat, Elisa, de 113 toa., cap. Swe s novembre. Trois-mâts-barque péruvien, Serpiente-Mai cap. Francisco Martiney.

10 nov. Goel, du Protectorat, Wild-Wave, de 9 ton., cap. 21 nov. Goel, du Protectorat, Pere, de 11 ton., cap. Tanat 21 nov. Brick-goel, du Protectorat, Julia, de 120 ton., cap. 25 nov. Goel, de Hundine, Taraeo, de 63 ton., cap. Orsine 28 nov. Brick-goel, anglais, Annie Laurie, de 47 ton., ca

Cale de halage et quais d'abattage

DATES.	100	A. 4.11.0.4	FOROLOGIOUFS do 17 an 2							
DATES.	BAUTEUR MOVESSE	OSCILL.	A 6 ft.	A I R.	Mov.	MOY.				
L. 17° M. 18 M. 19 J. 20	759.8 759.8 758.0 758.9	1.2 0.4 0.6 0.8	24,5 25,0 24,6 24,8	29.5 28.0 37.5	27.2 26,6 27,5	27 27 27 27				

ETAT des bestianx abattus

DATES.	ESPECES ET BOMBBES,	MARQUES.	PROPRIÉTAIR		
92 nov.	Bœnf. 4	TP.	Pitaie,		
23	do. 4	M.	Malardé,		
21	Veau. 1	M.	d°		
25	Vache. 1	M.	d°		
25	do. et veau. 2	M.	d°		

ANNONCES.

L'indien Ote a Natua est dans l'intention de vendre terre l'eetu, située dans le district de l'are, euregistré

Teopus nei Ote a Natua e e hoo atu ia miti Chami Testu, o te vai i te mataemaa ra o Pare, e ua tomite api parau 16, 8° 41.

L'indien Tetas de larc être dans l'intention de ven feau, une partie de la terre Parepare, siture dans le d's

Te fastte nei Teiai i te tasta toa e te opua nei miti Macheteau, i te hoe paeau o te fenua ra o Para

DOCATHORN

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATABITE 11, - No 50.

TE VEA NO TAITI.

TAPATE NO TEVENA 44

On s'abance à l'Imprimerie. -Un au, 48 fr. — Six mois, 40 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payahina d'avance.

Annouces, 4 fr. 23 c. la ligne. Annouces répétées, moltié prix. - An comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté da 39 procunère 1852, promalguant le décret du 31 mars 18-2, sur les mariages des nationaux dans l'Ocianic. Buil le décret. — Arrêté portant fermeture du débit du 5º Aganisse.

PARTIE RON OFFICIELLE. — Compterende du voyage de l'aviso à vapeur, le Letouche-Trévile. — Récuption des municamenters contactions par M. le vice-unital Bonard. — Discours d'idauguration de la société is Diena, par

M, de Persigny. — Nécrologie.

VARIÉTÉS, — Études sur les plantes tinetoriales de Taiti /Suite/. — Progrès de la culture du coton dans les différentes parties du globe. — Éphémérides ta:-

- Mouvements du port. - Observations météorologiques. - Tableau d'abatage. onces diverses.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établis ements français de l'Océanie, Commis-

saire lingérial aux lles de la Société, Vu l'art. 2, de l'arrête du 25 septembre 4862, Sur la proposition du Secrétaire Général,

Annerons :

Le débit, tenu par le sieur Aguaisse, et situé rue de la petite Pologne sera fermé à compter de demain 9 décembre ; ce débitant ayant donne à hoire à une réunion d'hommes et defemmes ivres- et laisant du tapage, dans son arrière-boutique, dans la soirée du dimanche 7 de ce mois. Le sieur Aguaisse ne pourra obtenir de patente de débitant pendant

Le Secrétaire Général et l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-sent arrêté, qui sera inseré au Messager, dans les deux langues.

Papeete, le 8 décembre 1869. E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial, Le Sceretaire Général pre.,

HCBERT.

O vau, te Tomana o te mau tenua farani i Oceanie, te Auvaha o te Emepera i le man fenva Totalete, tre hio raa i te irava 2 o te faane raa no te 25 tetepa 1862.

No te parau a te papai parau rabi,

TE FAAUE NEI :

Te fare hoo raa ava a Miti Aguaisse, ote vai i te purumu ra o Pulogne (purumu ori raa) e opani hia in i te 9 no titema 1862; no te mea, ua faninu taua taata hoo ava ra i te hoo putuputu raa, taata taero ava e te maniania, i roto i leboe piha i muri maiu, i le Tapati le 7 do teienei avae. E ore e rosa fishou la Muti Agaisse te parau fastia i tana hou raa (patente) e hope noa e le matabiti 1863.

O te papai paran rani e te Orodonatero o te rave i te ohipa fantere i te man haava ran, tei haapao hia ei hamana, i na valuatoa ea la ran, i teienei faane raa, o te nenei hia i te Ven i roto i na reo e piti.

Papeete, to 8 titema 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

No te Tomana, te Auvaha o te Emepera, Te papai parau rahi p. t.

Hengar.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 9 décembre 1862, le sieur Bihan, employé à l'arsenal de Fare-Ute, est nonmé maltre de port à compter du 10 dudit mois, en remplacement du sieur Priou, démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Le Messager du 30 novembre dernier annonçait le départ, pour les fles Tuamotu, de l'aviso à vapeur, le Latouche-Tréville, commande par M. Cabaret de S'-Serain, lieutenaut de vaissau, à la poursuite de navires signales romme se livrant, dans ces parages, à des artes de piraterie. La mission de ce navire, contrariée par le mauvais temps, et aussi par des indications douteuses, dues pent-être à la mai-tellance, a néaumoins parfaitement réussi. Le Latouche-Tréville, parti de Papeete le 25 novembre, a capturé le 3 du présent mois, dans les caux de l'Île Makemo, un brig portant les couleurs péruvieunes. Ce brig, placé sons le commandement provisoire de l'enseigne de vaisseau, Parayon, a mouille à Papeete, dimanche dernier, où il a été rejoint, le même jour, par le Latouche-Tréville.

Ce bâtiment avait séjourné pendant dix on douze incan l'incant le contraction de l'entre de l'enseigne de vaisseau.

moulle a Papeete, direction de la consequence par le Latouche-Tréville.

Ce bàtiment avait séjourné pendant dix ou douze journ à l'île Falarava, y avait fait quelques réparations et en était reporti, emportant avait activels. Au moment où il a été capturé, il avait à son hord cent cinquante et un indiens appartenant aux îles Motutonga, Taanca, Kativ. Kaueki et Faltarava, dependances du Protectorat français. Il s'y trouvait aussi un français, le S' Grandet, dont le nose n'était pas porte sur le rôle d'équipage. Ce dernier paraît avair été l'agent le plus acili dans les opérations d'embauchage; mis en étai d'arrestation, il ent en ge moment détreu à la prison civile de l'appete. On présume qu'il n'a pas été neul à s'entremettré pour faciliter l'enlèvement des indicus; un étranger, dont sous croyons devoir encore ture le nons, est aussi particuliens unent designé comme y ayant contribué pour une large part.

Le brig capturé, déclaré sous le nom de Mercoder de Wholeig, na porte aurune inscription sur son tableau; nes papiers, auture i-ce, aussi très-irrégulièrs, et l'individu qui prétend en être le capitaine, un

figure sur le rôle d'équipage qu'en qualité de pilote. Le chaloupe de conavire, parfaitement disposée pour effectuer le transport des naturels,
des iles à ford du bâtiment, n'a pu être saisie, mas tout porte à croire
qu'elle le sert bientôt, grâce à l'octivité des indiens, qui, désabusts sapourd'hai, compreniont très-bien qu'ils viennent d'échapper à un
téritable danger. C'est à l'inde de prometres, de dédens et même de
l'intimidation qu'on serait purvenu à les entraîner à bord.

Sur les cent cinquante et un naturels qui so trouvaient sur le Morcedes
de Wholeig, quatre-vingt onze ont été déposés à l'île Fanite; heureux
d'être rendus libres à leur pays, ils ont chargé le commandant du
Latouche-Tréville d'exprimer à af. le Commissaire Impérial leurs rentiments de vive reconnaissance pour sa sollicitude à leur égard; les
soixante autres out été amenés à Papeete où ils pourront fournir à la
justice des détails utiles sur les divers incidents de cette affaire.

La capture du Morcedes de Wholeig fait honneur à la prévoyance et
au zèle du capitaine du Latouche-Tréville, qui a été parfaitement secondé par son lieutenant, l'enseigne de vaisseau Paravon.

Le prince Ariiaue qui suivait l'expédition a montré le plus grand empressement et a voula être des premiers à montre à bord de la prise.

L'enstruction judicaire qui se poursuit nous mettra bientôt à même de
fournir de nouveaux détails sur cet événement dont il est inutile de faire
réssorir la gravité; nous nons bornous quant à présent à la relation
des faits qui ne peuvent faire l'objet d'aucun doute en nous abstenant de
tout commentaire et de teute appréciation.

Nons reproduisons dans l'intérêt des français et de leurs familles ré-sidant à Tatti ou dans un de nos éta blissements de l'Océanie, l'arrêté du 3J novembre 1852, promulguant le décret du 24 mars 1862.

ARRÈTÉ

Le chef de division, commissaire de la République aux Iles de la

Société,
Vu la dépêche ministérielle du 2 avril 1852, portant notification du décret du prince President de la République, en date du 24 mars 1852;
En vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société,

ARRETE :

Art. 4er. Le dècret du prince Président de la République française, en dat- du 98 mars 1852, sur les mariages des nationaux dans l'Oceanie, est promulgue à Taïti et dans les autres établissements français de

Art. 2. Le present arrêté et le décret dont il s'agit, seront insérés ad Bulle in Officiel de la colonie.

Papeete, le 30 novembre 4852.

Signe : PAGE.

Signé : Marrao.

Par le Gouverneur : Le chef du service administratif,

Signe : G. DE COOLS.

LOUIS NAPOLEON,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la situation faite aux français qui résideut aux lles de la Société, dans l'Océanie, par le Protectorat de la France établi dans ces possessions lointaines; Considérant qu'il y a lieu de donner a nos nationaux dans ces contrées des facilités pour contracter des mariages réguliers; Sur le rapport du Ministrede la Marine et des Colonies et l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Décaéte /

Art. 1º Les personnes résidant aux îles de la Société et dans les autres éta-blissements français de l'Océanie, dont la famille est domicifiée en France et qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, sont dis ensées des obligations imposées par lesdits articles. Le consentement de la famille sera remplacé par celui du conseil du Gouverne-ment de la colonie, sans lequel les ofàcters de l'état-civil ne pourront proceder au

mariage. Art. 2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du Code civil, de la manière suivante : (* Pour ce qui concerne les militaires et marius de tous grades, fonctionnaires et dutres agents du service de l'Étut, par les matricules des corps et les rôles

ct dures agents au service de l'Eun, par les conseil appréciers la valeur et déquipage;
2º Four les autres résidants, par pièces dent le conseil appréciers la valeur et l'enthenticité avant d'accorder son consenlement; et, a dédaut de pièces, par un acté de notorièté dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

Art. 3. Les publications faites avez l'autorisation du conseil de Gouvernement et affichées devant la porte des bureaux de l'étact-viul, seront dans tous les cas, Art. 4. Le Ministre de la Mariure et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au finitéties des lois.

Fait un palais des Tuileries, le 24 mars 1832.

Signé : LOUIS NAPOLÉON Per le prince Président : Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Tu. Ducos. Pour ampliation Le Conseiller d'Etat, directour des Colonies,

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Bervice de la poste, ... L'Administration désirerait traiter pour le transport des depéches à expedier les 26 décembre 4662 et 20

deler 1905. Elle invite les armaieurs qui seraleat en mosare d'assurer ce service, a foi adronuer lutes propos

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Cudastro, -- Les propriétoires sont privenus, que tindi 18 de-

et 18 au reglement sur le pilotage du 10 septembre 1852, qui ne font payer que demi droit aux navires, sous tout pavillon et de toute dimension, entrant ou sortant sans pilote.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Imprimerie. — Le nº 8 du Bulletin Officiel des Établissements, année 1862, sera déposé au bureau de la poste, lundi prochain, 9 du courant.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete le 6 février. — Le temps s'est décidément remis au beau; aussi la température s'est élevée de nouveau et a même atteint 31° 50, mercredi dernier; c'est une des plus fortes chaleurs de la saison. Les brises régulières viennent heureusement nous porter un peu d'air, et permettent de supporter facilement cette haute température.

Le 25 janvier dernier, un navire portant le pavillon des États-Unis d'Amérique s'est montre en vue de l'île Huahine. Le pilo!e s'étant rendu à bord dans la pensée qu'il désirait entrer dans le port, a puse convaincre qu'il est péruvien, qu'il porte un certain nombre d'océa niens, hommes et lemmes et un européen bien connu l'affi, qui résidait en dernier lieu à l'île Caroline (le Se Brown assurent les indigènes qui ont donné ces détails). Le pilote ayant demandé s'il fallait entrer le navire, il lui a été répondu que non, qu'on n'avait voulu communiquer avec la terre que pour faciliter à l'individu qui se trouve à bord, on ne sait à quel titre, les moyens de faire parvenir des lettres à sa famille.

Si ces renseignements sont exacts, il n'y a pas à douter que ce bâtiment ne soit du nombre de ceux que la presse californienne signale comme étant partis de Callao dans le but de se livrer à la traite des naturels de la Polynésie. La dissimulation de sa véritable nationalité indiquerait suffisamment l'illégalité des moyens qu'il em-

ploie pour arriver à ses fins.

Les autorités des îles environnantes ne sauraient trop se prémunir contre les entreprises immorales de ces nouveaux flibustiers.

I te 25 no teuuare i mairi onei, ua fa mai te hoe pahi tei huti i te reva Marite i te fenua ra i Itualine Ua haere te pairati i nia i taua pahi ra no tona manao raa e ua hinaaro i te faatere mai i roto ite ava e ua faatte pabu mai oia e pahi no Peru, e tuu taata rahi hoi tei nia iho no te mau fenua i Oceania nei te tanc e te vahine, e te hoe papaa itea maitai hia i Tahiti nei, e tia i teie tau avae i mairi aehei i te mau fenua Caroline te parahi raa, o miti Brown tona ioa, tei faatte hia mai i te mau taata maohi i faaite mai i teienei mau parau

No teani te pairati, e faao mai te pahi i roto i teava, parau ia maira oia eita, ua haere mai ratoù i taua fenua ra. ia tia i taua taata i nia i taua pahi ra, mai te itea ore tona huru i niaiiho, ia hapono i te raa i tona

ra fetii.

Mai te mea e parau mau teienei mau parau, e ore ia e hape te manao raa, e o te hoe ia o te mau pahi e faaite hia e te mau niu pepa California, o tei tuu mai, mai Callao mai e haere i te mau taata maohi no te mau fenua Polynésie.

Na te faahapa raa i te reva mau o tona fenua i faaite papu i te tia ore raa o te mau ravea i rave hia e ana no te titau raa i te opua hinaaro

hia e ana.

E tia i te feia toroa i te man fenua e fatata mai nei ia ara maitai i te mau ravea tia ore o teienel mau pahi eia e faavare haere nei.

FAITS DIVERS.

les débris de son infanterie et de son artiflerie, gardant avec lui, pour continuer la campagne, ce qui lui restait de cavalerie, 2,000 chevaux et à pièces lègères, avec lesquels il se dirigea vers Puebla le 16 septembre.

Les points fortifiés qui commandent cette ville ouverte étaient occupés par une faible garnison américaine. Le gouverneur civil et militaire, le colonel Chitds, de l'armée régulière des États-Unis, se trouvait au milieu d'une population hostile, n'ayant sous ses ordres que 393 hommes valides (247 fantassins volontaires, 100 artilleurs et 46 dragons), avec quelques pièces de canon. Avec d'aussi faibles moyens il devait défendre, au besoin, la place, maintenir les communications entre Mexico et Vera Cruz et protéger 1,800 malades et blessés. Le colonel Childs comprit sur le champ qu'il devait abandonner la ville et n'occuper que les points qui la commandent et la dominent.

1. Le couvent forifié de Guadalupe,

2º Le fort de Loreto,

3º La caserne de San José qui communique à la grande place de la ville. Le lieutenant-colonel Black commandant la caserne, le major Gwynn le fort, et le capitaine Morehead le couvent. Les 1,800 hommes malades, dissémmés en ville, furent réunis dans les hâtiments et maisons voisines de San José et sous le feu de la caserne. Les abords de ces

trois ponts ferent barricadés et mis en état de défense.

Satif l'assassinat de quelques soldats isolés, les Américains ne furent pas attaqués jusqu'au 13 septembre. Dans la nuit, les Mexicains ouvrirent un feu très-vif contre les trois postes fortifiés, feu d'artillerie et de mousqueterie partant des toits, des terrasses, des clochers, et ils le continuèrent sans interruption durant vingt-buit jours et vingt-luuit nuits, grâce à quelques troupes rentrées dans la ville et à quelques gardes nationaux urbains et ruraux, réunis, à grand peine, par le général Santa-Anna, qui entra lui-même dans la place le 21, après avoir donné ordre de l'y suivre aux généraux Villada et Alvarez qui avaient 2,600. hommes et au général Rea qui commandait 6 10 guerilleros montés. Avant l'arrivée du général, la cavalerie méxicaine avait intercepté les vivres et fait retirer au ioin tous les bestiaux. Heureusement pour le colonel Chlids, il avait des provisions assez abondantes, et dans la nuit du 12 ses dragons avaient pu enlever 30 bœufs et 400 moutons. Heureusement encore, les Mexicains n'avaient pu parvénir à détourner le cours d'eau qui alimentait les Américains (La fin au prochainnuméro)

DERNIÈRES NOUVELLES.

Nous avous sous les yeux, les notes mêmes qui ont été échangées entre les ministres de France, de Sandwich et du Pérou, au sujet des naturels de l'Océanie, transportes au Callao par des spéculateurs péruviens. Elles sont publiées par le journal El Mercurio, de Valparaiso; nous le reproduirons d'uns le prochain numéro du Messager.

ÉPHÉMÉRIDES TATTENNES.

46 Février 4606. — Quiros, capitaine de la marine espagnole, découve d'atit, qu'il nomme Sagittaria. Les marins d'une embarcation qu'il envoie à terre sont reçus par les habitants aves les plus grandes marques de bonté et d'amitié.

16 Février 1817. — Arrivée à Taïti du missionnaire Ellis. — Établissement d'une imprimerie à Afareaitu (Moorea). Empressement extraordinaire des naturels à se faire délivrer l'évangile selon Saint-Luc qui y est tirée.

6 Février 1845. — Paete, est nommé chef de la compagnie franche. 48 Février 1845. — Les fonctions d'agent du Gouvernement à Huahine sont déléguées par le commandant de l'aviso à vapeur le Phaëton, à M. Riccardi.

TE VETABI MAU MEA I TUPU I TABITI NEI.

10 Peperuare 1606. — Ua itea hia o Tabiti i te Tapitana no te auu pahi paniora ra o Quinos, e ua topa hia eana ia Sagittaria. Ua farii hia te taata no no nia i te hoa poti i tono hia e ana i Uta mai te au e te hamani maitai.

46 Feperuare 1847. — Te ae raa mai te orometua ra o Ereti i Tahiti nei. — Ua faatupu aia te nenei raa parau i Afareaitu (i Moorea). Ua rû noa te taata o te fenua i te titau raa e ia tae mai te Evarieria a Luka tei oti i te nenei hia i rotoito ratou mau rima.

6 Peperuare 1846. — Ua faatoroa hia o Paete, ei raatua no te pupu tiama-48 Peperuare 1845. — Ua tuu hia ete raatua no te pahi ra o Phaeton,

te toroa Auvaha a te Hau Faroni i roto i te rima o Miti Riccardi.

Jacques ein Reine e tin i Popeste. — Jim tanta vahi i Pena. — John, tanta vahi i Popeste. — John tanta manitin i Popeste. — Mativerney, hemmani uruli i Papete. — Metuatera, monitin i Hameta. — Meyrac, tanta tavini i Pana. — Pura, tanta flurutu i Papeste. — Vanandi, e Rimetara i Papeste. — Tomarca, e Rurutu i Papeste. — Tomandi, e Rainten i Papeste. — Tom, e Manita i Papeste. — Wright, e Tamuta i Papeste. — Wright, e tini Mahanna.

Service postal. Bureau colonial de Paprete. — Elat récapitulatif des lettres, journaux et imprimés parvenus au bureau de Papecte et de cons expédiés de ce bureau, pendant l'eanée 1802.

			IBRR do VRDS.	Journ	o des oux 61 tunto.	COSERVATIONS.				
		APPITO	Départ.	Arrivêo	Départ.					
ter trimestre		863	1,481	E ⁶⁰ 41 990	E ⁴⁴ 77 000	La moyenno do poids dos				
		4830	1,550	69 708	60 633	Journeus, Bulletins, etc., est				
P	ø	6940	4,500	83 BOI	48 889	de 60 grammes charan, de qui fait pour l'unité :				
w w.	ø	630	4,069	88 900	81 470					
	TOTAUE.	4.067	3,884	204 093	276 769					

. 7

Vu: Lo chef du service des contributions, A. Faccoupné. Vu: L'Ordonneteur f. f. de Directeur de l Papeste, le 10 février 1863. Le buraliste de la poste, AUCOMPRÉ. iteur f. f. de Directeur de l'Intérie H. Trastour,

ADMINISTRATION DE LA SUSTICE. TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du 19 janvier 1863. — Le Tribunal renvoie le sieur Aguaisse Michel, débitant de boissens, à Papeete, devant le tribunal de simple police, pour avoir contrevenu aux articles 2 et 6 de l'arrèté du 25 septembre 1862.

TRIBUNAL DE PAIX.

Audience du 7 janvisr 1863 — Le Tribunal déboute le sieur Fielet, voiturier à Papeete, de sa demande contre le sieur Gaillard, ferblantier au même lieu, relativement au prix de charrois de terre, et le condamne aux dépens.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 13 février. — La température a sensiblement baissé cette semaine, le thermomètre n'a pas dépassé 29 °. Deux jours de pluie nous out donné 3 centimètres d'eau.

cette semaine, ie inermonueire n'a pas nepasse 29°. Deux jours de pluie nous out donné 3 centimètres d'eau.

Les marins des navires monifiés dans le port de Papeele, est pris, depuis quelque temps, l'habitude de se baigner dans la mer, à de certaines heures de la journée; cet exercice salutaire pour la santé est sans doute aussi un véritable plaisir en ces temps de chaleurs accabhanes, et nous comprenons parfaitement qu'on cède à ses attrails, muis ca plaisir peut ne pas être sais danger, notre rade étant parfois fréquentée par d'énormes cétacés dont il est prudent d'évit r la reacoutre.

Les anciens résidants du pays se rappellent encore un événement qui, au mois de mars 1845, coûta la vie à un matelot du baleinier du Hâvre, la France. Cet homme se baignait près de son navire, lorsque tout à coup il poussa des cris lamentables, appelant à son secours. Sa jambe gauche venait d'être horriblement mutilée, l'os de la cuisse, au dessus du genoux, était à nu, les chairs avaient été coupées circulairement avec autant de précision qu'elles auraient pu l'être à l'aide d'un instrument de chirurgue. Transporté à l'hôpital de la marine, il ne tarda pas à succomber : l'hemorragie avait été tellement abondante qu'on n'avait pas cu le temps de l'amputer.

On a toujours pensé que ce n'était pas par un requin que cet homme avait été si cruellement blessé, mais bien par un autre poisson connu des indiens seulement.

des indiens seulement.

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR. PÉROU.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

(Traduction.)

Légation et Consulat général de Hawai.

Lima et 9 octobre 1×62. — Le soussigné, chargé d'affaires et consul général de S. M. le roi de Hawai, a été informé, avec quelque surprise, que le gouvernement du Pérou a accordé indistinctement à tous ceux qui les ont demandées, des permissions pour introduire au Pérou des naturels de la Polypésie, engagés pour quelques années et consule esprice personnel.

au Pérou des naturels de la Polynésie, engagés pour quelques années et pour le service personnel.

S. M. le roi de Hawai, outre le grand et important groupe d'Îles d'où il tire son titre, possèle d'autres lles dans l'Océan Paciflque, de l'occupation de quelques unes desquelles j'eus d'honneur d'aviser S. E. le ministre des relations extérieures, dans ma note du 30 décembre 1858. Il n'est pas improbable que ce trafic, dirigé par un ou deux individus ayant une pleine connaissance de ces particularités et connaissant tant les lles indépendantes que celles qui reconnaissent la souveraineté d'une puissance civilisée, ne fût conduite de manière à ne donner aucun motif de plainte: mais, confié sans contrôle à une multitude qui ignore ces particularités, il peut donner lieu à de sérieuses réclamations rieuses réclamations

rieuses réclamations

Les habitants de toutes les lles placées sous la juridiction de S. M. le roi de Hawai, ne peuvent quitter leur pays que pour un temps limité et en donnant l'assurance qu'ils retourneront, à l'expiration du délai, au lieu de leur résidence.

Le soussigné se voit donc dans la nécessité de protester contre l'introduction des sujets de S. M. au Pérou, et si ces sujets sont amenés dans ses ports par suite des permissions concédées avec profusion, il est de son devoir d'exiger du gouvernement du Pérou qu'il les fasse retourner dans leur terre natale, exempts de frais et avec une indemnité proportionnée au préjudire qu'ils auront souffert.

Le soussigné a l'honneur de rétièrer à S. E. M. Ribeyro l'assurance du respect et de la haute considération avec lesquels il est, de S. E. le très-obéissant et humble serviteur,

A. S. E. D. Juan Antonio Ribeyro, ministre des relations extérieu-

Lima, de Il accuembre 1802. — La sonseigné, ministre des relations enterieures, à l'hanneur de répondre à la uete qu'à fa date du 9 octobre diraine, à hina seula adrasser à ce ministère ill. le chargé d'affaires et consul géneral de S. M. le Rei de II wai ; protestant centre d'introduction des habitants de la Pelymésie qui ont été aments au Pérou par suite de permissions concédées indistinctement par le gouvernement, pour transporter des colons, et lui faissant savoir qu'il exigera qu'il les lesses retourner dans leur pays natal, exempts de tous frais, et en les indemnisant pour les dommages et préjudices qu'ils auront soufiert, dans le cas où ils seraiont sujets de S. M. le roi de llawai.

Le soussigné, ni n'accepte ladite protestation ni ne la considère comme étant fondée et n'admet pas la responsabilité du gouvernement pour des acles, des contrats on des affaires qui lai sont étrangères.

En accerdant l'autorisation d'intruduire des colons, le gouvernement n'a fait autre chose qu'accomplir les lois de la République et respecter les règles établies sur la liberté du commerce, concèdées à tout le monde, pour transporter sur son territoire des hommes, artisans, ingènieurs, fabricants ou agriculteurs, en vertu de contrats librement consentis entre les immigrants et leurs conducteurs.

En 1849, privilège syant été concède à D. Domingo Elias, pour transporter des colons sisaliques, diverses expéditions eurent lieu, jusqu'au moment où expirant l'autorisation accordée. Le gouvernement, par dérret, du S. mars 1856, interdit ce commerce, et si, depuis, on a autorisé l'entrée de quelques expéditions, ce n'a été que par respect pour le principe du détai commercial et de celui de la non-rétroactivaté; il prescrivit, dans tous les cas, les règles de l'humanité en faveur des immigrants.

C'est de la même manière que des engagements ent été contractés

pour le principe du délai commercial et de celui de la non-rétroactivité; il prescrivit, dans tous les cas, les règles de l'humanité en faveur des immigrants.

C'est de la même manière que des engagements ent été contractés avec diverses personnes pour transporter des inmigrants d'Irlande, d'Allemagne, d'Espagne et autres parties du globe; engagements par tesquels on concédait aux immigrants: le passage, des terrains, l'aftranchissement de l'impôt et autres exemptions favorables, sans que ces gouvernements aient protesté, ni contre les lois de la République, ni contre ces concessions. Ils agiraient dans la spère de leurs droits et de leur souveraineté et celui du Pérou respecterait leurs actes, s'ils prohibaient la sortie du pays à teurs sujets, il conseillerait de ne pas le faire si des leis accordaient à ceux-ci la liberté d'abandonner teur patries et, dans le cas où ils viendraient au Pérou, il ne permettrait pas qu'ils souffrissent des dommages, des violences, ou qu'on ne leur administrat pas la justice conformément aux lois péruviennes sous la protection desquelles viennent vivre tous les étrangers.

Lorsque sur les plages de son territoire, se présentent des sujets des autres nations. le geuvernement ne voit en eux que des hommes ayant des droits, et, s'ils sont esclaves dans leur patrie, il restent libres par le seul fait de teucher la terre du Pérou.

Nul, donc, n'y est transporté pour être reduit à l'esclavage, et ses ports, depuis la proclamition de l'indépendance, sont ouverts au commerce de toutes les nations.

Lorsque le gouvernement a eu besoin d'ingénieurs, d'architectes, de fabricants, d'artistes ou d'industriels, il les a fait engager à Paris, à Londres et nutres capitales, sans que, par ces contrats, il ait prétendu en préteude soustraire des sujets à la juri-liction de leurs gouvernements, ni à leurs obligations na urelles et siciales. Et, lorsque le terme de leurs contrats est arrivé, soit par expiration des délais, soit par toutes autres ceuses fustes, ers sujets on sout restes dans le pays

Avant de recevoir la dépêche de l'honorable chargé d'affaires de Hawai, le gouvernement avait déjà d'uné les ordres les plus positifs, en faveur des droits et de la protection dus aux immigrants de la Polynésie; parce que s'il voit avec plaisir venir sur son territoire des hommes libres, industrieux et moraux, il n'a pas une égale disposition en faveur de ceux qui sunt dépourvus de ces qualités... surtout ce n'est pas le gouvernement péruvien qui peut leur ordonner d'abaudonner leur pa-

Si les sujets de S. M. le roi de Hawai ne peuvent quitter leurs îles que temporairement et avec la permission du gouvernement Hawaien, celui du Pérou n'a pas pouvoir de les obliger à laisser leur pays ni le droit de le leur ordonner, parce que ces deux actes souverains appartiennent au premier de ces deux gouvernements. Il est seulement obligé de leur permettre l'entrée selon les lois de la République.

de leur permettre l'entrée selon les lois de la République.

Bans le drait des gens, on a reconnu comme principe de conduite entre les nations, que les lois d'un État n'ont d'autre force dans un autre État que celle que le second leur a volontairement concédée; que, par conséquent, elles ne produisent aucune obligation peur les sujets de l'aufre E at qui se trouvent hors du territoire du premier; que les lois d'un État se surposent ignorées par les autres, lesquels, par conséquent, ne sont pas obligés de leur prêter la force de leur autorité pour les faire observer. C'est une règle établie en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, qu'une nation n'est pas obligée de connaître les réglements commerciaux ou fiscaux d'une autre, et c'est par suite de ce principe qu'on ne refuse pas la prote-tion des lois aux contrats relatifs aux trafies des citoyens avec des sujets des autres puissances étrangères, bien que, dans ces contrats mêmes, on ne laisse pas de voir qu'il est question d'une espèce de trafic que les lois de ces puissances prohibent.

Bien que le droit du gouvernement péruvien, sur l'admission des im-

que, dans ces contrats memes, on un misso pas un ces prohibent.

Bien que le droit du gouvernement péruvien, sur l'admission des immigrants, de quelque part qu'ils viennent, soit aussi absolu, il n'a pas manqué, pourtant, de prescrire les règles que la morale conseille, comme l'aura vu M. le chargé d'affaires, dans les permissions accurderes, dans les dispositions contenues en la lei du 15 janvier 1861 sur les agiatiques, et aussi dans les ordres donnés par le ministère de gouverne-atiques, et aussi dans les ordres donnés par le ministère de gouvernement au gouverneme du Callao, les 15 et 19 septembre deraier, sur l'introduction des polynésiens, par Byrne, publiés dans le ne 28, t. LEHI du journal officiel.

Les fàits et les raisons que le soussigné a présentés à la pénétration éclairée de l'honorable chargé d'affaires, lui feront comprendre que le gouvernement de Pérou a procédé d'use manière strictement comforme aux principes de justice et d'équité, en ouvrant les perts de la Réquisique à toutes les immigrations, et que, par cela même, il ne peut re-

connaître le droit de protestation dans ce cas, ni accepter celle de M. le chargé d'affaires de S. M. le roi de Hawai.

Il n'est pas possible non plus, au sousigné, d'admettre quelques phrases de la note de M. le chargé d'affaires, qui paraissent énvelopér dans une défavorable appréciation les permissions concédées par le geuvernement à quelques particuliers qu'il qualifie avec les épithètes de avec profusion; reprimandes sévères (increpaciones), que le gouvernement du Pèrou ne mérite ni n'acrepte et qui nécessitent une explication de la part de M. le chargé d'affaires de llawai, puisqu'elles renferment da is leur teneur littérale, l'expression d'une umère censure.

Pour éviter les abus dans l'introduction des colons, le soussigné a annele l'attention de M. le ministre de gouvernement, afi que, prenant cette affaire en considération, il dirte les mesures qu'il croira nécessaires pour faire disparattre les b régularités, les defauts ou les vices auxquels ce trafic pourrait donner lieu.

Comme la presente affaire touche aux intérêts de quelques c'toyens du Perou et à ceux d'autres sujets étrangers qui ont obtenu des permissions pour l'introduction de colo is volontaires et pour laquelle admissions pour l'introduction de colo is volontaires et pour laquelle admission diverses règles protectrices de leur liberté doivent être observées, le soussigné a cru convenable de donner la publicité à cette question afin que sa connaissance leur serve de règle de conduite à l'avenir

Les sussigné conclut, en réttérant à V. Eldredge, la protestation sincère du respect et de la considération avec laquelle il a l'houneur d'être, etc.

A M. le chargé d'affaires et Consul général de S. M. le roi de Hawai.

A M. le chargé d'affaires et Consul général de S. M. le roi de Hawai.

(Traduction.)

Légation de France au Pérou.

Lima, le 15 octobre 1862. — V. E. n'ignore pas qu'en vertu d'une autorisation accordée par le gouvernement de S. E. à un sujet irlandais, la harque péruvienne Adelante a parcouru quelques groupes des lles de la Polynésie et y a recueille environ 230 naturels. Amenés au Callao avec un engagement de cinq ans, ces immigrants n'ont pas tardé à se placer dans le public satisfait d'obtenir, aux mêmes conditions que celles stipulees pour les coolies chaois, les services d'une race plus vigoureuse et plus morale.

Animé sans doute du désir de doter le pays d'une immigration si utile, on assure que le gouvernement de son E. a accèdé aux nombreuses demandes d'introduction que lui ont adressées dernièrement divers spéculateurs. En pareille circonstance, sans m'arrêter aux rumeurs qui circulent relativement à la legalité de l'expédition de l'Adelante et sans aggraver l'information de la commission d'inspection qui s'est constituée à bord de ce navire dans le courant du mois de septembre, il est de mon devoir d'appeler s pécialement l'attention de V. E. sur les abus auxquels ces concessions peuvent conduire.

En effet, M. le ministre, rien ne garantit que ceux qui les ont obtenues aient une connairsance exacte de la constitution politique des divers points où ils vont exercer leur trafic et qu'ils n'exploiteront pas les tles, qui sous telle ou telle forme, se trouvent enclavées dans le territoire de l'empire français.

V. E. trouvera donc juste qu'en une semblable éventualité, je proteste contre ces opérations, en tant qu'elles affectent la souveraineté de mon pays et que je me rés-rive à la fois un droit d'inspection sur les transports d'immigrants pôlynésiens qui arrivent au Pérou et d'findemnisation pour ceux qui, soumis à la juridiction de l'Empire n'auraient pas quitté leur patrie volontairement et avec le consentement des autorités qui les ouvernent des ministre des montres qu'ils survernent de l'entire par le survernent des autorités qui les ouvernent des unitres des ministre des montres de l'entire par le des des de

gonvernent .

Bouvernent.

Je profite de cette occasion pour renouveler à S. E. le ministre des relations extérieures l'assurance de ma haute considération,

Ep. LESSEPS.

A. S. E. le Dr D. Juan Antonio Ribeyro, ministre des relations extérieures du Pérou, etc.

Lima, le 5 novembre 1862.

A M. le Chargé d'affaires de France.

Le mini-tre des relations extérieures de Pérou a pris en considération la note que l'honorable chargé d'affaires de S. M. I. lui a adressée le 15 du mois d'ectobre dernier et dans laquelle, après avoir rappelé les permissions accordées par le gouvernement du Pérou pour l'introduction de colous engagés dans les tles de la Polyuésie et l'arrivée au Calladé 230 d'entre eux, sur le navire péruvien Adelante, il conclut en protestant contre ces opérations, entant qu'elles affectent la souveraineté de testant contre ces opérations, entant qu'elles affectent la souveraineté de testant contre ces opérations, entant qu'elles affectent la souveraineté de testant contre ces opérations, entant qu'elles affectent la souveraineté de testant contre ces qu'entre eux qui, soumis à la juridiction de l'empire, sation pour ceux d'entre eux qui, soumis à la juridiction de l'empire, sation pour ceux d'entre eux qui, soumis à la juridiction de l'empire, sation pour ceux d'entre eux qui, soumis à la juridiction de l'empire, sation pour ceux d'entre eux qui, soumis à la juridiction de l'empire, sation pour ceux d'entre eux qui, soumis à la juridiction de l'empire, sation pour ceux d'entre eux qui, soumis à la juridiction de l'empire, sation pour ceux d'entre leur pat le souvernement péruvèn en accorda et à D. J. C. Byrne Pour me pas acce der la protestation ni ne reconnaître les droits que l'autorisation qu'il solliritait p ur transporter des colons des fles du sud-l'autorisation qu'il solliritait p ur transporter des colons des fles du sud-l'autorisation qu'il ne s'est nullement proposé de diminuer ou limiter en quoi ciale, qu'il ne s'est nullement proposé de diminuer ou limiter en quoi ciale, qu'il ne s'est nullement proposé de diminuer ou limiter en quoi ciale, qu'il ne s'est nullement proposé de diminuer ou limiter en quoi ciale, qu'il ne s'est nullement proposé de diminuer ou limiter en quoi ciale, qu'il ne s'est nullement proposé de diminuer ou limiter en quoi ciale, qu'il ne s'est nullement proposé de diminuer ou limiter en quoi

de son contrat.

Comme cette condition doit s'imposer et ces contrats doivent être passés dans le territoire même des lles. Les autorités qui les gouvernent peuvent légitimement intervenir, les prohiber les limiter ou les modifier sevent légitimement intervenir, les prohiber les limiter ou les modifier sevent les tois. Si elles ne le font pas et laissent sortir leurs sujets, plus ou moins avantageusement engagés, elles renoncent alors à leurs droits sur moins avantageusement engagés, elles renoncent alors à leurs droits sur ces contrats et ne (euvent plus les juger ni exercer sur ce territoire une ces contrats et ne (euvent plus les juger ni exercer sur ce territoire une ces contrats et ne (euvent plus les juger ni exercer sur ce territoire une list auront été passés. Si les sujets abandunnent leur patrie en violation les fois de leur pays, ils s'expose-f à pérdre la protection de leur gouvernement on à être responsables de leurs fa : é - la requ'ils re ourneront dans leur patrie. Si celle-ci ne perd, ni moral-mênt ni virtuell-ment ses droits sur ses citovens, ces droits sont cependant suspendus et ne peuvent s'exercer de fait lorsque ces ritoyens se trouvent «ous la juridiction locale d'un autre gouvernement. Alors les lois du premier n'ont d'autre

valeur que celle que veut lui donner le seçond. Elles sont suppostes ignoréés par fui et il s'est polut obligé de prêter au força pour qu'elles soient
chiervèes. Le gouvernement impérial, peut svec un droit l'églius interdire à ses insulaire de la Polyàgia de sortir de leur territoire et prévenir
abini ses gouverneurs; mais il ac serait pas juste de mettre en jeu fa
résponsabilité du gouvernement péruvien parce qu'il admet sous la protection de ses lois des hommes libres, que leur legitime souverain ne peut
ou ne veut empécher d'abandonner leur patrie.

Il me semble qu'une protestation devrait s'appuyer sur un fait consommé, sur la réalité d'une offense qui en découl-rait ou d'un dommage
positif à réparer, mais non sur une éventualité. Si, parmi les 250 colons
amenés par l'Adelante, s'étaient trouvés quelques sujets de S. M. L.
arrachès de leur levers par la force ou par la fraude, et si l'honorable
chargé d'affaires l'avait fait connaître au gouvernement, celui-ci aurait
su réprimer les criminels ou ceux qui auraient commis le dommage; le
fait seul que nul n'a donné lieu à une mesure répressive, prouve que les
droits de souveraineté de S. M. L. o'ont pas été violés. L'honorable
chargé d'affaires, avec sa probité et ses lumières, saura apprécier cette
simple réflexion et à plus forte raison, s'il considère que le gouvernement de la république ne désire voir arriver ici que des hommes libres,
de honne volonté et que, en consentant à leur introduction ou en l'ordonnant, il o'a jamais eu en vue, ni n'a pu avoir pour objet de violer les
droits de souveraineté que S. M. I. exerre sur les lles qui, sous une
farmé que les des leur entre de la République les
les que production de l'empire
français.

Le gouvernement, en admettant dans le territoire de la République les

Le gouvernement, en admettant dans le territoire de la République les novreaux immigrants, a eu soin de s'assurer du degré de liberté avec le-quel ils sont venus et du traitement qu'ils ont reçu dans le voyage; le résultat a été sa'isfaisant, ainsi que le prouvent les documents officiels contenus dans le journal que le soussigné se fait un plaisir de joindre à

contenus dans le journai que le soussigne se lan un plaisir de joinure à cettle communication.

Pour donner une preuve à l'honorable chargé d'affaire de France de la considération qu'inspirent au gouvernement du Pérou les droits de S. M. I., le soussigne s'est adressé à M. le ministre de l'intérieur et a appelé toute sa sollicitude afin que, de son côté, il donne des ordres précis de nature à détruire les abus et à éviter les contestations dans l'introduction des calons.

ue nature a detruire les abus et à éviter les contestations dans l'intro-duction des colons.

De même aussi, le soussigné a cru convenable d'ordonner la publica-tion de la protestation de M. le chargé d'affaires ainsi que de cette ré-ponse afin que les introducteurs de colons connaissent la tournure qu'a prise cette affaire.

prise cette affaire.
Profitant de cette occasion, le soussigné a l'honneur de renouveler à
M. Lesseps, chargé d'affaires de France, l'assurance de la considération
distingué avec laquelle il se dit etc,
Signé: Jose Gregorio Paz Soldan.
(Traduit du Mercurio de Valparatso.)

FAITS DIVERS

Un officier du Topaze, vaisseau anglais qui se trouvait naguère à Esquimalt-Harbor, fle de Vancouver, écrit, entre autres choses, ce qui esqui au de ses amis de Plymouth: a Le 7 septembre, dans la matinee, on annonça à notre capitaine une barque sous voile; le capitaine ordonna aussitôt de virer de bord, de manière à laisser cette barque que le vent poussait sur nous, passer à côté de notre navire, ce qui fut fait; nous jetàmes ators la corde de halage au canot dans leq sel se trouvaient seu-lement deux hommes, un américain et un irland is Cette embarcation n'était qu'une simple chaloupe pontière de 1 è tonnes avec le pavillon américain renversé flottant au mât. Arrivés à notre hord, ces deux hommes, qui semblaient affamés autant qu'on peut l'être, se jetèrent avidenent sur la nourriture qu'on leur présents et mangèrent jusqu'à ce que le docteur eût défendu de leur donner encore quelque chose. Nous remorquâmes leur barque pendant quatre à cinq jours; mais, une nout que nous filions très-vite, le grelin se cassa et elle partit en dérive, les hommes étant sur notre bord Une fois un peu familiarises avec nous, —car ils restèrent longtemps effarouchés, — ils nous montrèrent leur loch et nons apprirent les particularités suivantes: ils étaient au service d'un Anglais qui a établi une manufacture d'huile de noix de coco sur l'île Fenning, située à degrés environ au nord de l'équateur. Cet Anglais envoya une chalou se montée par l'Américain qui en était le capitaine, l'irlandais, un tonnelier et deux kanaks on indigènes des lles Sandwich, aux lles Washington, éloignées d'à peu près vingt-quatre heures de traversée, dans le but d'y couper du bois pour fair des barriques à huile. Mais les brouillards leur cachèrent les tles, et le vent les jets en piene mer. Ils cherchèrent alors à regagner l'île Fenning, mais les vents et les courants con raires les en empéchèrent. Après plusieurs jours de bordées, ils rencontréent un vaisseau fra, rais qui leur donna la longitude et la latitude, malheureusement ils ne comprirent pas b

VARIETES.

Expédition des Espagnols et des Américaies au Mexique en 1829 et en 1847 (Suite) (1).

Extrait des documents originaux.

Le 21 au soir, devançant le gros de ses forces. Santa-Anna, avec non estorte, entra denc dans Puebla où le p-uple te reçui au son de la muchasser le serment de l'aider à ene très-grande intelligence militaire, à un courage éprouvé, joint une (1) Voir le Messager du 24 du 21 janvier, et du 7 février 1863, nº 4, S et 6.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Depuis le mois de novembre de l'année dernière, époque à laquelle l'autorité française a été prévenue de l'apparition, dans les caux des archipels de l'Océanie relevant de l'Empire, de quelques-uns des navires de l'expédition montée au Callao, avec le but avoué de recruter des immigrants, pour le service du Pérou, dans les groupes d'îles de la Polynésie, les événements qui se sont succèdes ont porté une triste clarté sur les opérations de cette flotte. Elle ne compte pas moins de dix-huit à vingt bâtiments, d'après les derniers renseignements, tous munis de papiers de bord parlaitement en règle.

Une aveugle cupidité, faisant oublier les notions les plus simples du juste et de l'injuste, semble être le seul mobile et le seul guide des capitaines de cette expédition, dont l'audace ne recule devant aucun moyen

pour s'emparer, de gré ou de force, de leur cargaison humaine.

Cependant, si les premières tentatives d'une si criminelle spéculation ont pu reussir, grâce à l'état complet de sécurité dans lequel vivaient depuis quelques années nos insulaires, si la livraison ou la vente au Callao de quelques malheureux indigenes a pu enflammer le zèle de nouveaux agents de cette immigration recrutée par la violence et par la trahison, nous esperons que nos tles et celles qui les environnent sont aujourd'hui en garde contre de tels assauts, et qu'elles sauront s'en défendre elles-mêmes.

Le Messager portera à la connaissance du public tous les faits de l'expédition susdite, à laquelle l'opinion publique saura donner les qualifications qu'elle mérite, faits recueillis par les soins de la station locale

de Taîti, ou provenant d'autres sources dignes de foi.

Bientôt, du reste, va se juger devant le tribunal criminel, l'affaire du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, ariêté dans les lles l'uamotu, en décembre dernier, en flagrant délit d'enlèvement d'indigenes. Les débats

de ce procès seront reproduits textuellement au Messager.

Ces évenements extraordinaires sont venus nous surprendre sans qu'on ait eu le temps de faire aucun préparatif de défense contre des attaques si compromettantes pour le pavillon sous lequel elles ont eu lieu. Elles ont jeté une grande inquiétude dans toutes les populations indigènes Nous craignons que la juste vengeance des insulaires ne vienne à se tromper et à frapper sur des innocents ; cependant, nous comptons que la sécurité du commerce et de la navigation, violemment troublée, se rétablira promptement des que les habitants des lles sauront que le Gouvernement de l'aiti veille sur eux; mais il est du devoir de l'Administration d'engager les navigateurs et les commerçants à s'entourer, jusqu'à nouvel ordre, de grandes précautions dans leurs rapports avec les insulaires.

Tous pourraient bien ne pas suivre l'exemple que leur donne Mairoto, chef de l'tle Rapa.

Papeete, le 21 février 1863. - Le beau temps est décidément revenu; aussi avons-nous eu de chaudes journées toute cette semaine. Le thermomètre a atteint presque tous les jours 29 ou 30 degrés.

Le 18 du courant est entré dans le port le brig goëlette péruvien Cora, capture à Rapa par les indigènes de cette fle.

Nous portons à la connaissance du public quelques détails intéres-

sants relatifs à cette capture.

Le brig Cora, employé au même trafic que les deux bâ iments de sa nation actuellement retenus dans notre port est, à ce qu'il paraît, le sixième de ce genre qui a touché Rapa. C'est après trois jours de séjour sur rade et à la suite de tentatives clandestines d'embauchage des naturels que l'arrestation a été décidée par les chefs de l'île.

Ce bâtiment arrivé à Papeete ayant à son bord son équipage péruvien, quelques indiens de Rapa et conduit par un européen, sujet auglais, M. James Connor, requis par le chef Mairoto, présent lui-même à bord.

Il amène, en outre, deux hommes de l'équipage du bâtiment péruvien Guitlermo, employé également au trafic des indiens, bâtiment abandonné par ces deux hommes dans sa relàche à Rapa; un sujet améri-cain, second d'un bâtiment de cette nation, naviguant sous pavillon Hawaien à destination de Hambourg, abaidoiné par son bâtiment et trouvé pieds et poings liés sur la plage par les indiens de Rapa. Cet hom ne aurait été saisi dans son sommeil, amarré et deposé sur la grève par un canot de son bâtiment. Il porte encore à ses poignets les traces des blessures faites par ses liens.

Enfin il se trouve à bord un enfant indien d'environ six ans, provenant de l'île de Pâques où le brig Cora a touché et où il aurait enlevé vingt-deux naturels qu'il a déposés à bord d'un autre navire de l'expé-

dition partie du Callao.

Quant aux emménagements du bâtiment, ils sont ceux des autres navires péruviens presents sur notre rade. Faux-pont avec parcs de bout en bout, cuisine en briques comportant trois chaudières de grande dimension, provisions d'eau et de vivres considérables, quelques armes et des munitions.

Les papiers du bâtiment sont parlaitement en règle et ont été déposés au bureau de l'inscription maritime, conformément a l'article ? du règlement sur la police du port.

Les personnes et la propriété, ont été respectées dans cette capture qui paralt avoir été opérée avec des égards et une délicatesse faisant honneur au ches Mairoto, à la mesure juste et énergique duquel on ne peut que sonhaiter heaucoup d'unitaleurs. Il vient en appeler à la justice du Protectorat.

Mairo o est un vieux compagnon d'armes des franç is ; il a obtenu en 1847, une médaille pour sa valeur sur le champ de bataile.

I te 18, o teienei avae i tapae mai ai te pahi tira piti Peru ra o Cora, o tei haru hia i Rupa e te man taata o tana fenda ra

Te fraite hia 'tu nei i te taata 'tor te vetahi tau parau rii no taaa ha-

Te pahi tira piti ra o Cora, o tei haapao atoa hia no te ohipa e rave hia e na pahi e tapen hia nei i roto i to taton ava i feienei, o te ono ta o na pahi mai tei reira te huru tei tapae i Rapa. Ia hope hoi na mahana e toru i te lapas noa rani roto i te ava, e în tamata aera hoi i ta ratou mau ravea lia ore la lac atu à lo taua fenua ra i nia i to ratou pahi, i reira iho ra to te tavana ra to Mairoto fa ue raa e la haru bia taua pa-

Un tapas mai taus puhi ra i Papoète nei, ma te mau taata peru man o tasa pahi ra i nisiho, te vetati man taata no Rapa; eua faatere hia mai e tehne taata beretase o miti James Connore te ioa, o tei ti'au hia Li e 'e iavana ra e Mairoto, lei tae atoa mai na nia i taua pahi ra,

Ua faauta toa mai oia i e toopiti pue taata no te pahi peru ra o Guillermo, o tei haapao atoa hia ei hoo taata, e na faarne hia e tana na t ata ra a totan ai i Rapa. Tehoe taata Marite, e taatira paraparan no teho pahi o t i reira toa fenua, o tei tuu hia ra i raro ae i te reva Havaii, e te faatere tia ra i Hambourg, un faarue hia oia e tona paii, e a it a hia 101 e to Rapa, te vai noa ta la tabatai, ua nati hia na tima e te avas. Ua haru hia taua taata ta a taoto noa 'ioia, ua taai hie, e ua tuu hia i tahatai e tehoe 10:i no tona pahi. Te vai noa aerahoi te

e ua mu ma i mustar e tende for no tona pain. Le var aba acrazor le iravarava tau ra i ma i tona rima.

E tei mia toa i taua pahi ra tehoe tamaiti, e ono paha ona matahiti, no te fonua ra o Paques, ua tapae hoi te pahi ra o Cora i reira, e ua rave mai i na tan'a e piti ahuru e ma piti, o tei tuu hia e ana i nia i te

hos pahi è ae no taua mui pa'ii no Cailao ra.

Te mau haapan raa hei i roto i taua pahi ra, o tahi à la huru e to na pahi peru i roto i te ava i teienei. Te tahua i raro ra, na faaatea hia la e mua roa, te tunu raa maa ra, na haa nani hia la i te ofai araea, e e toru pani rarahi i roto, e maa rahi hoi te niasho e te pape, te vetahi tau pupuhi e te paura.

E mea taa maitai te mau pepa no tana pahi ra, e ua vaiho hia ia i te fare toroa no te Inscription maritime, ma te au i te irava 7 o te faaue

raa no te haapao raa i te ava nei.

Aore roa 'tu te taata e te taoa i rave ino hia a haru hia 'i taua pahi ra, na nehenehe maitai roa ra te rave raa hia o tana ohipa ra, i tiai te haamaitai roa raa i te tavana ra la Mairoto, e te hinaoro rahi bia nei e la rahi a'u à te pre i tana ra haapao raa lia e te itoito. Ua horo mai nei oia e til m e ia imi hia taua ohipa ra e te flau Tamaru nei.

E taua fahito Mairoto na to Farani i te paeau i te tamai ra, e ua fun hia mai te hoe fetia menemene nona i te matahiti 1847, no tona aito i

nia i te tahua aro raa.

Monseigneur Dordillon, évêque de Cambysopolis, cher de la mission ratholique des fles Marquises, est arrivé à Paperte sur l'aviso à vapeur ratnonque de Tréville. Au moment de son débarquement sur le quai Napoléon il a été salué par la terre, de neuf coups de canon. Monseigueur, accompagne de curé et du vicaire de l'aperte, du commandant gueur, accompagne du cure et du vicane de l'aperte, du commandant du Latouche Trécille et de M. le Secrétaire Genéral provisoire qui était alte à bord lui présenter les respects et, les souhaits de bien-venue du chef de la colonie, s'est immédiatement rendu à l'hôtel du Gouvernechet de la colonic, s'est par M. le Commandant, Commissaire Impérial entoure de l'Ordonnateur et de son état-major.

Le carnaval qui, d'ordinaire, passe à Taîti complètement inapercu. Le carnaval qui, a ordinante, passe à l'adres dansante donnnée dans l'a salons de l'hôtel du Gouvernement. Le bal, auquel la Dorace et le Bon-l'ère avaient fourni leur contingent de danseurs, s'est prolongé jusqu'aux premières heures du matin et n'a pas cessé d'être animé a une douce gaité.

Le mardi-gras a voulu s'affirmer aussi; nos soldats d'artillerie, revêtus de cos umes hétéroclites d'un effet très bizarre, les uns en voivêtus de cos umes neutroctues à un enertre partie, les uns en voi-ture, les autres à cheval ou à âne, ont parcouru les rues de Papeete, et, par teurs chants et leurs fizzis, y ont répin lu une animation tout-à-fait inusitée. Les indigénes, toujours prêts, on le sait, à prendre une large part aux divertissements publics, ont paru s'amuser beau-coup à ces lupercales taîtiennes qu'ils voyaient pour la première fois. Les résidants ne pouvaient y rester indifférents puisqu'elles leur rappelaient les usages et les vieilles traditions de la mère-patrie.

Ajoutons qu'à travers les écla's d'une joie nécessairement très bruyante, l'ordre n'a pas été troublé un seul instant.

Discours de l'Empereur à l'inauguration du boulevard du Prince Eugène.

publiqu La dern utiles di modifi a tés, soil remerci tiative c tisans prêle qu veloppe propriet a Les

nouveal portăt do nan de Russ fusa la c

tache le

de la po voisins exclusif services Bou eve

a Qu paraltre ouvrier. turiers progrès roblem à les ar

a Oca dition n ses yeu la fortu

M. le près de hault d

On a gouver doit en Bour

3 p.

4 17

Le r Ayres : ral Mit Une tr cos Pa

Les tation. terre r clairen signal torates rinthe rompu Univer

On (L'ac aux all où, de vail oh

Des de 1 in

Lec par da consed de l'in des fin de la n

La Améri ment c

Grè Une cemen

ivien, glais.

mag (10) nila ite

tau

1 10

) le

ere 110

te

tae

na

102

2/15

naa

-na

u a .

na)

tuu

fe-

iata

ie.

OFE

a ia

no

03

aua 1104 tore

гаа aua tata a to

tiaone o te i ti ı

ага tu. haa-

drerope

bre. orite ven-

ee'e raiso tebot ont

avta actu !

ients. mors.

renu; °гшо-

Cora éres-

1, le is de chage

har t

a Monsieur Le PRÉPET,

a progres le toas curs failts:

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 12. - No 9.

TE VEA NO TAIT!

Mahana has Primuant 28.

Un s'abonne un bureau de la poste Un an, 18 ft. — Bix mois, 10 ft. — Treis mois, 6 ft. — Un Numéro : 0 ft. 50 centimes. - Payables d'avance Annonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 20 centimes la ligne; "An densies de 20 lignes 0 fr. 20 centimes la ligne; "— su complant le mutité du pels de la première inécrité

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. - Errotum

PARTIE NON OPFICIELLE. — Avis edintinistralif cervice des contrib-directes, — Service poetal. — Debrétariai général, Comice agricule de — Imprimerie. — Documents relatifs aux opérations dirigées best intélieux de la male

th File Raps, è so saint du brig-gotiste Paravisa soru. caarra Métiorologique. — Ephémicides tatilranes. Monvetoints du port Marché de Papets. Annonces diverses.

PARTIE OFFICIELLE.

Au no 5 du Messager (31 janvier 1863), est înséré l'aérété du 22 janvier 1863, sur les coucessions de primes; une erreur y byant été commise à l'article 2,

Art. 2. - Quatre primes de 2,500 francs chacune, payables en cinq annuités, etc.,

au lieu de :

Art. 2 — Quatre primes de 2,500 francs chacune, payables en quatre annuités, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions d'rectes. — Les contribuables et après désignés qui ne se sont pas encore libérés de l'urs contributions de 1862, nont invités à se présenter de suite au trésor s'ils ne veulent pas être poursuivis rigoureusement, conformément à l'arrêté du 12 décembre 1861. Hopii, Raisten, à Papeete. — Mao Load, à Papeete. — Menahere, Sandwich, à Papeete. — Osborae John, à Papeete. — Fana, mangia, à Papeete. — Tumaroa, mangia, à Papeete.

Aufau ran moni — Te ani hia'tu nei te feia i faaite hia te mau ioo i rara oe nei, tei ore à i pee la ralou mau moni no te matahiti 1667, e haere hadpepee mai i roto i te fare vai raa moni e aufau i ta ratou moni e rave putai hia ratou mai te au i te faaue raa no te 12 no Tifema 1861.

Hopti, e Raistea i Papeete. — Man Load, i Papeete. — Mannhere e Vahi i Papeete. — Osborne, Tihuni, i Papeete. — Faaa, e Manitia i Papeete. — Smith, Hanere, e faahoro pereno i Papeete. — Tiau, e Manitia, i Papeete. — Tumaroa, e Manitia, i Papeete.

Service postal. — La goblette Abral, subventionnée par l'Adminis-tration lorale, partira, le 3 mars, pour Valparaise et Payta et emportera le courrier du mois de février. Les dépêches closes pour l'Europe seront férmées le 9 mars à 5 lieures du soir.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Le 2° concours agricole atinuel aura lieu, à Papeete, le 15 août pro-chain, jour de la fête de S. M. l'Empereur arrêté du 22 octobre 1862). Bont admis à concourir : Les animaux, m'îles- et femelles, des es-pèces boviné, porcine, ovine, chevaline, asine, ainsi que les volailles et oiseaux de basse-cour; les instruments, machines et appareils aer-vant seit à la culture du sol soit à la préparation des produits agri-coles et manufacturés, de toute nature, de toute destination et de tou-

te provehance.

Les propriétaires, industriels et éleveurs ne doivent pas attendre le dernier moment pour préparer leurs produits, s'ils veulent les voir figurer dignement dans ce nouveau comice dont les résultats dépasseront, à n'en pas douter, ceux déjà si satisfaisants de l'année dernière. En rattachant d'une manière permanente l'esposition des produits agricoles et industriels de la colonie, à la solennité de nos lêtes nationales, l'Administration a suffisamment prouvé l'intérêt puissant qu'elle y porte, et son vif désir de la voir briller d'un nouvel éclat.

Imprimerte. — Les numéros 2, 3 et 4 du Bulletin Officiel des Établisse mente, année 1803, seront déposés au bureau de la poste le lundi, 2 mars.

Le Commandant Commissaire împérial aux îles de la Société et dépendances, a pensé que la plus grande publicité devait être donnée aux renseignements qui lui arrivent de toute part, sur des événements inouis dont on ne retrouve plus d'exemple depuis la répression et la dispersion des barbaresques méditerranéens. C'est en concéquence de ses grardes que sont publiés les documents autvants :

Documents déposés au greffe des tribunrux par ordre de M. la Commandant des Établissements français de l'Océanie, Cammissaire Impérial aux lles de la Société, et relatifs aux opérations dirigées contre les insulaires de la colonie, ndant Commissaire Impérial sur la tournée du Latouche-Tréville. Rapport au Comma

Aviso à vapeur le Latouche-Tréville.

Rade de Papeste, le 22 février 4863,

Commandant. S'ai l'honnour de vous rendre compte de la tournée que, confèrmêment à ves ordres, je viens d'opérer dans leubrehipels de la colonie.
Parti de Papeete le 26 décembre dernier, le Latouché-Trévillé à touché à l'ile d'Anas, où j'at appris la capture que les indigénées avainnt fuite de la chaloupe du brig péruvien Mercedes A. de Woley et du S. Lee.

chitoge et vour es metales succ les indiens. 2 de screpte les hons offices de M. Cébert, récidant français aux Tuanotu, il s'est embarqué dans cette chalsupe en qualité de pilote.

Jei rénouvelé aux divers chets que Jai rencontrés, vos récomamandations formelles de résister par la force, au hesoin, à toute tentailve qui se produirait pour l'enfovement des Indigènes.

Le 27 décembre j'ai l'aissé Anan; je me stits trouvé constannént au milieu de calmes ou d'orages très-violents, ces orages m'ontempéché de communiquer avec plusieurs lles.

Le 17 janvier 1863, j'ai mouillé devant Mangareva. J'ai immédialement mis en relatiou avec les autorités locales M. le capitaine Esnoi, faisant fonctions de Procureur Impérial près les tribunaux dels colonie, afin que ce fonctionnaire pût remplir la mission dont il étsit chargé, et je n'aisquitté les lles Gambier que doraque le Procureur Impérial ma déclaré avoir terminé sa mission.

Trois navires qui sans aucun doute, font partie de l'expédition du Calha evalent dirig l'eurs rechérchesvers les Gambier. J'ai ôbtenu les remoignements suivants :

10- Le trois-maits-barque Serpiente-Marina (retenu actuellement à Papecle), est venu mouiller devant le village et quelques tentaitves d'embanchage ont élé faites; le rapport de M. le Procureur Impérial vous fera connaître, mieux que je ne puis le faire, comment le bonsens des habitants et l'intervention utile de la mission catholique dirent échouer ces tentatives.

2- Un autre trois-maits, dont le nom est inconnu, s'est présenté le 8 janvier 1863, portant un pavillon qui, d'après la description faite, serait le pavillon maticain. Lé pilote qui est allé à bord, affirme que dans le fauts-pont de ce thvire et trouvaient, aux fers, des octaniens tatouès aux mains et à la figure.

Une embarcation de ce bâtiment, montée par des hommes armés, a abordé l'ille de Mant-Mard, près de la passe S. E. des Gambier, mis sun deux des la cette embarcation à rejoindre promplement son navire, lequel a fait route vers le Sud, allant, disait-il, faire de l'eu

navire, lequel a lai roue vels de constant à flapa.

3º Enfin le 17 janvier, un brig-goëlette péruvien a monillé devant Mangareva, mais déjà votre proclamation aux chefs des Tuamotu. la capture que j'avais faite. le 3 décembre dernier, dans cet archipel, du brig Mercedec A. de Wholey, en flagrant délit d'enlèvement d'indigènes étaient connues aux Gambier et les habitants étaient tout disposés à s'emparer eux-mêmes de ce troisième visiteur.

disposés à s'emparer eux-mêmes de ce troisième visiteur.

Aussi l'empressement apparent que les indigènes, canotiers du pilote, ont mis à s'offrir pour être portès au Pérou a donné au capitàine de ce navire la crainte de tomber lui-même dans un piège, et it est parti subitement disant qu'il se rendaità la Nouvelle-Zèlande.

Je ne serais pas éloigné de croire que ce brig-goëlette est la Cord, capturé à Rapa par les naturels.

J'ai quitté les Gambier le 22 janvier, sans avoir eu a agir, mais la présence du Latouche-Tréville a donné une nouvelle confiance à la population, et je ne saurais mettre en doute que, d'après mes conseils, les indigènes arréteront le premier navire qui se présenterait chés eux dans les conditions des précédents. Ces insulaires rolusies et alertes ont à leur disposition de belles chaloupes (au moins une dou-zaine). Je crois qu'il n'y a plus aucune crainte à avoir pour les tles d'amouillé à Taio hae le tet février courant et contraire de la contraire de la courant et mouillé à Taio hae le tet février courant et contraire de la contraire de la contra

saine). Je crois qu'il n'y partie de la février courant et me suis entendu avec notre Résident et Mgr. de Cambysopolis, chef de la mission catholique, pour visiter les différents points de l'archipel dans lesquels la présence du Latouche-Tréville pouvait être utile.

La correspondance de M. de Kermel vous fera connaître plus en détail les actes de piraterie commis par un trois-mâts du nom d'Empress, portant pavillen péruvien. Les détails abondent pour démontrer que la trahison et la violence sont les seuls moyens que le capitaine de l'Empress a employés dans le recrutement de ses immigrants.

taine de l'Empresa a employés dans le recrutement de ses immigrants.

Matheureusement pour ces audacieux forbais, la population, quoique à molité sauvage, ne manque pas d'énergie et de finesse, et la présence du Résident et de la mission catholique ont arrêté le développement des affaires de l'Empress.

D'après mes renseignements vingt-six personnes, hommes, femmes et enfants sont resités entre les mains des pirates.

A l'île de Rua-Pous, une ignoble scène d'orgie à bord de l'Empresse, amenée à l'aide d'eux-de-vie falsifiée délivrée aux indigénes, a été le moyen de recrutement; au milieu de l'ivresse des indiens l'Empressa levé l'ancre et ceux-cl, queique ayant dépà à mollié per-du leurs sens, ont eu asses de force pour se précipiter à la men.

Avant de toucher à Rua-Pous, l'Empress avait mouillé dans la baie du Gostréleux (Nukahiva), il s'était échous; c'est à l'aide des indiens que le navire a pu être residoné et grâce aux avertissements du Récotlavis pour être vendus cumme eschaves au térous.

Copadant à bord de l'Empress même, cette ediseuse conduite a cat vivement protesté contre la manière d'opèrer du capitaine. Ces le dés.

Le Résident des Marquises a da vous envoyer les preuves de tous

Le Résident des Marquiess à du vous envoyer les preuves de tous ces înits.

Le Lateuche-Tréville a visité Vel-Tahu, Fatu-Hiva et Hiva-Hoa. Dans toutes ces îles ligr. Dordillon, accompagnă du R. P. Fouqué, est descendu à terre et il a prémuni lui-même les naturels contre de nouvelles tentatives exercées contre eux.
J'ai reucontré à Fatu-Hiva, deux hateiniers américains dont les capitaines ont manifesté la plus gran le indignation contre la piraterie pratiquée sous prétexte de coloniser le Pèrou.

Le 10 élvrier, j'étais de retour dans la baie de Talohse, j'en repartais le 12 pour Papeete où j'ai mouillé le 18 au matin, après avoir traversé la partie N.-O. de l'archipel des Tuamotu sans rencontrer de mavire sur me route.

Avant de terminer ce s'apport, permettes-moi, Commandant, de vous exprimer les craintes et je puis dire presque la certiude, des suites que pouvent amener tous ces faits.

Vous savez, miens que moi, que ces populations encore à moitié

and the second reservation of the second

suites que pouvent amener tous ces faits.

Vous saves, mieux que moi, que ces populations encere à moitié nuevages, cruelles par nature, commençaient à se civiliser sous l'influence de la France et de ses missionnaires, dans tout l'archipel des Tuamotu et dans une grande partie des Marquises, Mais notre occupation n'est pas assez ancienne pour avoir fait oublier aux indigènes que la vengeance est le plus sacré des devoirs. D'un jour à l'autre des innocents pourraient bien payer pour les coupables. Pour tells les indiens, tout ce qui parle castillan: espagnol, chillen, péruvien, etc., est toujours huspaniols. Aussi est-il fort à craindre que si navire appartenant soit à l'Esp que, soit à une des républiques de la côte Quest d'Amérique relâche dans ces lles, l'équipage en soit missacré. Voilà les malheurs que peuvent entraîner la conduite de ces gens sans foi ni loi qui méritent d'être mis au ban des nations.

Je suis, etc.,

Le lieutenant de vaisseau, commandant le Latouche-Tréville, C. de St.-Smann.

Port français de Taiohas.

Lyjanvier 1863.

Plainte portée au Résident des Marquises par cinq indiens de Uapou, dont quatre étaient à bord du trois-mâts péruvien, Empresa, au moment de son départ de Hikeu.

Noms de ces indiens : Tahia Auahi, Pahu Moui, Keikaha, Kiitatavai et Nauehitu.

Vai et Nauchitu.

Le trois-mâts Empresa étant venu moniller à Hikeu. le colon Autoro a passé la nuit à bord; le lendemain il disait aux gens d'Ilakatau qu'il partirait par ce navire. Autoro a enco: e passé la nuit suivante à bord et disait le lendemain aux canaques d'aller à bord, qu'on leur donnerait de l'eau-de-vie, des étoffes et à manger. Les canaques lui firent remarquer qu'il est contre l'assage de donner pour rien; il leur dit que c'était un bon navire et leur conseilla d'aller à bord. Les indiens avaient été prévenus par plusieurs personnes de se défier de ce navire, qu'il venait enlever les hommes.

La lendemain, dimanche, 28 décembre, les indiens étant allés à bord ainsi, que le leur avait conseillé Autoro, celui-ci ilt larguer ses animaux qu'il avait fait amarrer comme s'il avait dû partir et îl se rendit à bord.

animaux qu'il avait sait amarrer comme su avant du partir et il se rendit à bord.

Il dit à un indien qu'il a adopié, de ne pas descendre manger, de rester sur le pont; un peu avant le départ de ce navire, Autoro revint à terre. Dix canaques étant allé manger et boire dans la chambre du capitaine, le docteur avait sermà la porte sur eux et se tenait devant armé; il était à moitié ivre. Une dizaine d'autres étaient descendus dans l'entre-pont où on avait servi à hoire et à manger. A un moment donne, dont le signal sut des coups de cloche, des hommes de l'équipage voulurent sermer les panneaux, mais les indiens qui étaient sur le pont, deux surent amarrès dans l'entre-pont.

Les indiens du pont, environ une centaine, voyant que le navire n'était plus amarré se jetèrent à la mer pour gagner l'eurs pirogues, les hommes de l'équipage ne purent se saisir des canaques qui se défendaient et dont quelques uns avaient des hachots, ils s'emparèrent seutement de sept femmes ou enfants.

Les indiens désignés ci-dessus se plaignent que leurs parents, au nombre de dix-neuf, ont été amarrès et volés par ce navire, ils aftestent qu'on a usé de violence pour les garder à bord et adressent leur plainte au Résident des Marquises.

Le Résident des Marquises, de Kennez.

Le brigadier de gendarmerie,

Noms des canaques pris à Uapou par le trois-mâts Empreso le 28 décembre.

Putu Kuhehe, Pohisi, Moauha, Riki,

Tutaepiha, enfant, Pekohu Tutos, enfant, Puatchei, Ataria, enfant, Makanui.

Pates, Tahia Upu, Tahia Kahat

Tahia a o Tous, Eshu a 'o,

Taichae, 9 janvier 1868.

Le Résident,

Port Français de Taichae.

ipasision du B. Henry, Fames Nichols, habitant la haie Hahahas de Lapos, provenant du baleinter américain Syartan, le 3 mail 14-6, futo au fatident des Marquiset à Faichte, le 7 janvier (1163 La tituda désigné à poté sament de America (167 janvier (1163 Le temoin désigné a prété serment de dire tente la vánté, sien que la Le dimanche 21 dicembre, vers huit houses du matin, le trais mâtes Ampresa était devant la baie Haltament condant; Nichola est allé à hord, en lui a demandé quelques renseignements sur l'ille Uapen, en population, obsourrait monitier le navire et en a fait route pour listanchu, taiseant par le 1846, où il fut convenu qu'on monitierait; le capitaine avait dit qu'il vouluit faire du bois et de l'eau. Le docteur fit alors voulr lictols dans lachambre et lui offri à baive; its ent abstenu. Il lui domanda ce que le bâtiment vanit faire dans les lies? engayer des indians pour les vendre au Pérou. Ne pouvent en avoir de bunne volents, ils étaient véteur à les prendre de force; si Nichols voulait les aides en fertanc duilt foite; on lui domerait à son arrivée au Pérou de 2 à 10 plastres par indien, mais il en fallait trois ou quatre cents, Nichola a été troublé par cette proposition à laquelle il no s'attendant pas; il dit qu'il av vou-lait pas quitter le pays, syant fomme et enfants. Vous pourres, lai dit le docteur, emmener votre famille à bord, vous restrez un Perou en vous revienders in à votre fantaisie; le navire, fera plusieure voyages; leut ce que vous avez à faire c'est d'engager les canques à vonir à bord; il a insisté lui montrant son avantage de se pas rester dans les lies; Nichols a paru acrepter et a dit qu'il emmènerait sa famille.

Là dessus les deux hommes débarquès (subréarque et agent) étant descendus, la docteur lui a dit : no fuites pas attention à se que vous diront ces deux hommes.

Après la converzation avec le doctour, étant près d'un paste, che se tensient des mitelots qui se le voyaient pas, Nichola a entendu l'en d'eux dire il y en a trois qui se voit par la cale et pense qu'il devait y avoir des canaques.

On était au sud de Uapou, entre les flots; Nichols est monté sur le

d'eux dire : il y un a trois qui se uont jetés à l'eau «ce matin, ils sous peut-être noyés; dans ce collequi il comprit que cela dât arriver devant les llois de l'Est, Nichols n'a pus vu la cale et pense qu'il devait y avoir des canaques.

On était au sud de Uapou, entre les flois; Nichols est monté sur le pont pour la conduite du navire; il s'est entrevenu à diverses reprises avec le capitaine et le docteur qui étaient auprès de lui; arrivé en face d'Alatan deux pirogues montées par des indiens sont venues à bord et à Nichols d'envoyer le navire mouiller dans leur baie; mais Nichols leur dit qu'il ne le mouillerait nulle part et dit aux canaques de ne pas rester à bord, à cause du calme. Le bâtiment n'était en lace d'Halamai que vers à heures; il a ressenti le vent de N. E. et a pris la bordée du large. Nichols est allé diner avec le capitaine, le docteur et le subrécargue; sprès le départ du dernier, ils lui out expliqué comment on s'y prendruit pour s'emparer des canaques à l'inatant du départ, et comment il était facile de couvrir est enlèvement en faisant signer le contrat à l'un d'eux comme chef, après le départ du navire.

En sortant de table, le docteur lui a montré l'entrepont, les armes toutes chargées qu'ils avaient à bord et a expliqué qu'il était facile de se rendre mattre des canaques une fois à bord. Nichols a vu zo fusils, des revolvers, poignards, sabres.

On prit le parti de passer la nuit au large et le navire continna la hordée N. O. par petite brise, Nichols dit au capitaine qu'il avait affaire à terre et qu'il reviendrait mouiler le navire le lendemain matin, mais on le dissuada en lui montrant que as baleinière n'avait rien à craindre derrière; il erut comprendre qu'on se défait de lui et qu'on ne le laisserait pas aller à terre. Il était sur l'avant entre 7 et 8 heures quand eut lieu une discussion vive entre les deux agents débarqués, le capitaine et le docteur; ils se lançaient de grossières injures qu'on entendant de devant; les matelots all'errei voir.

L'agent qui faisait à bord fon

ner et prendre la conduite du navire. Nichols comprenant qu'on lo retiendrat à bord prévint les canaques de ses craintes et leur dit de ne
pas dormir.

Une fois les deux agents aux fers, le docteur lui dit : Nous pourrons
maintenant faire nos affaires; si j'aouis eu le pouvoir du capitaine,
j'aurais fuit pendre ces deux hommes depuis longtemps. Il était e avi
ron 8 h-ures. Le apitaine descendit se reposer; le docteur après quelques instants invita Nichols à venir prendre du thé et lui parla de la
guerve d'Amérique, pendant dix minutes; Nichols remonts sur le pont
pour la conduite du navire; il essaya de voir sa baleinière et ne la distinguant pas, il voulut la hâler (il faissit presque calme) et trouve une
grande résistance. Voulant s'assurer, il fit masquer un hunier et hâler
l'embarcation par des matelots : en arrivant le long du bord, un matellot ayant tens boh hun cabillot elle frappa avec violence et fut défoncée:
du reste elle était pleine d'eau et Nichols croit qu'elle était déjà défoncée.
Il fit filer l'amarre et attendit quelque temps sans rien faire.

Nichols prit alors le parti de faire amener une embarcation du bord,
le capitaine dormait et le docteur ivre venait de monter sur le pout et
s'était endormi; deux matelots amenèreut une yole et les canaques et Nichols saustèrent dedans et poussèrent au large. En passant auprès de
la baleinière les canàques remarquèrent qu'elle avait d'à être défoncée
par un poids lourd qu en y aurait jeté !! était entre 9 et 10 heures,
Nichols arrivait à filakabetau vers à heures du matin. Le leademain
il était à Hakabas.

Après le départ du navire il est allé avec Téo et les deux agents de

tait à Hakshau. Après le départ du navire il est allé avec Téo et les deux agents dans haie Haksuhu chercher des objets appartenant à ces deux agents. Après lecture faite de sa déposition, le témoin a déclaré y permister et

Le Misident des Marquis

BEHRY, JAMES NICEOUS.

Le brigadier de gené

Lettre de M. la Binident des A

Monsieur le Commissaire Repérial, Sold-Je vous envois un rapport que m'ent adressé, pour vous être remispéruvien l'Empresa qui a passé dans la baie du Contrôleur, et de la cet allé à l'Iapou où il est resté s'a jours. Je joins à cette pièce la dépasition de l'américain Nichols ainsi que les renseignements que j'ai pu avoir sur cette affaire; je vous euvoir aussi une plainte qui m'a été odressée par des indrens de Uapou, pour l'enlèvement, par force, de dizhuit can ques au départ de ce navire, 28 décembre. Dans cette plainte il est parlé du nommé Antora qui semble avoir été complice dans cet enlèvement; quand ces in liens sont venns me porter leur plainte, ils m'ont det : quand les emagnes out vu qu'on leur faisait violence pour les rétenir à bord, un d'eux a dit aux autres : ne faisons pas de mal aux étrangers, nous porterons notre plainte, c'est sux français à nous faire rendre justice. Je leur ai det qu'ils avaient seulement à exposer leurs griefs; s'ils avaient pu d'élendre leurs femmes et leurs enfants saisis à bord, ils devaient le faire.

Le rapport des deux personnes débarquées se plaint de l'indien Pehina

bord, ils devaient le faire.

Le rapport des deux personnes débarquées se plaint de l'indien Pehipo qui avance que le capitaine et le docteur du trois-mats lut avaient recommandé de les tuer et que le bagage serait pour lui; une partie des objets ent été retrouvés et remis à ces deux personnes.

Je crois, d'après les renseignements que j'ai eu de MM. Duniam et Carr, que le capitaine et le docteur, qui avaient peut-être entraîné quelques autres personnes de l'equipage, ayant compris qu'ils ne pourraient avoir des indiens de boane volonté, avaient résolu d'employer la ruse, c'est-à-dire les inviter à venir manger et boire et s'en emparer à l'instant du départ; l'agent Duniam, chargé spécialement de ces engagements aurait profesté contre cette manière de faire; il est aussi probable que les indiens pouvant être vendus à un point distant du Callao, les bénéfices auraient été autrement distribués et les intérêts des deux associés lésés. Je crois les deux agents de boane foi.

1. Empresa a mouillé, dans la baie du Contrôleur. le 17 décembre.

associes ieses. Je crois les ueux agents de nonne ioi.

1. Empresa a mouillé, dans la baie du Contrôleur, le 17 décembre, et a quitte précepitamment cette baie le 20 dans l'après-midi J'avais fait prévenir, le 23 décembre, les chefs de Uapou par un homme de Taiohae, Joseph Hato, de se défier de ce navire qui venait dans les fles pour enlever des hommes; Autoro le savait, aunsi j'ai un juste sujet de plainte contre cet Autoro.

1. Empresa est un prena l'enie mête de 200 à 100 (pour enlever de l'enie en l'enie mête de 200 à 100 (pour enlever est un grand l'enie mête de 200 à 100 (pour enlever est en grand l'enie mête de 200 à 100 (pour enlever est en grand l'enie mête de 200 à 100 (pour enlever est en grand l'enie mête de 200 à 100 (pour enlever est en grand l'enie mête de 200 à 100 (pour enlever est enlever enlever enlever en grand l'enie mête de 200 à 100 (pour enlever enle

de plainte contre cet Autoro.

L'Empresa est un grand trois-mâts de 300 à 400 tonneaux qui faisait les voyages de Chine et était tout prêt; il fût prêté aux trois associés par le proprietaire M Carnavare pour 30 p. % des indiens immigrants ou 600 piastres si l'opération neréussissait pas. M. Carnavare vint à bord et recommanda à l'agent de ne pas engager les indiens contre leur gré, qu'il en résulterait de graves conséquences.

J'envoie les noms des indiens partis à bord de l'Empresa; l'un d'eux, pen l'ilory y a ambassaid de hones voquité.

Peo Titoro, y a embarqué de bonne volouté.

Peo Titoro, y a embarqué de bonne volouté.

L'indien Pehipo a suivi le pilote à bord de l'Empresa; quand il Jébarqua avec les deux agents à Hakaotu, il les empêcha à diverses reprises d'enlever leurs malles de la plage, où il resta toute la journée du 25 décembre avec une vingtaine d'indiens qu'il faisait boire; pendant la noit les malles furent enlevées par les gens de Pehipo. Quand cet indien a été arièté, le 6 janvier, il fit dire à Uapou qu'il ne serait pas longtemps en prison, de ne rien rendre. J'ai eu la certitu le que tout ce qui a été pris est entre les mains de deux parents de Pehipo. Je l'envoie à Taïti pour plusieurs raisons; il peut donner des renseignements. Les ches de Uapou craignent de le voir revenir dans leur le; c'est un canaque de la Dominique qui s'est établi la comme chef depuis longtemps et a déjà commis plusieurs vols de cette espèce.

Je suis, etc.

Le résident des Marquises,

Le résident des Marquises, De KERNEL.

Lettre du provicaire apostolique des tles Marquises à M. le Résident. Vaitahu (Iles Marquises), le 6 février 1863

Monsieur le Résident,

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le 4 janvier dernier, un navire pirate app lé, dit-on, L'Empresa a enlevé à la missi in de Puam iu, tle de la Domi ique, six indiens.

Pour surprendre les canaques, ce navire a envoyé son embarcation dans la baie de Puamau, ayant une femme de Nukuhiva pour interprète le patron de l'emb rication a offert des fasils et de la pou tre à vendre. Les canaques sont montes à bord de cette embarcation et allès an navire qui s'est saisi d'eux et a disparu.

Les noms des indigènes sont:

1- Teiki te Meama chef et protec eur de la mission, père de famille,

3- Muku, père d'une jeune et nombreuse famille,

3- Huki, père de famille,

4- Tokee, àgé de 25 ans,

5- Naa, àge de 45 ans,

6- Pipi, àgé de 20 ans,

Ces indigènes ont pour marque distinctive un bandeau de tatouage noir sur les yeux et sur les lèvres.

Les femmes, les enfants et les parents de ces malheureux sont dans la distinction et vans prient de laire ce qui vous pour sont la différente de la différente de la mission, père de la différente de la différ

noir sur les yeux et sur les lèvres.

Les femmes, les enfants et les parents de ces milheureux sont dans la désolation et vous prient de taire ce qui vous pourrez pour la délivrance de ces pauvres cap ils. Il refaut pas vous dissimuler qu'ils sont aussi très-irrités de s'être vus ainsi enlever ce qu'ils ont de p'us aper au monte, et malneur reut-être aux navires peru tens ou espaga de qui toucheront désormais leurs rivages. Ils devien front peut-être, proie de teur fureur si on ne peut pas leur faire rendre ceux qui leu, ont été eulevés,

J'ai l'honneur, etc.

F. D. Fournov, provicaire apostolique Puamau (Dominique), le 8 février 4863.

Plainte portée au Résident des Marquises par cinq canaques de la haie de Pu

Noms de ces indiens: Mato, Painui, Mapei, Natupa, Mautopa.
Ces indiens déclarent que six canaques, leurs parents, sont allés à
bord d'un trois-mâ's pour faire des échanges, engages par une femme
de Nukuhiva appelée Tionoui et que ces canaques ne sont pas revenus

Le résident des Marquises, an Egants.

Noms des six indiens de Puamen partis à bord de l'Empress.

Teiki te Meamen 30 à 40 ans. 30 à 40 ans. H dei. 95 ans. 15 ans Tokee

Port français de Talohae, 11 février 1863,

Osposition du Sr Lacembe, Alfred, né à Lauganne; culeinier à bord de l'Empresa, faite au Résident des Marquiers à Taichae, le 11 fé-urier 1803.

Le témola désigné a prêté serment de dire la vérité.

Le témoin désigné a prêté serment de dire la vérité.

L'Empresa est arrivé dans la baie du Contrôleur, le 17 décembre; il a été mis sur les ruches en venant au mouillags sous la conduite du capitaine; l'équipage donna alors des signes de mécontentement. Dispute par paroles entre l'agent Duncam et le capitaine; les hommes de l'arrière étaient à peu près ivres à bord. Pendaut le séjour dans cette baie, les indiens sont venus en grard nombre à bord, on les faisait boire; le 20 décembre, dans l'après-midi, départ précipité. Le 21, dans la soirée, le navire étant en vue de Uapou, disjuite à bord, à la suite de laquelle le subréerique Carr et l'agent Duncam furent mis aux fers; le 25 on les abandonne dans une baie de Uapou; le témoin pense qu'on a agi ainsi à leur égard par jalousie. Au départ de Uapou, une centaine de canaques étant à bord, le témoin a vu saisir sept canaques qui ont été jetés, la tête la première, dans l'entre pont. L'ancre dérapée, l'équipage a réusé de continuer le travail si on ne promettait quatre réaux par canaque à chaque homme; le docteur l'ayant promis l'ancre fut levée. Le navire a passé trois ou quatre jours en plaine mer; après avoir contourné une lle déserte, il a mis en panne devant Puaman ; une baleinière est allée à terre ayant de l'eau-de-vic à bord et a ramené sis indiens à qui on avait dit que le navire venait au mouillage et était disposé à faire des échanges ponr avoir des virves. Le navire a continué sa route et est allée dans une fle voisine où un iudien étant venu à bord on l'a fait hoire et on est allé à la Magdeleine ; l'équipage a alors evigé qu'on dansat à chaque hommeun papier pour les quaire réaux promis, ce qui fut fait; le témoin et un autren'en ont pas eu.

Le témoin dit que l'eau-de-vie qu'on faisait boire aux canaques était prévaire a fin de les endoruir. On était découragé à hord.

Le témoin dit que l'eau-de-vie qu'on faisait boire aux canaques était préparée afin de les endormir. On était découragé à bord. Après lecture faite de sa déposition, le témoin a déclaré y persister et a signé,

Le témoin. ALFRED LACORED

Le Résident,

Le brigadier de gendarmerie, Camous.

Déposition fuite au Résident des Marquises, le 3 janvier 1863 par deux personnes provenant de l'Empresa et jetées à terre dans uns des tles Marquises.

Ile de Noukahiva, le 3 janvier 1863.

A Monsieur le Résident aux lles Marquises,

A Monsieur le Resident aux lles Marquises,
Qu'il plaise à Votre Excellence,
Nous soussignés, George Black Duniam, dernièrement agent d'immigration, et Henry William Carr, dernièrement subrécargue à bord du
trois-mâts Péruvien l'Empresa de Lima, demandous respectueusement à
faire connaître à vous, a son Excellence le Gouvern-ur général des
fles de la Société etc. etc., au Commandant en chef de l'escadre du Pacifique et à tous les ministres et consuls sur les côtes et les îles de l'Océan Pacifique:

Que le navire Empresa de Lima, propriété de don Francisco Carnavare, est parti de Callao, le 23 novembre 1862 pour une expédition aux lles Marquises, ou partout ailleurs, dans l'Océan Pacifique, afin d'importer des immigrants canaques au Pérou. L'équipage était composé de vingt personces des nationalités suivantes : 2 espaguols, 1 grec, 2 chiliens, 4 italiens, 4 anglais 1 portugais de Macao, 2 américains, 1 franciais et 1 maltais. George B. Duniam, agent, et H. W. Carr, n'ont signé aucune convention avec le navire, mais ils devaient être pavés à tant par tête sur tous les immigrants pris à bord ou débarqués au Pérou. Noire position à bord était celle des passagers, mais remplissant nos devoirs respectifs lorsqu'il était necessaire. La traversée de Callao s'est faite avec du vent d'est et du hear temps généralement. L'île de Whahoogs ou Washington Island était à une distance d'environ 40 milles le 17 décembre 1862 à 3 heures 15 minutes du matin dans le N. N. O. et le même matin nous sommes arrivés en face de la haie de Tipee, île te 47 décembre 1862 à 3 heures 15 minutes du matin dans le N. N. O. et le même matin nous sommes arrivés en face de la baie de Tipee, île de Noukahiva. Nous avons amené une emba cation et le docteur înglehart, l'agent Duniam, avec un équipage de 4 hommes, ont débarqué sur le rivage du côté est de la baie de Tipee; avant de partir, l'agent a convenu avec le capitaine du navire Détert de la manière de signaler afin de conduire le navire à un boa monillage du côté est de la baie de Pipee, ils sont restés à terrependant environ deux heures au milieu d'une vingtaine d'indiens à qui ils firent cadeau de miroirs, de pièce d'indiennes et de colliers afin des les rendre favorables. Alors l'embarcation a été amenée à la rame jusqu'au milieu de la baie, et l'agent a fait signal au navire d'entrer dans la baie. Le navire a commencé à louvover pour entrer, mais on n'a fait aucune atten ion aus signaux, à l'exception du premier, été amenée à la rame jusqu'au milieu de la baie, et l'agent a fait signal au navire d'entrer dans la baie. Le navirea commencé à louvoyer pour entrer, mais on n'a fait aucune atten ion aux signaux, à l'exception du premier. En conséquence, le navire fat balloté par le vent, et a fait des évolution telles que l'agent n'en a jamais vu jusque là d-ns sa longue carrière navale, et a cause des mauvaises manœuvres du bâtiment. Il a touché sur les roches du côté est de la baie du centre de Tipee. Le navire a touché fortement et souvent; mais par l'assistance de trois pirogues et d'une embarcation du navire sous les ordres de M. H. W. Carr, subrecargue du navire, il a êté remorquée de la Voyant le navire près des rochers, et voyant qu'il y avait quelque chose d'irréantierà bord, le docteur et l'agent sont allès à bord et en arrivant, on trouva le capitaine Détert et plusieurs autres de l'équipage dans un état complet d'ivresse. Lorsque le navire a touché pour la prémière fois, le capitaine à été jeté par dessus la roue du gouvernait et quand l'agent est monte à bord, il (le capitaine) pleurait disant a que c'en était fait du navire ». Alors l'agent a l'ait louvoyer le navire alta de gagner le rivage du côté est de la baie et à 3 henres 30 minutes nous avons mouillé à 30 brasses d'eau avec 65 brasses de ch ine sur l'ancre d'affourche. Quelques canaques sout venus à bord et ont reçu des cadeaux. A 6 heures 30 minutes un grand nombre de femme sont venues à bord, quelques-auces en progueet d'autres à la nage. Le docteur l'agent à la bord, quelques-auces en progueet d'autres à la nage. Le docteur l'agent le qual ten proatituées d'inglehart et de Détert assirtaient) l'agent, le quart pour toute la nuit. Le 18 derembre après le déjeuner repas (aucapitaine et le docteur se sont rendus à terre et ont débarqué en plusaitaine de l'alton des l'auches d'inglehart et de Détert assirtaient) l'agent, le que l'au maisse d'un chef dans la vallée de Tahop-Me, vallée du côté est de Tipee. Le chef a promie d'aicraintes de ne pas pouvoir réussir. Lorsque l'agent, le docteur et le capitaine sont arrivés, ils ont trouvé plusieurs indiens à bord, mais ils ont tous, en réponse aux diverses questions qui leur avaient été posées par l'agent, déclaré ne pas vouloir embarquer sur le navire. Alors l'agent a décidé qu'il ne pouvait rien faire ici, et qué le navire devait être obnduit à l'île Dominique aussitôt après avoir embarqué du bois et de l'eau. Cette nuit a été passée dans l'extrême débauche par le capitaine, le docteur et l'équipage. Le 19 décembre nous avons commencé de prendre à bord du bois à brûler, à 9 heures du matin, M. Brunot, pilote de la baie de Noukshiva et un gendarme sont venus à bord demander un rapport du navire qui leur a été réfusé. Dans l'après-midi presque tous les canaques ont quitté le bâtiment. Cette nuit deux femmes seulement ont ouché à bord, l'une avec le docteur et l'autre avec le capitaine. Aujourd'hui un homme demeurant à terre a proposé, que les canaques fu seent pris par force ou par strâtagème mais nous J. B. Duniam et II. W. Carr avons proteste dans les termes les plus forts. Inglehart, le docteur, disait que la vigilance des ministres français et anglais à Lima pourrait etre facilement évitée en débarquant les canaques à Huacho, un port à environ 69 milles de Callao; auquel crime nous avons refusé de participer. Le jour du départ du navire Empresa de Callao, son Excellence le ministre français à Lima a euvoyé ses instructions à bord par l'intermédiaire de l'armateur du navire M. Carnavare que, dans aucun cas les canaques ne seraient amenés à bord par force, car le résultat de ce fait serait accompagné de conséquences graves. Mais si les canaques venaient à bord de leur prepre volonté ils pourraient être menés ici (Pérou).

Nous soussignés, nous avons décidé d'adhèrer à ces instructions :

cas les canaques ne seraient amenes a noro par force, car le resultat de cenhaiserat accompagné de conséquences graves. Mais si les canaques (Pérou).

Nous soussignés, nous avons décidé d'adhérer à ces instructions; quoiqu'il ne fût pas en notre pouvoir d'empècher laglebart et Detert de poursuivre leurs intentions illégitimes. Le 30 décembre toutes embarcations du navire avec le docteur laglebart et Detert de poursuivre leurs intentions illégitimes. Le 30 décembre toutes des embarcations du navire avec le docteur laglebart et le capitaine Detert se rendirent à terre pour prendre du bois et de l'eau. A 41 heures du matin les canots sont rentrès à bord vides, ayant été sur le point d'être saisis par les canaques à terre. Assitôt les embarcations ont été hissées, l'ancre levée; nois avons fait voile pour l'Ile Uapou, malgré le désir exprimé par l'agent d'aller à l'Île de la Dominique. Dans la matinée du 21 décembre un américain nommé Nichols avec cinq canaques sont venus à bord dans une baleinière, vis à-vista pointe. Est de l'Île où le navire a mis en panne pour la nuit. A 7 heures 30 mieutes l'agent G. B Duniam a dema ide une entrevue avec le docteur luglehart, dans la chambre, elle lui a été refisée. Alors l'agent monta sur le pont, pour prier de nouveau le docteur de faire un arrangement bien déterminé au sujet de l'embarquement des indiens, conformément au but du voyage, en lui disant en même temps que si c'était son intention de prendre les indiens par force ou par stratagème, il chambre, les clefs ont été demandées péremptoirement à M. Carr, le subrécarge, qui a refusé de les livrer. L'équipage flut appét dans la chambre, les clefs ont été demandées péremptoirement à M. Carr, le subrécarge, qui a refusé de les livrer. L'equipage flut appét dans une petite chaiubre sur le pont, ou il n'y avait pas de place pour prises de force par le capitaine, et l'agent Duniam et de l'inmédiatement prises de force par le capitaine, et l'agent Duniam et de l'inmédiatement prises de force par le capitaine, et l'agent au fer

et du capitaine Detert; 2° de prendre possession de tous nos vêtements et de notre argent.

Phélipo avait à terre avec lui quatre bouteilles de brandy-de-Whisky ou d'aguardiente et un couteau neuf, fait suffisant en lui-même pour démontrer les intentions sanguinaires d'Inglehart et de Detert envers nous, car, c'est un fait bien connu que lorque un canaque s'enivre, aucun obstacle ne saurait l'arrêter, et dans peu de temps toute la tribu caurait été ivre. Un chef canaque nommé Hui-Ha-Kao nous a invité à aller dans sa maison en nous disant que nous ferions bien de quitter la plage. L'agent Duniam est entre avec lui dans la vallée à 2 heures de l'après-midi jétait de retour, et a rencontré M. Carr (subrécargue) à la maison d'un chef ami nommé Napoléon, nous nous sommes readus encore sur la plage mais Phélipo et sa tribu n'ent pas voulu nous permettre de rien plage mais Phélipo et sa tribu n'ent pas voulu nous permettre de rien plage mais Phélipo et sa tribu n'ent pas voulu nous permettre de rien plage mais Phélipo et sa tribu n'ent pas voulu nous permettre de rien plage mais Phélipo et sa tribu n'ent pas voulu nous permettre de rien plage mais Phélipo et sa tribu n'ent pas voulu nous permettre de rien plage et des soucis et nous espèrons ne jamais passer à l'avenir une craintes et des soucis et nous espèrons ne jamais passer à l'avenir une nous ent entourées. Ce n'était passeulement notre position qui tourmennous ent entourées. Ce n'était passeulement notre position qui tourmennous ent entourées. Ce n'était passeulement notre position qui tourmennous sommes levés pour commencer de nouveau un autre cembre, nous nous sommes levés pour commencer de nouveau un autre cembre, nous nous sommes levés pour commencer de nouveau un autre cembre, nous nous sommes levés pour commencer de nouveau un autre cembre, nous nous sommes levés pour commencer de nouveau un autre cembre, nous nous sommes levés pour commencer de nouveau un autre pour de souffrance; étant très mala les etfaibles, à 6 heures du m viin nous nous sommes levés

ment par l'emplei économique ou par l'échange de notre peu d'argent et de nes habillements que nous pouvions espèrer vivre jusqu'à ce que l'angielance pat être trouvée par un moyen quelconque ou jusqu'à ce que la mort vint nous enlever à ces misères. A aotre retour à la maison du chef ami, nous avons expédié par un canaque une lettre pressante adressée à quelques europeens demeurant du côté nord de l'île pour demander leur secours et pour nous transporter à leur haie avec l'espoir de pouvoir ensuite arriver à Noukahiva. A à hebres de l'après midi nous fames sauvès par ciaq européens. M. Jos. Otto et sou équipage de quatre hommes qui avait entendu d'un canaque l'histoire de notre abandon par l'Empresa. Nous sommes partis immédiatement dans la baleinière de M. Otto pour une baie voisine où nous avons passà la nuit sur des rochers. Le 27 décembre, au point du joir, nous nous sommes levés de notre lit froid de roche, complètement misérables et malades et nous sommes partis pour la haie où demeure le révèrend Samuel Hauwes liha, missionnaire des 11s Sandwich, nous avons fait notre rapport à ce missionnaire des 11s Sandwich, nous avons fait notre rapport à ce missionnaire. Le 28 décembre de très bonne heure, le matin nous parilmes pour la baie de Hakahau, la résidence des enropéens où nous sommes arrivés mouillés, malades et abattus. Ici, nous avons employé des moyens pour recouvrer notre propriété volée, mais nous a avons eu qu'une holte vide, una prêtie malle avec trois chemises blanches et quelques livres seulement. Nous fâmes forcés de rester dans cette baie jusqu'an 3 janvier 1861 à cause du vent fort et de la grosse mer en debrrs de la baie; le 3 janvier 1863 nous sommes partis dans une petite haleinière pour la baie de Noukahiva où nous sommes arrivés à z heures 30 minutes de l'après midi mouillès et mal à notre aise. Nous avons visité immédiatement le capitaine Rousseau qui parle très bien la langue espagnole ul a eu la bouté de nous conduire devant le gouverneur de l'île, et a agi comme interprête, Nous ne p

Nous sommes, etc.

G. B. DUNIAM. H. W. CARR.

Vu, le Résident des Marquises, DE KERNEL.

pour traduction, L'interpréte, Ousnono.

Enquête sommaire faite au parquet du f. f. de Procureur impériul près les tribunaux du Protectorat des ties de la Socièté, au sujet des motifs qui ont amené les indigènes de l'tle Rapa à se saisir du brig goélette péruvien Cora, et à le conduire à Papeete.

Papeete, le 21 février 1863.

Monsieur le chef du service judiciaire,

Je viens de terminer l'enquête relative au brig péruvien Cora, et j'ai l'honneur de vous en transmettre le dossier.

Cette enquête a amené la découverte des faits suivants:

Le Cora, est parti de Callao le 4 décembre 1862, avec mission d'aller recruter des colons dans l'Océanie; arrivé à l'île de Pâques le 19 décembre, il y a rencontre 7 autres navires de la même nation qui se trouvaient là dans le même but. Les capitaines de ces divers bâtiments désespérant de pouvoir se procurer des naturels par la persuasion, prirent le parti de les enlever de force, et le 23 décembre une bande composée de quatre-vingts de ces scélérais, parmi lesquels se trouvaient 7 ou 8 hommes du Cora, descendit à terre, en armes, sous le commandement du capitaine du Rosa Carmen.

La troupe se dispersa dans les environs, pendant que plusieurs hommes des équipages attiraient les naturels, en leur montrant des objets qui excitaient leur convoitise. Quand les indigènes se trouvèrent rèunis au nombre de 500 environ, le chef des pirates denna un signal convenu, qui était un coup de pistolet; à ce signal des hommes répondirent par une décharge genérale, et environ dix indiens tombrent pour ne plus se relever; les autres, efrayés, essayèrent de fuir dans toutes les directions, les uns en se jetant dans la mer, les autres en escaladant les rochers; mais deux cents furent saisis et solidement garrottés. Un témoin assure que le nommé Aguire, capitaine du Cora, avant découvert dans le creux d'un rocher deux indiens qui cherchaient à se cacher, et n'ayant pu les déterminer à venir à lui, à eu l'atroce cruauté de les tuer tous les deux. Les deux cents indiens enlevés furent partagés entre tous les navires qui mirent tous à la vo

Le substitut du Procureur impérial, Signé : LAVIGERIE.

ENQUÈTE.

L'an mil huit cent soixaute trois, et le dix neuf février, à une heure de relevée. Nous Léon, Lavigerie, substitut de M. le f. fonctions de Procureur Impérial, en notre parquet, ansisté de M. Victor Dupond greffier et de M. Orsmond et Hoki interprètes assermentes, avons procéde, parordre de M. te Chef du service judiciaire, aux tles de la Société, à l'enquête suivante, dirigée contre le brig péruvien Cora, capturé par fotont de la contre le brig péruvien cora, capturé par

Interrogatoire de Mairoto, D. Est-ce vous qui êtes le chef de l'île Rapa?

D. En quelle qualité avez-vous donc opéré l'arrestation du navire péruvien Cora?

D. En quelle quante avez-vous donc opesé l'arrestation du navire péruvien Cora?

R. Je suis un ancien compagnon d'armes des Français, j'ai comkattu à Fautahua et j'ai nême reçu une médaille du Gouvernement. Lorsque le navire péruvien est arrivé à Rapa, j'ai su 'd'un des hommes de l'équipage, qu'un enfant de l'île de Pâques était retenu de force à bord; comme nous avions appris dernièrement, que des navires pirates parcouraient l'Océanie pour voler les indiens, nons avons pensé que ce brig faisait partie de la bande et immédiatement les chefs, au nombre de treize, se sont réunis sous la présidence du roi Aprahama, pour prendre une décision. L'assemblie se trouvait dans le plus grand embarras, la majorité il est vrai était d'avis de saisir le navire, mais comme la justice du pays n'est pas éclairée, on se demandait quelle suite on pourrait donner à celte affaire; c'est alors que, prenant la parole, je dis aux chefs : pourqued ne conduirions, nous pas le navire à Taîti? Les français sont un prupe éclairé et juste, ils sauront bien ce qu'il faudra faire du navire.

D. Combien y avait-il de jours que le navire, é ait mouillé à Rapa, lorsque vous vous en êtes emparé?

R. Nous l'avons saisi un lundi, il était mouillé depuis le samédi.

D. L'équipage avait-il commis à terre des actés repréhensibles ?

R. Non.

D. N'avait-il pas ess vé de rectutér des colons ?

R. Non.

D. N'avait-il pasess vé de recrutér des colons?

R. Oui, le capitaine nous a fait tous réunir, et, par l'entremise d'un homme des Semon qui se trouvait à hord, neus a fait proposer de nous engager comme traveille ers et de partir avec lui pour une autre terre.

D. Pans quelles condititions voulait-il vous engager?

R. Il nous pro nettait une nourriture abondante, du riz, du pain, des haricots, de la viande et même de l'eau de-vic et du vin, mais il re nous a pas parlé de rétribuion.

D. Qu'avez-vous répondu a res offres?

R. Nous avons dit que nous ne manquions de rion dans notre fle et que nous ne voulions pas consentir à la quetter; sachant du reste ce 'qui s'était passé dans d'autres les voisines, nous frouvions e's propositi na suspectes. suspectes.

D. Comment avez-vous su qu'un enfant de l'île de Pâques se trouvait à bord?

à bord?

R Dans l'après-midi du lundi, l'équipage descendit à terre pour faire de l'eau. l'oussé par la curi-sité je le suivis et je liai con ersation avec l'homme des Samoa qui nous avait servi d'interprète le matin; d'uns le courant de la conversation cet homme me prenant à part me ditt êtes-vous des hommes de cœur ici? oui, lui ai-je répondu. Eh bien! sachez, a-t-il ajouté, que les péruviens retiennent de force à leur bord un petit garçon de l'te de l'âq res qui a été fait prisonnier dans une expéduion, entrèprise dans cette lle par les équipages réunis de quatre navires péruviens.

navires péruviens.

D. Qu'avez-vons fait en apprenant cela?

R. L'ai été immédiatement trouver le capitaine et je lui ài demandé; s'il était vrai qu'il rettut de force un enfant indien; s'ur su réponse négative, je me rendis moi-même à bord pour vérifler le fait, avec plusieurs indiens. Nous trouvames, en effet, un petit garçon caché dans l'intérieure du navire; quand il nous aperçut, il se mit à pleurer et s'accrocha à rous, comme pour nors demander protection. Nous le fines descendre à terre, et c'est alors que les chefs prirent, à mon instigation, la décision de s'emparer du bâtiment que je consen'is à conduire à Tarti.

D. Le Cora est-il le seul bâtiment péruvien qui soit allé dans votre fle dernièrement?

R. Hen est venu cing avant le Cora et tous dans le dernier mois.

a dernierement r B. Il en est venu cinq avant le Cora et tous dans le dernier mois. D. Ont-ils cherchéà recruter des nature's; ont-ils evercé des violences

D. Ont i's chercheà recruter des nature's; ont-ils evercé des violences sur les habitants?

R. Deux de ces navires sent-ment out cherché à engager des travaillurs mais, ils n'ont pas réussi. Je n'ai comaissance que d'un seul acte de vicle ce commis à terre; des mat lots d'un des équipages out cherche à s'emparer de force d'un des hibitants de l'île, nomme Tamatanui, heuveusement ils ont vu arriver des na urels et ils se sont sauvés sans pouvoir réussir. Parmi les cinq bateaux qui ont précèdé le Cora, se trouvait un grand trois-mâts qui venait, d'saît-on, del'île de Pâques et qui était chargé de trois cents personnes.

D. Les naturels de l'île de Pâques sont-ils descendus à terre : avezvous pu vous procurér des rensignements sur la manière dont ils ont été pris?

R. Non, nous avons seulement entendu dire par un interprète de l'île Vahitutaki, que ces trois cents indiens avaient été attirés à bord sous prétexte de laire un repas et avaient été suisis grâce à ce subterfuge.

D. Pouvez-vous nous donner quelques renseignements importants relativement au brig le Cora ou aux autres navires qui d'ont précédé à Rapa?

Rapa?

R. Un portugais du nom de Manuela, qui hibite Rapa depuis long-temps, étant alle sur un de ces navires pour voir un de ses compatriotes, revint en disant qu'il se trouvait à bord quatre personnes des Gambiers;

revint en disant qu'il se trouvait à bord quatre personnes des Gambiers; le père, la mère et deux enfants.

D. A-t-il dit que ces personnes étaient retenues de force à bord?

R. Il a dit que le navire était emménagé comme tous ceux qui font ce commerce, c'est-à-dire, que les indiens étaient enfermés dans un faux-pont fermé par des panneaux grillès.

D. Avez-vous quelque chose à ajouter?

R. Quand nous nous sommes rendus maîtres du navire et assurés de la personne du capitaine, ce dernier m'a fait offirir trois-cent cinquante francs et toutes les marchandises qui étaient à bord, si je consentais à lui rendre la liberté et à le laisser partir avec son navire.

Le témoin ayant déposé sous la foi du serment, a signé la présenté déclaration, avec nous, le greffier et l'interprête, après lecture.

Le substitut du précureur impérial.

Le substitut du procureur impérial, Signé : L. LAVIGERIE.

Le greffier, Signé : Vor Dupond.

Le déposant, Signé . Mairoto

L'interprète, Signé : G. B. Oasmond.

Interrogatoire du capitaine du Cora.

D. Quel est votre nom?

B. Antonio Aguirre.

D. Qu'ettes vous à bord du navire le Cora?

B. Capitaine.

R. Capitaine.
D. Quel est le nom de votre armateur ?
R. Joseph Vandavasso.
D. De quel port du Péron étes-vous parti, à quelle date et avec quelles instructions? R. Je suis parti du Callao, le 1= décembre, avec ordre d'alter aux

Gambier chercher des animaux (volailles, cochons etc.) et aux ties de

Pàques recruter des colons.

D. Avez-vous reçu des instructions écrités?
R. Non.

D. Racontez-moi votre voyage, depuis le départ du Callao jusqu'à

Rara
R. Je suis arrivé à l'île de Pâques vers le 49 décembre; ne pouvant réussir à recruter des colons, j'en suis reparti vers le 26 et jai fait veile vers Mangareva, mais le gros temps m'ayant empéché d'aiterir dans cette dernière lle, je me dirigeai vers l'archipel de l'ouboual où je savais pouvoir trouver facilement les animaux que j'avais mission de rapporter; étant en vue de Vavaitau, je fus de nouveau pris par le gros temps qui ne cessa pas durant 14 jours et je pris même la résolution de retourner au Callao sans chargement; quand je passai dans, les environs de Rapa, me trouvant sans eau, je pris le parti de moniller pour en faire.

D. Et apitès cela vous avlez l'intention de retourner immédiatément au Callao?

R. Oni

R. Oui,
D. La chose est difficile à croire. Dans tous les cas vous avez omis, dans votre récit, des circonstances importantes. Racontez-moi l'expédition que vous avez enfreprise à l'île de Pâques, de concert avec plusieurs autres navi es péruvims? N'en avez-vous pas rencontré dans ces

paragos ?

R. Oui, j'en ai distingué trois.

D. Vous avéz communiqué avec eux ?

R. Non, je me trouvais à buit ou dix milles d'eux et j'étais sous voiles.

Le j'ur de urba arrivée, il en ést parti deux que je crois également être péruviens.

D. Avez-vous conmunique avec la terre?

R. Oui.

D. Qu'ètes-vous allors faire?

R. J'ai été voir si je pouvais retruter des indiens.

D. Avec comb en d'hommes étes-vous descendu et quelles démarches avez-rous faites?

R. J'avais avec mei deux ou trois hommes nécessaires pour manœu-vrer l'embarcation; l'un d'eux parlait indien. N'ayant pu réussir à re-cruter des colons sur le point de la plage où j'ai débarqué, je suis re-recourné à bord.

B. Oui une ou deux; Jy suis relourné avec la même embarcation les mêmes hommes, ma s je n'ai réussi à trouver qu'un colon que

et les mêmes hommes, mas je n'ai réussi à trouver qu'un colon que j'ai fait embarquer sur un autre blatiment péruvien.

D. Te m'aperçois que vous me l'aites de fausses déclarations; faites altr'intion à ce que vous dites, parce que si vos réponses ne sont pas véridiques; vous n'aitrez plus droit à aucune indulgence; tout à l'heure vous m'avez déclaré, que vous n'aitrez communiq à avec aucun navire péruvien, car vous vous trouviez à huit ou dix milles d'eux, et maintenant vous déclarez avoir embarqué un homme à hord d'un de ces navires, comment cancili z-vous cla?

B. L'il vaulu dire qu'étant sous valles je prante pas caracières.

navires, comment cancili z-vous cela?

R. l'ai voulu dire qu'étant sous voiles, je n'avais pas communiqué avec eux, mais j'ai pu le l'aire ayant mouillé.

D. Vous étiez donc mouillé près d'eux?

R. Oui.

Quels étaient les noms de ces navires?

R. L'un s'appelait Josué Castera, (brig-goëlette), le second Guillermo (brig-goëlette). l'ai oublié le nom des autres, mais je crois qu'il y en avait six en comptant le min, car il en est arrivé deux après nous.

D. A bord de quel navire avez-vous embarqué le colon que vous aviez recruté?

D. A bord de quel navire avez-vous embarqué le colon que vous aviz recruté?

R. A bord d'une des goë'ettes dont je ne me rappelle pas le nom.

D. Cette goëlette appartient d'oue a votre armateur?

R. Non, seulement je voulais en oyer ce colon à mon armateur en payant sou passage.

D. N'avez-vous pas réuni votre équipage avec ceux des autres navires pour faire une expédition à terre?

R. Non.

D. N'avez-vous pas eu connaissance qu'une expédition ait eu lieu à terre pour prendre des colons?

R. Oui.

D. Que connaissez vous sur cette expédition?

R. de ne pais rien en dire puisque que je n'en faisais partie.

D. Vous niez donc formellement que votre équipage ait pris part à cette expédition? cette expédition ? R. Oui.

cette expédition?

R. Oui.

(Ordre est donné de d'introduire le nommé Mariano, matelot du bord, qui, dans un interrogatoire sommaire, avait déjà certifié le contraire : ce témoin n'ayant pas renouvelé sa première déclaration, a été provisoirement emprisonné, mais le sieur Aguirre finit par faire une autre réponse à la demande précédente.

R. J'ai pris part à la fin de l'expédition, comme curieux, car j'avais changé de mouillage la veille, pour ne pas en faire partie, ayant refusé les propositions des autres capitainés.

D. Ce que vous me dites la est impossible. Si vous aviez reponésé ces propositions, ce n'était pas pour descendre à terré en curieux et aller peut-êtrevoir couler le sang de vos compatriotes sans leur prêter main forte. Quand vous êtes descendu à terre étiez-vous armé?

R. J'avais un révolver, et deux fusils se trouvaient dans l'embarcation où les hommes les ont laissés.

D. Avez-vous eu occasion de vous servir de votre révolver?

Comme j'ai regu quelques coups de pierre, j'ai tiré deux ou trois coups en l'air, pour faire peur aux naturels.

D. Combien d'hommes vous a rapporté cette expédition faite en curieux.

curieux.

R. Les autres capitaines m'ont forcé à en prendre neuf.

D. Des hommes assez scélérats pour violer si impunément le droit des gens et pour traiter leurs semblables comme des animaux n'ont pas assez de désintéressement pour vous avoir fait ce cadeau si vous n'avez pas pris une part active a l'expédition.

En raison de l'heure avancée, la suite de l'interrogatoire est rémise à demain.

Bo raison de l'accionne de l'a

ciable que de mon gouvernement, si j'ai commis une action contraire

aux lois de mon paya.

D. Voulez-vous m'expliquer la présence de cet enfant canaque à votre bord?

R. Non.

Le sieur Aguirre ayant refusé d'entendre lecture de ses déclarations, avens signé avec le greffier et l'interprête. Le substitut,

Signé : L. LAVIGERIB.

Le greffler, Signé : Ver. Dupond.

L'interprête, Signé . Hoki.

Interrogatoire du nommé Mariano.

Interrogatoire du nomme Mariano,

D. J'ai appris que vous avez fait partie de l'expédition qui a eu lieu à l'île de Pâques; j'ai appris que, comme les autres péruviens, vous avez fait feu sur de malheureux indiens sans armes; je vous considère donc comme un criminel. Il ne vous reste qu'un seul moyen d'atténuer votre faute, c'est de dire la vérité sur tout ce qui s'est passé. Vous n'éties, je le sais, ni le chef ni un des chefs de cette coupable entreprise, et je pense que vous avez reçu des ordres pour agir ainsi? Dites-nous franchement comment les choses se sont passées. Si vous cachez la vérité, ous vous ne voulez pas parler, vous serez considéré comme aussi criminel que ceux qui vous ont commandé et votre punition sera exemplaire. Parlez.

B. Le pie formellement evoir se commende de l'expédition qui a eu lieu a l'expédition que ceux qui vous ont commandé et votre punition sera exemplaire.

R. Je nieformellement avoir pris part personnellement à l'expédition, mais je suis prêt à en raconter tout ce que je sais.

D. Cependant il y a un témoin qui déclare formellement vous y avoir vu?

R. Je ne puis en convenir puisque cela n'est pas vrai.
D. Nous trouverons le moyen de vous convaincre. Racontez tout ce que vous savez sur l'expédition.

que vous savez sur l'expédition.

R. Comme je n'en ai point fait partie je n'en sais rien.

D. Mais vous avez entendu d'autres matelon en parler?

R. Oui, j'ai entendu dire que l'on avait pris des indiens de force; on en a amené neof à bord du Cora d'où on les a drigés sur un autre bâtiment qui a dû les transporter au Pérou.

Le témoin Nichols est introduit et a déposé sous la foi du serment que le nommé Mariano faisait partie de l'expédition avec le capitaine et plusieurs autres hommes de l'équipage qui sont encore à Rapa. Mariano persiste dans ses dénégations.

et pluseurs autres nommes de requipage qui sout eucore a napa. mariano persiste dans ses dénégations.

D. N'avez-vous rien à ajouter sur l'expédition; n'avez-vous pas entendu dire que plusieurs indiens avaient été tués et que votre capitaine en avait même tué deux de sa maiu?

R. Non, je n'ai jumais entendu parler de cela, d'ailleurs le capitaine ayant amezé à terre les hommes qui lui étaient le plus dévoués, ceux-ci sent bian cardés de parler. b. Vous supposez donc que le capitaine a commis à terre quelque acte répréhensible que ses amis voulaient cacher?

R. Je ne sais.

D. Comment ce petit garçon de l'île de Pàques se trouvait-il à bord?
R. Ce petit garçon était l'un des neuf prisonniers que l'on avait ramenés de l'expédition : on n'en a envoyé que huit au Pérou.
D. Pourquoi a-t-on gardé cet enfant à bord?

Je ne sais

D. Le père et la mère de cet enfant se trouvaient-ils parmi les huit

R. Je ne sais.

R. Je ne sais.

D. A quoi l'employait-on à bord?

R. Il était employé à la cuisine.

D. Pour quoi a-t-on mouillé à l'île Rapa?

R. Pour faire de l'eau.

D. Ou deviez-vous aller après?

R. J'ai entendu dire que nous allions retourner au Callao.

Lecture faite a persisté et a signé avec nous, le Greffier et l'Interprète.

Le greffier,

V. Dupond.

L'Interprète,

A. Hori.

Le déposant,

Mariano Énigov.

Interrogatoire du nommé Miguel Sagreo, matelot à bord du Cora.

D. Jurez de dire la vérité?

R. Je le jare.
D. Quels étaient les hommes de votre bord qui faisaient partie de l'expédition à terre?
R. Il y en avait quatre seulement et le capitaine; ces quatre hommes sont ceux qui sont restés à l'île Rapa.
D. Ce n'est pas vrai; Je sais que sept hommes du bord ont pris part

à cette affaire

a cette suaire.

R. Non, j'affirme qu'il n'y en avait que cinq.

D. Est-ce que Mariano ne faisait pas partie de la bande?

R. Non; je jure devant Dieu que Mariano, le cuisinier et moi, nous sommes restés à bord.

D. Vous n'étiez que trois à bord?

R. Oui.

D. Il y avait donc six personnes à terre, puisque vous étiez trois à bord?

bord?
R. Oui.
D. Mais tout à l'heure vous avez affirmé qu'il n'y avait que cinq hommes à terre. Vous ne dites pas la vérité; faites attention que, si vous continuez, ce qui est arrivé à Mariano vous arrivera également.
R. l'ai toujours dit qu'ils étaient six.
D. Que savez-vous de l'expédition?
R. Je n'en sais rien, puisque je suis resté à hord.
D. N'avez-vous pas entendu des détonnations?

R. Oui.

D. Eh bien, il est impossible que lorsque vos camarades sont revenus
vous ne leur ayez pas demandé ce qui s'était passé. Que vous ont-ils

raconte r

R. Ils ne m'ont rien dit.
D. C'est impossible, Vous prenez un système dont vous vous repentirez. Autant on est disposé à l'indulgence, si vous voulez dire ce que
vous savez, autant on usera de sévérité si vous ne dites rien. Consentez-

vous à parler?

R. Je dis tout ce que je sais, je ne puis pas dire ce que je n'ai pas vu.

D. Je vous demande ce que vous avez entendu dire?

R. Je n'ai rien cotendu dire.

Lecture faite, avons signé et donné l'ordre d'emprisonner le nommé Miguel Sagreo. L'interprète, A Hous.

Le substitut. LAVIGERIE.

Interrogatoire du nommé Francisco Martinez, cuismier

à bord du Cora.

D. Vous jurez de dire la vérité?

R. Je le jure. D. Avez-vous fait partie de l'expédition qui a en lieu à l'Ile de Pâques, pour saisir des canaques ? R. Non.

D. Quels sont les hommes du hord qui ont pris part à cette expédi-R. Je ne me rappelle pas bien, mais je crois qu'il y en avait quatre

D. Vous ne me dites pas la vérité; car je sais positivement qu'il y en avait sept et dans tous les cas Sagreo a déclaré qu'il y en avait

R. Je puis certifier qu'il n'y en avait que quatre. D. Combien en restait-il à bord?

D. Mais l'équipage se composait de neuf hommes, où était le neu

eme y R. Je me suis trompé, il y en avait cinq à bord. D. Avez-vous entendu les coups de feu ? R. Non, parce que j'étais à decouper ma viande. D. Quand les hommes sont revenus à bord, que leur avez-vous en-

B. Quanu les nommes de la vec tout l'équipage, personne ne m'a rien dit.

B. Comme j'étais mal avec tout l'équipage, personne ne m'a rien dit.

D. C'est impossible, vous ne dites pas la vérité; vous avez vu les neuf canaques qu'on a conduits à bord du Cora?

R. Oui.
D. Yous avez demandé certainement d'où ils provenaient?
R. Non.
D. Vous n'avez jamais entendu dire q e'on avait pris des hommes de

R. Oui, quand les hommes sont revenus à hord, ils me l'ont dit.
D. Que ne le disiez-vous plus tôt. Que vous ont ils dit?
R. Les matelots ont dit qu'il y avait eu une bataille à terre.
D. Vous ont-ils dit qu'il y avait eu des hommes tués?
R. Non, j'étais mal avec tout l'équipage, et d'ailleurs j'étais très-occupé à la cuisine.
D. Vous n'avez pas entendu dire que le capitaine avait tué deux hommes?

hommes?

R. Non.

D. Coanaissez-vous des matelots à bord des autres navires péruviens qui étaient mouillés à l'Île de l'âques?

qui etaient mountes à l'île de l'aques? R. Non, je ne suis jamais descendu, et il n'est jamais venu personne des autres navires à hord du nôtre, à l'exception des capitaines. D. Vous n'avez jamais entendu parler de crimes qui se sont commis à hord des autres bâtiments? R. Non.

D. l'ersistez vous à déclarer que Mariano n'est pas allé à terre le jour

de l'expédition ? R. Oui. Ordre a été donné d'emprisonner le nommé Francisco Martinez, qui a fait une fausse déclaration relativement à Mariano.

L'interprète,

Le substitut,

Interrogatoire du jeune Manuragui, de l'île de Paques (qui étuit retenu de force à bord du Cora).

(Cet interrogatoire ne peut se faire que grâce à l'assistance des deux mmes de l'île de l'âques qui ont été trouvés à bord du Serpiente Marina).

D. Est-il venu beaucoup de navires Péruviens à l'île de Pâques? R. Environ buit.

R. Environ nut.

D. Qu'ont fait les hommes étrangers, lorsqu'ils sont descendus à terre?

R. Ils sont venus à terre dans un grand nombre d'embarcations; ils ont tiré beaucoup de coups de fusils; ils ont tué dix personnes; et un homme très grand qui avait une barbe noire, m'a pris, pendant que beaucoup d'indiens étaient attachés. Mon père et ma mère se sont sau-

D. Qui t'a mis sor le navire Cora?

R. Ce sont les Espagnols qui m'ont conduit sur le navire le lendemain n. Ce sont les Espagnois qui m'ont conduit sur le navire le lendemain du jour c'û') ai été pris. D. Avais-tu déjà vu à terre, les hommes de l'équipage du Cora? Il est impossible d'obtenir une réponse satisfaisante à cette question. D. As-tu été maltraité à bord?

Avons signé avec l'interprète : L'interprète, G. B. Orsmond.

Le substitut. LAVIGERIB.

Interrogatoire du nomme Georges S. Nichols, charpentier,

D. Comment vous appelez-vous?
R. Nichols Georges.
D. Votre âge?
R. Vingt-sept ans.
D. Votre lieu de naissance?
R. Massachussets (États-Unis).
D. Prêtez serment de dire la vérité et toute la vérité? R Je le jure! D. Comment

R. Je le jure!

D. Comment vous trouviez-vous à bord du navire le Cora?

R. Étant embarqué sur le navire péravien Guillermo qui parcourait le navire le Cora fut sais dans cette dernière lle, j'ai été désigné par le roi, pour conduire, en qualité de second la prise à Talti.

D. A quelle époque le Guillermo est-il parti du Callao et quel est son

D. A queue epoque
armateur?

Le navire appartient à deux associés MM. Conroy Thomas et Garland
William, il est parti le 4 décembre du Callao.

D. Quel était le nom du capitaine?

R. Rodrigues.

D. Connaissiez-vous au départ la destination du navire?

D. Connaissiez-vous au départ la destination du navire?

D. Quelle est la première terre que vous ayez touchés?

R. En partant, le capitaine a fait mettre le cap sur Valparaise, mais il a bientôt changé de route et fait voite vers l'île de Pâques où nous sommes arrivés le vingt-deux décembre.

D. Y avait-il d'autres navires péruviens à l'île de Pâques lorsque vous y êtes arrivés et quels étaient leurs noms?

R. A notre arrivée nous en avons trouvé six, le lendemain il en est arrivé un autre; parmi ces sept bâtiments, il en est deux dont j'ai eublié les noms, ceux que je me rappelle sont les noms suivants :

Carolina, trois mais barque,

Rass Carmen. de

Rosa Carmen, do Rosa Patricia, do

El Castro, brig,
Cora, goèlette.
D. Qu avez-vous fait en arrivant à l'île de Pâques?
R. Le S' Camel, subrécargue, est descendu à terre pour essayer de recruter des indiens, mais il n'a pu y réussir; comme les autres bâtiments n'avaient guère été plus heureux que le Guillermo, la nuit même de notre arrivée, une grande expédition à terre fut résolue par tous les capitaines; le lendemain matin, vers sept heures et denie tous les équipages réunis se trouvaient en armes sur la plage; le contingent du Guilfermo se composait de onze hommes et la troupe entière en compresait environ quatre-vingts, sous le commandement du capitaine du trois mâts barque Rosa Carmen.
D. Le Cora avail-il également enveré seu contrait de la faction d

environ quatre-vingts, sous le commandement du capitaine du trois mais barque Rosa Carmen.

D. Le Cora avait-il également envoyé son contingent?

R. Oui ; je ne puis dire combien il a envoyé d'hommes, mais je puis affirmer que le capitaine et le nommé Mariano en faisaient partie.

D. Racontez moi exactement tout ce qui s'est passé à terre ce jour là?

R. Quand l'expédition se trouva réunie sur la plage, le capitaine, du Rosa Carmen nous prévint, que lorsqu'il tirerait un coup de revolver tous les hommes devra ent faire feu a la fois pour effrayer les indiens et se jeter immédiatement sur eux pour les garrotter; puis ayant dispersé la plus grande partie de sa troupe dans les environs, il resta lui-même sur la plage avec les autres capitaines et quelques hommes qui s'etaient munis de différents petits objets, tels que colliers, glaces, etc. Les naturels attirés par la curiosité et le désir de posséder les objets qu'on leur montrait ne tardérent pas à arriver en grand nombre.

D. Alors le signal fut donne : que se passa-t-il?

R. Suivant la consigne, tous les hommes firent feu et environ dia naturels tombèrent.

It. Suivant la consigne, tous les notations donné ordre de tirer sur les findiens ou bien de faire feu pour leur faire peur?

R. L'ordre donné était de tirer d'abord pour effrayer les naturels et

de ne viser sur eux que pour se défendre.

D. Comment se fait-il donc que dix indiens soient tombés du pre-

R. Je suppose que quelques hommes en voyant venir les indiens, ont fait feu sur eux parce qu'ils se croyaient menacés et qu'ils cra gnaient

fait seu sur eux parce qu'ils se croyaient menaces et qu 115 cra gualeus d'être attaqués.

D. Que se passa-t-il ensuite?

R. Ce fut une scène de consusion. La plus grande partie des indiens s'ensuirent en criant, dans toutes les directions: Las uns se jetèrent à la mer, d'antres grimpèrent sur les rochers et se cachèrent comme ils purent; mais pendant ce temps, coviron deux cents d'entre eux étaient saisis et garrottés solidement. Avant de quitter les lieux, on se mit à chercher encore dans les rochers cenx des naturels qui y avaient trouvé una refuge; je me rappelle que le capitaine du Cora, lequel se trouvait anprès de moi, en ayant aperçu deux au dessous de lui, dans un petit tavin, les somma, en espagnol et à l'aide de signes, de venir à lui; mais ceux-ci, cherchant au contraire à fuir, il fit seu deux sois de suite sur eux, avec son susil à d'eux coups, et je les vis tomb r tous deux.

D. Pensez-vous qu'ils aient cté tuès tous les deux?

R. Je le crois.

13

16

get rde sent

11

D. Ces deux indiens étaient-ils armés et avaient-ils menacé le sicur

R. Non, ils étaient sans armes et fuyaient. D. Continuez votre récit.

R. Non, ils étai-nt sans armes et fuyaient.

D. Continuez votre récit.

R. Les deux cents indiens garroltés furent immédialement transportés à bord du Rosa Carmen; l'air retentissait de leurs cris et de leurs gémissements. Le lendenain, ils furent partagés entre tous les navires proportionnellement au nombre d'hommes qu'avaient pris part à l'expédition : la part du Guillermo fut de treize personnes.

D. J'en conclus que le Cora qu'i a eu neuf personnes devait avoir fournis ept ou huit hommes à l'expédition?

R. Il devait bien y avoir cela. Sur les treize naturels qui constituaient la part du Guillermo, ouze furent embarqués à bord d'une gréletts chargée de transparter les pisonniers au Perou. Ceux-ci furent aunaravant marqués par leurs propriétaires respectifs. La marque du Guillermo était un coller en grosse toile sur lequel était inscrit le nom du navire, le nom de l'homme et son numéro. On m'a dit qu'à bord des autres bâtiments la marque était un tatonage sur le front.

D. Y eut-il les jours suivants d'autres expéditions?

R. Le lendemain une embarcation alla à terre, mais l'attitude menaçante des habitants força les hommes à reve ir immédiatement. Le surfendemaintrois des navires n'espérant plus pouvoir saisir des canaques levèrent l'ancre, mais les cinq qui restaient, savoir : La Carolina, l'El Castro, la Cora, le Guillermo et un brig dont je ne connais pas le nom envoyèrent de nouveau leurs équipages armés à lerre, mais cette seconde expédition n'eut aucun succès parce que les naturels étaient sur leurs gardes. Le vingt-six décembre, les cinq navires qui restaient appareillèrent; l'El Castro et le Guillermo partirent les derniers.

D. Savez-vous quelle était la destination des autres navires?

R. Non.

D. Puisque le Guillermo n'avait envoyé au Pérou que onze indiens.

D. Saver

D. Puisque le Guillermo n'avait envoyé au Pérou que onze indiens, il en restait deux à bord, que sont-ils devenus ?

R. L'une de ces deux personnes était un petit garçon qui est resté à bord, l'autre était une vieille femme que le capitaine Rodrigues et le subrécargue Camel, après délibération, jetérent eux-mêmes à la mer, à environ dix milles de terre.

D. Quelles furant les raisons qui les nonsettent à commettre ce crime?

Do. Quelles furent les raisons qui les poussèrent à commettre ce crime? R. Je leur ai entendu dire que cette femme était beaucoup trop vieille

Pour être vendue.

D. Personne du bord ne s'opposa -t-il à cette atrocité?

R. Moi seul m'y suis oppose; mais le capitaine m's menacé de me débarquer moi-même.

D. À quelle lle abordètes-vous ensuite?

R. A hapa.

D. Le Guillermo allait -il là dans l'intention de saisir des habitants?

R. Non, je ne crois pas, le capitaine avait annoncé qu'il voulait faire

D. N'est-ce pas à Rapa que vous avez quitté voire navire ?

Oni.

R. Oui.
D. Pourquoi l'avez vous quitté?
R. Parce que depais longtemps je m'étais promis de profiter de la première occasion pour me séparer de cette hande de malfasteurs. Le cuisinier s'est sauve en même temps que moi.
D. Avez-vous quelque chose à ajouter?
R. J'ai aidé Mairoto et les indiens de Rapa à s'emparer de la geélette Cora, que nous avons conduite à Talti.
Lecture faite, le témoin a persisté dans sa déposition qu'il a déclaré contenir vérité et a signé avec nous, le greffier et l'interprète.
Le greffier.
Le greffier.

Le greffler, Vor Dupond. L'interprète, G. B. Onsmonp.

Le substitut, Lavienne. Le témoin, Grongs S. Nichola.

Interrogatoire du nomme Robert Fletcher, ancien enisinier à bord du Guillermo

Aujourd'hui, vingt-un février mil huit cent soixante-trois, avoms continué l'enquête.

Le nommé Robert Fletcher, ancien cuisinier à bord du Guillerme, né à Halifax, agé de 35 ans, prête serment de dire la vérité et toute

D. Aviez-vous déjà navigué sur des bâtiments se livrant a la traite avant d'avoir été à bord du Guillermo ?

avant d'avoir été à bord du Guillermo?

R. Non.

D. Avez-vous eu connaissance de l'expédition de l'île de Pâques?

R. Je suis le seul à bord qui n'y aie point pris part; j'ai entendu seulement des coups de fusils et vu la fumée.

D. Mais vous avez entendu les hommes de l'équipage parter de l'expédition. Qu'en disaient-fils?

R. Je leur ai enten-ju dire seulement que l'on avait pris environ
deux cents canaques.

D. Vous ne leur avez pas demandé si personne n'avait été tué?

R. Oui, mais ils m'ont dit que personne n'avait eu de mal.

D. Et vous n'avez jamais entendu dire depuis que plusieurs indiens
aient été tués?

D. Et vous n'avez jamais enteudu dire depuis que plusieurs indiens aient été tués ?

R. Je ne l'ai pas entendu dire à bord, mais après m'être sauvé je l'ai appris du charpentier Nichols, et je crois que les autres hommes de l'équipage, con aincus de leur mauvaise action, avaient gardé soigneusement le secret.

D. Comment a t-on traité les treize indiens qui ont été amenés à

sement le secret. D. Comment a t-on traité les treize indiens qui ont été amenés à

R. Quand, ils sont arrivés on leur a retiré leurs liens et on les a mar-qués à l'aide de colliers en toile; puis on les a expédiés à bord d'un au-

ques at aine de comers en tone; puis on les a expenies a nord d'un autre navire.

D. Que s'est-il passé d'important à bord le jour du départ de l'île de Pâques, ou le lendemain, le capitaine et le subrécargue ont jeté une vieille femme à la mer, je ne sais pour quel motif. Nous étions à une grande distance de terre et cette malheureuse a dù infailibhement se noyer, d'autant plus que le vent et le courant étaient contraires.

D. Persoane ne s'est-il opposé à ce crime?

R. Si, le charpentier Nichols à voulu prendre la défense de cette femme, mais le capitaine l'a menacé de le débarquer îni-même.

D. Avez-vous quelque chose d'important à ajouter?

R. Non, sinon que je me suis échappé du bord à l'île Rapa, parce que j'étais indignéde tout ce que j'avais vu; d'ailleurs on m'avait assuré en partant que le navire allait à Valparaiso.

Lecture faite, a persisté et a déclare ne pas savoir signer, en conséquence a fait sa croix et nous avons signé ainsi que le greffier et l'interprête.

Le greffler, Ver Depons. L'interprète, G. B. OBSHOND.

Le substitut, L. Lavigerin. Le témoin, ne sait signer.

Interrogatoire du nommé Tamatamihi, Indien de l'éle Rapa.

D Vous jurez de dire la vérité?

R. Je le jure.

D. Dans ces derniers temps, combien de navires Péruviens avez-vous vus à Rapa?

R. Le Cora était le sixième.
D. Les équipages de ces navires ont-il commis à terre des actes de

D. Les equipages de ces harres our la commissateria des actes de violence?

R. Il y a environ un mois, cinq navires se trouvaient à la fois mouillés devant l'Ile Rapa Parmi eux étaient deux trois-mâts : un jour ces navires ont envoyé heaucoup de monde à terre. Je me trouvais sur la plage arec un nègre qui habite notre fle et qui parle espagnol. On lui demanda s'il y avait heaucoup de naturels dans l'Île, il répondit que oui, mais qu'ils habitaient sur un autrepoint. Ceshommes me firent proposer alors d'aller chercher les hatitants, parcequ'on voulait leur donner à bord un grand diner. Sachant que dans les autres lles d'autres indiens avaient été volés, et trouvant leurs propositions suspectes je refusai. Tout d'un coup deux hommes se jetèrent sur moi et cherchèrent à m'entraîner vers une des embarcations; mais le nègre leur ayant erié que les broussailles étaient pleines d'indiens armés, ils eurent peur et me lachèrent. Ces cinq navires sont partis deux ou trois jours après, et le Cora n'est arrivé qu'enstitle.

qu'ensuite.

D. L'équipage du Cora a-t-il commis à terre des actes de violence?

R. Non. Il a cherché seulement à engager les habitants à Partir
D. Avez-vous queque chose d'important à ajouter?

R. Non.

Lecture faite le témoin a persisté et a signé avec nous et l'interprète.

Le substitut,

Le Témoin,

LAVIGERIE. L'Interprète, G. B. ORSMOND.

TAMATABIBI.

Lecture de la précédente déposition a été faite également aux indiens de l'Ile Rapa dont les noms suivent. Ils l'ont tous déclarée véridique et est signé avec nous : Bila, Auhaia, Vairaapari, Moua, Tuane, Omana, La substitue.

Le substitut, LAVIGERIE.

B. ORSHORD.

LAVIGERI

BELA, AURATA, VARRAAPARI, MOUA, TUARR, OMARA

Interrogatoire du nommé James Connor, marin.

D. Vous jurez de dire la vérité ?

R. Oui.

D. En quelle qualité étes-vous venu à Taîti à bord du Cora ? R. Après la capture de ce bâtiment, le roi de Rapa m'a demandé à en prendre le commandement.

prendre le commandement.

D. Avez-vous entendu parler par les hommes de l'équipage de l'expédition entreprise à l'île de Pâques?

R. Oui, j'en ai entendu parler par l'homme des Navigateurs qui se trouvait à bord et par Mariano.

D. Que vous a dit l'homme des Navigateurs?

R. Ce n'est pas à moi que cet homme a parlé, mais aux indiens qui m'ont rapporté leur conversation.

D. Que leur a-t-il dit?

R. Que ce capitaine venait à Rapa pour saisir des naturels, et qu'il fallait bien se tenir sur leurs gardes.

D. Il ne leur a pas parlè de l'expédition de l'île de Pâques?

R. Non; mais moi, j'en ai entendu parler par le maître d'hotel et Mariano.

D. Que vous a dit le mattre d'hôtel ?

D. Que vous a dit le maître d'hôtel?
R. Que les équipages réunis de plusieurs navires péruviens avaient enlevé de force un grand nombre d'indiens de l'île de Pâques.
D. Vous a-t-il dit que plusieurs personnes avaient été tuées?
R. Non.
D. Que vous a dit Mariano?
R. Qu'il était allé à terre à l'île de Pâques avec le capitaine et plusieurs hommes du bord, et qu'ils avaient pris de force neuf indiens.
D. Avez-vous quelque chose d'important à ajouter?
R. Non. Cependant le capitaine du Cora m'a offert à son arrivée à Rapa 5 dollars par tête d'indien, que je pourrais lui procurer. Il a ajouté qu'il avait dejà expédié 21 personnes au Callao.
Lecture faite, a persisté et a signé avec nous et l'interprête.
Le substitut,

Le substitut,

LAVIGERIE.

L'interprète, G. B. ORSMOND.

Le témoin, James Connon.

Liste des personnes du brig-goëlette péruvien Cora lors de son arrivée à Papecte, le 17 février 1863.

NOMS ET PRÉNOMS.	FONCTIONS A BORD	OBSERVATIONS.
Antonio Aguirre, Juan Aleman, Francisco de la Cruz, Edouard Munoz, Miguel Sagreo, Sorenzo Ostiz, Mariano Urigoyen, Josse M. Marrera, Juan Evangelista Sentero,	Capitaine. Pilote (sujet espagnol) Cuisinier (de Manille). Metelot (chilien). d d d d Metelot.	Débarqué avant l'arrivée à Rapa. Resté à Rapa. Resté à Rapa. d*. d*.
Juan Reck, James Connor,	Sujet anglais,	Embarqué à Rapa par les
Nichols Georges,	Charpentier,	autorités indigènes. Provenant du Guiller mo, trois mâts péruvien, de.
Robert Fletcher,	Ancien cuisinier.	Prov. du Guillermo, de.
Mairoto,	Indien de l'Île Rapa.	Embarqué pour la con- duite du navire.
Tomata Mihi, Bila kuhata, Vairaapari, Joua, vua ne, ma a.	d•. d•. d•. d•. d•. d•.	d*. d*. d*. d*. d*. d*. d*. d*.
fanuragui,	Jeune indien,	De l'île de Pâques.

Papeete, le 23 février 1863. Le Commissaire de l'Inscription maritime, BOUET.

NOUVELLES LOCALES

Papeete, le 27 février. — Le thermomètre se maintient toujours à 30 degrés dans le milieu de la journée. Nous avons eu cette semaine plusieurs orages qui ont éclaté de préférence pendant la nuit. Il est tombé 2 centimètres d'eau seulement.

ÉPHÉMÉRIDES TAITIENNES.

EPHÉMÉRIDES TAITIENNES.

23 février 1817. — L'amiral gouverneur voulant laisser à Taîti un souvenir durable consacré à la mémoire des braves qui out succombé dans les combats, décide que la tour de la Roche-Noire prendra le nom de Tour de Bréa, et le blockhaus de Punaauia, celui de Blockhaus-Perrotte.

8 février 1818. — Luauna vahine est nommée cheffesse du district de Papetoai, à Moorea, en remplacement de Manea, destitué.

4st février 1850. — Le chef Tariirii est nommé Toohitu (grand jugel), en remplacement de Tairapa, appelé aux fonctions de président de la Haute Cour.

TE VETAHI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI.

TE VETAHI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI.

28 fepuare 1857. — No te hinaaro o te atimarara Tavana i te vaiho mai i

28 fepuare 1857. — No te hinaaro o te atimarara Tavana i te vaiho mai i

te mau aro raa ra, ua faataa oia e ia topa, hia te Mato-éreere i te ioa

ra o te pa a Brea, i te fare pa i Punaauia i te ioa ra o te fare pa a Perrotte.

3 fepuare 1858. — Ua faatoroa hia Unauna vahine ei Tavana no te mataeinaa

ra o Papetoai, ei mono ia Manea tei faaore hia te toroa.

4er fepuare 1858. — Ua faatoroa hia te tavana ra o Tariirii ei Toohitu, ei

mono ia Tairapa, tei faatoroa hia Peretiteni no te baava raa rahi a te mau

Toohitu.

Toobitu.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE Du 20 au 27 février 4863.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

Naviers de Comence extres.

20 février. Goelette de Borabora Manu-Paia, 86 ton., cap. J. Stripe, venant de Raiatea. Passagers : S. A. R. Arii aue, M. Morris, anglais, 32 indigènes de Taiti.

20 fév. Goel. du Protectorat Ada, 11 ton. cap. Simon, venant de Moorea.

23 fév. Goel. de Roriut Pere racu arii, cap. Tuahine, venant de Huahine. 25 passagers indigènes de Huahine. 47 ton., cap. Dunn venant des lies Hervey. 8 passagers indigènes d'Atiu.

25 fév. Goel. du Protectorat Morning-Star, 11 ion., cap. Tairi, venant des lies

Tuametu. 3 passagers indigènes des Tuamotu. 23 fév. Trois-mâts goelette américain Hartford, 214 ton., csp. Wilhinson, va nant de Humbolt-bay.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIE.

23 fer Goel. du Protectorat Louise, 18 ton., cap. Huramanu, allant aux lles 'uamotu. 20 fév. Goel. de Ruruiu *Pereraau arii*, cap. Tuahine, allant à Moorea. 27 fév. Goel. du Protectoral Morning-Star, il toa., cap. Tairi, allant à Moorea BATIMENTS SUR RADE.

DE CUERRE.

12 fév. Transport à volles Dorade, commandé par M. Lachtve, lieut. de vaisseau. 18 fév. Aviso à hélice Latouche-Tréville, commandé par M. Cabaret de St-Bernin, lieut. de valsseau. DE CONMERCE

DE COMMERCE.

T movembre 1862. Trois-mâts-barque péruvien, Serpiente-Marina, de 193 ton., ap Francisco Martinez.

B décembre. Brig péravien, Mercedes de Wholey, cap. Unibazo.
17 déc. Brig-goel. du Protectorat, Ruth, de 12) ton., cap. Walker.
11 janv. Brig-Rawlen Protectorat Julia. 120 ton., cap. Vincent.
24 janv. Brig-Hawsien Wallun, 276 ton. cap. Schol.
24 janv. Brig-Hawsien Wallun, 276 ton. cap. Schol.
24 janv. Brig-Hawsien Wallun, 276 ton. cap. Sullandre.
11 fec. Brig-goel. de Protectorat Jorn, 201. cap. Lawis.
16 fec. Goel. du Protectorat Jorn, 69 ton., cap. Lawis.
19 fec. Goel. du Protectorat Hornet, 28 ton., cap. Chaves.
20 fec. Goel. du Protectorat Adap. 11 ton., cap. Simon,
20 fec. Goel. de Borabora Manu-Paia, 27 ton., cap. J. Stripe.
24 fec. Goel. anglaise Annie-Laurie, 47 ton., cap. Dunn.
25 fec. Trois-mâts goel. américain Hartford. 21st ton., cap. Wilkinson.

MARCHE DE PAPEETE.

MARCHE DE PAPEETE.

Des denrées apportées sur la Place du Marché, du 16 au 23 février 1863. Viande de bœuf. 303 kilog. d° de veau.
d° de porc
Poissons de mer.
de rivière 437 d. 699 paquets. Huile de coco kilog. Nacre. Oranges. 10 paquets.

Jus de citron.

L'arrivée de plusieurs navires sur la rade de Papeete, pendant la semaine dernière, a donné du mouvement et de l'animition sur la place du marché; Moorea et Faaa, ont fourni une assez grande quantité de poissons de mer. On ne voit plus de fruits, tels que mangues, avocats, e'c., elc.

ANNONCES.

N. A. W. Hort a l'honneur d'informer le public qu'on trouvera de l'organis:
de l'organis:
de l'organis:

du foin,

et du son.

A très bon compte.

A LOUER.

La belle et grande maison Collie située sur le quai Napoléon en face le restaurant Georget et occupée autrefois par M. Kelly. Pour plus amples renseignements s'adresser à M. Hort.

VENTE AUX ENCHÈRES.

M. D. Poole, commissaire priseur, ayant reçu pour instructions du capitaine James Hang iton, de vendre aux enchéres publiques, pour compte de qui de droit, le trois-môts barque a néricain le Dartmouth de Niw Bedlord, de 336, 4593 ionneaux de jauge, il sera procédé à la dite magasin de M. Brander (Fare-Ute).

Le dit navire a eté construit à Dartmouth, États-Unis d'Amérique, dans l'année 1833.

dans l'annee 1855.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Consulat américain ou au Capitaine, à bord dudit navire où l'inventaire pourra être consulté.

PUBLIC AUCTION.

M. D. Poole, hensed auctioneer, having received instructions from capt. James Haughton, to seil at public auction for and on account of whom it may concern, the american barque Dartmouth of New Bedford 336 4595 tons registered burden, will accordingly proceed to sell the said vessel on wednesday 4 th day of March next at 42 o'clock on the warf in front of M. Branders large store, Fare-Ute.

The above vessel was built at Dartmouth, U.S. of America in the year of 1833.

For further paticulars apply at the U.S. Consulate, Papeete or to the Master on board where inventories can be seen.

VENTE AUX ENCHERES.

M. D. Poole a reçu des Instructions de M. A. W. Hort, agent du brig Wailua de Honolulu, de vendre aux enchères publiques, à son maqui de droit:

C. Une quantité d'haile de comp

Une quantité d'huile de coco. de suif.

PUBLIC AUCTION.

M. D. Poole, has received instructions from M. A. W. Hort, agent for the brig Weilua of Honolulu to sell by public auction at his store quai Napoleon, on Monday the 24 day of march 1863 at 12 o'clock for C a quantity of Cocoanut cil.

T do of tallow.

L'indien Teriieura Raita a Pobue est dans l'intention de louer à M. Sullivan la terre Pauai, située dans le district de Pare, et enregis-

PARAU FAAITE.

PADESTO - Improvement on Comme

Te boroa tarahu nei Teriieura Raita a Pohue ïa Miti Sullivan ra, i te Maa fenua ra o Pavai, o te vai i te mataeinaa ra o Pare, et ua tomite

quinze centimes, pour valeur reçue en marchandises, de plus aux dépens du procès.

depens du proces.

— Condamnne le sieur Osborne John, récidant anglais à Talli, à payer au sieur Benbow charles, charpentier américain, domicillé audit lieu, la somme de deux cent quinze francs, pour réparations de voitures, en outre, aux dépens du procès.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,
L'Empereur s'est plus d'une fois ému au récit de ces-accidents de mer qui laissent sans appui de pauvres enfants de matelots, et sa générosité est bien souvent venue en aide à des familles auxquelles la caisse des invalides de la marine accorde, de son côté, quelques secours.

Mais dans sa sympathis pour nos populations maritimes, Votre Majesté ne s'est pus bornée à ces hienfaits qu'Elle aime à répandre. Elle m'a prescrit d'examiner si les orphelins de ces hommes qui se vouent au rude métier da la mer ne pourraient pas être remis aux soins et placés sous la tutelle de la marine, qui les élèverait pour leur faire suivre la carrière de leurs pères, — comme les fils de nos soldats, — ces enfants de troupe, — ainsi que dans son glorieux langage les appelle l'armée qui les adopte, — Sont élevés par les régiments et y retrouvent une nouvelle famille.

Votre généreuse pensée, Sire, je viens vous proposer de la réaliser,

une nouveile lamine.

Voire généreuse pensée, Sire, je viens vous proposer de la réaliser, par l'approbation d'un projet de décret posant les bases d'un établissement qui, sous le nom de Pupilles de la marine, sera appelé à recevoir un certain nombre d'orphelins des officiers mariniers et des mate-

lots.

Aujourd'hui l'École des mousses qui donne des résultats dont la flotte s'applaudit de plus en plus, ne s'ouvre que pour les enfants âgés de treize ans, et les salles d'asile, que quelques-uns de nos ports militaires ont encouragées avec tant de dévouement, se ferment pour les enfants de plus de sept ans. Des secours, il est vrai, sont alloues aux orphelins des marins morts au service de l'État, ou en jouissance d'une pension de retraite, ou même des matelots, victimes d'événements de mer, lorsqu'ils naviguent au commerce; mais on ne peut mécomnattre que, pour beaucoup de ces enfants, les premières années seraient mieux protégées, mieux employées, mieux préparées aux devoirs de la protession qu'ils doivent embrasser, si l'institution qui les assiste allait un peu plus loin dans sa charitable prévoyance, et prenant, en quelque sorte, l'orphelio sous son égide, employait l'argent qu'elle lui consacre à lui offir un asile où il trouverait des enseignements utiles à la carrière qu'il doit parcourir et où on lui montrerait les nobles exemples qu'il a suivre.

doit parcourir et où on lui montrerait les nobles exemples qu'il à à suivre.

C'est à Brest, au milieu d'une population pour ainsi dire toute militaire et maritime, à Brest où dejà l'école des mousses a dù être établie, et où la marine possède des locaux suffisants, que seraient réunis les Pupilles de la marine. Ils seraient placés sous la surveillance immédiate du prélet maritime qui aurait la haute direction de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline, l'instruction.

Les enfants désignés par les prélets des cinq arrondissements maritimes seraient admis par une commission. Les orphèlins de père et de mère auraient la priorité, et seraient reçus dès l'âge de sept ans; les ans et passeraient, alors à l'école des mousses.

Deux ou trois officiers de vaisseau, quelques officiers mariniers quelques quartiers maîtres et fourriers suffiraient pour l'organisation nécessaire et en centralisant, avec une faible augmentation, les secours que la caisse des invalides de la marine accorderait à chaque enfant qui serait admis, les dépenses pourraient être couvertes.

D'ailleurs, Sire, il n'est pas douteux que, reçu comme un bienfait par les populations maritimes, comme un complèment des institut nons de bienfaisance que la France vous doit, l'établissement des Pupilles de la marine, en présence des sympathies qui s'y attacheront, ne soit bientôt élevé au rang des établissements qui ont une existence civile; et de même qu'on voit chaque jour gran lir la prospérité de l'Orphelinat du Prince Impérial, de même des dons, des legs, permettraient sans doute promptement d'élargir les bases de l'institution destinée aux orphelins des matelots.

Mais aujourd'hui, Sire, il ne s'agit encore que de jeter le germe de tout le bien dont vous avez conçu la pensée; les gens de mes accoutile.

des matelots.

Mais aujourd'hui, Sire, il ne s'agit encore que de jeter le germe de tout le bien dont vous avez conçu la pensée; les gens de mer accueilleront avec une profonde reconnaissance une création dans laquelle ils reconnaitront l'incessante sollicitude que vous avez pour eux, et c'est avec bonheur qu'ils verront la main paternelle de l'Empereur s'étendre par le tôle de leurs enfants. sur la tête de leurs enfants.

sur la tele de leurs enlants. C'est donc avec confiance que je soumets à Votre Majesté le projet de décret sur les *Pupilles de la marine*, qui a recueilli les suffrages unanimes du Conseil d'amirauté.

Je suis avec un profond respect,

De Votre Najesté,
Le très-humble serviteur et fidèle sujet.
Le ministre de la marine et des Colonies,

Cto P. de CHASSELOUP-LAUBAT.

NAPOLEON, Par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur

des Français,
A tous présents et à venir salat :
Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,
Le conseil d'amirauté entendu;

Ant. 1er. Il est créé au port de Brest un établissement dit des Pupilles de la marine.

Ant 2. L'établissement des Pupilles de la Marine est desliné à recevoir :

recevoir:

4º Les orphelins de père et de mère, fils d'officiers-mariniers et de marins morts au service, ou morts en jouissance, soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite demi-solde;

2º Les enfants des officiers-mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore;

3º Les enfants qui ont perdu leurs mères et dont les pères officiers-mariniers ou marins sont en activité de service;

4º Les orphelins ou enfants de marins victimes d'évênements de mer à bord de navires de commerce ou de hateaux de pèche.

Asr. 3. Seront admis dans l'ordre de préférence ci-dessous : les orphelins des officiers-mariniers et matelots morts au service de l'état, ou morts en jouissance d'une peasien de retraite;

morts en jouissance d'une pension de retraite;

Bas officiers-mariniers ou matelois comptant au moins six années de service à l'état, et morts en jouissance d'une demi-solde;

Des maries morts par suite d'accidents de mer en navignant an commerce ou à la pêche;
Les enfants ayant perdu leurs mères et dont les pères, efficiers-mariniers ou maries, sont au service de l'État;
Enfin les enfants des maries morts, dont les mères existent encore.
Anv, 4. Les orphelins de père et de mère pourront être admis à l'établissement des Pupilles dès l'âge de sept ans; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne sevent reçus qu'à partir de neul ans révolus.
Anv. 5. Les pupilles de la marine dès qu'ils ent atteint l'âge de treize uns sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de maries.
Anv. 6. Sont rayès des contrôles des Pupilles de la marine et rendus à leurs familles:

Ant. 6. Sont rayes des controles des l'apines de la marine ou qui, à leurs familles:

Les enfants qui ne sont pas jugés.aptes au service de la marine ou qui, àgés de treize ans révolus, relusent d'entrer à l'École des mousses.

Art. 7. Le mode d'admission à l'établissement des Papilles de la marine est déterminé par un arrêté de notre ministre de la marine et

Art. 8. Notreministre de la marine et des colonies est chargé de l'exé-

tion du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 45 novembre 4862. NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le ministre de la marine et des colonies,

Cte P. de Chasselour-Laurat.

Nous continuons à mettre sous les yeux de nos lecteurs les renseignements qui nous arrivent sur la flotte équipée au Pérou.

Les documents qui suivent concernent le trois-mâts Empresa dont il a déjà été question dans notre dernier numéro.

Papeete, le 28 février 1883.

Monsieur le chef du service judiciaire,

Fai l'honneur de vous adresser le procès-verbal d'enquête concernant le navire Péruvien Empresa

Les faits qui se sout passés aux lles Marquises, dégagés de tous les détails sans importance sont les suivants:

L'Empresa appartient à cette flotte de bâtiments pirates qui se livrent en ce moment à la traite des océaniens, sous le pavillon du Pérou. Parti du Callao le 23 novembre 1862, il a mouillé à Nukabiva, dans la baie du Contrôleur le 17 décembre suivant. Les denx agents, chargés spécialement du recrutement des indiens, n'ayant pu en trouver de bonne volonté, dans cette fle, on partit au bout de quelques jours pour Uapu, où l'on ne fut pas plus heureux. Le nommé Détert, capitaine et le nommé Inglehart, docteur, intéressés probablement tous deux dans l'opération, consoillèrent alors aux agents, d'employer la force puisque la ruse ne suffisait pas; mais n'ayant pu les déterminer à suivre ce conseil, ils prirent le parti de se débarrasser d'eux, et les débarquerent.

Dès lers, rien ne s'opposa plus à l'exécution du projet de ces misérables. Étant mouillés devant Uapu, ils attirérent à bord un grand nombre d'indiens et parvinent à en saisir 14 de vive force. Les autres réussirent à se sauver à la nage, quoiqu'ils fussent à une lieue de terre.

A la Dominque, Inglehart enivra, on pourrait dire empoisonna six nottrols ayec de l'eau-de-vie contenant de l'opium; quand cea malheureux revinrent de leur léthargie, ils étaient loin de leur pays natal.

A Vaitahu, un indigène fut de même enlevé par ruse.

En quittant la Magdeleine, l'Empresa a fait route du côté du S. O. et l'on ignore ce qu'il est devenu.

En resumé vingt et une personnes ont été enlevées de vive force des tles Marquises, et cinq autres sont parties

Interrogatoire de trois personnes provenant du trois-mâts péruvien Empresa, recucillies aux Marquises et ramenées à Papeete.

Empresa, recuetties dux marquises et ramenes a Papeete.

L'an mil huit cent soixante-trois et le vingt-cinq février, à une heure de relevée, nous Léon Lavigorie, substitut du f. fonctions de procureur Impérial, en notre parquet, au palais de justice, assisté de M. Victor Dupond, et de Georges Benett Orsmond, interprèté judiciaire, avons procédé en vertu des ordres de M. le chef du service judiciaire à l'enquête suivante, relativement aux faits qui se sont passés sur le navire péruvien Empresa.

suivante, relativement aux lans qui le la vien Empreso.

Interrogatoire du nomme William Carr.

D. Comment vous appelez-vous? dites-nous votre âge, votre profession, votre lieu de nais-ance?

R. Je me nomme William Carr, j'ai quarante-neuf ans, je suis ingénieur et je suis né en Irlande.

D. Jurvz de dire la vérité et toute la vérité?

R. Je le jure.

D. En quelle qualité étiez-vous à bord du navire Péruvien Empresa?

R. En qualité de subrécargue.

D. Quel est l'armateur et quel est le capitaine de ce navire?

R. L'armateur se nomme Francisco Carnavare et le capitaine Henry Détert.

Détert.
D. De quel port du Pérou étes-vous parti, à quelle époque et dans quel but?
quel but?

quel but?

B. Nous sommes partis le vingt-trois novembre du Callao, ayant pour instructions de venir recruter des immigrants dans les tles de la Polynésie.
D. Vos instructions étaient-elles écrites ou verbales ?

D. Vos instructions étaient-enes ecrnes ou verouses r

B. Verbales.

D. Comment votre armateur vous avait-il dit de procéder à ce recrutement; vous a-t-il conseillé d'employer la violence, si vous ne pouviez
réussir autrement?

B. Bien au contraire, mon armateur m'a recommandé de no prendre
aucua indien contre sa voionté. Il a ajouté, qu'il tenait d'une manière
toute particulière à l'exécution de cet ordre, à cause d'une conversation qu'il avait eue avec le ministre de France à Lima, M. de Lesseps.

D. L'armateur vous avait donc donné l'ordre d'aller dans des îles
françaises?

necaises ? R. Non, il avait seulement donné l'ordre d'aller dans la Polynésie. D. Quelle est la première terre que veus avez touchée depuis votre

départ?

R. Nous sommes arrivés le dix-sept décembre à Nukahiya et nous avons mouillé dans la baie Tipee.

D. Dites-moi exactement ce qui s'est passé, tant à bord qu'à terre, durant votre séjour dans cette baie.

R. Nous restâmes deux jours dans cette baie; pendant ce temps, suivant mes instructions, j'essayai de recruter des colons mais je ne pus y réussir. Les indiens vegaient en grand nombre à bord et faisaient commerce d'amitié avec l'équipage; mais aucun ne coulsit consentir à partir avec nous; le docteur et le capitaine me proposèrent de saisie environ deux cents canaques qui se trouvaient sur le navire le lendemain de notre arrivée, mais je ne voulus jamais y consentir et ce fut là le sujet de nos premières discussions. Le 49 nous appareillàmes sans avoir un seul indien à bord.

D. Dans quelle tle le navire alla-t-il mouiller ensaite?

R. Nous sommes allés à une tle dont je ne me rappelle pas le nom et qui se trouve en face de cette baie.

D. Que s'est-il passé dans cette tle?

R. Nous voulions d'abord aller mouiller sur un point qui est complètement impraticable pour les navires; mais nous vines bientôt arriver une embarcation montée par cinq indiens et un américain nommé Nichols : ce dernier proposa au capitaine de piloter le bâtiment ce qui fut accepté. Comme nous étions encore assez loin de la passe, le docteur engagea le sieur Nichols à descendre dans le carré, et de ma chambre je pus entendre leur conversation; le docteur fa sait part à cet américain du but de notre voyage et lui faisait des propositions avantageuses, dans le cas où il voudrait consentir à lui procurer des immigrants.

D. Comment se fait-il que le docteur se mélàt de ce recrutement, puisque vous étiez subrécargue à bord?

R. Le docteur étant associé avec l'armateur a pris la direction de l'opération du jour, où de concert avec l'agent de l'immigration, le sieur Duniam, j'ai refusé d'employer la violence à l'égard des indiens.

D. Que disait le docteur au sieur Nichols?

R. Si vous me procurez deux cents indigènes, je vous promets dix piastres par tête: Nichols paraissant hésiter, en disant qu'il lui était dificiel de quitter le pays qu'

pour se procurer les indiens ?

D. Le docteur lui avait-il dit qu'il l'autorisait à empioyer la violence pour se procurer les indiens?
R. Oui.
D. Continuez;
R. Le docteur étant monté sur le pont comm' pour laisser réfléchir le sieur Nichols, Duniam et moi, qui avions tout entendu denotre chambre, nous allames immédialement trouvé l'américain et nous lui d'imes: Nous sommes les agents de l'immigration et nous vous déclarons que les promesses que vous a faites le docteur ne vous seront tenues que tout autant que vous ne ferez pas usage de violence envers les naturels, car les ordres que nous avons reçus à cet égard sont formels. Nichols nous répondit : je n'ai jamais songé à faire un parcil métier et si j'avais su, avant de venir à bord, sur quelle espèce de navire je venais, certainement je serais resté à terre.
D. Que se passa-t-il ensuite?
R. Après cela Nichols monta sur le pont et le capitaine et le docteur réunis lui renouvelèrent les mêmes propositions et l'engagèrent même à prendre les indiens de force; le sieur Duniam interrompit teur couveusation en déclarant au docteur que lvi, Duniam, comme moi désirait suivre les instructions qu'il avait reçues et qu'il s'opposerait toujours à l'emploi de la force. L'est à la suite de cette déclaration que le capitaine, sur la proposition du docteur, m'a mis aux fers ainsi que Duniam. Pendant que nous étions en prison, nous avons entendu démolir la baleinière de Nichols et nous avons appris depuis que le capitaine et le docteur avaient voulu le retenir de lorce à bord; mais il parvint à se sauver avec ses canotiers dans une embarcation du bord. Le lendemain le navire arriva au mouillage où il resta quatre jours pendant lesquels le capitaine nous laissa aux fers Duniam et moi; le cinquième jour, au moment ou il levait l'ancre il nous fit débarquer tous deux sur un petit flot, et nous abandonna.

L'ai adressé à M. le Résident français aux Marquises un rapport où allevait l'aucre il nous fit debarquer tous deux sur un petit flot, et nous abandonna.

abandonna.

J'ai adressé à M. le Résident français aux Marquises un rapport où tout ce qui m'est arrivé ensuite est fidèlement mentionné.

D. Durant les quatre jours que le navire a passé au mouillage, n'avez-vous pas eu connaissance de quelqu'acte de violence qui aurait été commis par l'équipage sur les naturels ?

P. Non.

D. Avant votre mise en prison ne s'était-il commis non plus aucun acte de ce genre à bord ?

R. Non.

D. Depuis voire débarquement avez vous entendu dire que des naturels des Marquises avaient été enlevés de foice par l'équipage de l'Em-

presa?
R. Oui, j'ai entendu dire que dix-huit ou dix-neuf indiens avaient été enlevés sur un autre point de la même île.
D. N'avez-vous rien appris depuis?
R. Je tiens du cuisinier de l'Empresa qui a déserté le bord quelque temps après mon débarquement, que six indiens avaient été pris de force à l'île Magdeleine.
D. Avez-vous quelqu'autre chose d'important à ajouter?
R. Non.
Lecture faite le témoin a persisté et a signé avec nous le greffier et l'interprète judiciaire,

l'interprète judiciaire,

Le greffier : Vor Dupond. L'interprète : G. B. Orsmond.

Le substitut : Lavigenie. Le témoin : HENRIQUE CARD.

Interrogatoire du nomme Lacombe, Alfred.

Aujourd'hui vingt-six février mil huit-cent soixante-trois, avons entendu l'interrogatoire du nomme Lacombe;
D. Comment vons appelez-vous?
R. Lacombe Alfred.
D. Quel est votre lieu de naissance?
R. Lauzano en Suisse.
D. Votre âge?
R. Vingt-trois ans.
D. Votre profession?
R. Guisiner.

B. Guisiner. D. Dans quelle circonstance vous éles-vous embarqué sur le navise

Empresa?

R. Le sieur Carr, subrécargue à bord de l'Empresa, m'a lui-même.

R. Le sieur Carr, subrécargue à bord de l'Empresa, m'a lui-même. proposer d'embarquer aux app par mois.

D. Yous avait-on promis une indemnité proportionnelle au nombre d'hommes recrutés ? R. Non.

B. Non.

D. Au moment du départ, connaissiez-vous le but du voyage?

R. Oul, j'avais entendu dire que le navire allait chercher des immigrants dans les ties du sud; c'est tout ce que je savais sur le but de l'expédition.

D. Que s'est-il passé depuis votre embarquement jusqu'à votre arrivée aux ties Marquises?

R. Rien d'important.

D. Où aver-vous meaillé d'actual à

D. Où avez-vous movillé d'abord?

R. A Nukahiva dans la baie du Contrôleur.

D. Que s'est-il passé soit à bord, soit à terre durant votre séjour dans cette baie?

R. Au commencement de notre séjour, beaucoup de canaques viorent à bord ; puis tout d'un coup ils cessèrent de venir et prirent vis-à-vis de l'équipage une attitude hostile. Le capitaine s'apercevant qu'ils étaient bien armés, et désespérant de purisser de nouveau à bord, donna précipitamment l'ordre du dénant.

part. D. Ainsi aucun acte de violence n'a été commis dans cette île contro

D. Ainsi aucan acte de violence n'a été commis dans cette île contro les naturels ?
R. Non.
D. Dans quelle île étes-vous allé ensuite?
R. A Uapu.
D. Que s'est-il passé de nouveau pendant votre séjour dans cette île?
R. Nous avons mouillé sur deux points différents. Durant notre premier mouillage îl ne s'est passé rien de marquant, si non que les canaques sont venus nous voir à bord et qu'on les a laissés partir sans les inquiéter; nous avons fait du bois et de l'eau et au moment de lever l'ancre, le capitaine a fait débarquer son second et son subrécargue avec leaquels il ne pouvait s'entendre.
D. Ces deux personnes ont-elles été maltraitées à bord?
R. Le capitaine les a fait mettre trois jours aux fers,
D. Savez-vous pourquoi?

D. Savez-vous pourquoi? R. Je sais que tous trois ils ont en tres-souvent de vives discussions

D. Savez-vous pourquoi?
R. Je sais que tous trois ils ont eu très-souvent de vives discussions ensemble, mais je n'en savais pas le motif.
D. Que s'est-il passé à votre second mouillage?
R. Le capitaine s'entendit avec un colombien dont le nom canaque est Oturu et qui habite l'île Uapu. Il fut convent que cet homme four-nirait des canaques et des animaux et qu'il prendrait passage à bord pour aller au Perou. Les indiens devaient être attrès sur l'Empresa; on devait les engager à descendre dans le faux pont et se saisir d'eux. Mais ce plan ne put réussir qu'en partie parce que les canaques, suivant ce que j'ai appris depuis, avalent reçu de Oturu lui-même le conseit de ne pas descendre. Quoi qu'il en soit ils vinrent à bord au nombre de quatre-vingts environ. Le docteur parvint à entralner huit à neuf femmes dans sa chambre et les enferma; pendant ce temps les canaques se trouvant tous réunis sur le pont, et le capitaine n'ayant pu réussir à les faire descendre de bonne volonté, donna l'ordre à l'équipage d'user de violence envers eux et de les faire descendre de force. Lui-même, le revolver au poing, donna l'exemple; mais ciaq hommes soulement l'imitèrent, c'est ce qui explique comment on n'a pu se saisir en ce moment que de cinq naturels; ils furent jetés la tête la première dans le faux pont par les punneaux. Pendant ce temps lous les autres se jetalent à la mer. Les hommes se jetèrent les premiers, et les femmes avant de santer à leur tour, jetèrent leurs petits enfants. On se trouvait à environ une lieue de lerre et le courant était très-fort, mais j'ai appris depuis que personne n'avait péri.

D. En résumé combien d'indiens le navire avait-il à bord en quittant Uapu?
R. Dia-neuf savoir: Une femme qui avait été embarquée à Nukahi-

Uapu?
R. Din-neuf savoir: Une femme qui avait été embarquée à Nukahiva sur sa demande, neuf autres femmes que le docteur avait attiré dans sa chambre, et qui se sont trouvées prisonnières au départ du navire; quatre hommes qui avant les scènes de violence qui ont eu lieu à bord avaient consenti à partir et enfin les cinq hommes qui en dernier lieu ont été saisis de force.

D. Comment ces indiens ont-ils été traités à bord?
R. Très-bien, ils paraissaient heureux, on leur avait promis de leur donner trois piastres par jour (quinze francs) dans les plantations où ils devaient être employés?
D. Savez-vous si on leur a fait signer des contrats?
R. On ne leur en a pas fait signer.
O. Où est allé le navire en quittant Uapu?
R. A la Dominique.

O. Où est allé le navire en quittant Uapu?
R. A la Dominique.
D. Que s'est-il passé à la Dominique?
R. Le capitaine ayant appris qu'une grande partie de l'équipage von lait déserter ne voult pas mouiller; le docteur descendit à terre avec deux hommes et la femme de Nukahiva qui lui servait d'interprète. J'ai su par les deux matelois de l'embarcation que le docteur avait fait dire aux canaques de l'île que le navire était un baleinier, et qu'il les engageait à aller à bord, pour l'entrer dans la baie. Six indiens seulement se rendirent à sa demande. Quand ils arrivèrent à bord, ils étaient igresmorts, car le decteur avait fait buire à terre heaucoup d'eau-devide. Pai omis de dire qu'à Uapu, le docteur avait fait dissoudre de l'opium dans le cognac destiné aux indiens, pour pouvoir s'emparer d'eux facilement; mais la dose employée alors avait été insuffissante. l'ait tout lieu de croire que l'eau-de-vie qu'il fit prendre à ceux de le Dominique avait été préparée de la même manière, mais avec une doss plus forte, car les six indiens, en arrivant à hord, se trouvaient dans un état de torpeur peu naturel et depuis ils ont conservé un air très-triste.

très-triste.

A leur arrivée le capitaine leur annonça que s'ils faisaient la moindre tentative pour retourner à terre il leur brâlerait la cervelle. Le navire partit immédiatement.

D. Où êtes vous allé ensuite?

R. A Veitahu.

D. Que se passa-t-il dans cette fle?

R. Comme à la Dominique, le décteur descendit à terre dans un canot et demanda des hommes de honne volonté pour entrer le navire dans la fit descendre dans la chambre du capitaine, où on lui donna à hoire;

D. Continues votre récit.

R. Le tendemain le navire arrivait à la second de terre.

D. Continues votre récit.

B. Le tendemain le navire arrivait à la Magdeleine : l'ancre fut jetée et une quinanne de canaques vincent d'eux-mêmes à bord; je profitai veur d'une de teurs piregues pour quitter clandestinement le navire, à la faveur d'une forte pluie qui avait fait rentrer tont l'équipage. Je ne suis pas retourné depuis à bord de l'Amprese et j'ai su que le navire était

Parti le lendemain matin sans emporter aucun canaque. Probablement qu'à cause de la présence dans cette baie d'un très grand nombre d'européens, le capitaine a'aura pas osé prendre les naturels de vive force.

D. Depuis ce moment avez-vous éntendu parler de l'Empress ?
R. Non, elle est partie dans le S. O. et je n'en ai jamais rien su depuis, quant à moi j'ai été conduit à Taïti par le Latouche-Tréville,
D. Avez-vous quelque chose d'important à ajouter à votre déposition?
R. Non.

R. Non.

R. Non.

Lecture faite au témoin de la déposition il a déclaré qu'elle contient la vérité qu'il y persiste et a signé avec nous et le greffler.

Le substitut,

Le greffler, Vor Duronn,

Laviorate.
Le témoin,
La Course.

Interrogatoire du nommé George, Black, Duniam,

Comment vous appelez-vous?
George, Black, Duniam,
Quel age avez vous?
Soixante-trois ans. D.

Où êtes vous né?
A Dublin en Irlande.
Quelle est votre profession?
Entrepreneur.
Jurez de dire la vérité et toute la vérité?

D. Jurez de dire la vérité et toute la vérité?
R. Je le jure.
D. En quelle qualité étiez-vous embarqué à bord du navire Empresa?
R. Comme agent d'immigration.
D. De qui teniez vous vos instructions?
R. De MM. Inglehart, embarqué à bord comme docteur, Keené habitant du Callao et Roves habitant de Lima. Ces trois associés avaient affrété le bâtiment, qui appartenait à M. Carnavare.
D. A l'époque où vous avez quitté le Callao, était-il arrivé déjà des bâtiments chargés d'indiens?
R. Oui, car j'ai eu l'occasion de voir dans l'intérieur du Pérou, des indiens provenant de l'Océanie, et j'ai oui dire que l'Adelante et une goëlette dont je ne connais pas le nom en avaient apporté près de trois cents.

goëlette dont je ne connais pas ie nom en avaient apporte pres de trois cents.

D. N'avez-vous pas entendu dire que ces indiens avaient été vendus?
R. Oui, je sais que ces indiens ont été vendus au prix moyen de trois cents piastres l'un.
D. Ceux que vous avez eu l'occasion de voir étaient-ils bien traités?
R. Ceux que j'ai vus étaient domestiques de fermes. Quoique trèsmal traités, ils étaient comparativement beaucoup mieux que ceux quises trouvent dans les plantations et qui n'ont aucun moyen de se faire gendre justice. rendre justice.

D. En partant du Pérou, vous saviez donc que les indiens que vous alliez chercher seraient vendus à leur arrivée?

alliez chercher seraient vendus à leur arrivée?

R. Certainement.

D. Quelles étaient les instructions de vos commettants?

R. Je n'ai pas reçu d'instructions écrites, mais il a été convenu que j'irais recruter des travailleurs indiens dans telles lles ou tels groupes u'lles de l'Océanie que je jugerais convenable. Sur la demande de mes commettants, je me suis, toutefois, engagé à passer d'abord aux Marquises, où je n'espérais guère pouvoir me procurer des colons. Un m'a promis, à l'époque du départ, cinq piastres par tête d'indien que je ramènerais.

D. Mais vous avez dù également recevoir des instructions sur la ma

D. mais vous avez uu egaiement recevoir des instructions sur la ma-nière de procéder à ce recrutement?

R. Non, j'avais entière liberté d'action.

D. Les armateurs ne vous ont-ils pas recommandé de ne pas exercer de violences sur les naturels des lles?

de violences sur les naturels des lles?

R. Oui, ils me l'ont recommandé expressement, particulièrement dans les tles dépendantes du gouvernement français. J'ai su que le ministre de France avait déclaré que, si l'on usait de violence envers les indigènes, ce fait pourrait avoir les conséquences les plus graves.

D. Puisque vous ne deviez aller aux Marquises qu'en passant, où donc aviez-vous l'intention de faire ce recrutement.

D. A quelle époque étes-vous parti du Callao et quand étes-vous ar-rivés à Nukahiva?

rivés à Nukahiva?
R. Partis du Callao le 23 noyembre, nous sommes arrivés à Nuka-liva le 17 décembre.
D. Que s'est-il passé d'important dans cette période?
R. Rien, à l'exception de quelques discussions entre le subrécargue

ct le docteur.

D. Racontez-moi ce qui s'est passé à Nukahiva?

II. Nos relations avec les naturels furent d'abord très-amicales, ils vinrent même à bord en grand nombre, mais je ne pus réussir à en engager aucun. Un péruvien, nommé José, habitant Nukahiva, auquel je demandai quelques renseignements sur les indiens, me dit même que je ne réussirais pas à en recruter de bonne volonté, mais que si je voulais employer la violence, il m'offrait son coucours et j'eus même, à cette occasion, une vive discussion avec le docteur qui voulait l'accepter. Au hout de trois jours, le capitaine denna, toutefois. l'ordre du départ, car les indiens, qui commençaient à se méfier de nous, avaient pris une atti-tude menaçante.

D. Que se passa-t-il à Uapu où vous étes allé ensuite? Est-il vrai que pendant que vous étirz en vue de cette lle, le nommé Nichels, américain, soit venu à bord?

R. Qui.

R. Dui.

D. Pouvez-vous me dire quelles propositions le docteur lui a faites?

R. Il lui a offert, avec l'assentiment du capitaine jusqu'à dix piastres par tête d'indien qu'il pourrait amener à bord, en ajoutant qu'il lui fal-lait absolument deux cents personnes et lui conseillant d'employer la force s'il ne pouvait se les procurer autrement.

D. N'avez-vous pas eu occasion de parler à Nichels des propositions que le docteur lui avait faites?

R. Oui, is lui ai dit après le dépont du des propositions que le docteur lui avait faites?

que le docteur lui avait faites?

R. Oui, je lui ai dit après le départ du docteur que j'étais le seul agent de l'immigration et que je ne voulais consentir, sous aucun prétente, à ce qu'il employât la violence envers les indigènes.

D. N'avez-vous pas eu à cet égard une altercation avec le docteur?

B. Oui, à la suite de la conversation que je venais d'avoir avec Nichols, j'ai été trouver le docteur jugeant nécessaire d'avoir une explication définitivement avec lui. Je lui ai dit qu'au départ du Callao, j'avais reçu l'ordre de ne pas employer la violence cavers les indicas et que cet ordre.

no serait pas viole avec mon consentement. C'est alors que le docteur s'entendis avec le capitaine pour me faire mettre aux fers ainsi que le subrécargue qui tenait le même langage que moi.

D. Quand avez-vous été débarqué?

R. Quatre jours après notre arrivée à Uapu, au moment où le navire appareillait pour partir.

D. Quand vous avez quitté le hord, saviez-vous s'il y avait déjà des indiens retenus sur l'Empresa contre leur volonté?

R. Non, il n'y avait qu'une femme de Nukahiva qui avait consenti à s'embarquer?

R. Non, il n'y avait qu'une femme de reukaniva qui avan consent a s'embarquer?

D. Depuis votre débarquement avez-vous eu connaissance des faits qui se sont passés à bord?

R. J'ai enfendu dire, étant à Nukahiva, que l'équipage de l'Empresa s'était emparé de dix-buit personnes à Vaitahu et de six à la Magdeloine.

D. Avez-vous quelque chore d'important à ajouter?

R. Non.

Lecture faite le témoin a persisté et a signé avec nous, le greffier et l'integrable.

l'interpréte. Le substitut, Le substitut,
Signé: Lavagann.
L'interprète,
Signé: G. B. Orshone.
Signé: G. B. Dunian

NÉCHOLOGIE.

M. Hallot Heari, chef de l'imprimerie du Gouvernement, depuis le 5 août 4860, est décède à Papeete le jeudi cinq du courant à l'âge de

53 ans. Un nombreux cortège a accompagné ses restes jusqu'au cimetière de

MARCHÉ DE PAPEETE.

Denrées apportées sur la Place du Marché, du 23 février au 1= mars 1863.

			***	2.02	Medical	100	•••	•		~	 •			TARREST TO THE PARTY OF THE PAR	
Viande de	bouf.					•							*		
do de	veau						٠					•		25	
do de	porc .													502 d	
Poissons	de me	ière				•	•	3	1				•	483 pa	quets.
W					•	•		•	•						
Huile de c	000													» kile	og.
Nacre.														D	CHAIL.
Oranges.				٠	*		٠							48 par	quets.
Pain						100		r.						89 kild	ig.
Oranges. Pain.	(4)												•	18 pag 89 kild	of the Sale

Le marché a été très animé toule la semaine, Moorea a fourni une assez grande quantité de poissons de mer. Les oranges commencent aussi à paraître sur la place.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du 27 février au 5 mars 4863. NAVIDES DE COMMERCE ENTRÉS.

27 fév. Goèl. du Protectorat Morning-Ster, 1110n., cap. Tairi, venant de Moorea. 28 fév. Trois-mâts américain Martha, 271 ton. cap. Cornell, venant de Huahine, (de la péche) 1800 bariis d'huile de baleine.

3 mors. Trois-mâts américain Mary Ann, 335 ton. cap. Poter, venant des îles Marquises, 1330 bariis d'huile de baleine.

4 mars. Goèl. de Rurutu Pere raqu arii, cap Tuahine, venant de Muorea, sur lest.

Goël, de Huahine *Isabel*, 50 ton., cap. Oramond, venant de Huahine, s indigènes, chargé d'huile de coco et produits des lles.

Lo 27 fée. Goèl. du Protectorat Morning-Star, 11 ton., cap. Tairi, allant à Moores sur lest.

Lo 27 fée. Goèl. du Protectorat Morning-Star, 11 ton., cap. Tairi, allant à Moores sur lest.

3 mars. Goèl. du Protectorat Morning-star, 11 ton. cap. Tairi, allant aux lies Tuamotu. 2 passagers, diverses marchandises.

5 mars. Goèl. du Protectorat, Aoral., 69 ton. cap. Hart, allant à Valparaise et Payta. 5 passagers, diverses marchandises, emportant les dépêches pour l'Europe.

5 mars. Goèl. de Borabors, Manu-Paia, 89 ton., cap. John Stripe, allant à Raiatea. 60 passagers, sur lest.

BATIMENTS SUR BADE.

BATIMENTS SUR RADE.

12 fée, Transport à voiles Dorade, commandé par M. Lachave, lieut. de vais 18 fév. Aviso à hélice Latouche-Tréville, commandé par M. Cabanet de St-Sernin, lieut. de vaisseau.

T novembre 1862. Trois-mâts-barque péruvien, Serpiente-Marine, de 198 ton., cap Francisco Martinez.

2a Francisco Martinez.

8 décembre. Brig petuvien, Mercedes A. de Wholey, cap. Unibazo.

17 déc. Brig-goel. du Protectorat, Ruth., de 120 ton., cap. Walker.

11 jane. Brig-goel. du Protectorat Julia. 120 ton., cap. Walker.

24 jane. Brig Havaien Walkes, 276 ton. cap. Schol.

24 jane. Brig Havaien Walkes, 276 ton. cap. Schol.

25 jane. Trois-mâts barque Darmouth, 336 ton., cap. Haughton.

3 jan. Trois mâts français Bon-Perc, cap. Villandre.

17 jée. Brig-goel. péruvien Cora, 85 ton., cap. Aguirre.

19 jée. Goel. du Protectorat Hornet, 23 ton., cap. Cap. Simon.

25 jée. Goel. du Protectorat Ada, 11 ton., cap. Bimon.

25 jée. Goel. de Protectorat Ada, 11 ton., cap. Dunu.

25 jée. Goel. de Rurula, Toeraw-Mocas, cap. Valroe.

22 jée. Tosis-mâts américain Martha, 211 ton., t800 barils d'huite de haleine, cap. Cornell.

3 mara. Tolis-mats américain, Mary-Ann, 233 ton., cap. Potter.

4 mara. Goel. de Rurula, Foerawa-arti, cap. Tushine.

AMERICADE. 7 novembre 1862 Trois-mâts-barque péruvien, Serpiente Marine, de 198 ton.,

ANNONCES.

A LOUER.

La belle et grasde maison Collie située sur le quai Napoléon en face le restaurant Georget et occupée autrefois par M. Kelly. Pour plus amples renseignements s'adresser à M. Hort.

2-9

Tous comptes contre le brig Hawaien, Wailue, doit être présenté, avant le 10 courant, chez le consignataire, pour être vérifié et arrêté à

Papeste, le 4 mars 1863.

Alfred W. Hort.

All accounts against the Hawaian brig Wailua, must be left at the office of the consignee for the captains examination on or before tuesday the 40 inst after which date the accounts of the vessel will be closed. NOTICE.

Alfred W. Hort.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

- Marautt 12. - No 11.

TE VEA NO TAITI.

Manana maa mate 48.

On rebonne au bureau de la poste.

Un an, 18 fr. — Bix mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.

Amouses : Les 30 premières lignes 0 fr. 30 centimes la ligne, An desens de 30 lignes 0 fr. 35 centimes le ligne, — es cens as Annonces renouvelées es payent la moitifé dis peix de la grandieu in

SOMMARRE.

PARTIE NON-OFFICIELLE. — Avis administratits. — Service des espervision-nements. — Service de l'enregistrement et des domaines. — Affaire du brig pé-ruvien Mercedes a de Whotes. — Ephémétides tatibunes — Mouvements du port. — Marché de Papeels. — Tablesu d'abstage — Assences.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des approvisionnements. - L'Or ionnateur désirerait trai-ter séparément pour les fournitures suivantes,

SAVOIR :

35,000 kilog. de mais pour l'année 1864, 78,840 kilog. de foin sec pour l'année 1864, et 200 à 230 tonneaux de charbon de terre pour le 2^{no} semes-

tre 1863 et l'année 1861.

L'adjudication de ces fournitures aura lieu le 30 mars prochaîn, à une heure de relev⁴e, dans le cabinet de l'Ordonnaieur.
Les cahiers des charges sont déposés au détail des approvisionnements où ils peuvent être consultés.

L'Administration a besoin de deux mille huit cents kilogrammes de

L'Administration à Beson de devi bille de la constitue de la paille nettoyée d'épis de mals.

Les personnes qui peuvent satisfaire à la totalité ou en partie et qui désirent souscrire pour cette fourniture sont invités à adresser leura offrés au détail des travaux et approvisionnements 1 — 3

Service de l'Enregistrement et des Domaines. — Le public est prévenu que le lundi 16 mars à midi, il sera procèdé, par le receveur des domaines, à la vente aux enchères, 10 de 1880 k. 31 de cuivre vieux,

2º de trois ânes appartenant au service local, La vente aura lieu au magasin des approvisionnements, au comptant, avec un pour cent en sus pour tous frais.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

TRIBUNAL CRIMINEL DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Présidence de M. Trastour, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.

AUDIENCE DU 9 MARS 1863.

Affaire du brig péruvien Mercedes A. de Wholey. — Enlèvement et séquestration de 152 habitants des tles Tuamotu. — Délits et contraventions conneces.

C'est aujourd'hui que se sont ouverts, devant le tribunal criminel des lles de la Société, les deba's de l'affaire du brig péruvien Mercetes A. de Wholey, capturé, il y a environ trois mois, dans les eaux de l'Île Ma-kemo. Les lecteurs du Messager ont encore présents à l'esprit les détails de cette arrestation opérée dans des circonstances tout à fait extraordi-

de cette arrestation operée dans des circonstances tout à fait extraordinaires.

Une affluence considérable se presse dans l'enceinte du palais de justice; au dehors règne une animation inusitée, tout révèle l'importance de la cause qui va être appelée et le vif intérêt qu'excitent ses moindres circonstances.

A midi l'huissier annonce le tribunal, il est ainsi composé; MM. Trastour, sous commissaire de la marine, Ordonnaleur p. i., président; Naudot, capitaine d'infanterie de marine, Ordonnaleur p. i., président; Naudot, capitaine d'infanterie de marine, Adams, Manson et Drollet, résidants, juges assesseurs.

Le siège du ministère public est occupé par M. Lavigerie, pharmacien de 2 classe de la marine, substitut du f. f. de procureur impérial.

M. Orsmond, interprète assermenté du gouvernement et M. Bachin sont appelés à interprèter, le premier, les langues anglaine et taltienne, le second, la langue espagnole.

On remarque aux places réservées, M. Miller, consul de S. M. Britannique à Tatti, le f. f de procureur impérial, le Secrétaire Général et le chef du gênie n ilitaire.

Les deux accusés sont introduits accompagnés de deux gendarmes.

Ils prennent place en face du tribunal.

Un mait que le troisième, Charles Grandet, est décédé à l'hôpital de Papeele, le 1er du présent mois.

Le premier et principal accusé, Juan-Bantista Unihaso, qui déclare n'être âgé que de 24 à 25 ans, semble avoir depassé la trentaine.

D'est un homme de petite taille au profil proéminent; il porte toute sa barbe, son attitude paralt calime, cependant une coloration vive et certains mouvements neveux des muscles de la face indiquent une émotion qu'il cherche vainement à contenir, il est assisté de M. Robin, défenseur nomme d'office.

Le deuxième accusé, Lee Knapp est un homme dans toute la vigneur de contenir, il est assisté de M. Robin, defenseur nomme d'office.

nommé d'office.

Le deuxième accusé, Lee Knapp est un houme dans toute la vigneur de l'âge, il est d'une haute stature; set cheveux grisonnants, sa barbe blonde, qu'il porte aussi tout entière, sou front large et découvert, ses blonde, qu'il porte aussi tout entière, sou front large et découvert, ses blonde, qu'il porte aussi tout entières, tout indique ches lui traits bien caractérisés et parlaite uent réguliers, tout indique ches lui l'intelligence et la résolution. Knapp est assisté de M. Émile Nollembez-ger, défendeur également nommé d'office.

Lamendatement après l'ouverture de l'audience MM. Manson et Drollet, lugges siegant pour la première fois sout invités à prêter le serment.

Les deux jages prennent place après avoir prêté perment. Le prési-ent, — Buissier, appelez la cause?

L'huissier, — Le ministère public écatre les nommés Unibase, capi-sine du brig péravies Mercedes A de Wholey, Lee Kanpo, pilote et desprèse dudit navire, accusés d'avoir, de complicité, cominis le crime e acquestration our 182 habitants des Tonnolus (Avoir contrevens un arrivés locaux des 6 declarabre 1850 et al. acet 1862.

Le président. — « Avait d'entrer dans l'examen de l'affaire en cause, je dois rappeler amassistants, quotout signe d'improbation ou d'approbation leur est intereit, que unit, que qui it soit, ne peut se permetire d'élever la vois dans l'andience de quelque facea que con non pulsue être melé dans les déhats al quelqu'une à ce quelque per conservations ou observations à présenter autribunal, il ne pourrait le faire que par un écrit adressé au président, soit après l'audience, soit, sil y a urgence, pendant l'audience même.

« Le rappellerat également aur parties et à leurs conseils, qu'ils ne peuvent prendre la parole qui après en avoir obtenu l'autorisation du président squ'ils ne doivent pas interrompre le pladoiries ou dépositions, qu'ils ne peuvent s'interpeller entre oux, si interpeller directement les témoins, qu'ils ne peuvent s'uner, eller entre oux, si interpeller directement les témoins, qu'ils ne peuvent s'uner, eller entre oux, si interpeller directement les témoins, qu'ils ne peuvent s'uner, eller entre oux, su interpeller directement les témoins, qu'ils de peuvent en unot, s'adresser qu'au tribunal; de plus qu'ils ne doivent rien dire contre leur conscience ou coutre le respect dà aux lois, et à toute autorité établie, cafis, qu'ils delvent a'exprimer avec décence, convenance et modération.

Le président est bien décidé à maintenir chacun dans les limites qu'il vient d'énumèrer et à réprimer à l'instant tout écart de ces règles, avec toute la névérité de la loi, quelle que soit la personne qui s'en rende coupable.

Un profond silence succède à ce discours religieusement écouté. Le président, — Greffler lisez l'ordre de convocation du tribunal. M. V Dupond, greffler des tribunaux, donne lecture de ce document :

M. Vez Dupond, greffier des tribunaux, donne lecture de ce document :

Le président du tribunal criminel des fies de la Société et dipendances,

Van la procédure instruite contre les nommés:

Juan fiautista Unihaso, capitaine du brig péruvien Mercedes A. de Wholey.;

Charles Grandet, marchand résidant trançais aux lies Tuamotas, et trauvé à
bord du Mercedes;

Biros Lee Kanpp, embarqué en qualité de pilote et d'interprète sur ledit navire;

Va l'arrêt readu par la chambre des mises en accusation, en date du 20 janvier

1803, reavoyant devant le tribunal criminel les dénommés el-desaus commes prè
venus d'avoir avec prémétiation et complot, movenanat supercheries, manœuvres

fraudueuses, abus de la simplicité et de la crédulité des indiens, et de plus en ce

qui concerne le sieur Grandet, abus de la confiance que ces indiens avaient en lui,

amené à bord du navire péruvien Mercedes A. de Woley environ 450 indiens des

fles soumises au protectorat de la France, les avoir détenus à bord dans le but de

les conduire au Férou, crime prévu par les articles : 205, 206, 207, 268 et 341 du

Code pépnal;

De plus, en ce qui regarde le sieur Juan Bautitat Unihaeo, et Biron Lee Knapp

d'avoir mouillé dans les lies fermése aux avvires étangers et d'y avoir entenier

d'avoir mouillé dans les lies fermése aux avvires étangers et d'y avoir entenier prévue par les arrêtés locaux du 6 eeptembre 1850 et du 11 août

1802;

Va le code de procédure du projectorat du 23 avril (1850, ensemble l'arreité de

902; » Vu le code de procédure du protectorat du 22 avril 1850; ensemble l'arrêté du) août 1860.

Onde 1864,

Que le tribunal criminel des îles de la Société, appelé à statuer sur les faits in ulésaux dénommés ci-dessus sera réuni au palais de justice le lundi 9 mars 1863

Fait à Papeets, le 28 février 1863. Bigné : H. Taastoun.

Le président. — Les arcusés ont-ils quelques moyens d'incompé-tence à proposer contre la juridiction du tribunal? Unibaso. — Ovi, M. le président, j'ai écrit ces moyens. Le président — M. l'interprète, veuillez les lire en français. M. Buchin lit le mémoire suivant :

Devant messieurs les honorables juges du tribonal de Taiti.

Le défendeur Juan Bautista (albaso, capitaine du brig péruvien Mercedes A. de Wholey vient avec le plus grand respect, protestes contre l'accusation et la juridiction de l'honorable assemblée pour les motifs suivants :

(** Le défendeur, ses officiers et l'équipage désiraient auivre leur voyage à bord du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, lorsque le 3 décembre 1864, ce navire fut capturé comme pirate par l'aviso à vapeur français Latouche-Tréville, suivant les ordres de M. le Commissaire Impérial des lies de la Bociété, lesquels ordres comportaient qu'en cas de résistance on pourait couler lebrig; l'accusation de piraterie fut formulée, toutes les évidences en ce sens ayant été recueillies pour cette question; le défendeur ne peut donc pas être jugé autrement que comme pirate.

cette question; le defendeur ne peut uone peu et le juge autrement que comme pirale.

2º Le défendeur, ses officiers et l'équipage ayant été conduits à Ta'iti comme pirales, sont restés sont cette accusation jusqu'au 29 décembre 1862, pour cette raisen et d'après les lois françaises on ne peut les inculper deux fois pour la me me cause; en conséquence le défendeur ne peut être mis en cause et jugé pour la même offense ui subit d'autres accusations pour la même affaire, pour ces raisons l'honorable assemblée n'est pas compétente.

3º Au moment de l'arrestation du éfendeur et de son navire, le Mercedes A. de Wholes était en mer, maviguant et conséquemment en debors de la juridiction du Profecteux Français; pour cette raison l'honorable assemblée n'est pas compétents:

Pendaut tout le temps que le défendeur fut dans les lies de la Polynésie avec son savire, il n'est jamais descendu à terre pour quelque motif que ce soit, pour cette raison l'honorable assemblée est incompétente.

De Quelques-uns des témoins à décharge du défendeur ont eu des permis d'emharquement, d'autres (indicas) furent laises aux lies Pemotus lors de la capture du brig, le défendeur ne peut donc par ce fait être jugé en l'absence de cesdis te-moins, le ceul témoignage du défendeur n'étant pas jugé suffisant par les lois francaises:

molas, le soul témoignage du detendeur n'etant par juge nommant per ce transferancies;

© Le défendeur quoi qu'ayant la plus haute opinion des membres qui composent aujourd'hui l'honorable assemblée, croît qu'il est impossible à M. le Procureur Empérial ainst qu'aux juges, presque tous officiers militaires et empires du Gouvernement, de juger impartialement dans cette accusation;

7 Le défendeur est espagnol et navigue sous pavillon péruvien; il ne parle pas françaiset il es trouve dans un pay elvranger ou il n'existe ni consul péruvien ni consul apagnol : or donc quelle assistance peut-il recevoir à Tavit e l'apagnol : or donc quelle assistance peut-il recevoir à Tavit e acque l'apagnol : or donc quelle assistance peut-il recevoir à Tavit e acque avoir de Gouvernement et les autres se out engages à défendre les intérêts d'autres accusée, il no peut donc en trouver un seul de capable qui soit sans compation;

pation:

9 L'interprète du Gouvernement employé dans cette affaire dès le principe par l'acque dernièrement, ne pouvoit pas bien comprendre, lire ul écrire le langue espagasie; maigré un décharation de la co-maître parântement; pour ces raisons toutes les dybéences recnailles sous son interprétation, sont sulles et vides de

coa ; sor les changes rumeurs répandues parmi la population, ainsi que les articles au ont paru-dans, les colonnes du journal efficier de Taut, concernant cette afficie, cont vesus failus coer l'opinion des résidants de Tauti; pour curriles ai les impossible d'avoir à Taiti la justice équitable et parhite.

Pour cette raison, le défendeur vient avec respect vous demander d'écarter cette cause et l'en décharger, dans le cas contraire la renvoyer au Pérou ou en France, là où il existe aussi des avocats indépendants et sans occupation, ayant les capacités nécessaires pour défendre cette ceuse. Le défendeur croit fermement qu'il freuve rait justice. Dans le cas où ce qu'il vient d'exposer ne lui cerait pas accordé, il déclare protester «sincèrement et aolennellement contre toutes vos accusations, jugements et décisions, ainsi que contre toute procédure dans cette cause, depuis le commencement du monde jusqu'à la fin.

J'ai l'honneur, messiours les honorables Juges de ce tribund, de vous saluer avec le plus grand respect, etc.

Papeete, ile Taiti, 7 mars 1863.

J.B. UNIBASO.

Le président. — Accusé Lee Knapp, avez-vous à proposer quelque moyen d'incompétence ?

Lee Knapp. — Aucun.

Le président. — La parole est au ministère public :

Le président. — La parole est au ministère poole:

Le substitut. — Parmi les moyens présentés par le nommé Unibaso, s'il en est qui méritent une réfutation sérieuse, les autres tombent d'eux-mêmes; en estet, il arrive tous les jours qu'après l'arrestation d'un individu et l'instruction qui en est la suite, l'accusation se transforme, le délit devient crime ou contravention et vice versa, ou bien repose sur des faits entièrement nouveaux; que les accusés aient d'abord été arrètés comme pirates ou qu'ils soient aujourd'hui poursuivis comme coupables de séquestration et de divers délits et contraventions, celan'a rien d'étonnant ni d'illégal.

De ce que l'oibaso ne serait pas descendu à terre dans les tles Tua-

De ce que Unibaso ne serait pas descendo à terre dans les tles Tua-moto, il ne s'en suit pas qu'il ne soit pas responsable des faits qui se sont accomplis à bord de son navire, même de ceux qui se sont accom-plis à terre par suite des ordres qu'il a pu donner à bord.

En ce qui concerne le reproche adressé à l'interprête, il a ici devant vous, toute latitude pour relever les erreurs qui pourraient exister, il peut même changer entièrement les bases de sa défense.

Quant à cette allégation que des officiers ne peuvent pas juger impar-tialement dans cette affaire, nous la laissons entièrement à l'appréciation du tribunal.

Il est quelques questions de droit qui valent la peine d'être traitées avec plus d'attention.

Messieurs.

C'est un principe du droit des gens et du droit international, que quiconque met le pied sur un territoire étranger pour y passer cu pour y séjourner, se soumet aux lois qui le régissent, et encourt les peines qu'elles prononcent contre leur violation.

les peines qu'elles prononcent contre leur violation.

Lors donc qu'un individu, même étranger commet sur le territoire d'un État une action qualifiée crime ou délit par les lois de cet État, il peut et il doit être poursuivi, jugé et condamné suivant ces lois. La première condition, en touchant le sol du pays, a été de se soumettre au code et à l'autorité qui le régissent, comme s'il était un de ses habitants. Devenu coupable envers lui, poursuivi par ses magistrats, il ne saurait exciper, ni de la compétence de la nation à l'aquelle il appartient, et qui n'est pas lésée, ni des lois de son pays qui peuvent être mueltes sur le fait qu'on lui impute. Il reste à cet égard à la disposition de l'État offensé, sans que le gouvernement dont il dépend puisse s'opposer ni à son-jugement, ni aux effets de la sentence prononcée contre lui.

Ce que i'avance là, messienrs, fait partie, je le répôte, du droit je

Ce que j'avance là, messieurs, fait partie, je le répète, du droit in-national en même temps que du droit des geus : C'est un privcipe adopté par toutes les nations, et consacré par notre code. De fait, ce droit que s'arroge un peuple de se faire respecter chez lui, peut-il être considéré comme abusif? Non certes, et l'on peut dire que les articles 1st et 3st du code Napoléon sont basés sur la raison :

 Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français.
 α Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. .

Puisque le crime aé. écom nis sur le territoire, la compétence du tri-bunal ne pourrait plus être déclinée que pour un motif, s'il était appuyé par de bonnes raisons, celui d'une arrestation illégale du bâtiment. Or je soutiens que le Latouche-Tréville ou tout autre navire de guerre français avait le droit de le saisir, non-seulement en vue de Marutea, mais encore en pleine mer.

Le principe généralement adopté de la liberté des mers n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse fléchir quelquefois devant de justes exceptions ou recevoir des modifications importantes.

exceptions ou recevoir des modifications importantes.

Une nation peut s'attribuer un droit exclusif sur les parties des grandes mers que l'on peut dominer depuis le rivage, et qui peuvent servir de moyen d'introluction sur son territoire dont elles baignent les côtes ou les bords. Le droit d'occuper ces parties de la mer est une conséquence du droit de défense. — On est d'accord entre toutes les nations qu'il faut tracer à une distance convenable des côtes une ligne de respect, en dedans de laquelle l'étranger, même en l'absence de toute force opposante ait à se conduire comme s'il se trouvait sur le territoire du pays dont cette ligne sera dès lors considirée comme la frontière maritime, Quelques publicistes étendent cette ligne de respect aussi loin que de la haute mer on peut avoir vue de terre; d'autres la fixent à cinq on six milles de la côte la plus proche; mais le plus grand nombre des États semple avoir adopté pour limite au droit exclusif la portée du canon à partir du rivage.

Si les nations out des droits exclusifs sur les mers voisines dans le rayon de la ligne de respect, elles l'ont sur les mers enclavées, sur les golfes, sur les baies, sur les détroits, etc.

Ainsi en Europe, on ne conteste plus le droit de la Grande-Bretagne sur le canal Saint-George, du roi de Danemark sur le grand et le

petit Beit, etc.

Ceci posé, Messieurs, il est incontestable que le Mercedes, au moment où il a été saisi se trouvait doublement dans le rayon de notre juridiction; car les rapports officiels établissent que le bâtiment, au moment de l'arrestation, se trouvait à 5 ou 6 milles de terre. 1º pouvant être considéré comme étant dans la ligne de respect par rapport à Marutéa. 2º comme étant dans une mer enclavée, une mer territoriale. Veuillez jeter les yeux sur la carte des Pomotu, et vous vous convaincrez qu'an moment de sa capture, le bâtiment se trouvait de toutes ts envirônné de terres du protectorat : Uakimo, Marutea Tuama-ki, Hiti Répoto, Motulunga.

D'aifleurs n'avait-il pas une embarcation à terre, c'est-à-dire une

partie de lui-même, et une partie de son équipage. Ce fait seul qui est d'une grande importance aurait suffi pour saisir le bâtiment.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, je prétends que lors même que le Mercedez ne se fût pas trouvé dans la ligne de respect et dans une mer territoriale, un navire de guerre français aurait eu le droit de le saisir.

mer territoriale, un navire de guerre trançais auran eu le droit de le saisir.

Il va sans dire, dit M. Ortolan, dans son traifé de juridiction internationale, que toutes les franchises reconnues par le droit des gens soit aux navires de guerre, soit aux navires de commerce dans les eaux territoriales d'un état étranger, n'existent que dans l'hypothèse où les navires observent et respectent eux-mêmes le droit des gens. Car si un navire, dans la mer territoriale d'un État étranger, venat commettre lui-même des actes d'hostilité contre cet État ou de violences publiques contre ses habitants, il ne s'agirait non plus de juridiction, mais bien de défense légitime et l'état altaqué aurait sans aucun doute, le droit de prendre non-seulement dans ses eaux territoriales, mais encore en pleine mer toutes les mesures nécessaires à sa défense. »

Or, Messieurs, je vous le demande, n'est-ce, pas commettre un acte contraire au droit des gens que d'enlever par ruse, et de séquestrer des habitants d'un pays?

En résumé, Messsieurs, puisque notre législation est applicable à tous ceux qui se trouvent sur le territoire.

Puisque les compables ont été arrêtés légalement, les tribunaux du Protectorat sont les seuls compétents pour juger cette affaire.

Le tribunal sa retire dans la chambre des délibérations, il en sort dix

Le tribunal se retire dans la chambre des délibérations, il en sort dix minutes aurès et rend un arrêt par lequel il se déclare compétent à l'u-nanimité des voix.

Le président. - Gresfier saites la lecture des pièces.

Le greffier tit les pièces suivantes :

Arrêt de la chambre des mises en accusation.

Le tribunal réuni en la chambre du conseil. M. Lavigerie, substitut de M. le faisant fonctions de procureur impérial est entré;

Le greffier a donné lecture des pièces du procès, ainsi que des mémoires présentés par les sieurs Unibas et knapp, lesquels ont été déposés sur le bureau; le substitut à déposés son réquisitoire écrit et signé de lui, en date du dix-neuf janvier mil heit cent soitante-troiset termine par les conclusons suivantes :

Requérons la chambre des mises en accusation d'ordonner la mise en accusation.

i. de Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig péruvien Mercedes A de

1° de Juan Pautine
 Wholey.
 2° De Lee Knapp, pilote et interpréte à bord dudit navire
 3° De Charles Grandet, résidant français aux Pomotu.
 Et de les renvoyer devant le tribunal criminel des lles de la Société siégeant à

Papecie.
M. Le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'instruction le fait suivant : pendant les mois de novembre et de décembre 1862, le navire péruvien Mercedes A de Wholey commandé par le sieur Juan Bautista L'nibao, a mouillé d'abord à l'île Faarava de l'archipel des lies Tuamolu, s'est rendu ensuite aux lles Kauchie, Kaliu et Motutunga, aembarqué environ cent cinquante indiens provenant de ces lies et des voisines, plus le sieur Grandet et se disposant à complèter son chargement et se rendre au Pérou, lorsqu'il fut ar-rélé le trois décembre par l'aviso à vapeur le Latouche-Tréville.

La chambre après avoir délibéré;
Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction charges suffisantes, l'ooutre le sieur Juan Rantista Unibaso, capitaine du navien Mescales à le contre le sieur Juan Rantista Unibaso, capitaine du navien Mescales à le contre le sieur Juan Rantista Unibaso, capitaine du navien Mescales à l'accorde de l'actruction capitaine du navien Mescales à l'accorde de l'actruction charges suffisantes.

Coasidérant qu'il résulte des pièces de l'instruction charges suffisantes,

1º contre le sieur Juan Bautista Unibaso, capitaine du navire Mercedes A de Whôleig, B. ¹-ce Knapp, embarqué sur ce navire en qualité d'interprête et de pilote et Charles Grandet, marchand, résidant à Faarava, d'avoiravec préméditation et complot, moyennant supercherie, et manœuvres frauduleuses, abus de la simplicité et de la crédulité d's indiens, et de plus en ce qui concerne le sieur Grandéabus de la contance que ces indiens avaient en lui, amené à bord dudit navire Mercedes A de Whôley, environ cent cinquanteindiens des lles soumises au protectorat de la France, les avoir détenus à bord dans le but de les conduire au Pérou,
crime prévu par le à articles 265, 266, 267, 268 et 269 du code pénal.

2º Coutre les sieurs Juan Bautista Unibaso, et Lee Knapp, d'avoir mouillé dans
les lles fermées aux navires étrangers, et d'y avoir embarqué un français, le sieur
Grandet et cent cinquante indiens environ, sans aucune autorisation, contravention
par les arrêtés locaut du 6 septembre 1850 et du 11 août 1862.

3º Contre le sieur Grandet d'avoir cherché à escroquer ses créanciers à Taiti en
s'embarquant pour le Pérou, délit prévu par l'article 403 du code pénalYu l'article 226 du code d'instruction criminelle.

Ordonne la mise en accusation desdits Juan Bautista Unibaso, Capitaine du brie
dressesseion la loi;

Gradense en conséquence, que lesdits Juan Bautista Unibaso, capitaine du brie

ôtre juges selon la loi;
Ordonne en conséquence, que lesdits Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig
Péruvin Mercedes A de Wholey, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans,
B. Lee Knapp, âgé de trente-six ans, embarqué comme pilote et interprête.
Charles Grandel, âgé de trente-huit ans, né a Libourne (France).
Seront pris aucorps et conduits dans la maison de justice de Papeete sur les registres de laquelle ils seront écroués par tous huisiers requis.
Cordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligeme de f. f. à Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du f. f. de procureur

imperal.

Alasi jugé à Paperte, lle Ta'ti, le vingt janvier mil huit cent solvante-trois;
Far MM Thouroude, président, Trely et Richard, juges et Dupond, greffier.
En foi de quoi la présente minute a été signée par les membres de ladite chambre.
Le président: P. Thouroude, Les juges : Trely, Richard, le greffier : V. Dupond;
signés à la minute.

Rappport de M. l'enseigne de vaisseau Parrayon.

Papeele, le 7 décembre 1862.

Monsieur le Commissaire,

Fai l'honneur de porter à voire connaissance que le 3 décembre 1862, vers 3 h.

37 du soir, étant à la mer par 145-20' de longitude 0. et 17-20' de latitude Sud, en veriu des ordres de M. le lieutenant de vaisseau Cabaret de St-Sernin, commandant l'aviso à vapeur le Latouche-Tréville, je me suis rendu, accompagné de villon péruvien, dans une embarcation armée de 12 hommes, avec mission de devillon péruvien, dans une embarcation armée de 12 hommes, avec mission de detaine sur la provenance des indiens présents à son bord et aperçus du Latouche-Requis par mei de rénondre aux diverses desse de 18 décembre 1862, vers 3 h.

Requis par mei de rénondre aux diverses de 18 décembre 1862, vers 3 h.

taine surla provenance des muiens presents a sun pord et aperçus du Lafouche-Treville.

Requis par moi de répondre aux diverses demandes et de satisfaire aux investigations qui faisaient l'objet de ma mission, le capitaine m'a présenté:
4º Un rôle d'équipage daté du 3 octobre 1860 comprenant (6 personnes; ce rôle ne porte point le nom du capitaine et ne porte pas la solide de sept employés. Il prissant à bord les fonctions de medecin n'est aveit de la même main que les arreit au verse à 15 personnes. Le dernier nom, celui du sieur Broakt, remprésédents: d'on il fait conclure que l'embarquement de ce dérnier ac ne lieu en présent de cours de campagae. Le rôle d'ailleurs porte expédition pour tes archipels de le cours de campagae. Le rôle d'ailleurs porte expédition pour tes archipels de le ce port;
2º Un congé de navigation pour la Polynésie daté du 3 octobre 1862; ca congé n'a donné lieu à ancune observation;
3º Une patente de navigation, en date du B inillet 1830. Postant acté de mandate de navigation, en date du B inillet 1830.

n'à conne neu e acquer concretation; 3º Une patente de navigation, en date du 9 juillet 1859, portant acte de propriété du brig Mercedes Abeleira de Wholey, a madame Mercedes Abeleira de Wholey,

citopenno un revo. Examen lait de ces papiera, j'ai demandé au capitaine s'il n'en avait pas d'au tres; sur sa répense négative, j'ai procédé à l'appel de l'équipage qui n'a donné lleu à aucune remarque.

Ayant enûn luterrogé le capitaine sur. la provenance des nombreux indiéns qui se trouvaient à son bord, il m'a répondu que ces indiens venaient des îles Pomotu, qu'ils étaient à bord de leur plein gré et qu'il les emmeast au Péron comme travailleurs.

Dans toutes ces investigations, un européen, parlant français et ne figurant pas au rôle du bâtiment m'ayant servi d'interprète, le l'ai questionné sur saprésence à bord; cet européen m ayant déclaré être sujet français et se nommer Grandet, l'ai fait mouter à bord deux hommes de garde et je lui ai, en veriu des ordres du lieutenant de vaisseau ol. de 51-Serain, commandant l'aviso à vapeur le Latouche-Tréville, signifié son arrestation. J'ai alors signifié au capitaine, qu'en vertu des ordres qui m'avaient été donnés, son bâtiment allait être conduit à Tavit et que dans le cas où il surait à protester contre cette mesure, l'allais le conduire à bord du Latouche-Tréville.

Le capitaine ayant accepté cette proposition, je l'ai conduit à bord ainsi que le sieur Grandet.

De retour à bord du Latouche-Tréville, ordre m'a été donné par le capitaine de ce bâtiment de prendre le commandement du brig péruvien et de le conduire à Tavit.

ce bâtiment de prendre le commandement du brig peruvien et de l'acceptation de l'acceptant de l'

pour m'accompagner et je me suis rendu à bord du brig avec son capitaine. Sit hommes de l'équipage de ce bàtiment par moi désignés cat été enveyés à bord Latouche-Trérille et j'ai fait voile pour Ta:ti où je suis arrivé le 7 novembre a 11 heures du matin.

Je n'ai à vous signaler aucun incident de voyage relatif aux allures des personnes composant. l'équipage du bâtiment capture encore présentes à bord. Je n'ai éprouvé de ces persones aucunobstacle à l'accomplissement de ma mission.

Je rois cepcadant devoir joindre aurapport que j'ai l'honneur de vous adresser quelques informations relatives au recrutement des indiens présents à borde ce brig et au bonteux trafic dont ils me paraissent avoir été les dupes.

D'après les renseignements que j'ai pu me procurre en cours de voyage, ces inciens auraient été recrutés par l'intermédiaire de M. Grandet et d'un américain ayant servi de pilote au brig et commandant is chéfulpe mâtée en côtre; au moven de cette chaloupe se faisalent les voyages d'indiens de terre à bord et même d'îte en île. Les amarres servant à la remorque decette embarcation étaient encore en place à monarrivée à bord.

Quelles sont maintenant les promesses qui ont été faites aux habitants des Pomotus? Jenesais tror; mais ce que je puis affirmer, c'est qu'elles us cost garanties paraucun contrat, et de quelle valeur même serat ce contrat, n'ayant pour garantie l'autorité d'aucun pays?

Ces indiens savaient tous aller au l'éroupour y travailler, mais tous enfin comptaient revoir leur soi natal, et cette garantie a dù sans doute faire partie des promesses qui leur ont été faites car tous affirmaient devoir revenir aux Pomotus ur un trois-mâtis.

Tout cela, monsieur le Commissaire, ne saurait laisser de doute sur l'illégitimité de cette expédit toa.

Notre pavillon même aurait été employé pour la couvrir, sil'on en croît l'affirmation par devant témoins du chef de la partie Nord de Faarava.

En résumé, malgré toutes les promesses qui ont puteur être faites, ces indiens, j'en suis certain, conservaient enc

Jesuis, etc.

A. PARRAYON. Enseigne de valsseau.

Aviso à rapeur le Latouche-Tréville, commandé par M. C. de St-Sernin, lleulenant de vaisseau.

Papeete, le 8 décembre 1862.

Monsieur le Commandant Commissaire Impérial, commandant la station.

Commandant,
Conformément à vos ordres, je suis parti de Papeete, le 23 novembre, le 26 au soir, J'étais obligé de mettre en panne devant Faarava pour attendre le jour. La 27 au matin. J'envoyaiun officier de corvéeavecl'interprete prendre des renseignents et demander au chef quatre homnes, pour aider au service de la machine. Les quatre homnes furent envoyés, ils paraissaient enchantes de venir avec nous au secours de leurs frères. Les renseign ments, dont la première partie surtout était fort exacte, furent qu'un brig péruvien n'ayant pas de nom inscritsur son tatient fort exacte, furent qu'un brig péruvien n'ayant pas de nom inscritsur son tatiet fort exacte, furent qu'un brig péruvien n'ayant pas de nom inscritsur son tatiet fort exacte, furent qu'un brig péruvien n'ayant pas de nom inscritsur son tatiet fort exacte, furent qu'un brig péruvien de sieur Grandet, résidant français, il avait enleve 28 indiens, hommes, femmes ou enfants II était parti depuis huit jours par la passe du Nord, portant pavillon du Protectorat et faisant route pour les fles Faaite, Kaouchie, Raraka, Katiou, Takarou, Mottunga, Makerno, Raroia, Hao et enfin es Gambier. Dans la même journée, je visitai les iles Kahouchi et Raraka; pendant la nuit je louvoyai pour atiendre Makerno, ili n'yavait rien au mouillage des deux passes. Je visitai aussi Taenga et n'ai trouvé qu'une goelette dela maison Indeed de la maison de la contrait de la rander. Le 29 au soir, j'ai mouillé sur rade de Raroia.

Brander.

Le 20 au soir, j'ai mouillé sur rade de Raroia.

Le 2décembre, après avoir laissé au chef un ordre écrit, dont eijoint la minute, j'appareillai de Raroia. Dès que le navire fui hors de la passe, je donnai l'ordre de laisser tomber les feux sans les éteindre et continual maroute à la voile, certain dans un quart d'heure de pouvoir marcher à la vapeur. Le 3 au mailn, je visitai dans un quart d'heure de pouvoir marcher à la vapeur. Le 3 au mailn, je visitai dans un quart d'heure de pouvoir marcher à la vapeur. Le 3 au mailn, je visitai dens un quart d'heure de pouvoir marcher à la vapeur. Le 3 au mailn, je visitai dens content luimeme à bord, me dit qu'il veanit de Makemo, l'Anna, de la maison Hort, vint luimeme à bord, me dit qu'il veanit de Makemo, l'Anna, de la maison Hort, vint luimeme à bord, me dit qu'il veanit de Makemo l'Anna, de la maison Hort, vint luimeme à bord, me dit qu'il veanit de Makemo l'Anna, de la maison Hort, vint luimeme à bord, me dit qu'il veanit de Makemo l'Anna, de la maison l'evenu, il m'apportait une lettre sans date qui venait à rappui dece qu'il me disait.

Ce capitaine, americaia de nation, s'entendait, j'en suis convaineu, avec les pirates, el il cherchait en m'empéchant de visiter une lle voisine, dans laquelle d'après le pilote indien que vous aviez embarqué à bord, deux cents indieus étaient occupés à pècher des luitres perières. En eliet, en approchant deterre, une voile fut signalére au vent de l'île, anrès deux heures de chasse, nous étions à peu près fut signalére au vent de l'île, anrès deux heures de chasse, nous étions à peu près fut signalére au vent de l'île, anrès deux heures de chasse, nous étions à peu près fut signalére au vent de l'île, anrès deux heures de chasse, nous étions à peu près fut depuis quelqueus jours dépeuplem FOcéanie, son pondre pour faire hisser le pavillon péruvien. Du resté j'étais bien sur d'avoir devant mo un de ces navires qui depuis quelques jours dépeuplem FOcéanie, son pondre pour faire hisser le pavillon péruvien. Du resté j'étais

Onze.

Le S, le temps devini très-ir uvvais, il me fut impossible de communiquer avec

Le S, le temps devini très-ir uvvais, il me fut impossible de communiquer avec

Motutungs, qui a ses deux passes dans le Nord de l'île. D'après l'avis du pilote
indien, je ils route pour Fasite, la passe étant située tout à fait dans l'Ouest, il me
fut possible, quoi qu'avec beaucoup de difficialités, de d'harquer tous les indige
fut possible, quoi qu'avec beaucoup de difficialités, de d'harquer tous les indige
fut possible, quoi qu'avec beaucoup de difficialités, de d'harquer tous les indige
fut possible, quoi qu'avec beaucoup de difficialités, de l'aprende mosfirir quelques
nes; avant de quitter le bord, les principaux d'entre enx, vinreal m'offirir quelques
natites et me chargerent de vous remergies de la bonne pensée que vous avez eue
deles rendre à leur pays, ils avaient tis entrainés par des promesses et des cadesus, le sieur Grandet avait même, disaient-ils, employé l'intimidation et la me-

Arliaus, titsainé de la Beine, m'a aidé autant qu'il était en lui, pas une embarcation n'apousé du bord pour alieraux reassignements sans qu'il me démandà à y aller, comma Pal'eu dejà l'homeur de vous le dire, il a voulu aussi s'embarquer dans le canot qui aliait visiter le Mercedes A. de Wholey, cependant on aurait pu craindre quelque danger, car le capitaine de l'Anna et un indien de Faarva, qu'il avait envoyé à bord, avaient répandu lebruit que l'équipage se composait de treate hommes parfaitement armés, reassignement aussi vrai que tous ceux qu'ils m'evaient donnés. dennés.

Jesnis, etc.

Le capitaine du Latouche-Tréville.

C. na St-SERNIN.

hand sent as herrad

L'an mil huit cent soixante-deux et le trois décembre à 3 heures 30 minutes du soir par 145 degrés 30' de longitude ouest et 40° 20' de latitude sud, l'aviso à vapeur le Latouche-Tréville commandé par M. de St-Sernin, lieutenant de vaisseau, expédié par ordre de M. E. G. de la Richerie, capitaine de frégate, commandant commissaire impérial, commandant la station locale à Tali, a atteint le navire de commerce pérovien Mercedes A de Wholey, capitaine Juan Bautista Unihaso.

Nous. Boyé Joseph officier d'administration du Latouche-Tréville, nous sommes transporté sur le navire par ordre du lieutenant de vaisseau, commandant avec M. Parrayon, enseigne de vaisseau, détaché pour procéder à sa visite. Nous avons demandé au capitaine ses papiers de mer, lesquels sont : 1º un permis de navigation dans la Polynèsie, émanant du préfet de la province de Callao en date du 2 octobre 1862.

2º Un role d'équipage compresant seizenoms, capitaine compris, daté de Callao.

3º Une patente de navigation marchande (patente de navigation mercantile), datée de Lima, le 9 juillet 4859.

Procédant ensuite à l'appel de l'équipage nous avons constaté la présence à bord :

présence à bord :

1º Des seize personnes dénommées au rôle d'équipage :

2. D'un nommé Grandet, français d'origine, lequel à été déclars en état d'arrestation, et conduit à bord du Lalouche-Tréville.

3º De 151 ouvriers indiens que l'on nous a dit avoir été recrutés dans les tles Toamotus.

ll a été immédiatement rendu compte de ces investigations au capi-laine du Latouche-Tréville lequel a déclaré au capitaine du Mercedes saisir son bâtiment et le faire conduire à Papoete. M Parrayon Auguste, enseigne de vaisseau a été désigné pour rem-plir cettle mission.

hi l'arrayon auguste, ensegou de l'atouche-Tréville, six hommes de l'équipage du Mercedes ont été retenus sur le Latouche-Tréville et remplacés à leur bord par les six hommes du Latouche-Tréville dénommés ci-après :

genommes ci-apres:
Stéphan, Picard, Russaouen, Bard-y, Cramillon et Le Bourbennec.
Les papiers de mer dont le détail précèle, les seuls que le capitaine
du Mercedes ait déclare avoir possèdes, ont été remis à M. Parrayon,
enseigne de vaisseau, commandant la prise.
Le capitaine du Mercedes a déclare protester contre la saisie de son

Il n'a pas été possible de procéder à l'inventaire du bâtiment. Bord, en mer les jours, mois et an que dessus e vaisseau, L'officier d'administration, L'enseigne de vaisseau,

enseigne de vaisseau, Signé : J. Boyn.

Le lieutenant de vaissseau commandant,
Signé : C. de St-Sennin.

Réquisition du ministère public au juge d'instruction.

Le substitut du f. f. de Procureur Impérial près les tribunaus du Protectorat, Vu le rapport du Commandant de l'aviso à vapeur le Latouche-Tréatle, lequel s'est emparé du navire péruvien Mercedes A. de Wholey, conformément aux or-dres de M. le Commandant Commissaire Impérial. Vu lès différents procès-verbaux channetés, desquels ils résulte que le bâti-ment ci-dessus désigné se livrait a des opérations contraires à notre législation, et cela au détriment des indigènes des Tuamotus protégés par le Géuvernement de la France.

rance.
lequiert M. le juge d'instruction de procéder à une information, et en consémede donner à cette affaire toutesles suites légales.

Pait au parquet, le 27 décembre 1862.
L. LAVIGERIE.

Nous, Paul Landes, juge d'instruction à Papecte (lle Taïti), vu l'art. 61 du code d'instruction criminelle, communiquons à M. Lavigerie, f. f. de substitut du Procureur Impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, les pièces de la procédure suivie jusqu'à ce jour, contre les nommés Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig le Mercedes A. de Wholey, Lee Knapp, pilote et subré-argue du navire, Charles Grandet, interprète à bord dudit navire. Inculpes de se livrer à des opérations contraires à notre législation et cela au détriment des indigènes des l'apparents partégés par le Gouvernement de la France.

des l'amotus, protégés par le Gouvernement de la France.
Fait en notre cabinet d'instruction à Papecte, à huit heures du matin, le douze janvier m l'huit cent soixante-trois-

P. LANDES.

Nous, substitut du f. f. de Procurent Impérial,
Ayant pris connaissance de l'information dirigée par M. le juge d'instruction contre les sieurs Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, Lee, Knapp, pilote et interprête à bord
dudit navire et Grandet, résidant français aux Pomotus.
Considérant que les trois incutpés, outre plusieurs délits prévus et puais par les lois, ont commis de complicité le crime de séquestration contre lequel l'article 341 du code pénal prononce une peine afflictive et
infamante.

Requérons M. le juge d'instruction de se conformer à l'article 133 du code d'instruction criminelle.

Fait au parquet, le 13 janvier 1863. Le substitut du f. f. de Procureur Impérial, L. LAVIGERIE.

Nous, Paul Landes, juge d'instruction à Papecte,

Ordonnons:

Ordonnons:

Que les pièces d'instruction dans l'affaire du brig le Mercedes A. de Wholey, actuellement en rade de Papeete, affaire dirigée par M. Lavigerie f. f. de substitut du Procureur Impérial, ainsi que les divers procureur servant de ribees de conviction et les constitutes de la conviction de gerie f. f. de substitut du Procureur Imperiat, ainsi que les civers pro-cès-verhaux servant de pièces de conviction et les réquisitions de M. le f. f. de Procureur Impérial à nous transmises en date du treize janvier courant, soient transmises sans délai conformément à l'art. 133 du co-de d'instruction criminelle, par le f. f. de Procureur Impérial au ProP. LANDES.

Nous, substitut'du f.f. de Procureur Impérial près les tribunaux du

Après avoir pris connaissance de l'information faite par M. le juge d'instruction sur l'affaire du brig Mercedes A. de Wholey.

Considerant qu'il résulte de cette information, et des recherches que nous avons faites nous-même:

\$5.00 M

nous avons faites nous-même.

1º Que le capitaine Juan Bautista Unibaso a commis sur 150 indiens des Tuamotu, soumis au Protectorat de la France, le crime de séquestration prévu et puni d'une peine affictive et infamante par l'article 341 du Cede pénal;

2º Que les sieurs Lee Knapp, embarqué à bord dudit navire avec le titre de pilote et d'interprète, et Grandet, résidant français aux Tuamotu, ent aidé de tout leur pouvoir le sieur Unibaso, dans la perpétration de ce crime, et doivent par conséquent être considérés comme ses complices, aux termes de l'article 60 du Code pénal, et punis de la même peine, aux termes de l'article 59 du même Code;

3º Que les sieurs Unibaso, Lee Knapp et Grandet ont commis en outre plusieurs délits ou contraventions qui, d'après l'article 227 du Code d'instruction criminelle, doivent être considérés comme connexes, à savoir:

A la charge d'Unibaso, 4º contravention à l'article 4º du règlement de port du 6 septembre 1850 ; 2º contravention à l'article 7 du 11 août 1862;

A la charge de Lee Knapp, contravention à l'article 1 et du règlement de port du 6 septembre 1850;
A la charge de Grand-t, delit d'escroquerie commis au détriment de ses créanciers (art. 405 du Code pénal).

Vu.l'article 226 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

a La Cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits counexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle « Vu l'article 224 du même code, Requérons la Chambre des mises en accusation d'ordonner la mise

1. De Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig péruvien Mercedes

Abeleira de Wholey;

2º De Lee Knapp, pilote et interprète à bord dudit navire; 3º De Grandet, résidant français aux Tuamotu, et les renvoyer devant le tribunal criminel des tles de la Société, siègeant à Papeete.

Fait au parquet, le 19 janvier 1863. Le substitut du f. f. de Procureur Impérial,

L. LAVIGERIE.

Convention entre M. Arthur, M. Wholey et compagnie d'une part, et M. B. L. Knapp de l'autre:
Art. 4*c. M. B. L. Knapp, s'engage à se rendre à bord du brig Mercedes A. de Wholey, comme pilote et interprète, pour engager un chargement d'immigrants indigènes dans les tles de la Polynesie, de faire de son mieux peur assurer le succès du voyage, et de retourner avec ledit navire au Callao. Il doit anssi fournir un chargement d'immigrants indigènes pour le brig Barbara Gomez, si ce navire est obligé de rester en arrière. ter en arrière

ter en arriere.

Art. 2. MM. Wholey et compagnie s'engagent à payer à M. B. L. Knapp, la somme de quatre-vingts piastres (quatre cents francs) par mois pour ses services, plus deux piastres par tête pour chaque homme et femme qui arriveront saufs dans la baie du Callao.

Callao le 3 octobre 1863.

Signé: ARTHUA M. WHOLEY. B. L. KNAFP.

Le témoin, Signé: Jos. P. BROLASEI.

Pour traduction conforme: L'interprète des Tribunaux.

Signé : G. B. Onsmond.

Convention: — Entre Charles F. Grandet d'une part et les proriétaires du brig Mercedes de l'autre.

Art. 147. M. Charles F. Grandet consent à s'embarquer à bord dudit brig Mercedes pour coopérer avec B. Lec Knapp, et faire ses
plus grands efforts pour obtenir un chargement entier d'immigrants
indigènes des tles Tuamotu.

Art. 2. Les propriétaires dudit brig Mercedes, s'engagent à payer
à M. Charles F. Grandet, la somme de cent piastres (500 fr.) par mois
pour ses services ainsi que deux piastres et demi (douze francs cinquante centimes) par tête pour chaque homme et femme qui arriveront
saufs dans la baie de Callao, Pérou.

Art. 3. Il est de plus entendu entre les parties contractantes que
les dettes qui restent dues audit Charles F. Grandet sont liquidées en
entier et à jamais annulées pour les immigrants indigènes qui arriveront dans la baie de Callao.

Art. 4. Par la désignation hommes et femmes il est entendu à
partir de l'âge de douze ans.

Fait à bord du brig Merced-s, dans la rade de Faarava, le 10 novembre

4862.

Les Temoins:
Les Temoins:
Signé: Jos. P. Baolasky.
Signé: A. T. Fernandez.

Signé : B. Les KNAPP.

Signé: GRANDET.
Signé: GRANDET.
Signé: B. URIDASO.
Pour traduction conforme:
L'Interprète des Tribunaux, Signé : G. B. ORSHOND.

L'an mil huit cent soixante-deux et le dix-sept novembre, Entre M. Lee Knapp et les armateurs du navire péruvien Mercedes, d'une part.

Et les habitants de Faarava, lles Tuamotu d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les dits indiens auront à cultiver des terres et à faire tous les travaux

qui leur conviendront.

Ils roce ront pour leur travail cinq pirstres chacun par mois, qu'ils soient hommes, lemmes ou grands eulants; ce montant sera payé à la fin de chaque mois.

Le patron leur donnera les effets qui leur conviendront sans en dé-

duire le prix du montant de leurs gages. Ces effets leur scrant, accordés grafis. Le patreu leur données aussi des vivres qui leur scrant données pans paiement et sans retenue sur leur solde. Les femmes auront à aider leurs maris et à veiller à la maison.

Leurs travail et gages doivent commencer à courie à partis du jour même ou le navire arrivera au Callao, (Pérou).

Signé: B. L. Krapp. B. Uhinazo. Jos. P. Brogasus.
Les chefs: Porimett. Teratana, Kaono. Terreano, juge de Farrava.

Pour traduction conforme,
Linterprête des tribunaux,
G. B. Oassoons.

Après cette lecture la parole est donnée au ministère public.

M. le substitut expose l'accusation en quelques mats, puis il ajoute :

La prévenu Grandet étant décédé, sux termes de l'article 2 du code d'instruction criminelle, l'action publique est éteinte contre lui, l'action civile peut être intentée contre ses représentants.

Le président. — Ruissier, faites l'appet des témoins.

L'huissier appelle 23 témoins à charge, parmi lesquels se trouvent le chirurgien, le charpentier, le pilote et un matelot du Mercedes A de Wholey et deux témoins à décharge cités à la requête des accusés.

Ils répondent tous à l'appet de leurs noms,

Le président ordonne qu'ils soient conduits dans la salle qui leur est affectée.

M. Robin. — M. le président, je voudrais savoir en quelle qualité l'honorable M. Langomazino se trouve dans l'autitoire.

Le président. — Voulez-vous répendre, M. Langomazino?

M. Langomazino. — Avec plaisir M. le président Jesuis ici, maintenant, pour suivre les débats et en rendre compte dans le journal le Mesager. J'ai en l'honner de vous demander l'autorisation d'avoir une table à ma disposition et je vous remercie de me l'avoir accordée.

On procède à l'interrogatoire d'Unibaso.

Le président. — Comment vous appelez-vous?

Unibaso. — Juan-Bautista Unibaso.

D. Votre de?

R. 24 ou 23 ans.

D. Votre profession?

R. Marin.

D. Votre domicile?

D. Votre profession r
R. Marin.
D. Votre domicile?
R. J'étais à bord du brig péruvien Mercedes A de Wholey, dont je suis le capitaine, au moment de l'arrestation de ce navire.
D. Quel est le nom de votre armateur?
R. Arturo M. de Wholey et Cie.
D. Quelles étaient vos instructions en partant de Callao?
R. Elles étaient de venir parcourir les lles de la Polynèsie, j'avais carle blanche.

D. Aviez-vous à bord une carfe des îles Tuamotu et êles-vous venu rectement dans ces îles sans toucher ailleurs ? R. Qui.

D. Yos instructions étaient-elles verbales ou écrites?
R. Elles étaient verbales.
D. Et quel était le but de ce voyage?
R. Recruter des immigrants.
D. Combien?

D. Combien?

R. Le plus que je pourrais en prendre.

D. Je ferai remarquer qu'Unibaso, qui dit n'avoir reçu que des instructions, verbales a cependant déclaré dans l'instruction qu'elles étaient écrites. Voici ses réponses : « Il (l'armateur) ne m'a donné aucune « instruction, seulement de venir dans les tles des Tuamotu, avec une « lettre cachetée et deux billets, »

« D. Que contenaient les deux billets qu'il vous a donnés ?

« R. L'un contenait l'autorisation de naviguer dans la l'olynésie et l'autre de venir dans les tles de l'Océanie chercher des immigrants.

« D. Que contenait la lettre cachetée et que vous disait-elle ?

« R. Elle disait ce que je viens de dire et je l'ai ouverte à la mer. »

D. Ne vous a-t-on pas dit au Callao que vous ne pouviez pas prendre des immigrants aux tles Tuamotu ?

R. Non.

D. En quelle qualité Lee Knapp était-il à bord du Mercedes ?

D. En quelle qualité Lee Knapp était-il à bord du Mercedes ? R. Il est venu à bord pour conduire le navire et pour prendre le

monde.

D. Dans quelle île des Tuamotu avez-vons touché?

R. A l'île Faarava seulemeut, je suis descendu à terre mais je n'y suis resté qu'un quart d'heure.

D. Où avez-vous vu Grandet pour la première fois?

R. A bord, le jour même de l'arrivée à Faarava.

D. Est-ce lui qui vous a proposé de faire le contrat dont vous avez entende le lecture?

D. Est-ce in qui ...
entendu la lecture ?
R. Non, je suis étranger à ce contrat.
D. Mais vous l'avez signé ?
R. Je l'ai signé parce que le capitaine doit savoir tout ce qui se passe

D. Ainsi vous n'avez pas touché ailleurs qu'à Faarava? R. Je l'affirme.

D. Auss vous n'avez pas touché ailleurs qu'à Faarava?

R. Je l'affirme.

D. Mais le côtre, cette chaloupe du bord?

R. C'ast Lee Knapp qui la dirigeait.

D. D'après vos ordres nécessairement?

R. Non, je n'avais pas le droit de donner des ordres à Lee Knapp, je ne lui en ai jamais donné.

D. Mais quand les indiens venaient à bord que faisiez-vous?

R. Je m'informais auprès de Grandet et de Live Knapp s'ils venaient volontairement. Quant aux indiens, je ne leur ai jamais parlé.

D. Qui faisait la distribution des effets?

R. Les autres.

D. Mais vous donniez les effets, les marchandises?

R. Ettes m'avaient été confiées, ainsi que l'argent, comme capitaine.

D. Habituellement ce sont les subrécargues qui sont chargés des marchandises, si Lee Knapp l'avait été, comme vous l'avez dit, aans doute il les agrait eues en sa possession.

R. Je n'avais pas d'autres conditions que de consentir à ce qui me serait dit.

D. Que s'est-il passé à terre?

rait dit.

D. Que s'est-il passé à terre?

R. Je n'en sais absolument rien.

D. Pourquoi avez-vous fait disparaître le nom du navire?

R. Je l'ai fait retirer parce que la planche tombait presque.

D. A qu'il moment l'avez-vous fait retirer?

T. A qu'il moment l'avez-vous fait retirer?

R. Je pense que c'est en partant du Callao, la navire était en réparaion, je ne sais pas s'il l'avait alors.

CHIDDE Bumpen

D. Mettiez-vous un pavillon aux fles?
R. Oui, un pavillon péruvien.
D. N'avez-vous pas donné l'ordre, quand le Latouche-Tréville a paru, de faire descendre les indiens dans le laux-pont,?
R. J'ai dit de les faire passer à l'avant.
D. Cependant l'ordre a été donné de descendre dans le faux-pont, cet ordre n'a pu être donné que par vous?
R. Je ne l'ai jamais donné.
D. C'était donc Grandet qui était caritaine du navire?
R. Non, Grandet était capitaine des indiens.
D. Vous avez eu, à bord, une discussion avec le doctour Brolesky qui

Non, Grandet etat capitaine des indiens.
 D. Vous avez eu, à bord, une discussion avec le docteur Brolasky qui prétendait être subrécargue, ne lui avez-vous pas montré une lettre qui prouvait que vous en aviez toutes les attributions?
 R. Je n'ai jamais eu de discussion de ce genre.
 Le substitut. — D'après la déposition d'un témoin, cette discussion aurait eu lieu, à propos de médicaments qui auraient été enlevés sans l'autorisation du docteur.
 D. Si vous aviez eu huit centeindiene à bord.

D. Si vous aviez eu huit centsindiens à bord, ainsi que le portaient vos instructions, qu'en auriez-vous fait?

os instructions, qu en auriez-vous iau;

R. Je les aurais transportés au Callao et j'aurais avisé les armateurs.

R. Dens l'instruction vous avez dit qu'ils seraient placés?

R. Oui, c'est Lee Knapp qui aurait fait cela.

D. N'avez-vous pas d'autres papiers que ceux que nous connaissons?

R. J'ai une licence chez M. le consul des États-Unis d'Amérique; je

l'ai mise là en dépôt.

D. Comment se fait-il que le nom de Brolasky ait été écrit à la suite de tous les autres sur le rôle d'équipage et par qui a-t-il été écrit ?

R. Il a été écrit, à la dernière heure, par le capitaine de port du

D. A quelle époque êtes-vous parti du Callao ? R. Le 4 octobre 1862.

D. A quel moment Lee Knapp s'est-il présenté à bord pour la première fois ?

R. Au moment du départ, il était seul, l'armateur est arrivé quelques instants après lui

D. Ne vous a-1; il donné aucun écrit concernant les fonctions de Lee Knapp à bord ? R. Aucun.

D. Désirez vous ajouter quelque chose à ce que vous venez de dire au tribunal ?

R. Non.

M. Robin. — Je ne vois pas qu'il y ait contradiction dans ce qu'a dit Unibaso, il a dit dans l'instruction qu'il avait reçu une lettre cachetée

L'ilipaso, il a dit dans i instruction qu'il avait requ'une lettre cachete de son arma'eur, il l'a répété ici.

Le président. — Il a dit, lors de la première enquête, qu'il n'a su ce qu'il allait faire qu'à la mer, et ici à l'audienne, il vient de déclarer que les instructions etaient verbales. Il est impossible que l'armateur ne lui ait pas donné des instructions précises sur le rôle de Lee Knapp.

M. Robin. — Tout cela provient des mauvaises traductions dont se rélate l'ibbers.

plaint Unibaso.

Le président. — Enfin, connaissiez-vous bien le but de votre expé-

R. Je ne savais pas ce que j'allais faire. J'allais prendre des colons volon'aires aux Tuamotu.

D Connaissez vous ces formules de contrats imprimées?

D. Connaissez vous ces formules de contrats imprimees?

R. Je ne les ai pas vues à boid.
Le substitet. — Il les avait dans sa propre malle.
M. Robin. — Umbaso n'a certainement pas compris les questions.
Le président. — Quelles questions voulez-vous qu'on lui pose?
M. Robin. — Des questions sur le but du voyage.
D. Unibaso, en partant du Callao, votre armateur vous a-t-il dit de venir faire un chargement d'indiens aux lles Tuamotu?
R. Oui, dans la Polygésie.
D. Les formules de contrat, qui les a portées à bord?

D. Les formules de contrat, qui les a portées à bord ?

R. Je ne sais pas. D. Que faisait Lee Knapp à bord?

R. Rien, il était embarqué pour charger le navire. D. Les indiens vous paraissaient-ils contents à bord ?

Très-contents.

B. Ne vous ont-ils pas demandé à débarquer ?
R. Aucun indien ne m'a fait cette demande
Le substitut. — Pourquoi n'ètes-vous pas descendu à terre dans les fles ?

R. Pour veiller à la conduite du navire.

R. Four veiller a la conduite où navire.

Le substitut. — N'avez-vous pas eu connaissance du contrat intervenu entre les armateurs et Lee Knapp?

R Je ne le connais que par ce que m'en a dit l'armateur. — Lee
Knapp était à bord comme pilote-pratique et comme interprète.

Le substitut. — Il n'était donc pas subrécargue, comme vous l'avez

dit?

R. C'est la mode espagnole.

Le substitut. — Mais il n'avait la disposition ni des marchandises ni de l'argent. N'est-ce pas vous qui avez donné la chaloupe à Lee Knapp lorsqu'il est parti de l'arava pour aller à Motutunga?

R. Lee Knapp a pris le côtre et a quitté le hord sans ma permission, il n'en avait pas besoin, je n'aurais pas eu le pouvoir de refuser puisqu'il avait les ordres de l'armateur,

Le président. — n'est-ce pas vous qui avez envoyé Grandet à terre, à Kahuei et à Katiu?

Kahuei et à Katiu ?

R. Non, ce n'est pas moi.
D. Comment les formules de contrat se trouvaient-elles dans votre malle?

R. Elles n'y étaient pas. Le substitut. - Comment! Le juge d'instruction et moi les y avons trouvées en votre présence ?

R. Je ne les counais pas.

Laudience est suspendue. Elle est reprise dix minutés après.

Le président fait lire à Lee Knapp le résumé de l'acte d'accusation.

Le Président. — Comment vous appelez-vous?

R. Byron Lee Knapp.

D. Votre âge?

R. 35 à 36 ans.

D. Votre prefession?

R. 35 à 36 ans.
D. Votre profession?
R. 3cm'ai pas de profession arrêtée, je suis tantôt marin, tantôt teneur de livres, tantôt ingénieur.
D. Quel est votre dernier domicile?
R. Le navire péravien Mercedes A. de Wholey.
D. En quelle qualité éticz-vous à bord de ce navire?
R. L'y étais en qualité d'interprète, l'armateur a ajouté pilote dans le

contrat, je l'ai acceptée.

D. Quelles étaient vos instructions?

R. De venir aux lles comme interprête, de passer à bord du Barbara Gomez après avoir accompli mon mandat à bord du Mercedes A. de Wholey. Ces instructions étaient écrites, elles m'ont été remises par

Wholey. Ces instructions étaient écrites, elles m'ont été remises par Brolasky.

D. Que s'est-il passé à bord du Mercedes avant le départ du Callao?

R. L armateur est veou à bord en compagnie du frère du capitaine et de M. Hun, je me promenais à babord, eux se promenaient à tribord; lorsqu'à un certain moment l'armateur vint à moi et m'invita à boire, je descendis avec ces MM. dans le carré, tout le monde était là. Une carle des fles Tuamotu était ouverte sur la table. On parlait espagnol, je ne comprenais pas ce qui se disait. L'armateur me dit : vous n'irez pas à Taīti, et me montrant l'Île Hao, peut-an mouiller là, me demanda-t-il. Je lui répondis que oui, mais qu'il était nécessaire de venir à Taīti d'abord. Il insista fortement et répéta : vous n'irez pas à Taīti. M. Hon dit aussi : c'est moi qui ai engagé M. Wholey à vous donner cet ordre. M. Wholey traça alors au crayon, sur la carte, un cercle comprenant les lles qu'on devait parcourir, et marqua chacune de celles où l'on devait s'arrêter. devait s'arrêter

D. Pourquoi l'armateur faisait-il cette défense de ne pas yenir à Taïti?
R. Je n'en sais rien. Ce que je sais bien, c'est que d'abord nous devions
y venir, ce n'est qu'à cette condition que j'avais accepté le contrat. A
ce moment, il était trop tard pour me dédire, on hissait l'ancre et peu
d'instants après le navire partait. On parlait espagnol dans le carré, c'est
ce qui fait que je n'ai pas saisi les raisons que pouvait donner l'armateur pour éviter Taïti. Brolasky m'a dit après le départ qu'il croyait que
ce conseil venait de II. Hun qui a habité quelque temps la NouvelleZelande et a passé à Taïti même.
D. N'éticz-vous pas subrécargue à bord?

D. N'étiez-vous pas subrécargue à bord ?

R. Unibaso dit que je l'étais, mais cela n'est pas vrai.
D. N'aviez-vous pas les papiers du bord?
R. Non sans doule, comment cela aurait-il pu être je n'ai pas cu une beure de couversatioa avec M. de Wholey.

D. Saviez-vous ce que vous veniez faire aux Tuamotu?

D. Vous avez habité ces lles et Talti, vous deviez connaître les lois

D. Vous avez habité ces lles et Talti, vous deviez connaître les lois du pays?

R. Je savais qu'on ne pouvait pas aller dans les lles sans avoir une autorisation de Taïti, mais je ne savais pas que les indiens ne pussent pas quitter leurs lles sans autorisation; du reste, je le répète, je ne serais pas venu si ja vais pensé qu'on ne dêt pas toucher à Taïti, il n'y avait plus moyen de quitter le bord quand je l'ai appris. Depuis le départ, j'ai dit à plusieurs reprises au capitaine de ne pas toucher aux Tuamotu parce que les indiens étaient presque tous débiteurs de MM. Brander et Hort.

D. Pourquoi avez-vous dit aux indiens que vous aviez l'autorisation du Gouvernement, du père Nicolas et des chefs de Faarava?

R. Je ne l'ai pas dit.

Le témoin donne ensuite de longs détails sans intérêt sur son départ de Faarava avec le côtre. Grandet lui a donné deux indiens et a remis plusieurs lettres. Les indiens de Grandetétaient chargés des opérations, lui ne fassait que conduire le côtre.

Le témoin donne ensuite de longs detaits sans interet sur son depart de Faarava avec le côtre. Grandet lui a donné deux indiens et a remis plusieurs lettres. Les indiens de Grandetétaient chargés des opérations, lui ne faisait que conduire le côtre.

D. Etiez-vous présent lorsque le contrat de Faarava a été signé?
R. J'ai vu signer une ou deux personnes, puis je suis sorti; j'étais dans une case autre que celle oû a cu lieu la signature lorsque Grandet me fit appeler pour me faire signer.

D. Comment Grandet est-il entré dans celte opération?
R. Je me trouvais le soir de notre arrivée, dans une case avec Grandet, il me questionna sur la nature de l'expédition du navire et je lui donnai quelques détaits, il me dit alors qu'il ferait volontiers ce voyage, qu'il détait depuis longtemps dans ces ltes, qu'il lui était du cuviron trente quatre mille piastres et qu'il désespérait, vu son état de maladie, de jamais pouvoir en recouvrer plus de la moité, il finit par me dire : si je vais avec vous, vous aurez des indiens, si non vous n'en aurez pas.

Je rendis compté de cette conversation au capitaine, il m'autorisa à m'assurer ses services et signa le contrat.

D. Et vous en quelle qualité l'avez-vous signé, est-ce comme témoin?

R. Je crois avoir signé comme partie.

D. Pourquoi promettiez-vous 5 piastres, lorsque sur les formules imprimées il n'est question que de 4 piastres?

R. Je denandai au capitaine combien il fallait donner aux indiens, il me répondit 4 ou 3 piastres, le moins possible. Ces gens-tà ne sont pas fous, lui dis-je, ils neviendront jamais à ces conditions. Eh bien! me dit-il alors, offrez 5 piastres.

D. Vous faisez des promesses que vous ne pouviez pas tenir, vous parliez de rapatriement prochain et vos formules imprimées portent cngagement pour huit années, vous parlez de Pitcairn, lorque vous alliez au Pérou?

R. Je ne pense pasqu'un seul i.dien puisse dire que j'ai parlé de cela.

D. Vous aurez bientôt la satisfaction de l'entendre répêter.

R. Je ne pense pasqu'un seul indien puisse dire que j'ai parlé de cela.
D. Vous aurez bientôt la satisfaction de l'entendre répéter.
R. J'ai dit aux indiens que si le vent nous favorisait nous serions rendus dans 30 ou 35 jours et que dans le cas contraire, il nous faudrait 6 ou 8 semaines.

D. Pourquoi donniez-vous l'ordre de couper les pirogues ?

R. Je n'ai pas connaissance de cela.

D. Pourquoi vous êtes-vous opposé au départ des chefs de Motutunga et de Katiu ?

R. Je ne m'y suis pas opposé, je n'avais ni le droit ni le pouvoir de le faire.

le faire.
D. Enfin, dans combien de temps disiez-vous aux indiens qu'ils se-

D. Enfin, dans combien de temps disiez-vous aux indicus qu'ils seraient rapatriés?

R. J'ai dit à quelques-uns qu'ils le seraient au bout de quelque temps, lorsqu'ils seraient fatigués, je le croyais moi-mème.

D. Où le navire a-t-il mouillé?

R. Il n'a mouillé qu'à Faarava, à ma connaissance.

D. N'a-t-il pas touché à Anaa?

R. Oui, une embarcation a été envoyée à terre, je suis descendu pour aller voir M. Cébert.

D. Connaissiez-vous Grandet avant votre rencontre à Faarava?

R. Je le connaissais de vue, je n'avais pas échangé 50 paroles avec lui. i. D. Qu'avez-vous fait à Anaa ? R. J'étais descendu avec Brolasky, il est rentré à bord, moi, j'ai cou-

ché à terre.

D. Est-ce Cébert qui vous a indiqué Grandet? L'accusé rend compte d'une rencontre qu'il a faite de deux indiens qui se trouvaient dans une embarcation mais que répond pas à la question.

D. Dans combien d'îtes êtes-vous allé avec le côtre ?

R. Dans quatre îtes,

D. Quel pavillon y avait-il à bord du navire ?

R. Celui du Pérou.

D. Le hissait-on?

R. Je ne crois pas qu'on l'ait mis ni à Anaa ni à Faarava.

D. Le navire avait-il son nom en évidence au Callao?

R. Je ne l'ai pas remarqué, je n'y suis allé que vers le soir.

D. Est-il à votre connaissance que le capitaine l'ait fait enlever?

R. Non.

D. Combien avez-vous fait embarquer de personnes?

R. J'ai pris 31 personnes à Tahanea et je les ai conduites à Motutunga, mais je ne sais pas combien d'indiens de cette dernière île se sont embarqués à Motutunga, le chef est venu me demander où il trouverait le brig, je lui répondis qu'il était à Katin et que c'était là que tout le monde devait se rendre pour l'embarquement. Il me dit alors que tous les hommes de Motutunga étaientréunis et que le brig devrait venir les prendre, sans quoi ils ne partiraient pas, j'expédiai alors le côtre avec une lettre pour inviter le capitaine à venir.

D. Pourquoi avez-vous cherché à vous éloigner lorsque vous avez aperçu le hateau à vapeur?

R. Je n'ai jamais cherché à me sauver, au contraire, j'ai voulu rallier le navire, je croyais pouvoir gagner la passe, mais le vent ayant changé, je ne l'ai pas pa, la nuit m'a surpris et le lendemain le bateau à vapeur était loin.

D. Vous avez dit : voilà le bateau à vapeur qui vient prendre le brig. Vous saviez donc que ce que faisait ce navire était mal? R. J'ai toujours cru que le navire n'avait pas le droit de venir aux tles

D. Désirez-vous donner d'autres explications?
R. M'accordera-t-ou la parole plus tard?

Sans doute.

R. Je savais que le Railleur était ici, mais j'ignorais qu'un batean à vapeur s'y trouvat. J'ai toujours fait mon possible pour amener le Mercedes à Taïti.

Le substitut. — Avez-vous quelque raison de supposer que les indiens ussent destinés aux tles Chinchas?

Le substitut. — Avez-vous quelque raison de supposer que les indiens aussent destinés aux l'es Chinchas?

R. Je ne le soupconnais pas au moment du départ; quand les disputes ont en lieu à bord, j'ai cherché à savoir de qui je devais prendre les ordres, puisque le docteur et le capitaine se prétendaient tous les deux subrécargues; pour y arriver je causai avec le docteur, il me dit : je suis subrécargue; je fis part de ce propos au capitaine qui me répondit que lui seul l'était; j'en parlai au docteur; il me dit qu'au premier mouildage il mooltreait ses instructions écrites. Je rapportai cette réponse au capitaine, il se mit en colère, prit une botte en fer blanc en sortit plusieurs papiers, entre autres une lettre écrite par l'armateur et de laquelle il me lut plusieurs extraits, cette lettre avait nécessairement été écrite après la signature de mon contrat puisqu'il yétait question de moi. Le substitut. — Mais ce n'est pas là une réponse à ma question?

R. C'est pour y arriver. A la fiu de la conversation le capitaine me montra un autre papier en me disant : voilà le contrat de M. Wholey avec le gouvernement pour fournir 5,000 (ravailleurs destinés aux Chinchas. Étant monté sur le pont, je demandai à Brolasky : est-il vrai que les indiens sont destinés aux Chinchas? il répondit qu'il ne le pensait pas, que M. Wholey était l'agent de l'entrepreneur des Chinchas, mais qu'il croyait que les indiens seraient distribués par groupes de 30 ou 40 et qu'une manufacture de sucre en prendrait à elle seule 100.

Le substitut. n'avez-vous pas eu avec le capitaine une discussion au sujet d'un cochon que vous aviez fait tuer? à la suite de cette discussion n'avez pas dit sur le pont : nous trompons les indiens en les menant au Chinchas, nous pourrions au moins les faire manger?

R. Je ne me rappelle pas au juste, j'étais très-mécontent, j'ai pu dire clea. J'ai toujours été mécontent pendant tout le voyage, j'ai pu dire cleaucoup de choses.

Le substitut. — A Motutunga vous les trompiez donc en leur faisant

beaucoup de choses.

Le substitut. — A Motutunga vous les trompiez donc en leur faisant espèrer le rapatriement?

R. Je ne crois pas avoir voulu tromper les indiens.

R. Je ne crois pas avoir voulu tromper les indiens.
D. Avez-vous eu connaissance des contrats imprimés?
R. A Faarava seulement.
Le président.— Pourquoi ne s'est-on pas servi des formules imprimées?
R. Je n'ai jamais fait de contrat. Ni moi ni M. Grandet ne comprenions l'espagnol. On nous remit deux formules, je ne compris que les
apots: huit ans. Grandet me demanda si je comprenais? je lui dis que
non, il me dit alors: moi je comprends assez, mais je ne veux pas m'en
servir; j'en ferai un autre et il déchira la formule qu'il tenait à la main.
M. Robin. Puis-je dire quelque chos?
Le président. Vous avez la parole.
M. Robin. Je ne vois que des contradictions d'un bout à l'autre; il
dit ceci puis cela, ce ne sont pas des choses qu'on puisse croire.
On introduit le premier témoin à charge.

On introduit le premier témoin à charge.

TEPATABA, chef du district de Teahatea, île Faarava, age inconnu.

Grandet paraissait être le chef de l'embarcation qui vint chez lui, un Grandet paraissait être le chef de l'embarcation qui vint chez lui, un mardi du mois de décemhre, il y avait dans cette embarcation, outre Grandet, Lee Knapp et trois indiens. On fit aux habitants la proposition de les tranporter au l'érou, nouvelle terre située un peu au-delà de l'iteairn pour cultiver la canne à suere, le café et le riz, on donnerait 5 piastres par mois, la nourriture et le logement et on rapatrierait ceux qui vou-draient revenir, à leur volonté; ce rapatriement se ferait à bord d'un trois mâts appartenant au propriétaire du brig péruvien. Les indiens refusèrent, ils voulaient cent francs par mois, Grandet ae voulut donner que 25 francs. Les indiens s'étant décidés, il a signé le contrat. Ce n'est pas pour lui qu'il a signé, ni pour sa famille, lui, ne devait pas quitter file.

I'lle.

Au moment du départ du navire, comme il se trouvait éloigné de son habitation et que le bâtiment ne pouvait sortir que par la passe qui est vis-à-vis, il demanda à Grandet de le déposer chez lui en passant, une fois à bord avec sa famille on ne voulut plus le débarquer. A Katiu, il descendit à terre et s'il revint à bord, c'est qu'on l'avait obligé d'y laisser sa femme et ses enfants. On n'a jamais laissé descendre que les hommes mariés et avec la condition de laisser leurs familles et leurs la pasife. hagages sur le navire.

bagages sur le navire.

Les indiens de Faarava qui ont été embarqués sont au nombre de 30.

A hord on leur a donné des chemises, des pantalons, des couvertures, des vivres et de l'eau.

Les chefs de Faarava qui ont signé le contrat sont : Pohemiti, Kaoko, et lui Tepaiaha, eux seuls ont signé.

Bes indiens lui ont dit qu'au moment de son arrivée à Faarava, le navise avait un pavillon au mât de devant.

Il a plusieurs fois, mais vainement, réclamé son débarquement, Grandet lui disait : c'est impossible, vous avez mangé les vivres de bord, vous resterez. vous resterez.

AUDIENCE DU 40 MARS.

Deuxième témoin à charge, Pereno, chef mutoi de l'île Faarava, dge inconnu.

Deuxième témoin à charge, Pereno, chef mutoi de l'êtle Faarava, age inconnu.

Le brig est arrivé à Faarava un samedi, il avait un pavillon sur le mât de l'avant, Grandet et Lee Knapp'ontengagé pour alter travailler, dans une terre nouvelle, à la culture du café, de la canne à sucre et du riz; il devait recevoir ciaq piestres par mois, la nourriture, le logement et des vétements; ces conditions étaient les mêmes pour tous ceux qui s'engageaient, hommes, semmes et grands enfants, ceux qui ont consenti ont signé un papier qui est entre les mains de Tetefano. Le témoin n'a pas entendu qu'on ait parlé d'une autorisation accordée par le touvernement, mais il croit que Lee Knapp a dit, à Motutunga, qu'il avait cette autorisation. Ils se sont embarquès, le mardi, au noutbre de trente, les chefs de Faarava ont signé pour autoriser leurs gens à partir. Le président. — On croit donc chez vous que les chefs oat le droit de disposer, de la liberté des habitants et qu'il suffit qu'un contrat soit signé par eux pour qu'ils soient engagés?

R. Ils pensaient que oui, parce que chaque sois qu'un navire vient faire des opérations pour la nacre, pour les cocos ou d'autres produits, les choses se passent sinsi.

Le président. — Continuez votre déposition.

R. Le navire s'est rendu à Kauchi, Grandet est descendu à terre avec qualre hommes, mais je, n'ai pas quitté le hord, on s'est rendu essuite à Katiu cà l'on a embarqué vingt-six hommes, de là à Motutunga où se trouvait Lee Knapp, on y a embarqué soixante-dix hommes, de là à Motute où Lee Knapp, on y a embarqué soixante-dix hommes, de là a la vuen où Lee Knapp, on y a embarqué soixante-dix hommes, de là a mot des condit des embarqué sans défiance, ne se doutant pas qu'on dât les envoyer à la mort, et personne ne l'ayant prévenu qu'en agissant ainsi, il faisait mal. L'européen Chapmann, capitaine d'une goëlettede M. Hort, lui avait dit, à Faarava, que le pays où ils allaient était un très-bon pays.

Le président. — Une personne n'est-elle pas venue dans une em-

pays.

Le président. — Une personne n'est-elle pas venue dans une embarcation le long du bord; n'a-t-elle pas dit que cet embarquement était une très-mauvaise chose?

R. Le capitaine d'une goëlette de M. Brander est venu chercher Tairi.

mais il n'a pas tenu ce propos là.

D. Des indiens n'ont-ils pas demandé à débarquer?

R. Oui, de vicilles femmes, je ne sais à qui elles se sont adressées, onne le leur a probablement pas accordé, puisqu'elles n'ont pas débar-

qué.

M. Robin. — N'a-t-il pas entendu les indiens dire, en voyant parattre le bateau à vapeur : « Tiens! voilà le bateau à vapeur, qui vient « nous prendre, parce que nous partons sans avoir payè nos dettes? »

R. Je n'ai jamais entendu dire cela. Les indiens croyaient d'abord que le bateau à vapeur se rendait aux Marquises. Les gens du bord dirent : ce bateau à vapeur est à nous.

M. Robin. — Qui lui a donné l'ordre de s'embarquer; est-il allé à bord de bonne volonté?

R. Je suis allé à bord par suite des bonnes pareles qui minute des

Bord de Donne volonie?

R. Je suis allé à bord par suite des bonnes paroles qui m'ont été dites par Grandet. Je n'ai januais reçu d'ordre.

Le président. — Pour combien de temps étiez-vous engagés?

R. Un n'a pas limité le temps, on nous a dit que nous reviendrions

quand nous serions fatigués.

M. Robin. — Les indiens ont-ils été bien traités à bord?

M. Robin. — Qui faissit la distribution des vêtements?

R. Le capitaine que voilà les donnait à Grandet, et celui-ci les dis-

tribuait.

Le substitut. — Les trois chefs de Faarava, en signant le contrat, avaient-ils entendu s'engager eux-mêmes à partir?

R. Ils ne signaient que pour donner à leur peuple le droit de partir et non pas pour eux-mêmes; ils devaient rester, Tepaiaha particulièrement n'a jamais dit qu'il dât s'éloigner, il ne s'était embarqué que pour être transporté dans son district; Grandet le lui avait promis, j'ai entendu Tepaiaha demander à Grandet une embarcation pour descendre à terre, celui-ci lui répondit : vous avez mangé les vivres du navire, vous resterez eomme les autres.

vous resterez comme tes autres.

La suite de cette déposition confirme entièrement celle de Tepaiaha.

M. Robin. — C'est un fait qui me paratt un peu fort, voilà un homme qui signe pour les autres, puis qui se rend à bord avec sa famille qui s'y remplit le ventre et demande à débarquer, je n'y comprends rieu.

Troisième témoin à charge, Tana, mutos du district de Tuan, ile Faurava.

Troisième témoin à charge, Taini, mutoi du district de Tuani, ile Faurava.

Jétais à bord de la goëlette Eimeo, Grandet est venn un jour à Faarava dans une embarcation, il m'a engagé à lui servir de pilote, j'ai consenti, et je l'ai suivi dans son embarcation; nous partimes pour le district de Tehatea, je lui demandai ce qu'il allait faire là, il ne me répondit pas d'abord, mais un moment après, lui ayant répété mes questions, il me répondit qu'il allait chercher des travailleurs, pour aller dans une terre nouvelle cultiver la canne à sucre, le café et le riz. Nous partimes le lendemain, et le jour suivant nous arrivions au district de Tetamanu, c'est là que Grandet fit des propositions aux indiens, il leur offrait 25 francs par mois, la nourriture, le logement et les vêtements, tous refusèrent exigeant 20 piastres par mois, Grandet vint me trouver à minuit pour me persuader que c'était une honne chose et m'inviter à m'engager, je refusai, il revint me trouver dès le matin, renouvela auprès de moi ses instances, et je finis par consentir.

On appareilla le lundi, mais il fut impossible de sortir, on partit le lendemain et le surfendemain nous étions à Kauhei. Je descendis à terre sur l'ordre de Graudet pour recruter des hommes, on fit réveiller les sur l'ordre de Graudet pour recruter des hommes, on fit réveiller les sur l'ordre de Graudet pour recruter des hommes, on fit réveiller les routs soixante sur un llot. Je n'ai jamais vu Grandet montrer des pacetendre ce qui s'est dit à bord au moment de l'arrivée du bateau à vapeur, j'étais alors sur le cêtre avec Lee Knapp, lorsque celui-ci aperpondis-je, que c'est un navire du Gouvernement. Vous êtes fou, me sentit, mais peu àprès il voulut retourner. Je voulus m'y opposer, si ma route à pied, mon intention étant de me rapprocher du bateau à va-d'aller à Raiatea?

M. Robin.— Le témoin est-il bien sàr que Lee Knapp lui ait proposé

peur.
M. Robin, — Le témoin est-il bien sûr que Lee Knapp lui ait proposé
d'aller à Raiatea?

Marone Pindian Wittens 9 Conhan

R. Oui.

R. Oui.

M. Robin. — N'a-t-il pas un autre nom?

R. Je ne lui en connais pas d'autres.

M. Nollenberger. — Grandet n'a-t-il pas dit aux indiens : partez, i en vous fait de tort, j'irai trouver le consul de France, et le témoin le répondit-il pas : si vous venez avec nous, nous irons?

R. Je n'ai pas connaissance de cela.

M. Nollenberger. — Grandet ne lui a-t-il pas dit, qu'il allait à bord hercher les contrats pour les faire signer le lendemain matin?

R. Non, il ne m'a pas dit cela.

M. Nollenberger. — Est-ce Knapp ou Taurere qui a proposé d'aller Raiatea?

à Baiatea?

R. C'est bien Knapp.

Le président. — Qu'avez-vous peasé de cette proposition d'aller à Raiatea?

R. Cela ne m'a pas fait réfléchir.

M. Nollenberger. — Dans quel position se trouvait-il à bord du côtre au moment où Lee Knapp a fait la proposition d'aller à Baiatea?

R. Nous étions les quatre indiens sur l'arrière, Knapp se trouvait au milleu de l'embarcation.

M. Nollenberger. — A-t-il bien entendu dans cette position, le vent

milieu de l'embarcation.

M. Nollenberger. — A-t-il bien entendu dans cette position, le vent emportant les paroles?

R. Oui, j'ai très-bien entendu; du reste, deux ou trois jours auparavant, Knapp avait fait la même proposition à Taurere.

M. Nollenberger. — Lee Knapp ne lui a-t-il pas fait la proposition de le débarquer quelque part?

R. Oui, c'est en passant entre les fles Motutunga et Maruten.

M. Nollenberger. — Quand le côtre était amarré à terre, à Fuite,

Lee Knapp n'a-t-il pas dit devant lui à deux indiens, nous allons à Faa-rava, et de là à Taiti?

R. Non, je ne l'ai pas entendu. Deux personnes, en effet, sont ve-nues à bord réparer l'embarcation, j'étais près d'elles et je n'ai rien en-

M. Robin. - Qui a payé ses services?

R. Personne.

Le président. — Yous avait-on promis quelque chose? R. Jamais.

R. Jamais.

Le substitut. — Tepaiaba était-il à bord du brig quand vous vous y êtes en barqué?

Il. Nous nous sommes embarqués à la même époque, je savais que Tepaiaba ne devait pas partir, il n'allait à bord que pour être transporté dans son district. Quand il demanda à être débarqué, Grandet lui repondit : vous avez mangé les vivres du bord, vous resterez. Je ne us suis pas aperçu que Grandet soit allé consulter une autre personne avant de faire cette réponse à Tepaiaba.

Le substitut. — A Marutea, avez-vous entendu les propositions faites par Lee Knapp aux indiens?

Le substitut. — A Marulea, avez-vous entendu les propositions faites par Lee Knapp aux indiens?

R. Lee Knapp ne pouvant pas bien s'expliquer, il m'a chargé de parler pour lui, et j'ai dit, embarquez sur ce navire pour aller cultiver, sur une autre terre, le café, la canne à sucre et le riz. Quant à cette promesse de revenir quand on serait fatigué de travailler, Grandet l'a faite à Faarava, mais on a rien dit de semblable à Marulea. l'ai su, par Narue et Tetou, qu'on avait déclaré qu'on agissait avec l'autorisation des pères de la mission catholique et des chefs de Faarava, mais je ne l'ai jamais entendu dire par Lee Knapp.

Quatrième témoin à charge, TETEVANO, juge de Faarava, age inconnu.

Quatrième témoin à charge, Teterano, juge de Faarava, age inconnu.

Le navire péruvien est arrivé le 8 novembre; je suis allé à hord au moment du départ, comme les autres je devais aller travailler, sur une terre nouvelle, à la culture du café, de la canne à sucre et du riz, à raison de cinq piastres par mois, la nourriture, les vêtements et le logement. Lee knapp m'avait donné ces détails de la part du capitaine, mais c'est Grandet qui m'avait engagé On n'a pas limité le temps, on a seulement dit : vous resterez jusqu'à ce que vous soyez fatigu. Grandet me dit que cette terre était près et située dans l'Amérique du Sud; Lee Knapp, à son tour, me dit qu'elle s'appelait Pérou, qu'on y allait dans trente jours. J'ai entendu Tepaiaha, qui n'était pas des partants, demander à être débarqué, Grandet et le capitaine ne l'ont pas voule; malgré ses réclamations, on l'a forcé à rester à bord. C'est bien de ce capitaine ici présent que j'entends parter et non pas de Lee Knapp; ce dernierétait parti. On a dit aussi qu'un trois-mâts, appartenant au patron qui nous engageait, devait venir dans les lles, parce qu'on voulait dix mille travailleurs.

M. Robin. — Connaissez-vous Tetepo de Faarava?

R. Oui.

M. Robin. — Que fait-il ordinairement?

B. Il acteur de la contra de la la contra de la contra

M. Robin. - Que fait-il ordinairement?

M. Robin. — Que tait-il ordinairement
M. Robin. — Était-il à bord du brig?
R. Oui, avec Lee Kaapp.
M. Robin. — Qu'a-t-il embarqué?

M. Robin. — Qu'a-t-il emparque?
R. Rien,
M. Robin. — N'avait-il pas une bolte, un coffre, une malle?
R. Je n'en sais rien.
M. Robin. — N'avait-il pas encore quelque cheue?
R. Je ne sais pas.
M. Robin. — J'ai entendu dire que ce témoin avait été payé par

Grandet.
R. Non, je n'ai rien reçu de personne.
M. Robin. — Et Petero?
R. Je n'en sais rien.
M. Robin. — Comment peut-il savoir que le capitaine et Grandet se sont opposés au départ de l'epaiaha, puisqu'il ne sait pas parier espa-

Le président. — Comment avez-vous su cela, vous l'avez compris?

R. Tepaiaha avait monté sa malle sur le pont dans l'intention de débarquer, Grandet lui dit en taîtien, le capitaine ne veut pas.

M. Robin. — Avez-vous reçu des effets?

R. Qui.

M. Pobles. — Oct le capitaine de veut pas.

M. Robin. — Qui les a donnés ? B. Grandet, qui les recevait du capitaine. M. Robin. — Avez-vous été bien traité à bord ?

M. Robin. — Avez-vous été bien traité à bord?

R. Oui.

Le substitut. — Le témoin a déclaré que Knapp faisait les propositions au nom du capitaine. Est-il bien certain de ce qu'il avance?

R. Il recevait des instructions du capitaine, car il lui parlait très souvent et avait l'air de recevoir des ordres de lui.

Cinquième témoin à charge, Puntu, de Faarava, âge inconnu. S'ai été engagé par Lee Kaspp et Grandet, pour aller sur une terre

peu éloignée, dont je no me rappelle plus le nom, cultiver le café, la canne à sucre et le riz, à raison de cinq piastres par mois, la nourriture, le logement et les vêtements, et je me suis rendu à bord du brig, à Faz-rava. On m'avait dit que, si le travail me convenait, je resteral long-temps et que, dans le cas contraire, Grandet me rambnerait. Je sais que Tepuiaha a voulu débarquer et qu'en n'y a pas consonti; d'autres que lui ent aussi été retenus. Quand le bateau à vapeur a été aperçu, le capitaine a dit à Grandet de faire descendre les indiens dans le faux-poat, et Grandet leur a fransmis cet ordre.

M. Robio. Qui vous a fait des cadeaux à bord?

R. Grandet.

R. Crandes.

Le président. De qui Grandet tenait-il les objets qu'on vous a donné?

R. Du capitaine qui les lui remettait.

M. Robin. Dans quel endroit du navire les lui remettait-il?

R. Près d'un mât, il y avait là des sacs pleins, le capitaine les reettait à Grandet.

mettait à Grandet.

M. Robin. Par quel erdre vous étes-vous embarqué?

R. Je suis allé à bord parce que j'ai été trompé, c'est Lee Knapp qui a parlé à Grandet, et c'est ce dernier qui m'a décidé.

M. Robin. Je prends à témoin toute la colonie! Je défie un blanc de faire faire quelque chose à un Pomotu, il n'a pu s'embarquer que sur l'erdre de son chef; il faut que ces gens-là disent la vérité.

Le substitut au témoin. Grandet n'a-t-il pas parlé à quelqu'un, quand il a refusé à Tepaiaha de débarquer?

R. Tepaiaha s'est adressé en premier lieu à Grandet qui lui a dit: il faut d'abord que j'en parle au capitaine, il s'est éloigné, puis il est revens.

reveno.

Le président. Grandet vous a-t-il dit que le gouvernement et les chefs consentaient à s'embarquent?

R. Je n'ai pas entendu cela. Grandet a été très-pressant avec moi, il m'a même pris par la main pour m'engager à aller à bord.

H. Robin. Le navire était-il en marche quand Tepaiaha a voulu dé-

R. Il était sorti de la passe et avait mis en panne, c'est bien à ce moment-là que Grandet a consulté le capitaine.

Le substitut. Ce point est très-important, je désire que Tepaiaha soit confronté avec le témoin.

Tenaiaha est rappelé.

Tepaiaha est rappelé. Le substitut à Tepaiaha, Grandet est-il allé d'abord trouver le ca-

pitaine avant de vous refuser de débarquer?

Tepuiaha. Grandet m'a dit, vous avez mangé les vivres du bord, vous ne rouvez plus débarquer, je ne l'ai pas vu aller vers le capitaine, mais il causait à tout moment avec lui.

Sixième témoin à charge; RAHURI, de Faarava, sans profession, âge inconnu

Avant l'arrivée du brig j'étais domestique de Grandet, il m'a engagé à aller à bord pour être transporté sur une terre où je serais employé à la culture du café, de la canne à sucre et du riz, travail pour lequel on me donnerait vingt-cinq francs par mois, la nourriture, le logement et les effets d'habillement. On m'a dit que je resterai là tant que je nè serai pas fatigué, je n'ai pas entendu dire qu'on aût la permission du Gonvernement. du Gouvernement.

du Gouvernement.

A Faarava nous sommes allés à Kahuei prendre des hommes, je ne suis pas descendu à Jerre, on ne me l'a pas proposé; on a embarqué beaucoup de monde; le navire n'avait pas de pavillon ni de nom; les indiens étaient contents parce qu'ils pensaient que c'était une bonne chose pour cux. De Kahuei on s'est rendu à Kaliu, je ne suis pas descendu à terre; Grandet était à bord, mais Lee Knapp était parti pour d'autre de la letre de la l d'autres tles.

d'autres lles.

Je sais que Tepaiaha a demandé à débarquer, je l'ai entendu, moimème, demander une embarcation à Grandet, celui-ci répondit : vous avez mangé les vivres du bord, vous devez rester.

Quand le bateau à vapeur fot en vue, Grandet vint nous dire, de la part du capitaine, qu'il fallait descendre dans le faux pont, parce qu'on ne pouvait pas entendre les ordres donnés pour la manœuvre.

M. Robin. Quellé était la position du navire au moment où Tepaiaha a demandé à descendre à terre?

R. Tepaiaha a d'abord demandé en traversant la passe, il a renouvelé sa demande lorsque le navire a mis en panne à cause d'une embarcation qui est venue le long du bord.

Les ordres étaient donnés à Grandet par le capitaine, jé ne sais pas si Grandet a dit aux indiens qu'ils pourraient revenir de suite, s'ils n'étaient pas contents; mais je sais qu'il a dit qu'un nouveau navire viendrait dans trois mois prendre d'autres indiens.

Le Substitut. Pariez-vous espagnol?

R. Non. I'ai su que Grandet recevait les ordres du capitaine par les conversations que j'ai eues avec lui.

Septième témoin, Taurene, de Faarava, age inconnu.

Septième témotn, Taurre, de Faurava, dge inconnu.

J'ai vu le hrig pour la première fois à Faurava, et je suis allé à bord:
Lee Knapp m'a demandé, à Grandet, pour aller dans son embarcation.
Je n'étais pas de ceux qui devaient aller au Pérou. Dans les lles où je
suis allé avec Lee Knapp, celui-ci disait aux indiens, en s'exprimant en
tallien, idième qu'il parte bien: vemez avec nons pour travailler, le Gouvernement n'a rien à dire. Nous reacontrames une goèlette, les hommes
qui la montaient nous dirent qu'ils étaient porteurs d'une lettre du père
Ricolas aux chefs des lles; je voulus me la faire remettre, offrant de la
porter, on ne le voulut pas, j'en fis une copie, à notre arrivée Petero s'en
empara et la remit à Grandet. Cette lettre recommandait aux chefs de
me pas laisser leurs hommes s'embarquer à bord de ce navire, que c'était une mauvaise chose, qu'on les ferait travailler au guano. Les indisant qu'elle n'était pas du père Nicolas, mais bien de Lee Knapp, qui
lui annonçait que beaucoup d'indiens s'étaient engages avec lui.

M. Robin. A-t-il entendu Tepaiaha demander à déharquer?

R. Non.

R. Non.

M. Nollenberger. Qui était avec Lee Knapp dans l'embarcation?

M. Nollemberger. Qui etan marche R. Moi.

R. Moi.

M. Nollemberger. Vous, sculement?

R. H y avait un autre indien nommé Ruru.

M. Nollemberger. Ruru était-il porteur d'une lettre 'pour les chefs des flen où l'on allait?

R. Je no sais pas.

M. Nollemberger. N'avait-il pas une lettre pour Tara?

R. Je l'ignore. Lee Knapp m'a proposé d'aller à Raintea. Je n'ai pas pu entendre dire à Mouttunga que les indiens reviendraient à leur M. Robin. Le Moreades faisait-il heaucoup d'oan, L'é-t-on réparé?

R. Je n'ai pas eu connaissance de cette réparation.

Lee Knapp. Je sollicite l'indulgence du fribunal et l'assure que je désire voir cette affaire bien éclaircie. Je prie de demander au témoin si, d'après lui, j'ai voulu fuir aux approches du bateau à vapeur.

R. Lee Knapp m'a fait la proposition d'aller à Raiatea plusieurs jours après le départ du bateau à vapeur; lorsqu'il a vu ce bateau, je ne pense pas qu'il ait voulu aller à bord.

Le président. En a-t-il manifesté le désir.

R. Non.

Huitième témoin à charge. Taponie de l'îte Kahusi, sons sinafaraien.

Huitième témoin àcharge, Tononia, de l'île Kahuei, sans profession,

Age inconnu.

Je suis allé à bord du brig péruvien après avoir été engage par Grandet pour aller cultiver le calé, la canne à socre et le riz, à raison de vingt-cinq francs par mois. la nourriture, le logement et les vêtements. Je devais être payé tous les quinze jours. Grandet a assuré qu'il avait l'autorisation du Gouvernement, des prêtres de la mission calbolique et des chefs de Faarava. Quand le hateau à vapeur a été aperçu. Trianu nous a dit, de la part de Grandet, de descendre dans le fauxpont. Je n'ai pas signé de contrat, on ne m'a jamais dit que je cusse en signer un plus tard. Grandet était très-pressant auprès des indiens.

M. Robin. Deviez-vous quelque chose au moment de votre embarquement? age inconnu

R. Oui, je devais à messieurs Brander et Hort.

M. Robin. Il devait savoir que ce n'est pas bien de s'en aller sans paver ses dettes?

R. Grandet nous avait dit que nous les payerions à notre retour avec l'argent que nous aurions économisé. M. Robin. Ne l'a-t-on pas engagé à rester à cause de ses dettes? R. Non.

R. Non.

Le substitut. Au nom de qui Grandet faisait-il ces propositions?

R. Au nom du propriétaire pour qui devait travailler; c'est ce propriétaire qui devait nous payer.

On pouvait se promener à bord, mais on ne pouvait pas descendre à

Neuvième témoin à charge, Tamai, de Kauhei, âge inconnu.
Grandet est venu nous prendre pour aller à une terre nouvelle cultiver la canne à sucre, le calé et le riz; je cédai à ses instances. Il disait
qu'il avait l'autorisation du gouvernement, des pères de la mission catholique et des chefs de Faarava. Nous étions seize. Le navire n'avait
pas de pavillon, lorsque le bateau à vapeur est arrivé. Grandet a voulu
lui-même nous faire descendre dans le faux-pont, il nous a donné cet
certes de la part du capitaine. ordre de la part du capitaine.

M. Robin. Les indiens n'ont-ils pas dit : tiens voilà le bateau à vapeur qui vient nous prendre pour nous faire juger à cause de nos dettes?

R. Non.

R. Non.

Dixième témoin à charge, Maoro, chef de l'île Katiu, 29 ans.

Je suis seul chef à Katiu, c'est le brig péruvien qui m'a amené à
Taîti, je l'ai vu pour la première fois à Katiu, et je me suis rendu à bord.
C'est Grandet qui m'a engagé pour aller travailler sur une terre nouvelle,
située un peu au-delà de l'ilcairn, dans laquelle on peut se rendre en
treize jours avec nos grandes pirogues; Grandet nous a dit que le Gouvernement n'avait rien à voir dans cette affaire, que c'était une chose
consentie par les prêtres de la mission catholique et les che's de Faa, ava.

consenue par les preires de la mission cambilque et les ches de Paarraya.

Une partie de mes bagages étaient embarqués lorsque le côtre arriva, j'allai le piloter, Panu, qui se trouvait à bord me parla de la lettre du père Nicolas, je demandai à Grandet de me la faire voir, if me répondit que c'était une lettre de Lee Knapp, lui faisant connaître que beaucoup d'indiens s'étaient engagés.

Comme les indiens ne voulaient plus s'embarquer, il se facha et alla à bord du navire, mais il revint bientôt accompagné du docteur; il nous dit: vous êtes fous et saisissant lui-même mon sac qui était sur le rivage, il le jeta dans l'embarcation, sur ses instances nous finlmes par nous rendre à bord. De Katiu, le navire s'est rendu à Motutunga où l'on a pris quelques personnes; delà à Marutea; ayant pris le large, nous avons apercu le vapeur; Grandet n'est pas allé à terre dans cette dernière fle. C'est là que Lee Knapp s'est embarqué sur le côtre. Le navire n'avait pas de pavillon. Les matelots nous ayant dit qu'on nous menaient dans un pays espagnol, je m'adressaià Grandet il me répondit: non. C'est vrai, fui-dis-je, nous ne consentons pas à alier là, je demande à débarquer, non, vous dis-je, répéta Grandet, cette terre est un peu au-delà de Pitcairo.

Rua et Tuata ont été trompés par Grandet, ils ne s'étaient embar-

Rua et Tuata ont été trompés par Grandet, ils ne s'étaient embarqués que pour être conduits dans leur lle Taenga et pourtant on les emmenaient avec nous.

Onzième temoin à charge, Rangui (Tokorani), de Katiu, age inconnu.

Onzième témoin à charge, Rakgul (Tokorani), de Kattu, age incomu.

Grandet m'a engagé à embarquer à bord du navire péruvien pour aller travailler dans un pays nouveau, il m'a promis 5 piastres par mois, ce pays, m'a-t-il dit, sctrouve un peu audelà de Pitcairn, vous pouvez revenir, si vous le voulez, au bout de deux mois. Il n'est pas à ma connaissance que des indiens aient voulu quitter lebord. On m'a dit que Grandet avait voulu faire descendre tout le monde dans le faux-pont quand le vapeur est arrivé, mais je ne l'ai pàs eutendu moi-même.

Le substitut. En quelle qualité Rua et Tuata se s'ont-il embarqués?

R. Je ne sais pas bien, mais j'ai entendu dire qu'on leur avait permis de prendre passage à bord pour aller à Tacnga, et qu'ils n'avaient pas l'intention de partir pour le Pérou.

L'audience est levée et renvoyée au leademain midi.

ÉPHÉMÉRIDES TAITIENNES.

Mars 4773 — Combat de Tiraou, mort de Tuata.

21 Mars 4791. — Les marins du Bounty se mettent en route sar un schooner, pour rejoindre, à Papara, les forces de Pomare qui se concentrent en vue d'une attaque sur la prestju'ile de Taiarabu.

7 Mars 4797. — Arrivée de dix-huit missionnaires sur le Duff.

4 Mars 1835. — Promulgation de la loi qui interdit le mariage entre les étrangers et les filles indigènes,

TE VETAHI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI.

Mati 4773 — Te aro raa i Tiraou, o te pohe raa o Tuata.

Mati 4771. — Te reva raa o te mau fachâu o te pahi ra o Bounty na nia i te hoe pahi tira piti; e haere e amui atu i te nuu à Pomare, o te haaputuputu hia ra, mate opua è e haere e aro i Tairapu.

7 Mati 4797. — Tapac raa mai o na Orometua hoe ahuru e ma vau, na nia i te pahi ra o Duff, oia Tarapu.

4 Mati 4835. — Pore raa hia o te ture o tei fasore i te faa ipoipo raa i rotopui i te papaa e te mau tamahine no Tahiti nei.

MARCHÉ DE PAPEETE.

THE PARTY NAMED IN

Denrées appo	rtées our le	Place du	Marché,	du 2 au	8 mars 1863.
	bœuf				
do de	venu			美国新工作	b.
do de	pore				546 do.
Poissons	de mer de rivière	• • • •			565 paquets.
Huile de o	000	ni 1000010		5,94511	n kilog.
Nacre					B 1/8/1-11
Pain.	6 of the 25 days	新华州东		100	65 kilog.

Le marché a été très animé pendant la semaine qui vient de s'écouler. Les districts circonvoisins, ont fourni beaucoup de poison de mer. Une grande quantité de jus de citron, a été embarquée à bord du navire le Bon-Père.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du 6 au 12 mars 1863.

NAVIRES DE CORNERCE ENTRÉS.

T mars. Brig goelette du Protectorat Samon, 100 ton., cap. Brothers, venant d'Anna. 2 passagers, huile de coco, diverses marchandises. 12 mars. Goel. du Protectorat Hornet, 20 ton., cap. Chaves, venant de Tetlarea. 7 passagers, diverses marchandises.

NAVINUS DE COMMERCE SORTIS.

mars. Goèl. de Rurutu, Toerau-Moana, cap. Vairce, allant à Raiatea, diver-marchandines.

ses marchandises.

7 mars. Goelette de Rurutu *Pererau Arii*, cap. Tuahine, allant à Topuna et Rurutu, diverses marchandises.

7 mars. Goel. du Protectorat Ada, 11 ton., cap. Simon, allant à Raiaten, diverses marchandises.

ses marchandises.

28 fée. Trois-mâts américain Martha, 271 ton., cap. Cornell. allant à la pêche et Talkaouen, à passagers.

17 dée. Brig-goel. du Protectorat, Ruth, de 120 ton., cap. Dester, allant à Tautira et San Francisco, 2 passagers.

8 mars. Goelette du protectorat Hornet, 98 ton., cap. Chaves, allant à Tetlaroa 20 cochons.

20 cochons.
10 mars. Goël. de Huahine Isabel, 50 ton., cap. Orsmond, allant à Teahupo.
diverses marchandises de sa propriété.
10 mars Brig américain Martha Worthington, 190 ton., cap. Hurd, allant à
San Francisco, oranges et diverses marchandises. 6 passagers.
12 mars. Trois mâts français Bon-Père, cap. Villandre, allant à Port-de-France,
Nouvelle-Calèdonie, 12 passagers.
12 mars. Brig Hawaien Waitua, 276 ton. cap, Schol, allant à Brême, 2 passagers. diverses marchandises.

BATIMENTS SUR RADE.

DE CERRE.

12 fée. Transport à voiles Dorade, commandé par M. Lachave, lieut. de vais seau. 18 fér. Aviso à hélice *Latouche-Tréville*, commandé par M. Cabaret de St-Sernia, lieut, de vaisseau. DE COMMERCE

DE COMMENCE.

7 novembre 1862. Trois-mâts-barque péruvica, Serplente-Marina, de 198 ton., cap Francisco Martinez.
8 décembre. Brig péruvien, Mercedes A. de Wholey, cap. Unibaso.
11 jane. Brig-goel. du Protectoral Julia. 120 ton., cap. Vincent.
24 jane. Trois-mâts barque Darmonth, 336 ton., cap. Haughton.
11 jée. Brig-goel. péruvien Cora, 88 ton., cap. Aguirre.
24 jée. Goel. anglaise Annie-Laurie, 47 ton., cap. Dunn.
3 mars. Trois-mats américain, Mary-Ann, 333 ton., cap. Potter.

ETAT des bestiaux abattus, à Papeete, du 5 au 12 mars 1863.

DATES.	ET NOMBRES.	MARQUES.	PROPRIÉTAIRES.	RÉSIDENCE.		
5 mars. 6 7 8 9 40	Bœuf. Bœuf. Bœuf. Bœuf. Vache Veau. Vache.	M. M. M. M. AV. Un carreau, L.	Malardé, d° d° d° Georget, Bambrigd, Lehardel,	Taravao . do do do Papeete . Papeuriri . Papara .		

ANNONCES.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE.

Aux heures d'ouverture du bureau, tous les jours de 3 à 5 heues du soir, excepté les jours fériés.

FORMULES DE DOUANE.

Manifeste	100			40
Consommations, Déclarations de détail.		-	0 1.	13 c. l'un
		a	0	13
Entrepôt, Déclarations de détail		à	0	10
Sortie d'entrepôt, Réexportation		à	0	
Consommation, Sorties d'entrepôt		à	.0	10

AVIS.

L'association qui existait sous le nom de Clark et Keen a été aujour-d'hui dissoute par mutuel consentement, et les affaires seront continuée, par M. John Keen seul.

Toutes les personnes qui doivent à l'association sont priées de régler immédiatement.

Papeete, le 11 mars 1863. CLARK BY KREN.

NOTICE.

The partnership heretofore existing under the name of Clark and Keen, has this day bren dissolved by mutual consent and the business will hereafter be carried on by Mr John Keen, alone.

Persons having accounts with Clark and Keen, are requested to settle them without detay.

Papeete 11 th march 1863. CLARK AND KREN.

M. P. Bonnefin, commissaire priseur, annonce au public que la vente de meubles etc. chez M. W. II. Kelly, a été remise au lundi 46 mar.

NOTICE.

M. P. Bonnefin, licensed auctioneer informs the public that the fur-aiture sale etc. at Mr W. H. Kelly, will take place on monday the 46-th instant.

MBSSAGER DE TAI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATABITI 12. - No 12.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA MAA 29 MATI.

On s'abonne au bureau de la poste.

nois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. —
Un Numéro : 0 fr. 50 centimes. Payables d'avance. Annonces: Les 20 premières lignes 0 fr. 30 centimes la ligne, Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant. Les Annonces renouvelées se payent la moillé du prix de la première insertion.

SUMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations d'instituteurs et d'institutrices.

PARTIE NON-OFFICIELLE. — Article traduit du Ferrocarrit — Discours de l'empereur à l'ouverture de la sersion bigliative. — Avis sémioletralife. — Affaire du brig péruyen Mercedes A. de Vrisotes. — Desveus sous Ephémérides tatiennes — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abatage - Annonces.

ERRATUM.

Le nº 9 du Messager, page 40, publie la liste des personnes arrivées par le brig-goelette péruvien Cora; le nommé Théodore W. Kerly doit figurer sur cette liste.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décision du Commissaire Impérial, en date du 49 mars courant, M. Brander a été autorisé à réparer et élargir le quai qui se trouve en face de ses magasins.

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance locale du 30 octobre 1862, ont été nommés instituteurs et institutrices, par ordre de M. le Commandant, Commissaire Impérial, les personnes dont les noms suivent :

1º M. le R. P. Orvain Pierre, dans les districts de Afaahiti et de Tautira, à la date du 28 janvier 1863.

2º M. le R. P. Collette Gilles, dans les districts de Papara et de Mataira, à la date du 28 janvier 1863.

3º M. le R. P. Blanc Nicolas, dans les districts de Tuuhora et de Otepipi (lle d'Anaa), à la date du 28 janvier 1863.

5º M. le R. P. Louhat Ferréol, dans les districts de Punaauia et de Papa, à la date du 28 janvier 1863.

5º M. le R. P. Fièrens Germain, dans les districts de Tematahoa et Putuahara (lle d'Anaa), à la datedu 28 janvier 1863.

6º Mme. Robbe Celine, sœur Appolonie, à Papeete, district de Pare, à la date du 1er février 1863.

7º M. Ropert Pierre, frère Alpert, à Papeete, district de Pare, à la date du 1er février 1863.

8º M. Lemercier, instituteur suppléant, dans le district de Mataiea, à la date du 13 Mars 1563.

Mai te au i te irava 5 o te faaue raa mana no te mahana 30 no atona

Mai te au i te irava 5 o te faque raa mana no te mahana 30 no atopa 1862, eno te faque raa a te Tomana te Auvaha o te Emepera, ua faatoroa ia ei Orometua haapi, e ei Orometua haapii vahine, te feia i faaite hia

te mau ioa i muri nei :

1º Te R. P. ra o Orvain Pierre, i roto i na mataeinaa ra o Afaahiti e

o Tautira, i te 28 no tenuare 1×63.

2º Te R. P. ra o Collette Gilles, i roto i na mataeinaa ra o Papara e

2º Te R. P. ra o Collette Gilles, i roto i na matacinaa ra o Papara e o Mataica, i te 28 no tenuare 1863.
3º Te R. P. ra o Blanc Nicolas, i na matacinaa ra i Tuuhoro e Tepipi (Anaa), i te 28 no tenuare 1863.
4º Te R. P. ra o Loubat Ferréol, i roto i na matacinaa ra i Punaauia e i Paca, i te 28 no tenuare 1863.
5º Te R. P. ra o Fèrens Germain, i roto i na matacinaa ra o Tematahoa e Potuhara (Anaa), i te 28 no tenuare 1863.
6. Robbe Céline vahine, oia te tuahine ra o Appolinie, i Papeete, i te matacinaa ra o Pare, i te 4 no fepuare 1863.
7º Miti Ropert Pierre, te tacac ra o Alpert, i Papeete, te matacinaa ra o Pare, te 1 no fepuare 1863.
8º Miti Lemercier, Orometua haapii tauturu i te matacinaa ra i Mataica, i te 43 no mati 1863.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Nos lecteurs ne liront pas sans intérêt les lignes suivantes, que nous traduisons du Ferrocarril, journal de Santiago du Chili, nu-

nous traduisons du Ferrocarril, journal de Santiago du Chili, numéro du 23 janvier 1863.

a L'immigration polynésienne du Pérou devient un fait grave, les protestations formulées par le chargé d'affaires de France et le représentant du roi de Hawai, près du cabinet de Lima, paraissent amplement justifiées. L'immigration polynésienne se convertit en une véritable traite. Les autorités et les populations des lles du Protectorat sont alarmées: etles prennent des mesures pour empêcher la continuation de ce trafic criminel et pour capturer les navires qui s'en occupent. Voici ce que dit à cet égard le Messager de Tatti:

Après avoir reproduit, presque entier, l'artirle du Messager du 30 novembre 1862, et la proclamation de M. le Commandant Commissaire Impérial aux chefs des tles Tuamotu, le journal chilien poursuit ainsi:

poursuit ainsi:

« En écoutant les autorités du Protectorat, la presse de Taiti et des documents qui méritent notre confiance, il paraît hors de doute que l'immigration polynésienne ne soit le résultat d'opérations criminelles. Les spéculateurs qui envoient leurs navires dans les fles de l'Océanie, ne peuvent dire qu'il existe entre eux et les hommes qu'ils prennent à leur bord un contrat légitime. Bavir l'homme à ses foyers pour aller le vendre en une terre étrangère, si ce n'est pas là une forme de la traite, cela y ressemble beaucoup.

« Comme le nègre, l'immigrant polynésien ignore son destin, comme le nègre il est vendu, comme le nègre il est vendu, comme le nègre il est vendu comme le nègre il n'intervient pas véritablement dans le contrat qui se réalise sur sa personne. Le spéculateur vend l'immigrant, selon son âge, de cent vingt jusqu'à deux cent cinquante piastres, sans qu'il se préoccupe du travail auquel il est destiné. C'est la faire de l'homme ane marchandise. Il y a en tout ceci un attentat contre la morale et l'humanité.

Nous ne soutiendrons pas comme l'a prétendu avec exagération, le diplomate français, que le Pérou doive répondre de la violation des lois qui régissent les tles du Protectorat; (1) mais nous crovons que son devoir et son honneur lui commandent d'empêcher que ses ports re-

non de ses tois et en presence de ses autorités, on ven des hommes comme des ballots, seulement parce que ce sont des sauvages. La nation qui a détruit l'esclavage, qui a proclamé la liberté pour que tous viennent vivre sous la protection de ses institutions, cette nation ne peut, sans se contredire, permettre que d'aussi répugnants contrats soient conclus à sa vue. Si le Pérou a besoin de bras, il a mille moyens de s'attirer l'immigration licite, sans jeter aucune ombre sur son respect pour les droits de l'homme.

de s'attirer l'immigration licité, sans jeter aucune ombre sur son respect pour les droits de l'homme.

« Dans ce trafic, il y a un fait qui nous touche de près. Quelquesuns des navires affectés au transport des immigrants sont chillens. Ceci entraine une responsabilité pour le pays et pour l'honneur de son pavillon. Notre pavillon ne peut protéger, sans tache, de semblables spéculations. Il paraît que notre gouvernement l'a compris ainsi; il a pris déjà des mesures énergiques pour empêcher ces des-

il a pris déjà des mesures énergiques pour empêcher ces deshonorantes complicités.

• Poursuivre sans relâche ces commerçants de chair humaine, tel
est le devoir du Pérou. Nous espérons qu'il l'accomplira. La liberté du
commerce ne tolère pas l'attentat. Qu'il permettel introduction d'immigrants polynésiens, à la bonne heure, mais qu'ils entrent comme
des hommes libres et non pas sous la tutelle d'un spéculateur, qu'ils
viennent pour être engagés et non pour être vendas.

« Si la vérité est telle que la présentent jusqu'à prèsent les faits connus, une responsabilité terrible pèse sur le gouvernement du Pérou.
Il est nécessaire que ce gouvernement s'explique; il est nécessaire
que l'Amérique sache, que le monde entier sache s'il a tolèré l'abus
ou si il l'a ignoré; s'il l'a toléré qu'il mette au plutôt un terme à sa
tolérance; s'il a ignoré, qu'il réprime le mal avec toute l'énergie de la
justice et de l'humanité blessée. »

DISCOURS DE S. M. L'EMPEREUR A L'OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE DE 4863.

Paris, 12 janvier 4863.

MESSIEURS LES SÉNATEURS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Messeurs Les Députés,

**Le Corps législatif va commencer sa dernière session. Devaucer le terme fixé par la Constitution eût été, à mes yeux, un acte d'ingratitude envers la Chambre, de défiance envers le pays. Le temps n'est plus où l'on croyait nécessaire de saisir l'occasion d'un incident heureux pour s'assurer les suffrages d'un nombre restreint d'électeurs. Aujourd'hui que tout le monde vote, il n'y a plus, dans les masses, cette mobilité d'autrefois, et les convictions ne changent pas au moindre souffle qui semble agiter l'atmosphère politique.

**Puisque nous nous trouvons réunis pour la dernière fois, il n'est pas inutile de reporter nos regards sur ce que nous avons fait ensemble depuis cinq années; car c'est sculement en embrassant une période de quelque durée qu'on peut apprécier l'esprit de suite qui a présidé à la direction des affaires.

**On se plait ordinairement à chercher dans les actes des Souverains des mobiles cachés et de mystérieuses combinaisons, et cependant ma politique a été bien simple : accroitre la prospérité de la France et son ascendant moral, sans abus comme sans affaiblissement du pouvoir remis entre mes mains.

**A l'extérieur, favoriser, dans la mesure du droit et des traités, les aspirations légitimes des peuples vers un meilleur avenir. Développer nos relations commerciales avec les pays dont nous rapprochait une plus grande communauté d'intérêts. Faire disparaitre des cartons diplomatiques les vieilles questions en litige, afin d'enlever des prétextes de mésintelligence. Poursuivre enfin hardiment la réparation de toute insulte à notre drapeau, de tout préjudice causé à nos nationaux.

**Voici comment, suivant les circonstances, il m'a été permis d'appliquer ces principes.

**En frient, le vœu national des provinces Danubiennes de ne former qu'un

entin hardiment la repaison.

judice causé à nos nationaux.

« Voici comment, suivant les circonstances, il m'a été permis d'appliquer ces principes.

« En Orient, le vœu national des provinces Danubiennes de ne former qu'un même peuple ne pouvait nous trouver insensibles, et notre concours a contribué à cimenter leur union. Nous avons appuyé ce qu'il y avait de fondé dans les griels de la Servie, du Monténégro et des chrétiens de Syrie, sans méconnaitre les droits de la Porte Ottomane.

« Nos armes ont défendu l'indépendance de l'Italie sans pactiser avec la révolution, sans altérer au-delà du champ de hataille les bonnes relations avec nos adversaires d'un jour, sans abandonner le Saint-Père, que notre honneur et nos engagements passés nous obligeaient de soutenir.

« Nous avons supprimé les causes de contestation auxquelles pouvaient donner lieu avec l'Espaggae, soit la non-délimitation des frontières, soit l'ancienne dette de 1823, et, avec la Suisse, le différend de la vallée des Dappes.

« Des traités de commerce ont été ou sont à la veille d'être conclus avec l'Angleterre, la Belgique, la Pruse, l'Italie et la Suisse.

« Enfin des expéditions en Chine, en Cochinchine et au Mexique, prouvent qu'il n'y a pas de contrées si lointaines où une atteinte portée à l'honneur de la France demeure impunie.

» De pareits faits n'ont pu se produire sans amener des complications. Le devoir marche toujours à travers des écueils. Néanmoins la France s'est agrandie de deux provinces ; les barrières qui nous séparaient de nes voisins se sont abaissées; un vaste territoire s'est ouvert à notre activité dans l'extrême Orient, et, ce qui vaut mieux que les conquêtes, nous avons acquis des titres à la sympathie des peuples sans perdre la confiance et l'estime des Couvernements.

« Pendant les années qui viennent de s'écouler, il m'a été donné de me rencontrer avec la plupart des Souveraines, et de ces entrevues sont nées des relations amicales, qui sont autant de gages pour la paix de l'Europe, Cette paix ne saurait être trou

(I) La unite des événements a démontré s'il y avait exagération dans la pre-estation de M. le chargé d'affaires de France (plous de la réduction du Messager).

Corpo de l'État; je vous ai appelés à prendre une part plus directe à la marche des affaires; yai estaure ves délibérations de teutes les guranties que la liberté de discussion pourhit réclamer. Pai remonés à une prérogative, juste jusqu'à-lors indispensable, pour permettre us Corpo législatif de contrôler les dépenses d'une manière plus absolue et pour donner plus de relidité sun bach sur les-qualles repons le crédit public. Afin d'allèger nos finances, l'armée de forre et de mer a été ramenée à des proportions plus restreintes. La dette foitante a pu être réduite, et, par le succès de la canyeraion de la reuse, un grând pas a été fait vers l'unification de la dette.

* Ess revenus indirects aumentent sam cesse par le simple fait de l'ac-

de mer a été ramenée à des proportions plus restreintes. La dette flottante a puêtre réduite, et, par le succès de la cadycirion de la tenje, un grand pas à été fait vera l'unification de la dette.

"Les revenus indirects augmentent sams cesse par le simple fait de l'accroissement de la prospérité générale, et la situation de l'Empire serais florismant, ai le guerre d'Amérique n'était pas venue tarir une des écuies les plus idécondes de noire industrie.

"La stagnation forcée du travail a engendré, sur plusieurs points, une misère digne de toute notre sollicitude, et un crédit vous sera demandé pour secourir ceux qu'il apportent, avec résignation, les effets d'un malheur qu'il ne dépend pas de noirs de faire cester. Cepandant, l'ai tenté de faire parvenir au delà de l'Attantique des conseils inspirés par une synipathie sincère; mais les grandes puissances maritimes n'ayant pàs eru pouvoir encore es joisdre à moi, fai dà remettre à une époque plus propice l'offre d'une médiation qui ayait pour but, d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir l'équisement d'un pers dont l'avenir ne saurait nous être indifférent.

"Le n'enterrai per avec vous dans les détails de plusieurs améliorations administrative, lelles que la création de la réserve de l'armée, lit transformation de la fouts, les institutions flaveishies aux elemes passeures, les grands travaux publics, ide encouragements à l'espréculture, aux seinces et aux arts, le misinité de la groupérité de nes columes; malgré la supirtesion de l'émigration des noirs; l'affermissement de nos columes; malgré la supirtesion de l'émigration de soires; l'affermissement de nos columes; malgré la supirtesion de l'émigration de la situation de l'Empire vous développera chacune de ces mesures.

4 Vous allet encore marquer par d'utiles travaux la fin de votre mandat, et, lorsque vous serez de retour dans vos départements, ne laisses pas ignorer que, si nois avons surmonté bien des obstacles et account plu faire le malière, de fortifier la Gonstitution qui est leur ouvrage, qu'ils

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des approvisionnements: — L'Ordonnateur désirerait trai-ter séparément pour les fournitures suivantes,

SAVOIR :

35,000 kilog. de mais pour l'année 1864,
78,840 kilog. de foin sec pour l'année 1864,
et 200 à 230 tonneaux de charbon de terre pour le 2ne semestre 1863 et l'année 1864.
L'adjudication de ces fournitures aura fieu le 30 mars prochain, à
une heure de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur.
Les cahiera des charges sont déposés au détail des approvisionnements où ils peuvent être consultés.
3 — 3

L'Administration a besoin de deux mille huit cents kilogrammes de paitle nettoyée d'épis de mais.

Les personnes qui peuvent satisfaire à la totalité ou en partie et qui désirent souscrire pour cette fourniture sont invités à adresser leurs offres au détail des travaux et approvisionnements 2 — 3

L'Administration désire traiter pour la fourniture d'huile de coco nécessaire aux divers services de l'établissement, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1863. L'adjudication aura lieu au secrétariat de l'Ordonnateur, le 30 mars 1863, à une heure de l'après-midi. Le cahier des charges est déposé au détail des approvisionnements, où il pourra être consulté.

Service de la poste. — La goëlette Peapea de la maison Hort, est entrée mardi dernier 17 du courant, dans notre port avec les dépèches d'Europe et les réponses aux correspondances parties de Taiti le 30 septrmbr dernier par la goëlette Pavorite.

Les dernières nouvelles d'Europe portent la date du 16 janvier. Trois autres hâtiments : le Flying Fish, la Favorite et l'Aorai sont en cours de navigation pour le transport des dépèches.

Le 1er avril prochain le service mensuel sera fait par le brig-goëlette Samoa subventionné à cet effet par l'administration.

La Peapea partie de Papecte le 5 décembre 1862, est arrivée à Valparaiso le 18 janvier et a pu remettre les dépèches au paquebot britanique partant du Chili le 2 février. Ces dépèches ont dû arriver à Paris le 16 mars 1863.

La Peapea partie de Valparaiso le 28 janvier a mouillé à Pavia le 18.

La Peapea partie de Valparaiso le 28 janvier a mouillé à Payta le 15 février, en est partie le même jour et a effectué sa traversée de Payta à Tatti en 29 jours.

SECRÉTABIAT GÉNÉBAL.

Imprimerie. — Le numéro 9 du Bulletin Officiel des Établisse-tents, année 1852, a été déposé au bureau de la poste, le lundi, 16 mars.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

TRIBUNAL CRIMINEL DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Présidence de M. Trastour, sous-commissaire de la marine, Ordon-nateur p. i.

Affaire du brig péruvien Mercedes, A. de Wholey. — Enlèvement et viquesti ation de 153 habitants des Ues Tuamoty. — Delits et contraventions conneces. (Suite).

Audience du 11 m

Dounième : émoin à charge, Taromai, juge de l'éle Kaliu, âge inconnu.
Grandet lui a fait des propositions à Kaliu, mais il n'a pas vaulu
s'engager : Lee Kaapp no lui a jameis rien dit; il n'etait pas la,
Tuata et Rus se sont embarques avec leurs familles pour aller à Taenga, mais une lois à Bord on les a retenus.

M. Robin. Le témoin eșt-il parent eu alijé de Tuata et de Rua?

Treinièmo temein à charge, Paos, mutot de Ratiu, age inconnu.

R. Fon. .

Treisitme timein à charge, Pana, mutoi de Ratiu, age inconnu.

Le brig a parq à Kattu, un mardi, il n'a pas mouillé; Grandet a fait assembler les gens et leur a proposé d'aller travailler, sur une terre située unpen au-delà de Piteaira, à la culture du caté, de la canne è sucre et du riz, et cela moyennant 5 piastrès par mois, la nourriture, les vètements et le legement. La durée du travail n'était pas déterminée; les cengages pourraient revenir dès que le travail serait terminé. On n'a signé aitem papier et n'a pas entendu Grandet parler d'une autorisation qui lui aurait été concède par le gouvernement.

Quatorze hommes de Katiu ne sont embarqués; il ignore si, après cet embarquement, ils ont demandé à quilter le navire. Lui-même a demandé à Grandet de le faire débarquer, ce qui lui a été relucé.

Lorsqu'on vit le bateau à vapour approcher, Grandet vint dire aux indiens de descendre dans le feux-post.

Al. Rébin. Est-ce seulement pour aller se promeser qu'il a demandé à débarquer?

R. Non, j'ai demandé à descendre à terre avec ma famille pour y rester; mon intention était bien de ne plus retourner à bord. Lorsque j'ai fait cette demande le navire était entre les lles Katiu et Hotatunga; comme nous chiaus flus près de cette dernière terre, j'ai voulu y descendra pour, de là, me readre chez moi, à Katiu; j'ignore si Grandet, en s'opposant à mon débarquer parce que j'étais jaloux de ma femme qui avait des relations avec un autre homme. Grandet m'a donné quelques vêtements, c'est le capitaine ici présent qui les lui avait remis.

M. Robin. Etiez-vous loin de Katiu quand vous avez demandé à débarquer?

R. Nous étions assez loin de Katiu, mais près de Molutunga. Le ne

Barquer?

R. Nous étions assez loin de Katiu, mais près de Motutunga. Je ne suis allé à bord de ce navire que par suite des obsessions de Grandet.

Quatorzième témoin à charge, Tauss ancien chef de Katiu.

Peu de gens se sont engagés à Katio, c'est Grandet qui les a décidés. Ils devaient se rendre sur une terre nouvelle pour travailler à raison de 5 pinstres par mois, la nouvriture, les vêtements et le logement. Tunta et Rua se sont embarqués comme passagers pour être transportes de Katio à Taenga, sur la promesse de Grandet.

M. Robin. Le peuple de Katio était-il endetté, comme ancien chef il doit savoir ça?

R. Je n'en sais rien.

M. Robin. Tepohiri est-il parent de Tuata et de Rua?

R. Je n'en ai pas connairsance.

Quinzième témoin à charge, Tuxts. chef de Taenga, age inconnu.

Tétais à Katiu avec ma famille et je désirais me rendre chez moi, à Taenga, Grandet m'offrit le passage à bord du brig péruvice; comme je n'avais pas mon embarcation à ma disposition, j'acceptai. A Marutea, voyant bien qu'on ne me transporterait pas chez moi, je demandai à être débarqué, Grandet me répondit : C'est impossible, le capitainene le vou-

debarque, Grandet me reposant; e est impossible, le capitalment le voudrait pas.

M. Robin. Quand il a demandé à débarquer, n'était-ce pas pour aller prendre ses effets et revenir à hord du brig pour se rendre au Péron?

R. Non, car tout ce que je possédais était à bord du brig.

M. Robin. Le navire a-t-il touché à Taenga?

R. Non.

Le président. Avez-vous reçu des effets à bord?

R. J'ai reçu quelques effets, comme les autres, quand j'ai vu qu'on
me trompait.

Seirime témain à charge Bru. de l'Un Taenga, des insurants

Scizième témoin à charge, Rua, de l'tle Taenga, age inconnu.
Grandet m'ayant offert de me transporter avec ma famille, de Katiu
Taenga, je me suis embarqué à bord du brig péruvien.

M. Robin. Avez-vous reçu des effets?
R. Oui.
Le président. A quel titre?
R. On me les a donné gratis.
M. Robin. Étes-vous parent de Tuata?
R. Oui.
Le président. Grandet vous actail dit que le pavire désiration.

R. Oui.

Le président. Grandet vous a-t-il dit que le navire désirait toucher à Taenga?

R. Oui, il me l'a dit.

Le substitut, avez-vous demandé à débarquer avant que le Latouche-

Le sucstitut. avez-vous demande à debarquer avant que le Le Tréville fut en vue? R. Oui, à Molutunga. D. Avez touché à d'autres lles qu'à Molutunga et Marutea? R. Non.

D. Avez touché à d'autres lles qu'à Motutunga et Marutea?

D. Avez touché à d'autres lles qu'à Motutunga et Marutea?

R. Non.

Dix-septième témoin à charge, Narus, chef de Tahanea, age inconnu.

Lee Knapp m'a engagé avec plusieurs autres indiens, nous n'avons signé aucun papier, mais il nous a dit que le contrat était consenti par le père Nicolas et les chefs de Faarava. Nous devions nous rendre sur une terre située un pen au-delà de Pitcairn et y cultiver la canne à sucre, le café et le riz. Lee Knapp me chargea de faire part de ses propositions aux indiens, ils refusèrent d'abord; le lendemain, dimanche, il leur parla lui-même. On leur donnoit 5 piastres par mois, la nourriture, le loge-nemet et les vétements; tous devaient être traites de la même manière, hommes, femmes et enfants. Je demandai à voir les papiers; on me dit que l'acte était fait en triple espédition : une pour le père Nicolas, une pour les chefs de Faarava et la troisième pour les chefs de Faarava et la troisième pour le bord. En arrivant à Moutunga, Grandet lut la partie du contrat relative aux 5 piastres par mois. Lee Knapp nous assurait qu'on pourrait revenir des qu'on serait fatigué.

D. Connissez-vous le chef de Motutunga, Terianu?

R. Oui, il était à bord, engagé comme les autres. Je sais qu'il a voulu débarquer et que Lee Knappa y entopposé; jedemandai moi-même à débarquer duer à Marutea, ma mère étant malede. J'ai parfaitement entendu Grandet nous dire, au moment où le bateau à vapeur a été aperçu : desceadez dans le faux-pont, vous gênez la mangeuvre.

M. Nolamberger, Etiez-vous dans votre maison ou sur la plage quand Lee Knapp vous a engagé?

R. Nous étiona asses sur le seuil de la porte de ma maison. Lee Knapp rendu dans une autre case. Taurere vint ches moi et me dit que les consistait dans la culture du calé, de la canne à sucre et du riz.

Lee Knapp, Le témpin a a-t-il pas feit réunir les habitants devant sa E. Nos. cest Lee Knapp qui les a faites; celui ci m'a fait cadeau remis une chémies et d'un sentaleni, arrivé à bord, Gran

[&]quot; Voir le Messager du 14 mars 1969, nº 11,

R. l'ai vu Grandet et Tairi.

Les Kas-p. Grandet, Tairi et Tetelano n'ont-lip pap eu une goafèrence avec les antres indions avant le départ?

R. Je n'en ai pas connaissance.

Les Kaspp, N'a-t-il pas entendu lire une tettre du père Nicolas?

R. Non.

Le substitut. Avez-vous entendu Les Kaspp dire qu'il avait t'autorisation du gouvernement, du père Nicolas et des chefs de Fanava?

R. Oui, c'est bien Les Kaspp qui mous l'a dit, te ipndemain de sou
arrivée, c'était un dimanche; Grandet n'était pas encore arrivé; assurément il entendait parler du gouvernement français, il n'y a pas d'autre
gouvernement à Taiti.

Dix-huitième témain à chause R.

Dix-huitième témoin à charge, Tuns de l'île Tahanea, age inconnu.

Dix-huitième témoin à charge, Tran de l'île Tahanea, age inconnu.

Lee K napp est venu nous chercher dans notre île pour aller travailler; il s'est adressé à notre chef et celui-ci nous a transmia aes propositions; il s'agissait de la culture de la canne à socre, du café et du riz, sur uno terre nouvelle qui se trouve près de l'italia. On donnait 25 francs par mois et l'engagement se faisait avec l'autorisation du Gouvernement; on devait ramener, dans deux mois, ceux qui auraient voulu revenir. Ancun napier ne nous a été montré. Nous avons voulu emporter toutes nos efaires et nos animaux, Lee K napp nous a dit laisses tout cela, il 3 en a à bord. On nous a fait couper nos piregues; nous en avens mis une partie dans des cases, d'autres ont été laissées sur la plage, nous avons aussi laché tous nos animaux. láché tous nos animaux.

laché lous nos animaux.

Lee Knapp. Les propositions ont ellesété faites par moi ou par le chef?

R. Le premier jour, c'est le chef qui nous les a faites, le lendemain, dimanche, nous les avons entendues de la bouche même de Leo Knapp.

Lee Knapp. Je n'ai fait que répondre à des questions qu'oa m'adressait. Taurere ne lui a-t-il pas parlé de cette affaire?

R. Non.

M. Robin. Devait-il quelque chose à Taïti?

R. Qui.

M. Robin. Ont-ils l'habitude d'écrire des contrals et de les signer?

Le président. Ils ne peuvent pas en faire d'autres; il existe à cet égard deux arrêtés récemment rappeles dans le Messager, qui interdissent les contrats verbaux. Il résulte de ces arrêtés que toute dette contractée par des indiens, qui ne reposerait pas sur une convention écrite, ne serait pas reconnue en justice.

M. Robin. Je parle de l'usage.

Le président au témoin. Habituellement, faites-vous des contrats écrits ou vous engagez-vous verbalement?

R. Quand un capitaine de goèlette vient faire une spéculation quel-conque, il dresse la liste des travailleurs, puis cette liste est signée par tous ceux qui y sont portés.

M. Robin, Quels moyens avez-vous employé pour couper les pirogues?

R. Nous avons employé les hachots.

Le substitut. Qu'entendez-vous par ce mot : couper les pirogues?

R. C'ext l'opération qui consiste à couper les cordes qui retiennent ensemble les pirogues doubles; c'est pour les mettre à l'abri qu'on les séparait.

séparait.

separat.

M. Robin. Y avait-il à bord des chiens, des cochous et des animarx quand ils se sont embarqués ?

R. Les gens de Faarava y avaient apporté les leurs, mais nous, nous

n'en avions pas.

Le substitut. Est-ce Lee Knapp on le chef qui a dit qu'on avait la permission du Gouvernement, des prêtres catholiques et des chefs de Faarava?

larava l' R. Le chef l'a dit d'abord, puis Lee Knapp l'a répêté. Lee Knapp. Aurait-il été possible de mettre tous les animaux dans

côtre ? R. Non, et c'est la raison qui a fait qu'une partie des habitantsvou-lait rester; ils ne sont tous partis que sur les instances de Lee Knapp. Lee Knapp. Par quels moyens ètes-vons allés de Tahanea à Motu-

tunga?
R. Nous y sommes allés avec le côtre.
Lee Knapp. J'ai posé cette question parce que des indiens s'y étaient rendus par d'autres embarcations.

Dix-neuvième témoin à charge, Tananu, chef de Motutunga, age inconnu.

Lee Knapp est arrivé un lundi à Motutunga avec son côtre, il avait 26 hommes à hord et nous a proposé d'aller travailler sur une terre nouvelle, située un peu audessus de Pitcaira, à la culture du caté, de la canne à sucre et du riz; on donnerait, disait-il, 25 frances par mois, les vêtements, les vivres et le logement à tous indistinctement, hommes, femmes et enfants, 5è personnes de Motutunga s'embarquèrent, je lui demandai où était l'écrit, il me répondit : c'est signé par les prêtres et les chefs de Faarava. A hord les indiens n'étaient pas contents; ils vin-rent me demander de les faire débarquer; arrivés à Marutea j'en parlai à Lee Knapp qui me répondit : le capitaine ne le vent pas.

M. Robin. Connaissez-vous Tetefano?

R. Oui, je l'ai vu à bord.

M. Robin. Demeure-t-il à Motutunga?

R. Non, il demeure à Faarava.

Le substitut. Le défenseur se trompe, sans doute, ce a'est pas ce nom-là qu'il a voulu prononcer.

M. Robin. Oui, je me suis trompé, c'est Tetepo.

R. Tetepo demeure à Motutunga, il est agent de M. Hort.

M. Robin. Avant de quitter Motutunga n'a t-il pas fait la distribution des marchandises qu'il avait entre les mains?

R. Non.

M. Robin. Il a donc emporté dans ses melles co mi ca bi

R. Non. M. Robin. Il a donc emporté, dans ses malles, ce qui ne lui appartenait pas?

nait pas ? R. Il a emporté une malle et cette malle lui appartenait; il a laissé à terre des nattes et du tripan; quantà ca qui était du; on devait se payer

Lee Enapp. Taurere lui-avait-il parté de cette affaire, lui a-t-il fait des propositions, avant l'arrivée des indiens qui étaient avec moi ? R. Taurere m'a dit : ce blanc a quelque chose à vous dire sans m'ex-

R. Taurere m'a dit : ce blanc a quelque chose à vous dire sans m'expliquer de quoi il s'agissait.

Les Emapp. Dans quelle maison ai-je logé?

R. Ches moi.

Les Knapp. Ne m'a-t-il pas demandé si c'était bian vrai qu'on dat donner 25 francs par mois?

R. Je ne l'ai pas demandé, Les Knapp m'on a d'abard parlé lui-mêmo.

Les Knapp. Est-ce moi qui ai fait les propositions?

R. Je n'ai fait que répéter ce que Les Knapp m'a chargé da dire; quand ces propositions ont été faites nous étions hors de la case, met, Taurere et Lee Luapp.

Les Enapp. Nous étions amis sur le souil de le parte. — Grandet Teistane et Tairi, sont-ils descendus à terre pour faire des propositions? B. Quand le navire est venu de Kativ. Les Enapp est calé le joindre et c'est alors que Grandet et les auten sont venus à terre.

Le président. Etien-sous décidé à vous embarquer, avant l'arrivée de Grandet ?

Grandel?

R. Nos, Lee Kuapp n'était pas parveau à nous décider, c'est Grandet qui nous a entrainé.

La substitut. Est-ce Lee Kuapp, Grandet ou Taurere qui vous à assuré qu'on avait l'autorisation du Gouvernement?

R. C'est Lee Kuapp; il nous a positivement dit qu'on evait l'autorisation du gouvernement, du père Nicolas et des chels de Faarava.

Le président. Pour combien de temps vous étiez-vous engagés ?

R. On devait nous rapatrier à notre volonté. A hord nous avons demandé à débarquer, nous n'y étiess pas allé de bien bonne velonté. Lee Kuapp ne nous quittait pas d'un seul instant, nous avons cèdé à ses obsessions.

L'andience est suspendae nendant dix minutes.

L'audience est suspendae pendant dix minutes.

Vingtième témoin à charge, Ranter Taomas, pilote du Mercedes A. de
Wholey, age d'environ \$8 ans,

D. Qui était subrécargue à bord du Mercedes ?

R. Jon'el januais su qu'il y en côt un à berd ;

D. Qui s'instituluit ainsi et qui en remplissait les fonctions ?

R. Les ordres de toute nature ont toujours été donnés par le capi-

qui a cu lieu à bord?

B. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous entendu des indiens demander à descendre à terre?

R. Non. D. Le capitaine ne s'est-il pas donné ce titre au milieu d'une dispute

R. Non.
D. Qui commandait à bord?
R. Lecapitaine avait l'entier contrôle et tout pouvoir à bord du navire, il exerçait seul le commandement; Lee Knapp était, sans aucun doute, subordonné au capitaine, celoi-ci avait la haute main partout et sur tout.
M. Robin.— Je désire que les réponses de ce témoin soient transmises au capitaine.
Le president. - Mais vous êtes son conseil, vous le représentes; c'est à vous de répondre et de faire poser des questions au témoin. Dans tous les cas vous auriez du faire cette observation au commencement de sa déposition.

déposition. M. Robin. -M. Robin. — C'est que je ne connais rien de tout cela ; je demande qu'on transmetteles questious au capitaine, sans exiger qu'on revienne

sur ce qui a été dit.

Le président - M. l'interprète veuillez vous mettre tout-à-fait à côté du capitaine. M. Robin, vous pourrez faire poser les questions que vous jugerez convenables.

Lee Knapp. Combien de temps le Mercedez a-t-il mis pour son armement au Callao?

R. Jen'y étais pas, mon embarquement n'a eu lieu que six jours avant

le départ.

Lee Knopp. A quelle époque avez-vous su que j'étais embarqué?

R. Entre 5 ou 6 h. du soir, le jour même du départ.

Le president. — En quelle qualité?

R. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

Lee Enupp. Ne m'a-t-îl pas entendu dire à bord que les lles Tuamotu étaient placées sous le protectorat de la France?

R. Oûi, je le savais moi-même.

Lee Rnapp. Ne m'a-t-îl pas entendu dire que le navire devait venir d'abord à Tatti?

R. Ouî, il m'a dit aussi que l'armateur avait eu tort de changer la destination du navire, qu'il n'avait aucun droit d'aller dans les lles Tuamotu. Tai vu souvent M. Lee Knapp causer sur l'arrière avec le eapitaine et le second, mais je ne sais pas s'il leur a répêté ces propes.

Lee Knapp. Ne m'a-t-il pas entendu dire, après que le navire cât dépassé l'île Anaa, qu'il valait tout autant venir à Talti?

R. Non.

R. von.

Lee Knapp. Quand Grandet est venu à bord ne m'a-t-il pas entendu
lui demander s'il était nécessaire de venir a Taïti ?

R. Oui, je l'ai entendu étant à la coupée de babord.

Lee Knapp. Lorsqu'on a ouvert les ballots n'a-t-il pas vu les factures entre les mains du capitaine ? B. Oui.
M. Robin. Lee Knapp savait donc qu'il y avait un ballot de couver-

M. Robin. Lee Knapp savait done qu'il y avait un bahot de couver-tures et autres objets?

Lee Knapp. Jo l'ai appris du capitaine; on a ouvert celui des couver-tures pour en donner au docteur qui se plaignait du froid.

M. Robin. Le témoin a parlé de conversation entre Lee Knapp et le capitaine, quelle langue parlaient-ils, comment pouvaient-ils s'enten-dra?

R. Par l'intermédiaire de Brolaski. M. Robin, Est-ce toujours le docteur Brolaski qui servait d'inter-

M. Par i intermionaire de Dionasa.

M. Robin. Est-ce toujours le docteur Brolaski qui servait d'interprète?

R. Oui, quand il s'agissait de quelque chose d'important, dans les autres cas c'était le second.

On traduit les réponses de Reilly à Unibaso.

Unibaso. Je n'avais rien à commander à Lee Knapp, pour ce qui concerne le chargement.

Le substitut. Le témoin a-t-il quelque raison de supposer que les indighnes des Teamotu eussent été envoyés aux lles Chinchas?

R. Oui, j'en ai; je sais que l'armateur du Mercedes A. de Whaley est l'agent de l'entrepreneur des îles Chinchas; au moment de notre délagent de l'entrepreneur des îles Chinchas; au moment de notre délagent de l'entrepreneur des îles Chinchas; au moment de notre délagent de l'entrepreneur des îles Chinchas; au moment de notre délagent de l'entrepreneur des îles Chinchas; au moment de notre delagent de l'entrepreneur des îles Chinchas; au moment de notre de l'autres, ma pensée était, en partant, qu'ou venait en chercher; j'ai d'autres, ma pensée était, en partant, qu'ou venait en chercher; j'ai d'autres, ma pensée était, en partant, qu'ou venait en chercher; j'ai d'autres, ma pensée était, en partant, qu'ou venait en chercher; j'ai d'eure envoyés aux Chinchas, pour qu'ils fassent bien traités à bord.

Duibaso. Le tribunal ne deit pas apouter foi à ce que dit cet homme; c'est un irrogne, un homme perdu.

Le substitut. N'avez-vous pas vu le capitaine donner des ordres soit à les Kaapp, et spécialement en ce qui concerne le côtre?

R. Non. je ne l'ai pas vu.

Le substitut. L'équipage n'a-t-il pas dit qu'il serait possible qu'un navire de guerre vint prendre le Mercedes?

R. Oui, je l'ai dit moi-même, Lee Kuapp l'a dit aussi ; je ne l'ai pas entendu dire par le capitaine.

Le substitut. L'équipage n'a-t-il pas dit qu'il serait possible qu'un navire de guerre vint prendre le Mercedes?

R. Oui, je l'ai dit moi-même, Lee Kuapp l'a dit aussi ; je ne l'ai passe entendu dire par le capitaine.

Le substitut. L'équipage n'a-t-il pas dit qu'il serait possible qu'un

Le substitut. Savez-vous comment les esclaves chicois ou indiens sont traités au Pérou ?

R. Il y avait trop pen de temps que l'Adelante était arrivée pour que je sois bien renseigné sur le sort des nouveaux venus, mais j'ai vu les chirois ; on les trainait d'une manière horrible. J'en ai vu, qui, comme puntion, portaient des fers aux pieds et un collier au cou. Ce collier était en fer et armé de trois dents ; plusieurs de ces malheureux se sont tués de désesnoir, en se précipitant du haut des ruchers. J'ai vu moi-même un meltre abutire d'un coup de feu un de ses esclaves. Les esclaves des Chinchas, doivent piocher cinq tonneaux de guano par jour, s'ils ne font pas ce travait ils sont mis au ceps et doivent travailler la unit pour compléter leur târhe; leur nourriture consiste en un peu de riz.

M. Robin. Tout cela ne prouve rien.

Le président. Le tribunal appréciera si tous ces détails ne prouvent rien. Ce que le ministère public a entendu prouver c'est que les indiens embarqués aux Tuamolu, auraient été directement envoyés aux lles Chinchas.

Le substitut. Je ferai remanuer su tribunal que les contraits de la substitut.

tles Chinchas.

Le substitut. Je ferai remarquer su tribunal que lorsque le défenseur a voulu prouver que les indiens devaient de l'argent à l'aiti, bien que trouvant inutiles les questions qu'il adressait aux témoins, je n'ai fait aucune observation parce que la défense doit être libre comme l'accusation.

Le témoin. Je demanderai au tribunal si le capitaine Unibaso a le droit de m'nipurier comme il vient de le faire?

Le président. M Buchin, dites à l'accusé Unibaso d'être plus modéré dans ses expressions. M. Orsmond, dites au témoin que l'accusé Unibaso vient de recevoir un reproche.

Le témoin fait un signe de remerciement au tribunal.

Vingt-et-unième témoin à charge, Chaistian Anderson, charpentier du Mercedes A. de Wholey, agé de 33 ans.

du Mercedes A. de Wholey, agé de 33 ans.

J'ignore qui ctait subrécargue à bord. Lee Knapp était pilote-interprête, il l'a dit lui-même; pour moi le capitaine était le chef; je ne me suis pas occupé des autres. C'est le capitaine qui était détenteur des marchandises qui étaient à bord, c'est à Grandet qu'il les remettait et non pas à Lee Knapp, qui était presque toujours à terre.

M. Robin. Le navire l'aisait-il beaucoup d'eau devant l'île Anaa?

R. A Farava il faisait assez d'eau, mais je ne crois pas que ce soit pour ce moit qu'on y a relâché.

M. Robin. Pompait-on toutes les deux heures?

R. C'était assez pour franchir la pompe, du reste il n'y avait pas de danger, c'est moi qui avais examiné et fait quelques réparations nèces-aires à la mer.

M. Robin. Quelle est la nature des réparations faites à Faarava?

saires à la mer.

M. Robin. Quelle est la nature des réparations faites à Faarava?

R. Le navire à été calfaté avant le départ du Callao, mais il est vieux, quelques boulons ne tenaient plus, je les ai assurés et j'ai bouché les trous avec de la toile, du cuivre et de l'étoupe.

Lee Knapp. Pendant combien de temps le témoin a-t-il travaillé à bord du navire au Callao, avant le départ?

B. Bandant tenis laires

à bord du navire au Callao, avant le depart?

R. Pendant trois jours.

Lee Knapp A quelle époque a-t il su que je devais faire le voyage?

R. Le soir même de notre départ

Diverses autres questions sont adressées par Lee Knapp au témoin, relativement à sa position à hord, elles se résument ainsi : il ne l'a jamais considéré que comme pilote-interprète et ne donnait des ordres que pour la délivrance des marchandises

Le substitut. Est-ce vous qui avez enlevé les planches portant le nom du navire?

R. Non.

De stostitut. Le témoin Reilly nous a informé que certains témoins sont dans l'intention de tromper la justice, nous demandons au tribunal de lui permettre de relever les inexactitudes qui pourront être produites. Vingt-deuxième témoin à charge. Antonio Gunovano, marin du Mercedes A. de Wholey, agé de 34 ans.

Il ignore qui était subrécargue à bord et par qui la distribution des effets était faite. Le navire laisait de l'eau; aux Tuamotu on pompait souvent, lui-même a bouché un trou.

Anderson est rappelé et, sur les questions qui lui sont adressées par Reilly, il expose qu'il était à bord de l'Adelante; il ne l'avait pas déclaré d'abord, il avait dit, au contraire, qu'il était resté au Callao; il justifie cette différence dans ses déclarations, par la difficulté qu'il a eu pour comprendre les questions qui lui etaient adressées en allemand. Il est allé à Nouka-Hiva avec l'Adelante, on a pris 5 canaques qui se trouvaient da sauce cusbarcation accompagnés d'un chilien qui leur servait d'interpréte, ces Nou-hiviens avaient eté embarqués pour être rapatriés; il n'a pas eté témoin du débarquement des indiens ameues par l'Adelante au Callao et n'a pas entendu dire qu'ils aient ête vendus; mais contracted out.

M. Requiter, incre. Ou entend-il par ce mot?

out.

M. Bronder, juge. Qu'entend-il par cé mot?

R. Je veux dire: transfèrer à qui que ce soit, les indiens embarqués, moyennant payement de la somme demandée, pour les frais faits par le vavire qui etait allé les chercher et les avait transportés au Callao.

Constitution de la partie civile.

Constitution de la partie civile.

M. Longomazino MM. Les habitants des diverses fles Tuamotu qui ont été embarqués et retenus à bord du brig péruvien. Mercedes A. de Wholey, voulant intenter une action civile contre les accusés, à la suive de l'action criminelle suivie contre eux à la requête du ministère public, m'ont donné pouvoirs de les representer à l'audience; je prie le tribunal de me donner acte de leur constitution comme partie civile, de me permettre d'intervenir dans les débats et de présenter des conclusions à l'effet d'obtenir la réparation des préjudices qu'ils ont éprouvé.

Le président. Acte sera donné à M. Langomazino de sa constitution comme partie civile, au nom de ceux qu'il représente.

Vingtraissième témain à charge. Bane says, exélecte du Montadon.

l'ingtroisième témoin à charge, Brollsus, médecin du Mercedes A. de Wholey, égé de 36 ans.

Il n'y avait pas de subrécargue à bord; il a connu Lee Knapp au Callao, c'est lui qui l'a conduit, sur sa demande, chez M. Wholey; on l'a prié de signer le contrat, mais n'était pus présent forsque les instructions ont été données à Lee Knapp. Il sait que celui-ci était pilote-interpréte; il n'a rien entrôdu concernant la convenance de venir ou de pas ventra de l'ait au l'estant que quelques jours aurèn le n a rien entendu concernant la convenante de ventr ou de pas ventr a Taiti, et n'a su qu'on allait aux Tuamotu que quelques jons après le départ de Callao, quand le mal de mer qu'il éprouvait s'est calmé. On lui a arté de cadeaux mats on na lui a pas dit pour qui ; il ignore s'ils étaient

arté de cadeaux mais on la fut appe de par de la faction destinés à la reine Pomare.

Diverses questions sont faits au témoin par Lee Knapp; elles portent principalement sur les observations et les tentatives faites pare du ci pour engager le capitaine à venir à Tatu, pendant qu'its éta-ent dans les lles engager le capitaine à venir à Tatu, pendant qu'its éta-ent dans les lles Tuamoto, le témoin déclare ne pas se rappeler les détails dont on lui demande la confirmation. Il a entenda Grandet dire que si le navire fai-

sait de l'eau il pouvait entrer dans les lles; le même lui a comfié qu'il lui était dù aux lles Tuamotu une somme d'environ 30,000 piestres, et qu'il désirait faire le voyage du Callao.

Le temoin certifiait par sa signature celles qui figuraient sur les contrats. Quant aux opérations de l'Adelante, il ne sait rien par luimème et a entendu dire que les indiens avaient été vendus 250 piastres par tête et qu'ils avaient été disséminés.

M. Langomazine. Le témoin vous a dit tantôt qu'il avait introduit Lee Knapp auprès de l'armateur, - cet armateur n'est autre, vous le savez, que l'agent de l'entrepreneur des lles Chinchas - on peut en infèrer qu'il est l'ami de cet agent; il est du reste parfaitement initié dans tout ce qui concerne les écritures et l'administration de cette affaire, il peut donc répondre à la question suivante: Pense-t-il que l'armateur du Mercedes A de Wholey (je ne parle pass au point de vue légal, sous ce rapport là je suis bien fisce et le tribunal aussi, ans doute, mais au point de vue moral), pense-t-il, dis-je, que l'armateur aurait reronnu comme bons et valables les contrats intervenus, le contrat Grandet, par exemple, s'il n'avait été revêtu que de la signature de Lee Knapp?

R. Le ne puis rien préciser à cet égard, mais je pense que non.

Le substitut, Quel jour lo témoin a-t-il présente Lee Knapp à l'armateur?

R. Le jour du départ.

D. L'armateur connaissait-il Lee Knapp avant cette époque?

R. Non.

Le substitut. Avez-vous quelque raison de supposer que les indiens fussent destinés aux Chinches : M. Wholey p'a-t-il et le les indiens

Le substitut. Avez-vous quelque raison de supposer que les indiens fussent destinés aux Chinchas; M. Wholey n'a-t-il pas l'entreprise de l'extraction du guano?

R. Ce n'est pas à ma connaissance, il lui faudrait pour cela beaucoup plus d'argent qu'il n'en n'a.

Le substitut, Saviez-vous que les indiens devaient être vendus?

B. Je savais qu'on devait vendre leurs services.

Le président. C'est une distinction qui ne manque pas de subtilité.

Audience du 12 mars 1863.

Malgré la longueur des débats et la répétition fatigante de certaines circonstances de la cause, l'affluence n'est pas moins grande qu'aux précédentes audiences; la lumière se répand sur cette ténébreuse afaire et l'intérêt public s'y attache de plus en plus.

A midi, M. le président ouvre l'audience; la liste des témoins à charge étant épuisée on procède à l'audition des témoins à décharge cités à la requête des accusés; ils sont au nombre de six.

Premier lémoin à décharge, FERNANDEZ, second du Metcedes A. de Wholey, age de 35 uns né en Espagne, beau-frère de l'accusé Unibaso.

Wholey, dge de 35 uns néen Espagne, beau-frère de l'accusé Unibaso.

Ce témein ne prête pas seiment, il est entendu à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Lee Knapp a été envoyé à bord du Mercedes par l'armateur, il ne s'est embarqué que le seir même du départ du navire. M. Wholey lui a d't qu'il l'embarquait à titre de pilote-pratique et d'interprête, pour faire le chaige ment du navire.

Lee Knapp a donné deux on trois fois la route, dans les lles. Arrivé devant Faarava le navire faisait de l'eau; la veille, il avait été réparé à la mer mais très imparfaitement, le capitaine voulut entrer à Faarava pour effectuer des réparations plus complètes. C'est le charpentien du-bord qui les a faites; il a réparé deux contures et assuré une planche. Lee Knapp descendait à terre de sa propre volonté et sans ordres du capitaine; cependant il lui demandait quelques fois une embarcation.

Il ignore entièrement si le capitaine donnait des ordres à Lee Knapp relativement au recrutement des indiens à terre.

D. Lee Knapp était-il chargeur du navire?

R. Il est venu à bord pour cela, Grandet l'aidait. Ce dernier avait été embarqué par Lee Knapp; le capitaine ne s'opposait pas à ce qu'il voulait faire, il ne l'a jamais contrarié ni commandé en ce qui se rapportait au chargement. Grandet parlait un peu l'espagnol, il a fait connaître toutes les lles.

D. Le capitaine a-t-il dit à Grandet de prévenir les indiens que ceux d'entre-part un a carrier le capitaine de prévenir les indiens que ceux d'entre-part un a carrier le capitaine de prévenir les indiens que ceux d'entre-part un a carrier le capitaine de prévenir les indiens que ceux d'entre-part un a carrier le capitaine de prévenir les indiens que ceux d'entre-part un a carrier le capitaine de prévenir les indiens que ceux d'entre-part un a carrier le capitaine de prévenir les indiens que ceux d'entre-part un parter le capitaine de capitaine que ceux d'entre-part un parter le capitaine de capitaine de capitaine de prévenir les indiens q

D. Le rapitaine a-t-il dit à Grandet de prévenir les indiens que ceux d'entre-eux qui ne seraient pas à bord volontairement pouvaient des-

cendre à terre ?

R. Oui, trois fois. Tous ces indiens out été religieusement traités à

D. Quand on a aperçu le Latouche-Tréville, le capitaine a-t-il dit à Grandet de donner l'ordre aux indiens de descendre dans le fauxpont pour ne pas gêner la manœuvre?

H. Il a dt de les faire passer sur l'avant afin de pouvoir manœuvrer

pont pour ne pas gener la manurure?

R. Il a dit de les faire passer sur l'avant afin de pouvoir manœuvrer sur ant les signaux du bateau à vapeur.

Sur les questions qui lui sont posées par Lee Knapp, le témoin répond, qu'au moment ou M. Wholey était à bord c est à dire peu d'instants avant le départ du Callao, il était occupé à faire lever l'ancre à faire hisser, à bord du brig, le côtre sur lequel Lee Knapp a parcouru plus tard quelques unes des ties Tuamotu et a faire aussi embarquer des vivres; il était alors environ 7 heures du soir; il y avait bord douze ou quatoize messieurs avec l'armateur, ils vinrent tous eu moment sur l'avant, se mélèrent à l'équipage et donnèrent des conscils sur la manière de disposer les apparaux.

D. En l'absence du capitaine, l'armateur avait-il l'habitude de vous donner des instructions?

R. Ilm'adit que nous venions nous charger d'indiens. Je travaille depuis trois aus dans sa maison et, cemme je me plaignais à tui de ne pas connattre le paysoù l'on allait, il merépondit : je viens précisément d'embarquer M. Lee Knapp, a quelle heure me suis-je embarqué?

R. As heures ou 8 1/2 du soir.

Lee Knapp, M'avez-vous vu causer avec M. Wholey?

R. Nos.

M. Wholey conneiseait-il Lee Knapp.

R. Noa.

B. Wholey connaissait-il Lee Knapp?

R. Non et j'ignore qui le lui a présenté.

Le président. Broleski est-il parent de M. Wholey?

R. Non.

Lee Knopp. 'A Faarava, n'ai-je pas lu, paragraphe par paragraphe, et ne l'avez-tous pastraduit, au lur et à mesure, en langue espagnole, le contrat de Grandet?

et ne l'avez-vonde?

contrat de Grandet?

R. Ayant navigné avec des anglais, j'entends un pau teur tangue,
assez pour la manœuvre, mais je ne la connais pas assez pour avoir pu
faire ceute traduction
Lee Knapp. N'est-ce pas le docteur qui l'a traduit an capitaine p
R. Lee Knapp lisait le papier lui-même en anglais, je l'ai sigué sans

le comprendre.

Lee Enapp. Se tiens à savoir ai quelqu'un n'a pas expliqué ce contrat au capitaine.

R. Je ne sais si le capitaine a compris le contrat ; j'ai donné ma si-gnature, pris un verre de cognac et suis sorti de la chambre, je n'y suis pas resté plus de cinq minutes ; je crois avoir signé deux expéditions ; je n'ai pas vu le capitaine prendre la deuxième; il a signé devant moi. Lee Knapp. Ai-je donné des ordres à bord? R. Pour moi et pour l'équipage, il n'y avait pas d'autre chef à bord

que le capitaine.

que le capitaine.

Lee Knapp. N'a-t-il pas vu les factures des marchandises qui se trouvaient à bord, entre les mains du capitaine?

R. Non, ces marchandises, qui consistaient plus particulièrement en effets d'habillement, étaient dans la caledu navire, elles ne pouvaient en sortir que sur l'ordre du capitaine.

Le président. Est-on dans l'habitude, au Pérou, d'envoyer des navires sans donner des instructions aux capitaines, et pensez-vous que M. Wholey, ait pu n'en pas donner à Unibaso?

R. Je n'en sais rien.

Lee Knapp. N'a-t-il pas vu, dans la chambre du capitaine, des boltes en carton vert attachées avec de la ficelle dont les nœuds étaient recouverls avec de la cire rouge, et n'a-t-il pas remarqué les adresses qui se trouvaient sur ces boltes?

R. J'ai vu les boltes mais je n'ai pas remarqué qu'elles ensent des

R. J'ai vu les bottes mais je n'ai pas remarque qu'elles eussent des

adresses

R. Je n'en sais rien.

Lee Knapp. N'a-t-il pas vu le capitaine enlever les adresses de ces holtes? R. Non.

n. Non. Le président. Le témoin a l'air de parler franchement; qu'il nous disc s'il connaît quelque chose concernant le chargement du Barbara

R. Je n'en sais rien, j'ai entendu lire le contrat de Lee Knapp l'autre jour pour la première fois, ici, au tribunal.

Le substitut. Je ferai remarquer que si le capitaine a dit trois fois aux indiens qu'ils pouvaient descendre à terre c'est qu'il exerçait aumoins une certaine surveillance sur l'opération.

Le président. En quelle qualité avez-vous signé le contrat de Grandet?

det ?

R. En qualité de témoin. D. Et le capitaine?

Le capitaine a signé en qualité de,... je ne sais pas en quelle

qualité il a signé.

Le substitut. Je ferai remarquer que la signature du capitaine est tout-à-fait isolée de celle des ténions.

Deuxième témoin à décharge. - Jose Gonzalis, 28 ans, maître d'hôtel à bord du Mercedes A. de Wholey.

M. Robin. Le témoin n'a-t-il pas vu Grandet et Lee Knapp prendre des effets dans les ballots?

R. Non.

M. Robin. N'a-t-il pas vu delivrer ces effets aux indiens ?

R. Je les délivrais moi-même, après les avoir pris dans la cale, sur Y l'ordre du capitaine.

M. Robin. N'a-t-il jamais eu à se plaindre du capitaine?

R Jamais.

M. Robin. Le capitaine et Lee Knapp étaient-ils amis?
R. Ils étaient bien ensemble, mais ils ont en un différend au sujet des narchandises; Lee Knapp voulait les donner toutes aux canaques, le

narchandises; Lee Knapp voulait les donner toutes aux canaques, le capitaine s'y opposa.

Sur les questions qui lui sont posées par Lee Knapp, le témoin déclare qu'il n'a vu Lee Knapp, pour la première fois, qu'au moment du départ, qu'il était avec M. Wholey, qu'il n'avait à bord aucun titre et qu'on l'appeleit simplement par son nom. Quant aux bottes en carton vert, il les a vues dans la chambre du capitaine, mais il n'en counaît pas les adresses, il ignore si le capitaine les a enlevées.

Le substitut. Est ce que le capitaine les a enlevées.

Le substitut. Est ce que le capitaine le leur dire une fois en espagnol et Grandet le leur a répété en indien.

Le substitut, M. le président, les indiens appelés en témoignage sont à l'audience, je desirerais qu'on leur demandât si jamais pareille question leur a été adressée.

Sur l'ordre du président l'interprête interroge les indiens à cet égard; plusieurs d'entre eux se lèvent et déclarent qu'on ne leur a jamais fait une pareille proposition.

une pareille proposition.

Troisième témoin à décharge, - Sébastien Delmaso, 28 ans, marin à bord du Mercedes A. de Wholey.

M. Robin. Pompait-on souvent aux Tramotu?
R. Tous les jours, le soir et le matin pendant une demi-heure ou

Quarante minutes.

Le président. Disait-on que le navire était en péril?

R. On n'a jamais dit cela.

M. Robin. Qui faisait la distribution des effets aux indiens?

R. M. Lee Knapp, - il les prenait à bord.

Le substitut. Le navire n'avait donc pas grand besoin de réparations?

R. Il faisait beaucoup d'eau; avant d'entrer à Faarava, on pompait toutes les deux heures.

Quatrième témoin à décharge, - Fennando, 35 ans, né en Espagne, marin à bord du Mercedes A. de Wholey.

M. Robin. Pompait-on souvent devant Faarava ?

R. Oui, en arrivant aux fles le navire faisait un peu plus d'eau qu'a-rant le départ; on pompait deux fois par jour et pendant trois quarts

Cinquième témoin à décharge, - Aldego de la Pena, 31 ans, né à Manille, marin à bord du Mercedes A, de Wholey.

M. Robin. A-t-il connaissance que Lee Koapp et Grandet donnaient

des marchandises aux indiens ?

R. Je n'en sais rien.

Sixième témoin à décharge, — Lus Arts, 24 ans, né à Santiago du Chili, cuisinier à bord du Mercedes A. de Wholey.

Le témoin, interpelle par M. Robin, déclare que les vivres qu'on don-nait aux indiens consistaient en riz et en viande salée, qu'eux-mêmes faisaient leur cuisine et qu'ils ne se plaignaient pas.

Septième et dernier témoin à décharge, - Tual, mutoi de Tahanea, age inconnu.

Le témoin interpellé par Lee Knapp, dit que Taurere, l'ayant ren-contré en pirogue et s'éloignant de son village, l'engagea à retourner et

qu'on lui dirait de quoi il s'agissait; que Lee Knapp a logé chez lui et Taurere chez le chef de l'île. Les Knapp. Que vous ai-je dit dans l'embarcation?

R. Rien.

Les Knapp. Qui a fait des propositions aux chefs?

R. Je ne sais pas.

Lee Knopp. Qui a dit aux chefs qu'il s'agissait de cinq piastres. - Aije engagé les indiens à ahandonner leurs animaux, à couper les pirogues et à répandre l'huile?

R. Je n'en sais rien.

n. se n'en sais rien.

Lee Knopp. Qui vous employait, est-ce moi ou Grandet?
R. C'est Grandet.

Lee Knapp. Qui a dit au chef de Motutunga que le travail consistait en la culture du riz, de la canne à sucre, du cafe et qu'on serait payé à raison de 5 piastres par mois?
R. Je l'ignore.

Lee Knapp. Qu' Misse para de la canne à sucre, du cafe et qu'on serait payé à l'action de la canne de la

R. Je l'ignore.

Lee Knapp. Dù étiez-vous au moment où l'on parlait aux indiens et où étais-je?

R. J'étais avec Lee Knapp, près de la maison, les chefs et Taurere étaient un peu loin de nous, sous un arbre; j'ignore ce qu'on a dit.

Lee Knapp. Avez-vous entendu dire qu'il y avait un malade à bord qui voulait débarquer?

R. Le vien et se conscissance.

R. Je n'en ai pas connaissance.
Diverses autres questions lui sont posées par Lee Knapp; le témoin répond invariablement qu'il ne sait rien.

Le substitut. Est-ce que Lee Knapp et Grandet vous ent dit qu'ils avaient l'autorisation du gouvernement?

B. Nos invais

avaient l'autorisation du gouvernement?

R. Non, jamais.

Lee Knapp. Le témoin a-t-il entendu dire à Taurere que le père de
Pètero, ayant froid, l'embarcation retourna le mettre à terre?

R. Taurere m'a dit qu'il était retourné, mais ne m'a pas expliqué le
motif de ce retour.

Le témoin Taurere demande à être entendu.

Le témoin Taurere demande à être entendu.

Tourere. Ce n'est pas moi qui ai dit aux chefs ce qu'il fallait proposer aux indiens, j'étais la pour faire la cuisine; quand j'ai parlé à Lee Knapp c'était pour lui demander ce qu'il fallait préparer.

M. Robin. N'est-il pas vrai qu'étant à Anaa, chez M. Dunham, Lee Knapp se laissait considèrer comme capitaine et parlait du navire qui était dehors comme étant le sien?

Lee Knapp. Il est vrai que j'étais chez Dunham, mais je ne me rap-pelle pas les détaits dont on me parle.

M. Robin. Est-ce qu'il n'a pas dit : c'est mon navire qui est dehors, il s'appelle Seccant?

Lee Knapp. Je crois qu'il y a là un mal entendu; en causant à terre d'un nomme Lenning, j'ai dit qu'il commandait actuellement un navire portant le nom de Seccant.

Le président à Lee Knapp. Pourquoi êtes-vous allé à terre à Ansa?

R. Je savais, par deux indiens que j'avais rencontré en mer, que
M. Cébert demeurait à Ansa; je le connaissais et désirais lui demander
s'il fallait aller à Taîti; je voulais l'emmener à bord pour décider le capitaine à y toucher, malheureusement il n'était pas là; je posai la question à Dean, celui-ci m'ayant dit que cela n'était pas nècessaire, je n'en
nacha nes au capitaine.

parlai pas au capitaine.

D. N'est-ce pas Grandet que vous cherchiez à voir?

R. Non.

D. Connaissiez-vous Grandet?

R. Peu, je l'avais vu à Tatti, je lui avais parle deux fois, la première, pour lui demander du travail, la deuxième pour lui vendre une carte.

D. Quels étaient les émoluments que vous receviez pour vos services?

R. Quatre-vingts piastres par mois et deux piastres par tête d'indien.

Le président. M. l'Interprète, traduisez cette dernière réponse aux

Le président. M. l'Interprète, tradusez cette dernière réponse aux indiens ici présents.

M. Orsmond exécute cet ordre.

M. Robin. Lee Knapp donnait donc des ordres au capitaine puisqu'en descendant à terre à Anaa le navire l'attendait au dehors.

Le président. On pourrait retourner la question et dire : c'est le capitaine qui donnait ordre à Lee Knapp de descendre à terre.

Lea Knapp. Je priai le capitaine d'aller à Anaa; mon intention était de voir Cébert pensant qu'il le déciderait à venir à Taïti, je ne voulais r.en dire avant d'avoir vu Cébert, je ne lui avais même pas dit la raison pour laquelle je tenais à le voir.

Le président. Croyez-vous que Brolaski ait un intérêt quelconque dans cette affaire?

dans cette affaire?

R. Je ne puis le dire, mais je sais qu'il a la confiance de l'armateur.

D. N'y a-t-il pas eu à bord une discussion entre le capitaine et lui?

R. Pas directement; le docteur m'ayant affirmé qu'il était subrécargue je répétai ce propos au capitaine, voulant savoir qui devait me donner des ordres à bord; le capitaine me dit que ce n'était pas vrai et me montra une lettre renfermant ses instructions.

D. Pensez-vous que le capitaine fût le seul maître à bord?

R. Oui, tout le monde était sous ses ordres.

D. Quelles étaient les occupations du docteur à bord?

R. Le docteur est un homme très curieux qui cherche à s'instruire, il s'occupait de beaucoup de choses et de tout le monde.

D. Est-ce que le docteur est intimement lié avec M. Wholey?

R. Je crois que oui, par rapport à son frère qu'il a soigné. J'ai vu M. Wholey marquer au crayon sur une carte les lles Hao, Pàques et Gambier.

Gambier.

Le substitut. Savez-vous si M. Wholey est l'agent des entrepreneurs qui exploitent le guano sur les lles Chinchas?

R. Je n'en suis pas sûr, mais je crois que le docteur m'a dit qu'il l'était et je lui ai demandè si les indiens étaient destines pour ces lles, il
me répondit qu'il ne le pensait pas.

Le président. Unibaso, approchez, vous avez dit qu'en partant du
Pérou vous aviez une licence, où est-elle?

R. Elle est chez le consul américain.

D. Cette pièce pourrait être utile à votre défense, voulez-vous la
faire voir?

faire voir? R. Je ne la crois pas utile à ma défense et ne désire pas la faire voir.

Le substitut. Il est possible que cette pièce ne soit pes nécessaire à la défense, mais comme elle pourrait être utile à l'accusation, je re-

Le président. Le tribunal décide que la licence sera produite. L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, le président fait approcher le témoin Bro-laski et lui rappelle le serment qu'il a prêté la veille de dire la vérité toute la vérité et rien que la vérité.

- D. J'ai oublié de vous questionner sur votre nationalité; où êtes-vous
- R. A Philadelphie (État de Pensylvanie), États-Unis d'Amérique. D. Depuis quand habitez-vous le Pérou? R. Depuis le mois de jaavier 1861. D. Y avez-vous des intérêts, des propriétés?

D. Quelles sont vos relations avec M. Wholey?

R. J'ai donné mes soins à son frère comme médecin.

D. Pourquoi avez-vous amené Lee Knapp chez M. Wholey?

D. Pourquoi avez-vous amené Lee Knarp chez M. Wholey?
R. Parce qu'il me l'a demandé.

Le président à Lee Knapp. Avez-vous demandé au témoin Brolaski de vous conduire chez M. Wholey?
R. Je rencontrai le docteur Brolaski à la porte, nous allâmes ensemble à Medicul-Hall; je lui dis : j'ai appris que vous deviez aller aux tles, je pourrais vous être utile car je les connais bien; je sais un peu la langue du pays, j'en possède la carte, je ferais volontiers le voyage. Le docteur me demanda alors si je connaissais M. Wholey, je lui répondis que non; eh bien! me dit-il, le plus court moyen de terminer cette affaire c'est de le voir, venez, je vous introduirai.

D. Pourquoi vous adressiez-vous au docteur pour avoir un emploi?
R. Un commis de M. Wholey, nommé flenricy, que j'avais rencontré dans un salon, m'avait dit que le docteur devait aller aux fles avec le Mercedes.

Mercedes.

Mercedes.

Le président. Brolaski, vous m'avez dit, hier, que vous ne vous êtiez occupé à bord que de soigner les malades; vous paraissez vous être mélé de beaucoup de choses qui ne vous regardaient pas. C'est vous qui avez déposé la licence du Mercedes chez M. le consul des États-Unis.

R. C'est le seul cas où je me suisoccupé des papiers. Craignant d'être arrêté comme pirate, pour sauver ma tête que je croyais menacée, j'en ai fait le dépôt chez le consul américaio, sur la demânde du capitaine.

Le président. Les témoins disent que vous vous méliez de tout à bord. En quelle qualité signiez-vous des contrats?

R. Je les signais comme témoin,

D. Vous saviez ce que vous signiez, même comme témoin?

R. Ouelquefois.

R. Quelquefois.
D. Ilier, vous avez fait des observations spirituelles et des distinctions subtiles sur les engagements et la vente des indiens; voulez-vous nous donner quelques renseignements sur la manière dont ils sont traités,

donner quesques renseignements sur la manière dont ils sont traites, vendus ou loués?

R. On vend leurs services et non pas leurs personnes. J'ai visité plus de quarante fermes au Pérou, partout les travailleurs manquent; ceux qu'on trouve demandent des prix très élevés, on s'est décidé alors à aller en chercher au dehors et l'on donne une prime aux armateurs quand on veut en avoir sur les plantations.

D. En votre qualité de citoyen d'une grande république, quelle est

votre opinion sur ces opérations?

R. Moralement j'y suis opposé.

Le président. C'est la seule bonne réponse que vous ayez faite devant

le tribunal.

le tribunal.

Le président à M. le consul des Etats-Unis d'Amérique qui est entré dans l'audiloire depuis quelques instants. La Cour, M. le consul, sait qu'une pièce a été remise entre vos mains par l'accusé Unibaso; elle désirerait en prendre connaissance, cette pièce pouvant être utile à la dé-

désirerait en prendre connaissance, cette pièce pouvant etre utile a la uefense des accusés.

Le consul. Le capitaine Unibaso n'a jamais déposé aucune pièce dans
mon consulat, s'il le dit, je le nie; je n'en reçois que de mes nationaux.

C'est M. Brolaski qui l'a déposée.

Le président. Voulez-vous, M. le consul, communiquer cette pièce au
tribunal, cette demande est faite dans l'intérêt de la défense des accusés?

Le consul. La personne qui est venue la demander a parlé au nom
de l'accusation et non pas au nom de la défense.

Le président. Il ne me reste plus, M. le consul, qu'à vous remercier
d'avoir b'en voulu vous présenter personnellement devant le tribunal :
mais du moment où vous ne désirez pas montrer cette pièce, je regrette
fort la démarche personnelle que vous venez de faire et que la Cour n'avait pas demandée.

vait pas demandée. La séance est levée à 3 heures 474 et renvoyée au lendemain midi.

Audience du 13 mars 1865.

Audience du 15 mars 1865.

Le bruit s'étant répandu en ville que les plaidoiries doivent commencer aujourd'hui, l'affluence du public est plus grande encore que celle des jours précédents. Dès 14 heures et demie, l'étroite enceinte du palais est envahie. MM. les consuls de S. M. Britannique et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'un grand nombre d'officiers et de fonctionnaires de la Colonie prennent place dans le prétoire.

Le président. L'honorable M. Vandor, consul des États-Unis d'Amérique à Taïti, déférant aux vœux de la Cour veut bien lui donner connaissance de la pièce déposée à son consulat par le témoin Brolaski.

M. le consul des États-Unis se lève et dit: j'ai reçu, hier au soir, une lettre qui m'était adressée par M. le président de la Cour, je le prie de vouloir bien en faire denner lecture.

Cette lettre est concue en ces termes:

Cette lettre est conçue en ces termes :

Papeete. le 12 mars 1863.

Monsieur le consul,

Le tribunal, assemblé sous ma présidence pour juger l'affaire relative au brig péruvien, Mercedes A. de Wholey, a reçu des déclarations faisant connaître qu'une licence du gouvernement péruvien pour l'introduction de mille colons recrutés dans les iles de l'Océanie, aurait été déposée par M. Brolaski, médecin

du Mercedes, entre vos mains.

Le tribunal, dans le but de s'éclairer, désirant connaître la teneur de cette licence qui est un acte public du gouvernement péruvien, je vous serai obligé de
vouloir bien me la communiquer pour 24 heures.

Veuillez agréer, etc.
L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire, H. TRASTOUR

Le consul des États-Unis. Je prie la Cour de vouloir bien aussi prendre connaissance de la lettre qui m'a été adressée par M. Brolaski. Il est donné lecture de cette lettre.

Cette lettre renferme l'adhésion du sieur Brolaski a la production de la pièce déposée par lui au consulat américain.

Le consul des États-Unis. En agissant ainsi que je le fais, je crois remplir, convenablement mon devoir, tant envers mon gouvernement qu'envers le gouvernement de la Colonie et je me félicite de pouvoir le faire honorablement.

Le président. Avant de prendre connaissance du contenu de la licence que vous venez de me remettre, je désire, M. le consul, obtenir de
vous quelques renseignements. Le témoin Brolaski, avant de vous remettre ce document, savait-il ce qu'il contenait?

Le consul. Avant de vous répondre, M. le président, permettez-moi
de vous demander ei M. Brolaski est accusé?

Le président. Non il est temoin — Quel a été son but en vous fai-

Le président. Non, il est témoin. — Quel a été son but en vous fai-sant ce dépôt ?

sant ce dépôt?

Le consul, Je ferai devant la cour l'historique de cette affaire. Dés son arrivée à Tatti, M. Brolaski s'est recommandé de moi et a réclamé ma protection. Je me rendis chez M. le gouverneur pour avoir l'autorisation d'aller à bord du Mercedes, M. le gouverneur me répondit que M. Brolaski serait libre dès le jour même. M. Brolaski vint me trouver; il me dit qu'il avait été arreté comme pirale en haute mer. Je lui demandai de me prouver, avant tout, qu'il était citoyen américain et d'établir les droits qu'il pouvait avoir à ma protection; il me fit voir un passeport en règle et un certificat constatant sa qualité de médecin Ces deux pièces sont déposées aux archives du consulat américain. Je lui fis déclarer, sous la foi du serment, qu'il n'était pas céssessioniste, qu'il n'avait jamais changé de nationalité et, par consequent, qu'il avait droit à ma protection.

Je lui demandai en quelle qualité il se trouvait à bord du Mercedes

n'arait jamais changé de nationalité et, par consequent, qu'il avait droit à ma protection.

Je lui demandai en quelle qualité il se trouvait à bord du Mercedes A. de Wholey; il me répondit qu'il avait pour mission de donner des soins médicaux aux indiens qui seraient embarqués et qu'il n'avait pas d'autro occupation à bord. Il me parla eussi de la licence que je viens de remettre à la Cour. Je manifestai le désir de la voir; il me répondit qu'elle était entre les mains du capitaine; je l'invitai à aller la chercher. Il revint bientot et me la montra, je l'engageai à la conserver précieusement, cette pièce prouvant qu'il n'était pas pirate et pouvant, par conséquent, sauver sa tête.

Je ne parle pas l'espagnol, mais je connais l'italien et cela m'a servi à comprendre, en partie, la teneur du document; j'ai donc pu, comme avocat, dire à M. Brolaski qu'elle pouvait lui sauver la vie. Le capitaine arriva sur la fin de notre conversation et pût en entendre une partie. M. Brolaski, lui demanda l'autorisation de mettre la pièce entre mes mains, le capitaine y consentit. M. Brolaski fit alors le dépôt san4 qu'il comprit parfaitement ce qu'elle contenait; moi-mème je ne le comprenais qu'imparfaitement. Plus tard, une personne haut placée m'en a fait la traduction, ce n'est qu'alors qu'elle m'a été entièrement connue.

On causait beaucoup dans le pays; je demandai à Brolaski s'il connaissait le but réel du voyage du navire; il me répondit que les indiens qu'on venait recruter étaient destinés aux plantations; je m'élevai contre l'armateur et lui dis un peu vivement : vos veux ne sont donc pas encore ouverts! d'après la pièce que vous avez déposée dans mon consulat, les indiens sont destinés aux tles Chinchas. Brolaski ne s'en tint pas là; il fit appeler une personne qui parle l'espagnol et se fit lire la pièce; après cette lecture il dit : j'ai été misérablement trompé. Le lendemain je l'accompagnai chez M. le gouverneur.

M. le président. Je remercie M. le consul des États-Unis de la communication de la licence dt des

la cour.
Témoin Brolaski approchez. Je vous rappelle encore une fois que vous avez juré de dire la vérité et rien que la vérité.

Brolaski. Je me le rappelle, M. le président.
Le président. Dans quel but êtes-vous descendu à terre à Anaa?
R. Par notif de curiosité, pour visiter l'Ile.
D. Qu'a fait Lee Knapp à terre?
R. Il est alle chercher du fil et des aiguilles.
D. N'est-il pas allé chercher Céhert, n'a-t-il pas demandé à voir Grandet? Grandet?

R. Il a pu avoir d'autre but, mais je n'en sais rien; il pouvait aller voir s'il y avait de la nacre, des perles, des huiles.

D. Vous connaissiez le but du voyage, vous ne pouviez donc pas supposer qu'il descendit à Anaa dans cette intention? — Qui vous a engage à déposer chez l'honorable consul des États-Unis la liceace d'Unibaso?

haso?

R. C'est moi-même qui l'ai déposée.

D. Le capitaine n'a-t-il pas demandé à faire ce dépôt?

R. C'est moi qui ai demandé à le faire, d'après l'avis de mon consul,
dans l'nièrêt de ma propre conservation.

D. Connaissiez-vous la teneur de cette pièce?

R. Il y a un peu plus d'un mois que je la connais.

D. Cette pièce va être lue, elle prouve que les indiens étaient destinées aux lles Chinchas. On les conduisait à la mort. J'aime à croire que si vous aviez connu le but de cette expédition, vous n'y auriez pas coonéré. coopéré.

R. Non certainement. Le jour même du départ, j'ai demandé à M. Wholey quelle était la destination des colons, il me répondit : les haciendus (tes fermes). J'ai donc été trompé, c'est mon consul qui m'a

ouvert les yeux.

D. Dites-nous quel est le sort des hommes qu'on emploie aux lles Chinchas?

Chinchas?
R. Je n'ai jamais été dans ces lles, mais j'ai entendu dire que les plus grands malfaiteurs étaient toujours les premiers à y être envoyés.
D. Je vous ai reproché, hiere d'avoir apposé votre signature sur des actes, maintenant je vous demandesi, au momentoù le bateau à vapeur est arrivé, le mousse ne vous a pas demandé quel était le pavillon qu'il fallait hisser?
R. Je dormais dans ma chambre en ce moment là et quand je suis monté sur le pont, le vapeur était tout près, le pavillon était hissé.
D. Ne serait-ce pas après que l'officier du bâteau à vapeur est arrivé à bord du Mercedes que le mousse vous aurait tenu ce propos ?
R. Non.

R. Non.

Le président. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que M. Parrayon, qui se trouve en ce moment à l'audience, sera
entendu.

entendu.

— M. Parrayon est l'enseigne de vaisseau qui a été chargé, par le commandant du Latouche-Tréville, de se rendre à bord du Mercedes et de l'amener à Tati. Il déclare que le pavillon était bissé quand il est

de l'amener à Tatti. Il déclare que le pavillon etait bisse quand il est arrivé à bord du navire.

M. Parrayon, L'affaire du pavillon dont vient de parler M. le présidents est passée à l'arrivée à Papeete.

Suivant les erdres de mon commandant, ajoute-t-il, j'avais fait hisser le pavillon français en tête du grand mât; je dis au second de mettre le pavillon de nation. Celui-ci donna l'ordre au mousse. Le meusse depavillon de pavillon faut-il nietre, l'anglais? A ce propos Brolaski lui Brolaski. C'est vrai. Fernandez avait appelé le manda.

Brolaski. C'est vrai. Fernandez avait appelé le mousse et lui avait erdonné de hisser le pavillon, le mousse demanda : quel pavillon ? Fer-

nandez répondit: mais il n'y en a qu'un à bord, en passant devant moi et au moment eù il allait descendre par le panneau, il me fit lamême ques-tion et je lui donnai une tape, [comme je le faisais d'habitude quand je n'étais pas content de fui. On peut voir encore aujourd'hui qu'il n'y a pas d'autre pavillon à bord.

M. Parrayon. Lorsque le mousse se releva, il alla chercher un pavil-lon péruvien, il n'y en avait pas d'autres à l'endroit où il le prit.

Le substitut. Puisque M. le consul avait appris au témoin Brolaski que les indiens étaient destinés aux lles Chinchas, pourquoi a-t-il ré-pondu hier qu'il ne savait rien à cet égard ?

Brolaskt. Au moment de mon embarquement, je n'en savais rien.

Le substitut. C'est précisément parcequ'on ne vous a pas demandé depuis quelle époque vous le saviez que vous auriez du répondre oui.

R. Je n'ai su cela qu'après mes premières dépositions, ayant déjà répondu négativement à cette question, je n'ai pas voulu repondre autrement depuis que je l'ai appris, pour ne pas me parjurer.

Le président. Est-ce que M. Wholey était un agent actif des fles Chinchas?

R. Je ne le savais pas, son commerce est très-étendu et porte princi-palement sur le charbon et le bois.

Sur l'ordre de M. le président M. Buchin, interprète, donne lecture de la licence communiquee par M. le consul des États-Unis.

Le sonssigné, Andrès Alvarez Calderon a l'honneur de vous exposer, que le manque de bras, se faisant sentir chaque jour d'une manière sensible, je supplie votre Excellence de vouloir bien m'autoriser à introduire huit ceats ou mille colons pour les objets et motifs suivants :

Il est nécessaire de démontrer à votre Excellence le fait palpable du manque de bras auxiliaires, tant pour l'agriculture que pour tous autres travaux oi il est hesoin d'un nombre considérable de gens, tout le monde sent ce besoin et le reconnait; c'est pour cela que je me limiterai en vous exprimant l'objet du permis sollicité

est besoin d'un nombre considérable de gens, tout le monde sent ce besoin et le reconnaît; c'est pour cela que je me limiterai en vous exprimant l'objet du permis sollicité.

Comme contractant pour le chargement du guano des iles Chinehas, j'ai en l'occasion de me convaincre du défaut de journaliers dont j'ai fait mention, le nombre de bras employés à notre engrais national diminue chaque jour, j'ai essayé d'engager des journaliers sur divers points de la République et ce n'est qu'après de grands efforts et de coûteux sacrifices que j'ai pu arriver à en réunir un nombre suffisant pour les besoins de l'entreprise.

Néanmoins, votre Excellence, ceci est éventuel et d'un moment à l'autre peut surgir la nécessité de nouveaux journaliers, l'arrivée d'un plus grand nombre de navires pour prendre ledit guano l'exige, surtout depuis que les travailleurs actuels ne veulent plus continuer ce travail, de quelque manière que ce soit, les préjudices que le manque de bras peut occasionner à mes intérêts et à ceux de la nation sont incalculables

Pour éviter qu'un mal aussi funeste se réalise, il est de tout point indispensable, de m'accorder l'autorisation que je sollicite. Il est bien entendu que le gouvernement suprême, prendra toutes les précautions opportunes, et sous l'obligation de mon câté, de mettre à exécution toutes les mesures nécessaires pour que les droits internationaux soient respectés ainsi que la justice et les lois de la nature. De n'enlever d'aucun pays que des engagés volontaires, de payer religieusement le prix de leur contrat et en général d'accomplir toutes les obligations que la loi impose à l'introduction de colons. — Loi mise en viguieur pour les asiatiques.

En foi de quoi, je supplie votre Excellence, de vouloir bien m'accorder ce que j'ai l'honneur de solliciter d'elle, ce n'est qu'avec justice que j'espère le recevoir de la magnanimité de votre Excellence.

Lima, le 16 septembre 1862.

Signé : Andres A. Calderon,

Lima le 16 septembre 1862.

Il est permis au requérant d'introduire des colons des iles de l'Océanie sous les conditiens de se soumettre strictement aux dispositions de la loi du 44 mai dernier, n° 281 — 62 Signé : MORALES.

Passé à l'ordre de M. Arthuro Wholey, afin qu'avec elle, il puisse introduire

1.ima, le 22 septembre 4862. Signé: ANDRÉS A. CALDERON.

Le président. Unibaso, levez-vous. Il est superflu de vous demander si vous connaissez cette licence.

R. Je la connais; j'ignorais si les colons étaient destinés aux lles Chinchas. Comme cette licence est eudossée, je ne savais pas si on les aurait envoyé aux Chinchas ou sur les haciendas.

D. Pourquoi n'avoir pas dit aux Tuamotu qu'ils allaient être employés au travail du guano?

ployés au travail du guano?

R. Je ne savais pas qu'ils dussent être employés à ce travail; l'armateur aurait donné aux colons la destination qui lui aurait paru la

D. On faisait aux indiens le tableau le plus riant de l'avenir qui les attendait. On leur faisait entrevoir une sorte d'Éden et c'est à untravail attendant. On leur laisant enfector une sorte à sach et e est t ignoble qu'on les destinait. R. Je n'ai jamais reçu des ordres des armateurs. D. Entre les mains de qui cette licence était-elle à bord ? R. Elle etait entre mes mains.

Le président à Lee Knapp. Vous connaissiez cette licence; le capi-ine vous l'avait montrée? R. Je ne la connaissais pas; le capitaine, étant un jour sur la porte de sa chambre, la déroula à moitié devant moi, mais je n'en pris pas con-

Le président à Unibaso. Avez-vous montré celte licence à Lee

Knapp? R. Non, je pensais qu'il la connaissait puisqu'il avait reçu les ordres

de l'armateur.

Le témoin Reilly est rappelé.

Le président à Reilly. Souvenez-vous que vous avez juré de dire.

Le président à Reilly. Souvenez-vous que vous avez juré de dire.

Le président de Reilly. Souvenez-vous que vous avez juré de dire.

Le vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Saviez-vous que les indiens étaient destinés aux lles Chunchas?

Le vient à cat écard des soupcons qui se sont changés en certitude.

diens étaient destinés aux fles Chinchas?

R. J'ai eu à cet égard des soupçons qui se sont changés en certitude.

Le premier entrepreneur des fles Chinchas, Domingo Elias, ayant fini son contrat, avait emporté tout son matériel; le neuvel entrepreneur, ne trouvant pas de chinois, était obligé d'employer des travailleurs fibres, ce qui entralnait des dépenses considérables et ne permettait pas de four-nir aux chargements. M. Wholey avait déjà employé des agents pour recruter des travailleurs libres; au moment où il a décidé d'envoyer le Mercedes, j'ai pensé que les travailleurs d'ici étaient pour les Chinchas. De plus, étant dans les fles Pomotu, à la suite de discussions entre le capitaine et Lee Knapp, celui-ci me dit: les indiens sont assez malheureux d'être envoyés aux fles Chinchas, pour qu'ils soient bien traités à bord.

D. Depuis combien d'années habitez-vous le Pérou?

D. Depuis combien d'années habitez-vous le Pérou?
R. Depuis douze ans.
D. Vous avez parlé tantôt de travailleurs libres, il y a donc des travailleurs esclaves?
R. Je parlais des chiaois engagés, travaillant a raison de 5 piastres par mois; ils reçoivent un peu de riz pour nourriture.
D. Donnez-nous des détails sur le traitement de ces travailleurs.
R. J'ai tenu un restaurant à Chinchas, pendant une année; c'est un affreux travail que celai du guano; on enterrait les chiaois, et quelque-fois on les déterrait huit ou dix jours après, quand on voulait travailler à l'endroit où leurs corps avaient été déposés. On leur donnait toujours à manger du riz de la qualité la plus mauvaise, j'ai pu me rendre compte de cela de mes propres yeux. Ils sont très maltraités, absolument comme des esclaves.

D. N'y a-t-il pas un représentant du gouvernement péruvien aux tles Chinchas ?

tles Chinchas?

R. Il y a un gouverneur dans l'île, je ne sais pas s'îl cherche à empêcher les mauvais traitements dont je viens de parler, je ne sais même pas s'il s le droit de les empêcher. Ce dont je suis bien sûr c'est que les choses se passent ainsi que je viens de le dire

D. Quelles sont les punitions qu'on inflige à ces travailleurs?

R. On leur donne le fouet, on leur met des fers aux pieds et au cou.

Le président à M. Orsmond, interprête. Trad uisez la déposition du témoin Reilly aux indiens des Tuamotu présents à l'audience.

M. Orsmond répète en taîtien ce qui vient d'être dit. Profond sentiment de stupeur chez les indiens

M. Robin. Pourquoi, alors, Reilly s'est-il embarqué?

Le président. Le conseil d'Unibaso pense-t-il que la question soit solument nécessaire à sa défense?

M. Robin. C'était seulement pour faire cette observation.

Le président. — La parole est à la partie civile, pour présenter et développer ses conclusions.

M. Langomazino. — Jamais, depuis l'établissement des tribunaux du Protectorat, affaire plus grave n'a été portée devant votre haute juridiction; jamais cause, déférée à la justice du pays, n'a touché plus directement aux intérêts généraux de la société taitienne, à ses sentiments, aux conditions premières de sa viabilité et de son expansion; jamais, par conséquent, l'absence du barreau ne s'est fait sentir d'une manière plus reconstituble.

regretiable.

Les intérèts que je suis chargé de défendre voudraient donc un homme spécial, offrant, par son caractère, toutes les garanties du savoir et de l'expérience. On a pourvu à la défense des accusés, il fallait pourvoir à celle des plaignants; c'était un acte de simple justice; j'ai répondu à l'appel qui m'a été fait. Honoré de la haute distinction dont j'ai été l'objet, mais troublé en présence de la tâche qui m'incombe je ne puis, en prenant la parole, me défendre d'une émotion qui prend sa source dans le sentiment de ma faiblesse personnelle; jamais, je le dis dans toute la sincérité de mon âme, je ne me suis trouvé aussi complétement en face de mon impuissance. Paissent les inspirations d'une conviction profonde, les efforts d'une bonne volonté, appuyée sur votre indulgence et sur votre désir ardent d'arriver à la connaissance exacte de la vérité quelle qu'elle soit, suppléer à mon insuffisance.

Conclusions.

Conclusions.

Conclusions.

Conclusions.

Conclusions.

Maopo, chef de l'île Motutunga; Marue, chef de l'île Tahanea et Tuata, chef de l'île Taenga, agissant tant en leur propre et privé nom qu'au nom des habitants de leurs îles respectives qui ont été embarqués et retenus à bord du brig péruvien Mercedes A. de Wholey;

Contre Juan Bautista Unibaso, capitaine; Byron Lee Knapp, pilote-interprète;

Arturo M. de Wholey et Cie, armateurs du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, et les ayantedroit de feu Charles Grandet, en son vivant résidant aux lles Tuamotu;

Plaise au Tribunal.

Plaise au Tribunal,

Attendu que dans le courant du mois de décembre 4868, Lee Knapp et Charles Grandet ont été chargés par Unibaso, en sa qualité de capitaine du brig Mercdes A. de Wholey et, comme tel, représentant des armateurs du navire, de recruter huit cents, habitants des lles de la Polynésie, pour les transporter au Callao, où ils devaient être placés et employés « à tous les travaux que leur patron jugerait convenable de leur commander. »

Que cent cinquante-deux habitants des iles Tuamotu, placées sous la protection de la France, ont été trouvés à bord dudit navire, au moment où l'aviso à vapeur le Latouche-Tréville a opéré son arrestation dans les eaux de l'île Makemo, dépendance du Protectorat français;

Que pour amener ces cent cinquante-deux habitants à donner leur adhésion à un simulacre de contrat et à s'embarquer sur le Mercedes A. de Wholey, lesdits Knapp et Grandet, ont fait usage de fausses qualités, employé des manœuvres frauduleuses, persuadé l'existence de fausses eutreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, se sont fait remettre des obligations ou promesses etont, par ces moyens, tent d'escroquer, au profit de leurs commettants, les fruits présumés des travaux desdits habitants;

Que ces faits se compliquent encore de contraventions aux lois du Protectorat, aux formalités desquelles ils ont mensongarement déclaré s'être conformés;

One ces fausses qualités et attributions ainsi que ces maneguyres frauduleuses.

Que ces fausses qualités et attributions ainsi que ces manœuvres frauduleuses

Que ces lausses quantes et autributions ainsi que ces manacuries manacures ressortent clairement :

4 o De l'assurance donnée aux engagés qu'ils ne devaient être employés qu'à la culture du café, de la canne à sucre et du riz, alors que le contrat présenté à leur adhésion laissait à l'engagiste la faculté de les employer à toute espèce de

à leur adhésion laissait à l'engagiste la faculté de les employer à toute espèce de travail.

2º De la fausse indication des lieux où les engagés devaient être transportés;

2º De la fausse promesse d'un rapatriement effectué à leur volonté;

2º De l'assurance à eux donnée que le contrat était fait avec l'adhésion et au nom du Gouvernement local, avec l'attache ou le contrôle des R. P. de la mission catholique des iles Tuamotu.

Spécialement en ce qui concerne Tepaiaha, Tuata, Rua et leurs familles :

Attendu qu'ils ne se sont rendus à bord du Mercedes A. de Wholey, que sur l'offre qui leur a été faite d'être transportés gratuitement chez eux et qu'une fois à bord du navire ils y ont été retenus, malgré leurs réclamations réitérées, pour être transportés au Pérou;

Attendu que tous les autres individus embarqués à bord dudit navire, qui pouvaient se croire réellement et légalement obligés, ont vainement aussi réclammé à plusieurs reprises leur debarquement;

Que lorsqu'ils ont manifesté le désir de descendre à terre, aux approches de certaines illes, on ne leur en a accordé l'autoriastion qu'à la condition de laisser, gages; qu'ils ont, en conséquence, été retenus de force à bord du Mercedes A. Eu ce qui concerne Lee Knapp et Grandet:

de Wholey.

En ce qui concerne Lee Knapp et Grandet :
Attendu qu'ils ont, moyennant un salaire plus particulièrement calculé et établi par été de l'anomne, aidé et facilité Unibaso dans l'accomplissement des

En ce qui concerne Arturo M. de Wholey et Cie, armateurs du Mercedes A. de Wholey:

Attendu que s'il n'est pas juridiquement prouvé qu'ils aient apécialement autorisé leur représentant Unibaso à employer la fraude et la violence pour accomplir sa mission, il y a de fortes présomptions de croire qu'il en a été ainsi, si l'on considère qu'ils ont expressément recommandé de ne pas toucher à Tatit, centre du Gouvernement local, et qu'ils ont eu soin de mettre à la disposition du capitaine tous les matériaux et objets nécessaires pour transformer promptement, après le départ du Callao, la cale de leur navire en une véritable prison.

promptement, après le départ du Callao, la cale de leur navire en une véritable prison.

Que, du reste, ilsne sauraient, hors le cas de force majeure légalement constaté, se soustraire à la responsabilité civile qui leur incombe à l'égard des faits du capitaine.

En cequi concerne Unibaso:

Attendu que les circonstances et les documents de la cause établissent de la manière la plus évidente qu'il n'a nullement ignoré la nature des moyens employés par ses agents pour recruter sa cargaison; que les ordres de retenir à bard les engagés, contre leur gré, n'ont pu émaner que de lui, dépoisitaire de l'autorité supérieure à bord du navire dont le commandement lui était confié; qu'en dehors de toute autre preuve, les préparatifs faits par lui, depuis son départ du Callao; la dissimulation du nom de son navire et du signe de sa nationalité démontrent suffisamment qu'il agissait en pleine connaissance de cause et dans l'intention bien arrêtée d'employer au besoin la violence; qu'il est certain, en outre, d'après ses aveux mêmes, que les engagés transportés par lui au Pérou, y auraient été l'objet d'un trafic honteux.

Attendu que les faits relatés ci-dessus ont causé aux demandeurs un préjudice considérable, dont le tribunal possède tous les éléments d'appréciation, qu'il est certain qu'on a odieusement abusé de leur ignorance, de leur crédulité et de leur honne foi.

Par ces motifs et autres de droit et d'équité, que le tribunal voudra bien suppléer,
Vu les articles 1382 du Code Napoléon, 40 et 55 du Code pénal, 366 du

Par ces motifs et autres de droit et d'equite, que le troubais voucia ben suppléer, Vu les articles 4382 du Code Napoléon, 40 et 55 du Code pénal, 366 du Code d'instruction criminelle, Condamner solidairement, Juan Bautista Unibaso, capitaine, Byron Lee Knapp, pilote-interprète du brig péruvien Mercedes A. de II holey, et les ayant-droit de feu Charles Grandet, de son vivant résidant aux illes Tuamotu, en vingt-quatre mille francs de dommages-intérêts en faveur des demandeurs. Et vu les articles 4384 du code Napoléon, et 216 du code de commerce, Déclarer Arturo M. de Wholey et Cie, armateurs du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre Unibaso, Knapp, et les ayant-droit de feu Ch. Grandet. Les condamner, en outre, aux frais généralement quelconques de la procédure.

Fait à Papeete, le 9 mars 4863. Le fondé de pouvoirs des demandeurs,

L. LANGOMAZINO.

Messicurs.

Messicurs,

Une voix plus autorisée que la mienne vous fera l'historique des faits et des circonstances extraordinaires, à la suite desquelles les hommes qui montaient ce mystérieux navire capturé dans les eaux de l'île Makemo, circonstances qui ont mis en émoi les populations océaniennes placées sous la protection de la France, ontété amenés devant votre tribunal; elle vous parlera au nom des grands principes de droit international devenus, dans nos temps d'élucidation, de diffusion, d'expansion intellectuelle, la loi universellement acceptée, partout où la civilisation projette ses splendides rayonnements.

Au nom de ces grands interêts et de cette sécurité si nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre ardue que la France poursuit en Océanie, depuis plus de vingt années, au nom de ces principes sacrés par l'adhésion de toutes les nations policées, elle vous demandera la répression et la flétrissure d'actes, de manœuvres, d'intrigues, de machinations réprouvées et flétries d'avance dans la conscience publique.

Pour moi, Messieurs, ma tâche est bornée et restrente; je viens vous entretenir d'intérêts privés.

Mais ces intérêts d'un ordre évidemment secondaire, ces intérêts personnels qui s'amoindrissent nécessairement au contact des grandes questions d'ordre social et de principes généraux que la cause actuelle soulève, ne sont cependant pas indignes de votre attention et de votre sollicitude, quisque le préjudice qu'ils ont éprouvé n'est que le contrecoup des attentes portées au corps social tout entier, puisqu'ils souffrent des mêmes lésions, des mêmes violations, des mêmes transgressions.

Ils sont d'autant moins indignes de vos préoccupations que ce sont ceux d'hommes naifs et confiants, à peine initiés à nos coutumes, à nos mœurs, et qui, catéchises d'hier, voient dans le blane, dans l'homme venu des pays où les idées rayonnent, un supéricur à respecter, un modèle à suivre.

Ce sont ces hommes, à qui nous ne cessons pas de répéter : faites, agisvez, fravaillez comme les européens, prenez leurs usages, leur

venu des pays où les idées rayonnent, un supérieur à respecter, un modèle à suivre.

Ce sont ces hommes, à qui nous ne cessons pas de répêter : faites, agissez, fravaillez comme les européens, prenez leurs usages, leurs manières, leurs mœurs, qui, par ma voix, viennent aujourd'hui, vous dire : des européens nous ont trompé et spolié, des européens ont voulu spéculer sur notre chair, sur nos os, sur notre sang comme sur les os, la chair et le sang d'un vil bétail; des européens, par le mensonge, par la ruse et l'astuce nous ont arraché à noire pays, à nos travaux, à nos devoirs, à nos engagements, et, sous le prétexte fallacieux de nous procurer des gains relativement considérables, se sont rendus coupables envers nous d'un véritable attentat à la dignité humaine. A vous juges, homme de l'intégrité et du droit, à vous Français, homme de la protection et du devoir, nous venons de mander justice, réparation et protection.

Mais quand, par qui et comment les hommes dont la cause m'est confiée ont-ils été léses dans leurs intérêts, et blessés dans leur dignité personnelle? C'est à cette triple question que je me propose de répondre.

personnelle? C'est à cette dipendre.

Et, d'abord, une digression et nécessaire; je m'efforcerai de la rendre substantielle et succiaté. — J.-B. Unibaso et Lee Knapp comparaissent devant vous sous la grave inculpation du crime de séquestration, préve et puni par l'article 341 de Code pénal; au ministère public incombe la tâche de démontrer l'existence de ce crime, à vos consciences celle de la constater. Pour moi, je vois en debors, ou plutôt en dedans de cette accusation, comme une surte de corollaire, des faits patents, indéniables d'escroquerie; je le démontrerai.

Je soutiens, sans m'arrêter aux faits postérieurs à l'embarquement des habitants des lles Tuamotu, que cet embarquement volontaire s'est effectué par suite de manœuvres et d'intrigues qui constituent, à n'en pas douter, le délit d'escroquerie.

— M. Langomazino définit ici le caractère de l'escroquerie et démontre que, dans l'espèce de la cause, il y a en dol accompagné de manœuvres et d'artifices qui le font tomber sous l'application de l'article 405 du Codo ping.

Le prévenu Grandet est décédé, à l'hôpital de Papeete, le 1° du pré-sent mois; l'action publique est éteinte en en qui le concerne; grâce au ciel nous ne vivous plus en ces temps de barbarie où l'on faisait le procès eriminel aux cadavres, mais l'action civile peut être intentée contre ses représentants ou ayant-droit, aux termes de l'article 2 du Code d'instruc-tion criminelle. Il est vrai qu'en thèse générale les tribunaux criminels

sont alors radicalement incompétents, mais je doute qu'il en soit ainsi dans le cas decomplicité et de poursuite contre des co-accusés survivants. C'est un point de droit sur lequel le tribunal voudra bien statuer. Quoiqu'il en soit, et quelque répugnance que nous éprouvions à discuter sur une tombe, nous sommes forcé, par suite de la laisson des circonstances de la cause relatives à chacun des prévenus, de rappeler les faits relevés par l'accusation contre le sieur Grandet.

Jaborde les faits,

Et je constate, d'abord, que les déclarations des trois accusés sont un tissu de contradictions, de faussetés et de mensonges. Vous allez en juger :

Grandet a soulenu que le lendemain du jour où il a fait les proposi-tions d'engagement, à l'île Faarava, propositions qui furent d'abord re-poussées, les indiens lui ont dicté les termes du contrat.

poussees, les indicus ini out dicte les termes un contact.
Ceci est faux de tous points:
Lee Knapp a déclaré qu'il n'avait jamais vu les formules de contrat imprimées, avant d'arriver à Faarava, et que là, les avant montrées à Grandet, celui-ci n'avait pas voulu s'en servir et avait jait un nouveau

contrat.

Tepaiaha, de son côté, affirme que trois ou quatre jours après le refus opposé par les indiens aux propositions de Grandet, le bruit courut, dans le district (à Faarava', que plusieurs indiens voulaient arcepler, que Grandet fit réunir les trois chefs (Tepaiaha en est un), et que là, en leur montrant un papier, il leur dit que plusieurs indiens avaient accepté et signé, qu'il fit force instance pour les engager à signer eux-mêmes, ce qu'ils firent.

Le simulace de contrat de la contrat de la contrat de la contrat de contrat de la contrat de la contrat de contrat de la contr

qu'ils firent.

Le simulacre de contrat qui figure au dossier est donc l'œuvre de Grandet seul; il n'a donc été ni inspiré ni dicté par les indigènes qui, du reste, en sont tout à fait incapables.

Le contrat était déjà rédige lorsqu'il a été présenté à l'adhésion des chefs. Ce ne sont donc pas les chefs qui l'ont dicté; serait-ce les indiens qui avaient signé avant eux? Mais vous savez que le contrat ne porte pas d'autres signatures que celles des trois chefs.

J'ai qualifié le papier signé à Faarava de simulacre de contrat; je tiens à justifier cette épithète, c'est-à-dire à démontrer que cette pièce est nulle, et de nulle valeur.

M. Langomazinos'appuie, pour prouver la nullité du contrat intervenu, non seulement sur le défant de consentement libre, mais aussi sur l'inobservation des formalités prescrites par les arrètés locaux des 3 mai 1849 et 45 octobre 1851, ainsi que sur les dispositions de l'article 1780 du C. N. qui ne permet d'engager ses services que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il n'est pas inutile, je crois, de confronter l'espèce d'acte dont je viens de parler avec le projet d'engagement imprime et le projet manuscrit trouvé parmi les papiers des accusés. En quoi se ressemblent-ils, en quoi différent-ils? Ils seressemblent en ce qu'ils renferment tous des obligations à la charge

des engagés sans en renfermer une seule à la charge de ceux qui les enga-graient.

Sur ce premier point, je sais qu'on dira que cela n'est pas exact, que les engagistes s'obligeaient à leur donner vingt francs par mois, la nourriture et les vêtements; à ceci je réponds : les engagistes s'obligeaient à cela, dans le cas où il leur aurait plu de les faire travailler; mais s'engageaient-ils à leur donner du travail? Non. Il leur était facultatif de les garder ou de les rejeter, de les employer ou de ne pas les employer. L'obligation était unilatérale ou syllanagmatique, au gré de l'engagiste; elle n'existait pas pour lui, dès que son bon plaisir ou son interêt le conduisait à y renoncer. conduisait à y renoncer.

Voilà ce qu'on a décoré du nom de contrat.

Ces trois pièces se ressemblent encore en ce qu'elles sont muettes sur la question du rapatriement; question importante certes, puisque de sa résolution dépendait la liberie ou la servitude des engages.

Les indigènes des Tuamotu, transportés au Perou ou ailleurs, à millo huit cents ou deux mille lieues de leur pays, n'ayant plus aucun moyen de retour, allaient inévitablement se trouver à la merci de leurs possesseurs.

La misère aurait couvert les nullités du contrat.

Tels sont, Messieurs, leurs points de ressemblance. Examinons leurs

La misère aurait couvert les nullités du contrat.

Tels sont, Messieurs, leurs points de ressemblance. Examinons leurs points de dissemblance:

Le formulaire imprimé, évidemment destiné à être répandu avec profusion, à être jeté, par paquets, sous les pieds des passants, à être produit au besoin comme pièce probaute d'intentions toutes confites de légalité, contient, à peu près, des clauses avouables qui ne se retrouvent plus ni dans le projet manuscrit, ni dans l'acte signé à Faarava, notamment celle qui fixe à huit années la durée de l'engagement.

Le projet manuscrit diffère du formulaire imprimé, en ce qu'il précise la nature du travail auquel les engagés devaient être livrès. Enfin, le contrat signé à Faarava, muet sur la question de rapatriement, généralisant la nature des travaux à accomplir et paraissant porter, dans sa clause dernière, une obligation à la charge des engagistes, diffère des deux antres pièces en ce qu'il ne détermine ni la durée de l'engagement, ni l'entreprise en vue de laquelle il est contracté.

On pourra objecter : mais la démonstration que vous faites de la nullité du contrat, intervenu détruit votre système qui consiste à dire qu'il y a en escroquerie, car, pour qu'il y ait eu remise de fonds, d'obligation; ou de promesses si, dans l'espèce de la cause, il n'y a pas eu obligation; ou de promesses si, dans l'espèce de la cause, il n'y a pas eu obligation réelle, il ne peut pas y avoir eu remise d'obligation.

Entendons-nous. Ce raisonnement ne serait que spécieux. Vous, engagiste, vous savicz très-bien que le contrat était nul; vous auriez de la peine à faire croire que vous n'agissiez pas en toute connaissance de cause; mais les indigènes ne le savaient pas, eux; ils devaient se croire, ils se croyaient bien et dément liés; ils le croyaient tellement, que c'est sur la foi de ce contrat qu'ils se sont rendus à bord; et vous les avez tellement raffermis dans cette croyance que c'est en en invoquant ses termes que vous avez refusé de les mettre à terre quand ils vous ont demandé à dé

termes que vous avez refusé de les mettre a terre quaut no vous du commandé à débarquer.

Et pois, nous l'avons déjà dit, tiés ou non par les stipulations du contrat, ils l'auraient été fatalement par la misère à laquelle vous pouviez les livrer, par le besoin de vivre en pays étranger, où ils n'auraient pas même pu demander intelligiblement les choses le plus nècessaires à la vie et par l'impossibilité du rapatriement.

Les trois pièces que nous venons d'examiner constituent donc trois mensonges. — La première, pour faire accroire à une œuvre légale, on me s'en est pas servi ; la deuxième, pour faire accroire à un travail régulier et sans danger, on ne s'en est pas servi non plus; la troisième, pour faire accroire à l'existence d'engagements, d'obligations qu'on savait bien ne use exister. re pas exister.
Tel qu'il est, l'engagement de Faarava a eu son effet, il doit donc

rester au procès à titre d'obligation, et nous devous, dès lors, rechercher les moyens à l'aide desqeuls on est parvenu à se le faire délivrer, et à lui donner, aux yeux des indigènes, la valeur d'un titre régulier, la force

d'une loi.

A-t-on dit aux indigènes des Tuamotu qu'ils seralent tenus de faire tous les travaux qu'il plairait à leurs maîtres de leur faire exécuter?

Non; on leur a dit, à tous, sans exception, qu'ils seraient employés à la culture de la canne à sucre, du café et du riz.

Leur a-t-on dit qu'ils allaient être transportés sur la côte d'Amérique, au Pérou, à 1800 lieues de leur patrie, plus loin eacore, si on le voulait bien, car le contrat de Faarava ae s'explique pas à cet égard et peut avoir le monde entier pour théâtre de son exécution?

Non; on leur a dit qu'ils s'engageaient à aller travailler sur une terre située à la hauteur de l'île Pitcairn, c'est-à-dire à quelques journées de leurs lles, et que, dès qu'ils seraient fatigués, au bout de deux mois, par exemple, ils pourraient revenir chez eux.

Grandet l'a dit à l'île Katiu; il l'a répété, à bord du brig, à Maopo, au ché de l'île Taenga et au chef mutoi de Tuau, Tairi; il l'a dit, enho, à l'île Kauehi.

au chei de i lie l'aeuga et au chei mutorue l'uau, l'airi, il l'a dit, enno, à l'île Kauehi. Lee Knapp l'a dit, à l'île Motutunga, à l'île Tahanea et à l'île Katiu. Tous les deux l'ont répété à l'indigène Marue. Lee Knapp avoue avoir dit aux indigènes que, si le pays où ils allaient Lee Knapp avoue avoir dit aux indigenes que, si le pays où ils allaient ne leur couvenait pas, ils pourraient reveair dans quatre mois, soit à hord du brig, soit à bord d'un autre navire, aux frais de l'armateur. D'abord, il n'a pas dit quatre nois, mais bien deux mois; il y alieu ensuite de se demarder pourquoi cette condition n'a pas été consignée dans le contrat? Lee Knapp savait bien que l'absence devait être eternelle.

eternelle.

Quant à Grandet, il se défendait d'avoir fait espèrer aux engagés qu'ils pourraient revenir dans deux mois; il l'avait cependant dit à Katiu, à Tahanea, à Faarava et à Kauehi.

A-t-on dit aux indigènes que leur embarquement à bord du Mercedes A. de Wholey était un fait illégal? Non, sans doute.

Voici, les dispositions qui régissent la matière:

Ordre du 6 août 1855.

ordre du 6 doût 1855.

* Tout indien, voulant quitter l'île de Taiti pour aller aux îles Sous le Vent, devra s'adresser au bureau indigéne huit jours à l'avance;

«Les indiens de ces îles, qui retournent chez eux, derront justifier qu'ils ne laissent aucune dette sur la place;

«Les indigénes de Taiti et Moorea devront justifier qu'ils n'y a aucune opposition légale à leur départ et que leurs parents n'y mettent aucun empéchement;

«Enfin, les jeunes gens de Taiti u Moorea devront so présenter, accompagnés de leurs parents les plus proches, ou, au moins, apporter de leur part une autorisation, par éc it, pour prouver qu'ils ont leur assentiment à leur voyage.

«Ces formalités étant remplies, et après avoir pris les renseignements nécessaires, le bureau indigene autoriser a le départ, la veille du jour qu'il devra avoir lieu.

1. ordre c'de sus s'appliquera, à plus forte raison, à tous les babitants des îles Taiti, Moorea et Tuamotu, qui désireraient s'embarquer pour un pays étranger que conque ou pour la péche à la bateine.

Taiti, Moorea el Tuamofu, qui desireraient s'embarquer pour un pays étranger queiconque ou pour la pèche à la baleine.

Non seulement on ne leur a pas rappelè ces dispositions légales, mais on leur a assuré que le Gouvernement loral avait une connaissance parfaite de l'opération, que l'acte soumis à leur adhésion était fait en son nom, avec le concaurs du R. ?. Nicolas, et qu'une copie en serait remise entre les mains des missionnaires catholiques d'Anaa et de Faarava. Ceci a été dit, à Faarava, à Katiu, à Kauchi et à Motutunga, par Grandet. — A Tahanca et à Motutunga, par Lee Kuapp.

Résumantez qui vient d'être dit, sur les moyens employés pour entralner les indiens à bord du Mercedes, nous trouvons:

Qu'a Faarava, on a faussement déclaré aux chefs que le contrat était déja signé par plusieurs habitants;

Qu'on a affirmé que les travaux à exécuter ne consistaient qu'à la culture de la canne à sucre, du cafe et du riz, tandis qu'on glissait dans le contrat les mots: et à faire tous les travaux que le patron jugera convenable de leur commander.

Qu'on a fait espèrer le rapatriement, dans deux mois, alors que rien ne faisait supposer qu'on fût dans l'intention de l'accorder, et qu'il c'ait, du reste, de toute impossibilité de l'effectuer dans le délai indiqué. Qu'on a dit aux engagés : qu'il à gissait de les transporter sur une lle située à la hauteur de l'iterin, près de leur pays, et dans laquelle ou oute autre partie du monde, au gré des engagistes.

Qu'enfin, alors qu'on transgressait ouvertement les lois fattiennes et

Qu'enfin, alors qu'on transgressait ouvertement les lois tattiennes et celles du Protectorat, on déclarait hautement que l'opération s'effectuait avec l'autorisation du Gouvernement et le concours des mission-

tuait avec l'autorisation du Gouvernement et le concours des missionnaires catholiques des Tuamotu.

Et maintenant. Messieurs, en présence de faits si bien caractérisés, qui pourrait hésiter à les qualifier de manœuvres [rau.luleuses?
risés, qui pourrait hésiter à les qualifier de manœuvres [rau.luleuses?
Oui pourrait ne pas y voir l'emploi de fausses qualités, la persuasion
d'un pouvoir imaginaire, la délivrance d'obligations, dispositions ou promesses, c'est à dire tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie,
défini et puni par l'art. 403 du Cod. pénal?

Le délit a élé pleinement consommé en ce qui concerne la remise de
l'obligation; il a cié tenté en ce qui est relatif à l'exécution de cette obligation; mais ceci importe peu, car, en pareille matière, la tentative
équivaut au dél t.

Telles sont les circonstances qui ont amené la signature.

relles sont les circonstances qui ont amené la signature du contrat de Faarava et l'embarquement des naturels des lles Tuamotu. Il nons reste, maintenant, à examiner quelques faits qui se rattachent à ces circonstances.

ces circonstances. Vingt-cinq indiens de l'île Katiu avaient été engagés par Grandet; Vingt-cinq indiens de l'île Katiu avaient élé engagés par Grandet; déja ces hommes avaient apporté leurs bagages sur le rivage, lorsqu'au moment où ils allaient les embarquer dans la chaloupe qui devait les conduire à hord, on aperçoit un côtre hors de la passe, Grandet lui fait signe d'acroster et envoie Maopo pour le piloter. Ce côtre était monté par Taurere, de Faarava, Papu et un autre indien de l'île Taue. Papu, s'adressant à Maopo, lui dit: a Est-ce que vous allez tous partir? Oui, répond celui-ci. Ne vous pressez pas (ant, reprend Papu, Taurere a une lettre du Père Niculas qui vous engage à vous tenir sur vos gardes; car ceci est un navire volcur qui veut vous enlever de votre fle pour vous porter bien loin. p

Arrivés à terre. Maono répète ces propos aux indiens: on s'adressa

porter hien loin. De Arrivés à terre, Maopo répète ces propos aux indiens; on s'adresse à Grandet, on lui demande des explications, et celui-ci, qui tenait dans sa main la lettre du P. Nicolas, lettre qui venait de lui être remise par son commissionnaire Taurere, répond: « Cette lettre que jai reçue n'est pas du P. Nicolas, elle est de Lee Knapp; il m'annonce qu'il y a beaucoup d'indiens qui consentent à partir. Pour vous, vous êtes maintenant engagés, vous ne pouvez plus refuser de partir, parce que vos noms sont déjà inscrits. DEt, ceci dit, il lait immédiatement embarquer les effets des vingt-cinq habitants de Katiu, sans se préoccuper d'avantage de leurs hésitations et de leurs craintes; lui-même jotte dans l'embarcation les offets de Maopo.

Or, le papier que Grandet venait de recevoir était bien une copie de le lettre du P. Nicolas et non pas une lettre de Lee Kaapp, Grandet, lui-même, l'e avoué dans l'instruction; elle a, du reste, été trouvée dans sa malle, geulement il prétend qu'il n'a pas caché qu'elle fatt du P. Nicolas et affirme qu'il a combattu la mauvaise impression qu'elle avait produite, par ces mots : « cene sont pas là les conditions de votrecentrat, si on vous fait travailler le guano, vous vous adresserez au consul qui vous fera rapatties. vous fera rapatrier. »

La simulation d'an contrat n'est pas le seul moyen employé pour at-tirer les indiens à bord du Mercedes; une ruse plus simple et plus expe-

La simulation d'un contrat n'est pas le seul moyen employé pour atterr les indiens à bord du Mercedes; une ruse plus simple et plus expéditive a été pratiquée.

Tepaiaha ne devait pas faire le voyage; il n'avait stipulé, dans le contrat de Faarava, qu'au nom de ses administrés, et ne se trouvait accidentellement dans le district de Tetamanu, dont Pohemiti est le chef, que pour se concerter avec ce dernier sur l'établissement des nouvelles cases, dites cases métriques. — Les navires peuvent sortir du lagon de Faarava par deux passes; l'une située dans le district de Tetou, vis à vis l'habitation de Tepaiaha. Ils choisissent l'une ou l'autre de ces passes, selon que le vent souffle de la partie de l'est ou de la partie de l'ouest. — Le Mercedes devant sortir par la passe de Tetou, Tepaiaha demanda à Grandet l'autorisation de traverser le lagon de l'Île à berd du navire et le pria de le faire déposer chez lui, en passant; Grandet le lui promit. Arrivés à la hauteur de son village, et voyant que le navire ne s'arrêtait pas, Tepaiaha demanda à débarquer; Grandet lui répondît: « Cela est impossible, vous avez mangé les vivres du bord, vous partagerez le sort de vos compagnons, » et Tepaiaha est emmené avec toute sa famille. Arrivé hors de la passe, le navire met en panne, pour raisonner avec une embarcation qui se présente le loug du bord; Tepaiaha renouvelle alors sa demande de débarquement, mais sans plus de succès. — Il est vrai qu'il aurait pu s'échapper, soit à Kauehi, soit à Katiu, mais sa femme et ses enfants étaient à bord en otages.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé à Faarava.

A Katiu, double enlèvement de même nature:

Le chef de l'île Taenga, Tuata, se trouvait à Katiu au moment où le Mercedes y arriva; il était venu là, avec sa femme et ses enfants, visiter des parents qui habitent cette lle. Grandet ayant su qu'il n'avait pas de pirogue à sa disposition pour effectuer son retour, lui a gracieusement l'offre de le prendre avec sa famille, à bord du Mercedes et de les déposer sur l'île Taenga, en pass

lui avait été faite relativement aux enrolements qui se faisaient sous ses yeux.

L'indien Rua, de l'île Taenga, se trouvait aussi fortuitement à Katiu, à la même époque; tirandet, dont il était le commissionnaire, voulut l'engager, mais Rua refusa ses oftres, « Venez toujours à bord, lui dit-il, je vous déposerai en passant à Taenga, » Rua s'y rendit avec les siens et y fut retenu malgre ses réclamations réitérées.

Ces trois faits se passent de commentaires et donnent la mesure de la confiance qu'on pouvait avoir aux déclarations de Grandet quand il affirmait que jamais aucun indien n'avait demandé à débarquer, et à celles de Lee Knapp, quand il assure qu'il n'a jamais eu conaissance d'une pareille demande.

Et quand en opposait ces faits si bien établis, aux dénégations de Grandet, savez-vous ce qu'il répondait?

Il répondait : c'est un mensonge, et la preuve que c'est un mensonge, c'est que nous ne somures pos allé à Taenga. N'y étant pas allé on n'a pas pu nous demander le débarquement.

Voilà, certes, une étrange logique! Non, on n'était pas allé à Taenga, et c'est eq qu'on était en droit de lui reprocher. Ce n'est pas à Taenga qu'on a demandé le débarquement, c'est en pleine mer, et sur la foi des promesses qui avaient été faites à Katiu, promesses qu'on savait bien ne pas devoir tenir.

Jamais aucun indigène n'a voulu débarquer, avez-vous dit?

Tous ceux de Motutunga, leur chef, Tetohu, en tête, l'out demandé avec instances à Lee Knapp.

Ceux de Katiu l'ont au si vainement sollicité.

Oa leur répondait: c'est impossible; vous avez accepté, il faut tenir vos engagements.

Plusieurs hom nes sont, il est vrai, descendus à terre dans différentes

vos engagements.

Plusieurs hom nes sont, il est vrai, descendus à terre dans différentes
lles, mais c'était toujours des pères de famille, dont l'exactitude du retour était garantie par la présence à bord du Mercedes de leurs femmes

tles, mais c'était toujours des pères de famille, dont l'exactitude du retour était garantie par la présence à bord du Mercedes de leurs femmes et de leurs enfants.

Pour justifier ces refus persistants, on allègue qu'en autorisant les femmes et les enfants à descendre à terre, les embarcations auraient été constamment pleines.... Donc on a demandé à débarquer, donc on a refusé. Comment vient-on, ensuite, après un parcil aveu, soutenir que jamais aucun indigène n'a demandé à débarquer.

Messieurs, s'il faut en croire les prévenus, leur bonne foi a été complète dans les opérations qu'ils ont faites; non seulement ils ont agi avec une scrupuleuse loyauté, en s'assurant exactement que chaque immigrant était mû par sa seule volonté et ce subissait ni pression morale, ni violence physique, mais ils étaient encore convaincus qu'ils faisaient un acte licite et parfaitement régulier.

En bien! ce u'est pas vrai; ils avaient pleinement le sentiment de leur culpabilité. —Ils déclaraient aux indigènes qu'ils avaient rempli auprès du Gouvernement les formalités nécessaires; ils savaient donc qu'en pareille occurence il fallait observer certaines règles, se munir de certaines autorisations, agir, en un mol, avec le concours ou, tout au moins, avec l'adhésion du Gouvernement.

Mais ce n'est pas tout: ces hommes, qui prétendent n'avoir agi que dans les limites de ce qu'ils pensaient être leur droit, palissent, tremblent, sont terrifiés à l'aspect du Latouche-Tréville. Ils veuleut donner le change aux indigènes en leur disant que le baleau à vapeur leur appartient, qu'il vient les prendre pour les emmener plus vite aux lieux où ils doivent se rendre, et, cela, pourquoi? pour qu'ils n'ès este du bateau à vapeur.

Il est vrai qu'Unibaso déclare, sur ce dernier point, qu'il n'a pas

Napeur.

Il est vrai qu'Unibaso déclare, sur ce dernier point, qu'il n'a pas donné l'ordre de les faire descendre dans le faux-pont, qu'il a seu-lement dit de les faire passer derrière. Le contraire est surabondamment prouvé. On a dit aux indigènes : descendez dans le faux-pont, parceque vous géoez la manœuvre. Ov, ce prétexte n'aurait pas été de miso, si on s'était borné à les faire passer de l'arrière à l'avant, attendu que

ce déplacement n'aurait facilité la manœuvre d'une partie du navire

ce déplacement n'aurait sacilité la manœuvre d'une partie du navire qu'au détriment de l'autre.

Du reste, toutes les dénégations des prévenus, à cet égard, tombent davant les déclarations si précises de Maopo, de Tetohu-Tirianu, de Paos, de Marue, de Tahiri et de Tara.

Les accusés ont donc pâli d'esfroi à la vue de Latouche-Tréville, et ils ont voulu dissimuler leur cargaison humaine, comme ils avaient déjà dissimulé le nom du navire et le pavillon qu'ils souillent.

J'ai dit, au commencement de cette plaidoirie, que les déclarations des prévenus n'étaient qu'an tissu-de mensonges et de contradictions; je crois avoir déjà démontré la justesse de cette assertion, vous en trouvez une nouvelle preuve dans les explications par eux sournies, relativement à ce pavillon.

Grandet disait, dans l'instruction: « J'ai toujours vu ce navire avec un pavillon; je pense que c'est le pavillon péruvien. »

C'est absolument saus, car Lee Knapp a déclaré qu'il n'y avait qu'an pavillon à bord et qu'on ne le mettait pas parce qu'il n'y avait pas necessité.

Et le capitaine lui-même avene qu'il n'e mis qu'un paville de siècle.

pas necessité.

Bt le capitaine, lui-mème, avoue qu'il n'a mis qu'un pavillon de signal à Faarava, que, quant au pavillon de nation, il ne l'a hissé qu'à l'île de la Chatne (Anaa), pour saluer la terre.

Maopo, Tepaiaha, Telohu-Tirianu, Paoa, Marue, Tairi, Torohia et Tahiri, affirment que le Mercedes n'a mis son pavillon que lorsque le l'este en la recons est arrivé. bateau a vapeur est arrivé.

Ma tâche se terminerait ici, Messieurs, si je n'avais à m'occuper que de Lee Knapp et de Grandet. Les faits, en ce qui concerne ces deux hommes, parlent assez haut d'eux-mêmes, pour qu'il soit inutile de les commenter. Mais les intèrêts dont la défense m'est confiée, me font un impérieux devoir de rechercher la part prise, dans les évènements de décembre dernier, par le capitaine du Mercedes A. de Wholey, Juan-Rautista Imibaso. Bautista Unibaso.

Dautista utilibaso,
Cet accusé rejette l'entière responsabilité des actes consommés sur
Lee Knapp. C'est un système qui a pu lui paraltre facile à soutenir au
moment où celui-ci était en fuire, il n'a pas manqué de l'adopter; mais
malheureusement pour lui, fort heureusement pour la justice, Lee Knapp
a été arrêté, il a parlé, et la lumière s'est faite sur les coins sombres de

cette affaire.

Je soutiens, et en ceci je ne fais que partager le sentiment de l'accusation, je soutiens que Juan-Bautista Unibaso est l'auteur principal des
faits relevés par l'accusation; l'auteur principal, conséquemment, des
prépudices causés aux plaignants. Je soutiens que Grandet et Lee
Kaapp n'ont été que ses complices; les instruments dont il s'est servi pour
partieur à ses fins.

Knapp n'ont été que ses complices; les instruments dont il s'est servi pour arriver à ses fins.

L'immixtion de Grandet, dans letrafic dirigé par Unibaso, s'explique par la scule lecture du contrat intervenu, entre ces deux hommes, lors de l'arrivée du Mercedes A. de Wholey à Faarava; contrat dans lequel, vous le savez, on stipule, par lette d'hommes, comme on stipule, c'ans une foire, par tête de hétail. Tout est là pour Grandet et dans les manœuvres pratiquées pour remplir les obligations qu'il s'était imposées. Vous aurre à examiner, Messicais, s'il a été de bonne foi, s'il a pu ignorer quels étaient les projets ultéricurs des chefs de l'expédition, s'il a pu ne pas se douter qu'ils jouaient, vis à vis des indigenes, une indigne comédie. Et ce que je dis de Grandet peut, en partie, s'appliquer à Lee Knapp; avec cette différence, cependant, que le capitaine du Mercedes veut attribuer à celui-ci un rôle plus important que celui qu'il déclare accepter qui-même et qui me parait être le seul qu'ou puisse raisonnablement lui imputer; avec cette différence encore, qu'on ne saurait mettre un seul ristant en doute, son entière connaissance des faits qui devaient suivre qui leur était réservé.

Unibaso vous dit qu'il a dù considérer Lee Knapp comme subrécargue, parce que l'armateur, en lui remettant les deux permissions de navigation pour les tles de la Polynèsie et une lettre cachetée qui ne faisait que reproduire ce qui se trouvait dejà dans ces permissions, lui aurait dit:

Unihaso vous dit qu'il a dù considérer Lee Knapp comme subrécargue, parce que l'armateur, en lui remettant les deux permissions de navigation pour les lles de la Polynésie et une lettre cachetée qui ne faisait que reproduire ce qui se trouvait dejà dans ces permissions, lui aurait dit: Allez aux fles l'aumotu; M. Lee Knapp a toutes les instructions, il vous les communiquera. Eh bien! ceci est faux, comme tout le reste. Les prétendues instructions, données par l'armateur à Lee Knapp, ne sont pas autre chose que la convention intervenue entre eux au Callao, le 3 octobre la German de la convention qu'Unihaso ne peut pas méconnaltre, dont les armateurs ont dù nécessairement lui fournir copie, cette convention établit que Lee Knapp est pilote-interprète, et, comme tet, charge de recruter des indiens. Il est très-vrat que ce titre de pilote figure singulièrement dans un document pareil, qu'il n'est nullement en figure singulièrement dans un document pareil, qu'il n'est nullement en figure singulièrement dans un document pareil, qu'il n'est nullement en figure singulièrement dans un document pareil, qu'il n'est nullement en figure singulièrement dans un document pareil, qu'il n'est nullement en figure singulièrement dans un document pareil, qu'il n'est nullement en figure singulièrement dans un document pareil, qu'il n'est nullement en figure singulièrement des nurles qu'on se proposait d'explorer.

Il devait piloter le navire et servir d'intermédiaire entre le capitaine et les indigènes, à engager, voilà tout. A coup sûr il n'etait pas subrecargue. Il aurait été subrécargue de quoi? d'un navire sans chargement? sobre, sur, cargo, charge.

Messieurs, dans le langage usuel du commerce, on appelle de ce nom celui qui est chargé de veiller sur les marchandises. Lee Knapp avait-il a veiller sur des marchandises humaines? évidemment non; il devait au contrair quitter le Mercedes inmédiatement après son chargement et passer à bord du Barbura-Gomez. Il n'était donc pas subrecargue. Lee Knapp était racoleur à gages, in plus h

officiers et Lee Knapp le savaient-ils? Oui, c'est évident.

Nous savions, répondront-ils, que nous devions faire un coup de com-merce, mais nous ne savions pas qu'il dût être inavouable et illicite.

J'affirme que vous compreniez aussi bien les moyens que le but de l'expédition. Je n'en veux pour preuve que les bois préparés pour une installation particulière, les dimensions énormes des chaudières, les amas de vivres et d'eau, les dispositions des panneaux propres à transformer la cale du hâtiment en une véritable prison. Vous saviez que c'était illicite, inavouable, tuisque, partis du Callao dans des conditions ordinaires, en apparence, vous avez attendu, pour installer le navire à la manière des nègriers, d'être au large, d'avoir mis entre vous et les témoins de vos préparatifs deux immensités : le ciel et la mer. Unibaso, lui-mème, n'a-t-il pas ingénument avoué, que les panneaux de l'avant et de l'arrière ont été grillés dans l'appréhension d'un soulèvement des indiens qu'on recruterait volontairement!

Voilà, certes des expressions qui hurlent de se rencontrer. Prend-on de pareilles précautions à bord des navires, contre les gens qui s'y embarquent volontairement et bénévolement?

Met-on le pavillon dans sa poche, efface-t-on le noni du navire sur le tableau de poupe, dissimule-t-on celui des lisses, grille-t-on les ouvertures des passages, ment-on toujours, partout et à travers tout, quand on n'a rien à se reprocher, quand on n'a voulu, en définitive, quese livrer à l'exercice d'un droit?

Ce qu'Unibaso a fât, il l'a fait sciemment, en toute connaissance de cause, sachant que c'était mal. il savait que c'était mal.

l'exercite à un unit. Ce qu'Unihaso a fait, il l'a fait sciemment, en toute connaissance de luse, sachant que c'était mal; il savait que c'était mal, puisqu'il

Ce qu'Unibaso a fait, il l'a fait sciemment, en toute connaissance de cause, sachant que c'était mal; il savait que c'était mal, puisqu'il dissimulait ses apprêts.

Les moyens de défense employés par Unibaso pour secouer sa part de responsabilité de faits dont il ne cherche même pas à démontrer la légitimité, sont réellement singuliers; ils décèlent, de la part de cet homme, ou une complète ignorance des lois de la mer, ou la supposition d'une ignorance non moins complète dans la magistrature locale.

Unibaso, capitaine du Mercedes, serait parti du Callao, sans instructions, ni verbales ni écrites, de ses armateurs, ce n'est qu'a la mer qu'un individu, le premier venu, Lee Knapp par exemple, lui avrait donné des ordres; et cela sans que lefit individu appuyât l'autorité qu'il exerçait sur un acte primordial, pas même sur son inscription sur le rôle d'équipage! Et, sur les dires de cet individu, embarqué au moment du départ, il l'aurait reconnu comme subrécargue, il aurait fait installer son navire aux allures pacifiques, en navire negrier, il l'aurait conduit où il aurait allé quelque part, pour faire quelque chose, obéissant à quelqu'un, c'est tout. Et lorsque ce quelque chose se trouve être une contravention, un délit ou un crime, il pease qu'il lui suffira de dire qu'il n'a rien su, rien vu, rien entendu pour se soustraire à l'action de la justice!

Mais qui donc, aux yeux de la loi, est le maltre du navire en pleine mer et en pays étraoger, sinon le capitaine è Est-ce que la loi, et je dis la loi commerciale et maritime de tous les pays, est-ce que la loi, et je dis la loi commerciale et maritime de tous les pays, est-ce que la loi ne rend pas le capitaine entièrement responsable des faits illicites commis dans la naviga'ion, et les armateurs civilement responsables des actes du capitaine?

Est-ce que le capitaine n'a pas la direct'on exclusive du navire?

tains a navigation, et les armateurs et vitement l'est onsaines des actes du capitaine? Est-ce qu'il na pas une autorité disciplinaire, tant sur les gens de l'é-quirage que sur les passagers, ce qu'il n'est pas chargé de maintenir le bon ordre à bord?

bon ordre à bord?

Est-ce que ce pouvoir disciplinaire ne s'exerce pas aussi longtemps que dure le commandement, et non-seulement en mer, mais aussi dans les ports et rades, soit avant, soit pendant le voyage, soit après l'arrivée, tant que l'expédition n'est pas terminée?

Et la responsabilité du capitaine ne s'étend-elle pas jusqu'au eas de force majeure, c'est à dire d'évèncments que la prudence humaine ne saurait prévoir ni empêcher; et est-ce un cas de force majeure que l'intrusion d'un individu sans qualité, dans l'emploi de subrécargue?

Unibaso irresponsable! mais il ne peut pas ignorer les principes que nous venons d'exposer; mais c'est lui qui a tout d'rigé, tout ordonnée. N'est-ce pas à lui que Grandet s'adresse, lorsque les indigènes veulent quitter le bord?

N'est-ce pas lui qui stipule, au nom des armateurs, avec Grandet.

N'est-ce pas à luique Grandet s'adresse, lorsque les indigènes veulent quitter le bord?
N'est-ce pas lui qui stipule, au nom des armateurs, avec Grandet; qui stipule ensuite au même nom avec les indigènes; et, un autre que lui auraît-il eu qualité pour le faire? Je le demande, Grandet se serait-il contenté de la signature de Lee Knapp ou de celle de Brolaski, pour s'entremettre dans cette affaire?
N'est-ce pas lui qui dissimule le pavillon et le nom du navire, qui donne l'ordre aux indigènes de descendre dans le faux-pont, à l'approche du Latouche-trécille?
N'est ce pas lui qui a reçu des arma!eurs, l'argent, les eff.:ts, les marchandises destines aux immigrants?
Lee Knapp vous a dit, que l'arma'eur avait recommandé, dans le carré du Mercedes et en présence de tous les officiers, de ne pas aller à Taiti, et cela par suite de conseils qui lui auraient été donnés par un M. Hun, son parent. Que voulez-vous de plus, pour étabhr la préméditation des faits qui se sont accomplis? Cela ne prouve-t-il pas jusqu'à l'évidence, que tous, armateur, capitaine, pilote-interprète et laissez-moi ajouter, etc., savaient que ce qu'on se proposait de faire était illégal, malhonnète, inavouable.
Eviter Taiti, où se trouvent les autorités locales, les protecteurs des populations qu'on se proposait d'enlever et d'exploiter, n'était-ce pas là la condition première d'uu entreprise déloyale, honteuse, interdite par les lois.

les lois.

Et, après cela, Unibaso dira qu'il ne savait rien, qu'il croyait à une opération ficite. Allons donc! Si l'on s'était proposé une opération honnéte, c'est à Taïti qu'on aurait touché d'abord, pour se mettre en règle avec le Gouvernement; c'est Taïti, et non pas la petite lle déserte Hao, qui aurait été le lieu de rendez-vous, le centre de l'opération.

L'accusation est donc rationnellement établie, quand elle présente Unibaso comme principal accusé, et Lee Knapp et Grandet comme ses

complices.

Je ne m'appesantirai pas sur la légitimité des réparations que les indigènes viennent, aujourd hui, vous réclamer; elles découlent naturellement des faits de la cause. Cent cinquante-deux habitants des lles Tuamotu, ont été trouvés à bord du Mercedes; plusieurs d'entre eux sont hors de leurs foyers depuis environ deux cents jours, tous ont perdu leur temps, et laissé péricliter les objets qui sont indispensables à leur existence; la somme demandée n'est donc pas exagérée; ce n'est pas arbitrairement qu'elle a été fixée. Du reste, les préjudices matériels ne sont pas les seuls qui donnent ouverture à l'action en dommages-intérêts.

intérêts.

Messieurs, pendant que vous examinez la conduite des deux hommes qui comparaissent à la barre de votre tribunal et qu'avec cette inquiétude d'esprit qui est l'honneur du juge consciencieux et intègre, vous recherchez le dégré de culpabilité de chacun d'eux, la diplomatie, de son côté, s'occupe activement et d'une manière générale des faits qui font l'objet de la présente accusation

La presse vous l'a appris, les représentants de la France et de

Hawai, au Pérou, ont cru devoir protester contre ces entreprises de transportation inprudemment autorisées par le gouvernement de ce der-

nier pays.

Ils ont protesté: présumant, avec toutes sortes de raisons, qu'elles n'étaient pas de nature à s'acromplir dans les limites du juste et de l'honnête. Les évènements survenus se sont chargés de demontrer si leurs appréhensions étaient exagérées, si leurs craintes étaient chimé-

riques.
Si leur expérience des hommes et des choses, la pratique des hautes fonctions qu'ils exercent, ne leur avaient pas fait prévoir que des moyens réprouvés par la mora'e, les mœurs et les lois seraient mis en œuvre, dans ce trafic insolice et suspect, le simple bon sens les aurait conduits

dans ce trafic insolice et suspect, le simple bon sens les aurait conduits à le supposer.

Ils avaient vu ce qui s'est pa sé, dans ce premier convoi de l'Adelante; ils devaient connaître, au moins de réputation, les agents chargés de conduire les opérations et ils ont pu se dire : celui qui spécule sur l'homme, sur son frère en Dieu et en l'humanité, celui qui outrage l'œuvre de la création, dans sa manifestation la plus pure et la plus complète, en la transformant en un objet de spéculation, celui-là ne cèdera pas à de vains scrupules, à des considérations de respect humain; après avoir violé les lois de la nature, étouffé le cri de sa conscience, renie ses principes et ses se diments religieux, il ne s'arrêtera pas devant la lettre des traités et les prescriptions des lois humaines!

Au milieu des raisons spécieuses données en réponse aux notes des honorables représentants de France et de Hawai, nous rencontrons quelques considérations qu'il est ut le de ne pas perdre de vue, permettez-moi de les rappeler.

Au milieu des raisons spécieuses données en réconse aux notes des honorables représentants de France et de Hawai, nous rencontrons quelques considérations qu'il est ut le de ne pas perdre de vue, permettez-moi de les rappeter.

"Il me semble, y est-il dit, qu'une protestation devrait s'appuyer sur un fait consomme, sur la réalité d'une offense qui en découlerait ou d'un dommage positif à réparer, mais non sur une éventualité. Si, parmi les deux-cent cinquante colons amenés par l'Adelante, s'étaient trouvés quelques sujets de S. M. I. arraches de leurs foyers par la force ou par la fraude et si l'honorable chargé d'affain s l'avait fait connaître au gouvernement, celui-ci aurait su réprimer les criminels on ceux qui auraient commis le dommage. n (1)

On voulait des faits consommes, des dommages causés, on en a; on voulait que ces faits portassent sur des suj 1s de l'empire, on en est certam aujourd hui. De plus, le gouvernement péruvien assure que ce que vous étes appelés à faire ici, il l'aurait fait lui-même à Lima; les violences et les fraudes que vous devez réprimer, il les aurait réprimées le cas échéant Ainsi les actes qui vous sont délérés, sont condamnés, reprouvés, flétris par le gouvernement dont relèvent leurs auteurs; s'ils avaient pu se dérober aux poursuites juriciaires de l'autorité française, ils auraient été l'objet de celles de l'autorité péruvienne Aveu précieux à recueillir, arrache, peut-être, par la nécessité de satisfaire aux émotions et aux sentiments de l'opinion du monde.

Mais, dira-l-on, nous ne nous proposions nullement de vendre les hommes qui composaient notre cargaison, nous repoussons cette impuation, elle est fausse, sans foodement.

Eh! qu'importe vos denégations, vos protestations, vos manifestations; les faits sont là, ils vous démentent, ils vous écrasent de leur muette éloquence.

Vos projets de contrats imprimés sont transmissibles par la voie de l'endossement, comme une lettre de change tirée à vue. On y lit: l'engagé s'oblige à servir l'engagiste, sea héritiers, fondés d

cette clause sacrilège!

Vous ne veus proposiez pas de les vendre, dites-vous? mais si, vons l'avez avoué! Tenez Unibaso, vous qui prétendez ne rien savoir, vous avez dit dans l'instruction, que si vous aviez en à bord, les huit cents indiens que vous aviez ordre de recruter, vous les auriez transportés au Ca'lao où Lee Knapp les aurait PLACÉS. Placés, chez qui? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? chez votre armateur? cou les de l'armateurs en excepter un seul? chez votre armateur de l'individu, que d'ignoble armateur de l'individu, que d'ignoble armateur de l'individu en l'armateur de l'individu en excepter un seul propre de l'excepter de l'excepter de l'excepter de l'excepter de l'excepter d

auraient inspecté et estimé. N'est-ce pas ceta? Et ceta, n'est-ce pas le commerce des esclaves?

Messieurs, les actes de piraterie que faisaient pressentir les premiers faits accomplis dans les archipels océaniens, par les nombreux navires qui infestent nos mers depuis plusieurs mois ont pris, vous le savez, un tel caractère de ferocité, ils indiquent, de la part des capitaines et agents, un tel nièpris des lois, un tel oubli des sentiments d'humanité, une résolution si determinée de ne reculer devant aucun moyen, si coupable, si barbare qu'il soit, que le gouvernement local a cru devoir leur donner une publicité extraordinaire. Cette publicité, pilori de l'Opinion publique, est le premier châtiment infligé à ces misérables, bonte et opprobre du monde civilisé, qui désolent nos contrèss, jettent le deuil et desespoir dans les familles et arrêtent le cours de cette civilisation chrétienne que la France poursuit en Océanie depuis plus de vingt années.

Les hommes du Mercedes sont-ils en dehors de cette catégorie d'écumeurs de mer, qui fusillent, noient, torturent de malheureux océaniens sans défense; sont-ils meilleurs que ceux-là? Non. je n'hésite pas à le dire. It existe entre eux et ces hommes de sang un lien de solidarité trop facile à saisir; ils sont de la même famille, c'est que la fourberie et la mauvaise foi leuront suffi, c'est que les naturels des Tuamotu sont tombés dans le piège qu'ils leur out dressé.

la mavaise toi teuroni suin, c'est que tes abettes bés dans le piège qu'ils leur oat dressé.

Comme les autres, ils auraient employé la force, comme les autres ils auraient envoyé ils auraient veudu leur cargaison, comme les autres ils auraient envoyé nos protégés sur ces tles mortiferes des Chinchas, devenues l'ossuaire des asiatiques qu'on y a employés, l'effroi de toutes les populations du Sud de l'Autrique; comme les autres ils auraient fait de ces hommes

libres, de malheureux esclaves! Et c'est dans les lieux où flotte le drapeau de cette grande et magna-nime nation qui, la première, a aboli la gène, le carcan, l'exposition pu-

ne, les peines corporelles, la mortcivile, la peine de mort en matière blique, les peines corporelles, la mortcivile, la peine de mort en masuere politique; c'est en face de ce glorieux drapeau qu'on vient tenter cette confiscation de la personnalité, outrager la liberté individuelle, faire litière des plus hautes considérations sociales et religieuses!

Et tout cela se serait accompli sans une immense explosion des sentiments d'indignation, sans protestation, sans répression énergique!

Et tous administrateurs et administrés, gouvernants et gouvernés, aurions tacitement adhéré à ces abominations!

Neue les aurions chiérates mais c'aurait été le comble de la faiblesse.

Et tous administrateurs et administrés, gouvernauts et gouvernés, aurions tacit-ment adhéré à ces ahominations!

Nous les aurions tolèrées! mais c'aurait été le comble de la faiblesse ou de l'aveuglement, l'aveu le plus significatif d'une impuisance radicale, l'abdication de nos droits les mienx établis et de cette dignité patriotique que tout français porte en soi et qui doit résister à l'oblitération du temps et de l'éloignement.

Une spéculation odieuse a été tentée; elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ceux qui s'en étaient promis les bénéfices; cette tentative sera réprinée. C'est en vain qu'on voudrait en dissimuler la honte sous le voile d'un intérêt national, d'un but d'agrandissement, d'un avantage collectif. Tout cela ne servirait de rien, car dit Livry: « Quel que soit le but ou l'avantage d'une chose, lorsqu'elle porte un cachet d'infàmie, on ne saurait la faire sans en recevoir l'empreinte. •

En somme, Messieurs, et en debors de l'opinion générale qu'on peut avoir sur cette étrangs affaire, opinion que, pour ma part, j'ai considéré comme un devoir de manifester publiquement, dès que j'ai été appelé à y prendre une part quelconque; vous n'avez en ce qui concerne les intérêts de mes mandants, qu'a considérer si ce que les accusés ont fait contre eux, ils l'ont fait dans la limite de leurs droits, s'ils ne l'ont pas outre-passée; en un mot si les dommages éprouvés par les taïtiens que je représent en prement pas leur source dans une faute imputable aux prévenus. Si, oui, il est évident qu'il doivent la réparer.

C'est dans ces sentiments que je vous priz de vouloir bien adopter les conclusions que j'ai eu l'honneur de déposer.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain à midi, pour entendre le réquisitoire du ministère public.

NOUVELLES LOCALES

Papeete le 20 mars 1863. - La température se maintient chaude, vers le milieu du jour elle atteint presque constamne it 37° centigrades. Il est també i centimètre d'eau pendant la semaine.

Des lettres particulières arrivées d'Auckland (Nouvelle-Zélande) annoncent le prochain établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre Panama et la Nouvelle Hollande. Si cette nouvells se contirme, in y a pas à douter que Taiti ne soit choisi comme point de relâche des p quebots qui desserviront cette ligne, nulle autre contrée océanienne n'offrant au même degré les evanteges et les facilités qui découlent naturellement de sa position géographique, de sa constitution politique, de la fertilité de son sol et de la salubrite de sont climat.

La désignation de Taiti, comme escale, est du reste indiquée dans les correspondances.

Le troispondant es.

Le troispondant es anglais Lady-Young, venant de Sydney, est entre dans notre port, le lundi 16 du présent mois, à 5 heures 1/2 du soir. Dros-é par les courants, il était porté sur les récifs qui hordent la passe, mais de prompts secours envoyés par les navires de guerre et du commerce mouillés sur la rade l'ont tiré de cette mauvaise position et il a pu gagner le mouillage saus avoir éprouvé aucune avarie.

Le l'atiment avant touché à Raivavae, dépendance du Protectorat, apporte la nouvelle que six habitants de cette lle, qui s'etaient rendus abord d'un navire pérvivien en rélache, pour y porter des provisions, à titre d'échange, ont été enlevés à leurs familles et à leur pays. Ce brigandage n'a rien de bien surprenant, si on réléchit à ce qui s'est passe depuis quelques mois dans les eaux de la Polynésie.

FAITS DIVERS.

On écrit de Vera-Cruz, le 15 octobre 1862. — Nous recevons de nouveaux détails sur les violences dont les français restés à Mexico sont victimes de la part du gouvernement de Juarez. Le 2 octobre, de grand matin, plusieurs personnes ont été saisies chez elles et conduites à l'archevèche, où elles ont été mises an secret. Là, on leur a annoncé qu'elles seraient menées à la frontière et embarquées immédiatement. Ces français étaient tous au nombre des habitants les plus paisibles de la ville, s'abstenant scrupuleusement de se mêter de politique ou de donner ombrage en quoi que ce soit aux autorités établies à Mexico. Il est certain que le geuvernement de Juarez, dans le but de soulever les passions populaires dont il veut se faire une force, cherche à ameuter la populace contre les étrangers résidant à Mexico, et à se faire deunander leur expulssion en masse. En effet, depuis plusieurs semaines circulent par la ville des listes de proscription, sur lesquelles sont portés les noms des principaux habitants appartenant à une nationalité européenne. Les clubs retentissent d'invectives haineuses, et ce sont les violences d'un de ces clubs, dont le président est le ministre même des affaires étrangères de Juarez, qui ont amené, le 2 octobre dernier, l'arrestation de dix français inoflensifs.

Dès que cette nouvelle se fut répandue dans Mexico, le corps diplomatique, justement indigné d'une pareille atteinte portée à la sécurité de tous les résidants étrangers et au droit des gens, se réunit chez le ministre des États-Unis, et rédigea aussitôt une protestation qui fut remise à M. de la Fuente, ministre des affaires étrangères de Juarez. Co d'rnier répondit séchement qu'il n'avait pas à revenir sur la mesure qu'il avait décidée; et à peine cette réponse eût-elle été communiquée à M. Cousin, que les français emprisonnes à l'archevêchéfurent acheminés, sous honne garde, sans autre forme de procès ni instruction préslable, vers San Juan del Rio, où ils sont parvenus, après beaucoup de faitigues, ayant à peine obtenu la perm

comme d'otages.

On conçoit qu'elle terreur des procédés aussi harbares ont répandne parmi tous les européens établis au Mexique, qu'elle indignation le corps diplomatique a dû ressentir de l'offense qui lui a été faite par la façon avec laquelle le ministre des affaires étrangères a répondu à ses démarches. On assure même que le gouvernement de Juarez commence a se repealir amèrement des nouveaux embarras qu'il s'est créés par une conduite que s'avouerait aucun gouvernement civilisé, et qu'il s'aperçoit, mais trop tard, à quel point sa manière d'agir lui a alièné les der-

⁽¹⁾ Note de M. le ministre des relations étrangères du Péron, en date du 5 po-vembre 1862, en réponse à celle de M. le chargé d'affaires de France au Péron date du 45 octobre de la même année.

ESSAGER DE

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 12. - No 13.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA MAA 28 MATL

On s'abonne au bureau de la poste. Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Un Numéro : 0 fr. 50 centimes. Payables d'avance.

Aunonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne, Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant. Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations.

PARTIE NON-OFFICIELLE. — Voyage de M. le Commandant Commissaire
Impérial à Matsion et à Taravao. — Avis administratifs. — Affaire du brig
péruvien Mercedes A. de Wholey. — Nouvelles locales — Éphémérides
taitleaces — Mouvemente du port. — Marché de Papeete. — Tablean d'ébatage — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date du 27 décembre 1862, M. de Siochan de Kersabiec, (Dunstan-Pierre-Marie), sous-lieutenant à la 20e compagnie du 2e régiment d'infanterie de marine, est nommé lieutenant pour servir dans la même compagnie à Taîti.

l'ar le même décret, M. Camus, (Antoine), sergent-major au 4 ∘ régiment de l'arme, est nomme sous-lieutenant à la 20 ∘ compagnie du 2 ∘ régiment à Taïti.

Par dépêche ministérielle en date du 29 décembre 1862, MM. Naudot, Par depecte ministeriele en date du 29 decembre 1802, MM. Naudot, (Louis), capitaine de la 33c compagnie du 2c régiment d'infanterie de marine; Bleusse, (Louis-Eugène), officier payeur à Taïti, et Arot, (Jacques-Hippolyte), lieutenant à la 33c compagnie du 2c régiment d'infanterie de marine, ont été nommés à la 1re classe de leur grade.

PARTIE NON OFFICIELLE.

M. le Commandant Commissaire Impérial, parti de Papeete, sur l'aviso à vapeur le Lutouche-Tréville, le vendredi, 20 du présent mois, est arrivé, dans l'après-midi du même jour, à Mataiea; il s'est rendu de la à Taravao et est rentré a Papeete, mardi dernier, à cinq heures

du soir..

M. le Commandant Commissaire impérial a remarqué, avec satisfaction, le degré d'avancement des travaux de construction des nouvelles
cases, ainsi que le développement des cultures entreprises par plusieurs
résidants, dans les divers districts de l'ouest.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des approvisionnements. — L'Administration a besoin de deux mille huit cents kilogrammes de paille nettoyée d'épis de maïs.

Les personnes qui peuvent satisfaire à la totalité ou en partie et qui désirent souscrire pour cette fourniture sont invités à adresser leurs offres au détail des travaux et approvisionnements 3 — 3

L'Administration désire traiter pour la fourniture d'huile de coco nécessaire aux divers services de l'établissement, pendant les trois derniers trimestres de l'année 4863. L'adjudication aura lieu au secrétariat de l'Ordonnateur, le 30 mars 1863, à une heure de l'après-midi.

Le cahier des charges est déposé au détail des approvisionnements, où il pourra être consulté.

Service des subsistances. — L'administration rappelle aux propriétaires de bestiaux qui ont des titres à faire valoir pour être remboursés de ceux de leurs animaux qui ont été admis au règlement de compte, qu'ils doivent adresser leurs réclamations au service des subsistances et que la liste sera fermée le 30 avril. 4-3

Service postal. — Le brig-goëlette du Protectorat Samoa, subventionné par l'administration locale, partira le 1er avril, pour Valparaiso et Payta et emportera le courrier du mois de mars.

Les dépêches closes pour l'Europe seront fermées le 31 mars à 5 heures du soir,

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Service du cadastre. — Les indigènes ci-après désignés, propriétaires des terrains situés à Outoumaoro, district de Punaauia et qui ne se sont pas encore présentés pour faire lever le plan de leurs terres, sont invités à se rendre sur les lieux a partir de lundi, 30 mars, 7 heures du matin, pour indiquer leurs limites.

Maihi. — Maitau. — Taiava. — Peue a Poroi, — Tiraha. — Tere-pai Quulta a Tangi.

Main: — maitau. — pahi Ouuta a Tauai. — pahi Ouuta a Tauai. — Faute par lesdits indigènes de se présenter, leurs terrains seraient provisoirement remis entre les mains du Bomaine, conformément à l'article 48 de l'arrêté du 5 novembre 4863.

Ohipa facito raa fenua. — Te parau hia tu nei te mau taata Taiti, tei papai hia te ioa i raro nei, e fatu fenua'uae i Outumaoro i te mataeinaa ra i Punaaula, e o tei ore à i tae mai la faito hia te hohoa o te ratou ra mau fenua, te parau hia tu nei ta e e haere hua mai i taua vahi ra mai te monire mai à, te 30 no Mati, i te hora 7 i te poipoi, e faaite i ta ratou mau otia. Maita. — Taiava. — Peue a Poroi. — Tiraha. — Tere-

pahi Ouuta a Tauai.

la ore tana na taata ra ïa tae mai, etuu rii hia na ïa taua mau fenua na ratou ra i roto i te rima o te Hau, ma te au i te irava 14 o te faaue raa no te 5 novema 4869.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

TRIBUNAL CRIMINEL DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Présidence de M. Trastour, sous-commissaire de la marine, Ordon-nateur p. i.

Affaire du brig péruvien Mercedes, A. de Wholey. — Enlèvement et séquestration de 452 habitants des tles Tuamotu. — Détits et contraventions connexes. (Suite et fin). (1)

Audience du 14 mars,

Le substitut. — Messieurs, l'inévitable confusion que doivent entralner avec elles les traductions de dépositions faites en quatre langues, m'a empêché hier de bien saisir la portée des paroles pronon-cées devant le tribunal par l'honorable M. Vandor, consul des États-

Unis d'Amérique.

La licence du gouvernement péruvien d'engager de 800 à 1,000 indigènes de l'Océanie pour les affecter spécialement aux travaux d'extraction du guano aux Chinchas, avait été déposée par le sieur Brolaski, médecin du Mercedes, chez M. le consul des États-Unis. Je ne sais pas à

médecin du Mercedes, chez M. le consul des États-Unis. Je nesais pas à quel titre.

Hier, M. Vandor a solennellement déclaré, si je l'ai bien compris, qu'il popvait honorablement livrer cette pièce à la justice, après avoir reru le consentement écrit de Brolaski.

Il est hors de doute que cette déférence aux ordres de la justice no peut être qu'honorable, mais, dans l'intrêt de la loi et pour que l'on ne puisse se méprendre sur la manière de procéder des tribunaux de cette colonie, aussi bien que sur l'étendue de ses droits, je dois déclarer que l'autorité des consuls, si toutefois M. Vandor croyait que ses privilèges l'y autorisent, ne saurait en aucune façon mettre entrave au cours de la justice et qu'un consul ne saurait en droit conserver à ses archives aucune pièce à conviction, pouvant servir à éclairer les juges des tribunaux du pays.

Ainsi, que Brolaski ait on n'ait pas consenti à ce que la pièce déposée par lui chez le consul des États-Unis, fût remise à la justice, M. le consul ne fait qu'un acte honorable, je dirai plus, ne remplit que le devoir de tout habitant du pays, en remettant cette pièce au tribunal sur sa réquisition.

réquisition.

Le témoin Brolaski a fait avant hier, sous la foi du serment une déposition que nous croyons être fausse il a déclaré qu'il n'avait aucune raison de supposer que les indigènes des Tuamotu trouvés à bord fussent destinés aux Chinchas. Hier, le consul des Etats-Unis vous a déclaré lui avoir donné, il y a longtemps déjà, la traduction de la pièce dont lecture a été faite au tribunal, et qui prouve que M. Wholey avait réellement l'intention de destiner aux lles Chinchas, les indiens que le Mercedes devait lui rapporter.

Interpellé par le ministère public sur la fausseté de sa déclaration de la veille, Brolaski a répondu qu'ayant depuis le commencement du procès soutenu qu'il ne savait rien, il n'avait pas voulu se parjurer en répondant différemment. Celui qui se parjure est celui qui ne tient pas son serment, et il avait juré de dire, la vérité. Je demande donc à la Cour de lui appliquer l'article 157 du Code de justice maritime.

Le président. — Témoin Brolaski, dans les précédents interrogatoires que vous avez sohis, vous avez déclaré que vous ne saviez pas que les travailleurs, que le capitaine du Mercedes A. de Wholey avait mission de recruter, étaient destinés pour les lles Chinchas, or il a été prouvé hier par le témoignage de l'honorable M. Vandor, consul des Etats-Unis d'Amérique, que vous aviez appris de sa bouche même que ces insulaires étaient réellement destinés aux travaux d'extraction du guano.

L'ai cru hier, qu'en présence du témoignage de l'honorable M. Vandor, consul des l'aires que pur présence du témoignage de l'honorable M. Vandor, consul des l'aires que pur présence du témoignage de l'honorable M. Vandor, consul des l'aires pas de l'honorable M. Vandor, consul des l'aires pas de l'honorable M. Vandor, consul des l'aires que pur les ties chinchas, or il a été de l'honorable M. Vandor, consul des l'aires que pur l'en par le tien destinés aux travaux d'extraction du guano.

guano.

J'ai cru hier, qu'en présence du témoignage de l'honorable M. Vandor vous seriez venu spontanément déclarer au tribunal, que par craînte, sans doute, des gens aux gages desquels vous vous étiez mis si légèrement, vous n'avez pas osé répondre avec la vérité que comportait le serment que vous aviez prêté; mais il n en a rien été, aussi aujourd'hui, en présence de votre silence et en vertu des pouvoirs qui me sont dévolus par l'article 157 du code de justice maritime, je vous déclare en état d'arrestation, comme ayant fait une fausse déposition, et j'ordonne, en attendant l'instruction qui doit avoir lieu à votre égard, que vous soyez conduit à la prison civile.

Le témoin Brolaski est immédiatement mis en état d'arrestation.

Le président. - La parole est au ministère public, pour le réquisitoire,

M. Lavigerie, substitut du procureur impérial.

Sur le banc, où devaient s'assouir trois accusés, vous avez remarqué une place vide : la justice humaine n'a plus aucun droit sur celui qui manque à l'appel!

Devant cette tombe à peine fermée, un sentiment que tout le monde comprendra, m'eût fait un devoir de vous taire jusqu'au nom de ce troisième accusé. Mais les actes qui lui ont été reprochés sont liés d'une manière si intime à ce procès, que je regrette de ne pouvoir les passer tous sous silence.

tous sous sitence.

Les deux hommes que vous avez sous les yeux, Messieurs, sont un bien triste exemple du degré d'avilissement où peut conduire un amour immodéré du gain; car c'est la cupidité seule qui les a poussés à ravir par antace à leurs semblables, le plus précieux des biens : la liberté.

(1) Voir le Messager des 14 et 21 mars 1863, nº 11 et 12.

Bien des crimes, quoique punis sévèrement par les lois, qui sont faites avant tout, pour protéger la société, peuvent être excusés dans une certaine mesure: dans l'âme humaine, il s'élève parfois des tempêtes terribles que la raison ne peut toujours pas apaiser; dans ces moments d'entralnement, l'homme peut devenir un héros ou un crimiael, suivant lemobile qui le pousse, suivant son naturel qui s'exagère alors, si je puis me servir de cette expression: le crime commis dans ces conditions, doit être puni, je le répête, mais il peut être excusé.

Mais lorsque l'homme n'est pas entraleb par le courant rapitle de ses passions, lorqu'il n'a au cœur, ni l'amour, ni la gloire, ni la haine, ni la vengeance, lorsqu'il vient froidement, de propos délibéré, en pleine connaissance de cause, chercher sa victime et la frapper sans pitié, on ne peut plus avoir pour lui que de l'indignation: je me trompe, on peut encore éprouver du dégoût si c'est L'intérêt qui l'a rendu roupable; car la soif de l'or peut encore salir même les actions les plus honteuses.

C'est le double sentiment, Messieurs, que la société, dont je suis ici l'organe, éprouve pour ces deux hommes qui ont foulé aux pieds tes lois les plus sacrées de l'humanité.

Pour bien comprendre le rôle que chacun d'eux a joué dans cette

Pour bien comprendre le rôle que chacun d'eux a joué dans cette affaire, il est nécessaire de résumer rapidement les circonstances qui les

ont amenės aux tles Tuamotu.

allaire, il est necessaire de resulter rapidement les circonstances qui les ont amenés aux lles Tuamotu.

Des armateurs peu scrupuleux, ayant l'année dernière, fait venir an Pérou, un coavoi de naturels de l'Océanie, et ayant réalisé en les vendant, de honteux bénéfices, plusieurs maisons, espérant trouver là un nouveau moyen de faire fortune, se lancèrent dans des opérations du même genre, et nolisèrent un grand nombre de bâtiments qui reçurent pour mission d'aller chasser l'homme, c'est le mot, dans toute l'Océanie. Le Mercedes A. de Wholey était un de ces bâtiments : employé depuis quelques années sur la côte d'Amérique au transport du charbon de terre, sous le commandement du capitaine Unibaso, il reçut de son armateur Monsieur Wholey, sa nouvelle destination, quand cette grande croisade contre la liberté humaine fut organisée. On arrêta au moment du départ, que le navire viendrait prendre son chargement dans les lles Tuamotu, et le trois octobre dernier, ayant son equipage au complet, et étant sous voile, il n'attendait plus qu'une brise favorable pour lever l'ancre. C'est alors que l'accusé Lee Knapp, qui se trouvait au Callao, apprenant qu'un navire allait partir pour les lles Tuamotu, alla trouver le docteurdu bord, le sieur Brolaski, et lui demanda de le présenter à l'armateur, ajoutant, que grâce à sa connaissance des lles, il espérait rendre des services à l'espédition. Effectivement, cette présentation eut lieu, et les services de Lee Knapp furent acceptés comme pilote et interprète, les termes du contrat sont furent acceptés comme pilote et interprète, les termes du contrat sont

formels (1). Ce détail n'est pas sans importance, Messieurs, parce que l'accusé Unibaso a prétendu que lui capitaine, n'avait reçu aucune instruction de res armateurs, qu'il avait en tout suivi les ordres de Lee Knapp, qui était en définitive le subrécarque, et qui avait plein pouvoir, non-seulement pour la marche du navire, maisencore pour la nature et la surveillance du chargement. Or, Messieurs, ceci est acquis au procès, la manière toute accidentelle dont Lee Knapp a été engagé dans cette entreprise, le jour même du départ, et les termes formels de son contrat, suffiraient pleinement pour démontrer la fausseté de cette allégation, même en l'absence d'autres preuves.

ment pour démontrer la lausseté de cette allegation, même en l'absence d'autres preuves.

Le Mercedes A. de Wholey, parti du Callao le 4 octobre 1862, au matin, (après être passé en vue d'Anaa, où le capitaine envoya même son côtre), arriva à Faarava le 9 novembre. Voulant avant tout remplir sa mission, le capitaine Unibaso envoya l'interprête Lee Knapp à terre, pour lâcher de trouver un pilote qui pût entrer le navire. C'est alors que paratt pour la première fois, Grandet qui, malgré l'arrêté local du 6 septembre 1850, lequel défend expressément aux navires de mouiller dans les lles du Protectorat autres que Taiti et Moorea, conseille d'entrer le Mercedes A. de Wholey, en rade de Faarava.

Comment Grandet se trouvait-il aux Tuamotu?

Par un concours de circonstances que je trouve aujourd'hui inutile d'é-

Comment Grandet se trouvait-il aux Tuamotu?
Par un concours de circonstances que je trouve aujourd'hui inntile d'énumérer, Grandet, au mois de mars 4861, devait environ 93,000 francs à différentes personnes de Taïti. Emus d'un pareil état de choses, ses créanciers se réunirent pour lui faire rendre des comptes, et consentirent dans les conditions signalées par le contrat dont je vais yous donner lecture, à le laisser partir pour les Tuamotu.

Cejourd'hui, vingt et un mars mil huit cent soixante et un,
Nous soussignés, créanciers de M. Charles Grandet, invités par lui à nous
réunir chez M. L. Yver, l'un de nous, à l'effet'de prendre connaissance de la
situation de ses affaires, et de nous entendre sur les mesures les plus favorables à prendre dans nos intérêts et les siens,
Après avoir examiné l'état affirmé qu'il nous présentait de son actif et dressé
nous-mêmes celui de son passif,

Avors décidié ce qui suit.

Avons décidé ce qui suit :

Avons décidé ce qui suit :

Nous autorisons M. Ch. Grandet à retourner aux Pomotu, continuer luimeme et seul la gestion de ses affaires, nous en remettant entièrement sur lui, pour terminer dans le plus bref délai possible, le règlement qu'il lui est nécessaire de faire aujourd'hui; nous engageant en outre à ne pas le tourmenter par poursuites, actes judiciaires ou autres empéchements, avant le délai de deux années, à partir de ce jour.

Il sera néanmoins loisible à tout créancier qui le désirerait, d'envoyer à ses frais une personne dans lesdites iles, pour y constater le montant exact des divers crédits que M. Grandet y possède.

M. Grandet tiendra fidèlement l'engagement qu'il prend anjourd'hui vis-àvis de nous, de ne pas distraire de nos mains la moindre valeur de son actif, dont la réalisation à mesure que les recouvrements se feront, devra s'opérer aux termes du contrat passé ce même jour entre lui et la maison Alfred W. Hort, de Papeete

Hort, de l'aprèce.

Copie de ce contrat restera annexé au présent, à la moindre infraction directe
ou indirecte de la part de M. Grandet, à ces deux engagements corrélatifs,
chacun de nous reprendrait immédiatement contre lui libre exercice de tous

chacun de nous representations ses droits.

En vue d'éviter à M. Grandet des voyages et dérangements nuisibles à la cétérité de ses opérations et pour nous conformer au mode de paiement indiqué
dans le contrat souscrit par la maison Hort, nous avons désigné M. C. Thunot,
pour être charge, en qualité de liquidateur répartiteur, de partager entre nous
le montant des livraisons qui auront été faites aux agents de M. Hort, dans
les iles, et qui seront constatées comme il est dit dans le contrat sus-énoncé.

En foi de quoi nous avons signé avec M. Ch. Grandet.

Signé : Grandet, Yver, Kelly et Cie, Bidaux, Saï, C. Thunot par procuration de J. Labbé, Foster et Adams, Mary Stévens, Gibson et Cie.

de J. Laure, roster et adams, Mary Stévens, Gibson et Cle.

Comment Grandet a-t-il rempli les termes de cecontral? Il n'a pu en
envoyer à ses creanciers dans ce laps de temps qu'une somme de 2,000 fr.
environ; la conclusion la plus favorable qu'on puisse en tirer pour lui, est
que ses affaires étaient en mauvais état, soit que malgré son dire, son
passif fêt au-dessous de son actif, soit que les indiens ses débiteurs
fussent peu solvables. Dans tous les cas, il se trouvait dans une très-

fausse position, son engagement expirait, et il allait probablement être déclaré en faillite.

déclaré en failité.

Voilà, Messieurs, quelle était la position de Grandet, lorsque Lee Knapp profita de son séjour à Faarava, pour lui proposer de devenir un des agents de la maison Wholey, Grandet, voyant la une occasion inespérée desortir d'une position qui lui pesait, et peu préoccupé de ses engagements et des intérêts de ses créanciers, accepta avec empressement et signa un nouveau contrat dont lecture a été donnée au tribunal (1).

Plusieurs choses frappent dans ce contrat, qui est une des pièces les plus importantes du procès, parce que le tribunal peut, sans crainte de se tromper ni d'être trompé, en tirer toutes les conséquences qu'elle comporte.

Pusicurs choses trappent dans ce contrat, que est une des pièces les plus importantes du procès, parce que le tribunal peut, sans crainte de se tromper ni d'être trompé, en tirer toutes les conséquences qu'elle comporte.

En premier lieu nous remarquerons que Grandet libérait à tout jamais les kanaques, des dettes qu'ils avaient contractées envers lui, c'est là un acte d'escroquerie qu'il a commis envers ses créanciers.

En second lieu, par ce contrat, Grandet s'engageait à coopérer au recratement des indiens, et , pour prix de ses services, il lui était promis 500 fr. par nois et deux piastres et demie par tête d'indien arrivant cain et sauf au Callao. — Remarquez bien ces termes, Messieurs, arrivant sain et sauf. Il faut conclure de là que l'intention des armateurs n'a jamais été de renvoyer chez eux ceux des indiens qui, mécontents du genre de travail qui l'eur était réservé, demanderaient à être rapatriés; sans cela Tindemnité eut été acquise seulement pour ceux qui, une fois arrivés, eussent consenti à rester au Pérou. Quelle est la maison de commerce, je le demande, et celles qui font le commerce d'hommes ne doivent pas être les moins àpres en gain, qui est assez peu soucieuse de ses intérêts, pour accorder à ses agents des grazifications proportionnelles à ses pertes ? Ainsi de cette clause nous devons tirer la conclusion que jamais la maison n'a songé à rapatrier les indiens; du reste si telle avait été son intention, le contrat passé avec les chels de Faarava l'aurait certainement stipulé.

En troisème lieu, le capitaine a signé au contrat comme fondé de pouvoirs de la maison, car sa signature se trouve à côté de celles de Knapp et de Grandet, et non sous le mot Witness, témoin. C'est une preuve de plus à l'appui de ce que j'ai avancé plus haut, à savoir que le capitaine Unibaso était le véritable représentant de la maison et qu'il avait du en partant recevoir des instructions qu'il un imprescrivaient de surveiller et de duriger même l'opération.

Voilà donc, Messicurs, Grandet qui s'est engagé envers

question de discernement?

question de discernement?

Voici, Messicurs, l'acte qui a été sigué par les accusés et par les chefs de Faarava (2).

La première chose qui nous frappe dans ce contrat, c'est qu'il ne mentionne nullement la durée de l'engagement.

Or, aux termes de l'article 1786 du code Napoléon, on ne peut engagerses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. — La loi n'a pas voulu permettre à un homme de s'engager à servir toute sa vie une autre personne Une pareille stipulation serait nulle, car elle est contraire à la liberté individuelle.

Par une clause suéciale il est entendu que les inties.

Joi n'a pas voulu permettre à un homme de s'engager à servir toute sa vie une autre personne. Une pareille stipulation serait nulle, car elle est contraire à la luberté individuelle.

Par une clause spéciale, il est entendu que les indiens s'engagent à travailler la terre, et à faire tous les autres travaux qui leur conviendront. Comment faut-il interpréter ces derniers mots? Faut-il entendre par là qu'ils se livreront aux travaux qui leur plairont? Quelle que soit l'inexpérience des indiens, on ne peut guère supposer qu'ils aient cru à une pan-cille promesse; l'un des accusés a soutenu ce fait, ne s'apercevant pas que c'était aveur formellement lui-même, qu'il avait indignement trompé les indiens. En effet, quelle est la personne raisonnable qui croira un instant que quelqu'un peut s'engager à payer, nourrir et loger un travailleur qui aurait la liberté de faire ce qui lui conviendiait! Il est done probable que par ce mot: les travaux qui leur conviendont, Lee Knapp, Unibaso et Grandet, ont entendu: les travaux qu'il sera convenable qu'ils fassent, autrement dit, les travaux que leur maltre jugera convenable de leur ordonner. C'est certainement la version la plus favorable aux accusés, et pourtant, en introduisant cette clause dans le contrat, lorsqu'ils avaient assuré de vive voix aux indiens qu'ils allaient sculement au Pérou pour travailler aux plantations de cannes à sucre, de café et de riz, ils abusaient de leur ignorance. Plus bas nous aurons occasion de revenir sur ce fait, dont nous pourrons tirer d'autres conséquences.

Enfin par qui l'acte a-t-il été signé? D'une part nous voyons la signature de Lee Knapp et celle d'Unibaso; de l'autre celle des trois chefs de l'Ile. Vous voyez, Messieurs, que nous retrouvons encore ici la signature de Lee Knapp et celle d'Unibaso; de l'autre celle des trois chefs de l'Ile. Vous voyez, Messieurs, que nous retrouvons encore ici la signature d'Unibaso, comme partie contractante, nouvelle preuve que les chefs de Farava se sont-ils engages au nom des indiens? C'est un f

(1) Voir notre nº du 21 mars 1863 nº 11.

en taîtien, signée par un des interprètes jurés du Gouvernement protecteur. L'absence de cette formalité entraînera toujours en justice, la nullité et le rejet de la plainte.

L'ansence de ceue iormanie entrainera toujours en justice, la nullité et le rejet de la plainte.

Art' 3. La convention établira : d'une part, le travail à faire ou la chose à livrer, de l'autre, le prix en argent ou la quantité et l'espèce de marchandises données en échange.

Art. 4. Si un européen traire avec tous les habitants d'une lle, comme cela a lieu habituellement, les chefs qui traiteront seront tenus de demander le consentement de chacun, et il sera spécifié dans la convention qu'ils sont autorisés à traiter pour tous.

Si, au contraire, ils ne traitent que pour une partie, les noms des engagés seront inscrits dans la convention.

Art. 5. Toute convention devra déterminer le temps de sa durée, époque à laquelle elle sera rompue de droit, et les parties deviendront alors libres de contracter ou non de nouveau.

Art. 6. Les européens qui auront des marchés conclus dans les lles devront s'empresser de se conformer au présent arrêté, qui aura son effet à compter du ter juillet de la présente année.

Fait à Papeete, le 3 mai 1849. Signé: LAVAUD

Cet acle. Messieurs, était donc nul pour bien des raisons, et n'obligeait

Cet acte, Messieurs, était donc nul pour bien des raisons, et n'obligeait aucune des parties contractantes: les accusés et Grandet, en faisant croire aux indiens qu'il était valable, les ont trompés une fois de plus. Une trentaine d'indiens de Faarava, se tiant aux belles promesses qu'on leur avait faites, consentirent à s'embarquer sur le Mércedes. Ils croyaient du reste n'avoir rien à craindre, puisque Grandet partait avec eux, pour aller volr, disait-il, si le travail qu'on leur destinait était convenable, ce sont là les propres expressions d'un témoin, et pour revenir dans ce cas, chercher d'autres travailleurs, nouvelle tromperie qui ressort du contrat conclu par Grandet avec Unibaso et Lee Knapp.

Tepaiaha, chef de Faarava, qui avait sigué au contrat d'engagement, seulement au nom des indiens, ne voulait pas consentir à aller au Pérou; mais comme il était sur un point de l'île assez éloigné de son district, Grandet lui offrit de prendre passage; avec sa famille, à bord du brig, et l'assura que lorsqu'on passerait en vue de sa demeure, on lui donnerait un canot pour descendre à terre. Confiant dars cette promesse, Tepaiaha s'embarqua avec les autres, mais lorsqu'il demanda à être débarqué, Grandet, qui s'était sans aucun doute entendu à cet égard avec le capitaine, refusa, sous prétexte que cet indien avait été nourri à bord pendant un jour. Effectivement, Messieurs, Tepaiaha resta contre sa volonté, et depuis le moment de l'embarquea, ni lui, ni les autres ne purent descendre que sous la condition expresse de laisser leur famille à bord.

En partant de Faarava. l'expédition, avant maintenant dans cette.

famille à bord.

En partant de Faarava, l'expédition, ayant maintenant deux interprètes, put se diviser, et tandis que Lee Knapp allait sur le côtre à Tahanea, Grandet et Unihaso continuaient leur route, sur le Mercedez, avec lequel ils allèrent à Kauchi et à Katiu. N'était-il pas prudent de se presser? Un navire de guerre français arrivant sur ces entréaires ne pouvait-il pas s'emparer du brig? Ce n'est pas une simple supposition que je fais, car vous avez entendu, Messieurs, le témoin Reilly déclarer positivement que le recrutement se faisait en toute hâte, et que l'équipage, qui n'ignorait pas que le navire était dans des eaux françaises, redoutait d'être surpris.

L'accusé Lee Knapp, lui-même, avoue avoir bien des fois attiré l'at-tention du capitaine sur la nécessité de se rendre d'abord à Tatti.

tention du capitaine sur la nécessité de se rendre d'abord à Tatti.

Knapp et Grandet s'étaient bien entendus avant de se séparer, car ils ont fait, chacun de leur côté, les mêmes promesses et donné les mêmes renseignements aux indiens : les témoins entendus sont tous unanimes sur ce point. C'est toujours dans une terre ou lle nouvelle située à la hauteur de Pitcairn, qu'on leur propose d'aller, pour planter du riz, de la canne à sucre et du café; ils gagneront vingt-cinq francs par mois et auront droit, en outre, au logement, à la nourriture et à l'abbillement; ceux auquels le travail ne conviendra pas, ou qui seront fatigués, seront rapatriés. Ils pourront même revenir de suite et être de retour chez eux dans deux mois. Enfin, Knepp et Grandet leur donnent l'asurance que le Gouvernement français, le Père Nicolas et les chefs de Faarava consentent à leur départ. rava consentent à leur départ.

rava consentent à leur départ.

C'est au moyen de tous ces mensonges que Lee Knapp, à Tahanea, Grandet, à Kauchi et à Katiu, réussirent à entraluer un grand nombre d'indicens. Pendant que le brig était dans cette dernière lle, Messieurs, il se passa un fait qui mérite votre attention. Un missionnaire, habitant Anas, et ayant sur les indicens une certaine influence, le Père Nicolas, avant appris la présence du Mercedes, dans les environs et les opérations illegales, s'empressa d'écrire dans toutes les lles, pour avertir les habitants de se tenir sur leurs gardes, et de ne pas croire à toutes les promesses qu'on leur faisait; la lettre destinée aux habitants de Katiu fût remise à l'indien Taurere. La voici:

Chefs et habitants des Tuamotu Chefs et habitants des Tuamotu

Ne soyez pas trompés par les gens du navire qui viennent chercher des indigenes pour les transporter dans un autre pays, en disant que c'est pour planter du café, de la caune à sucre et du riz, aiusi que toute espèce de culture.
Ces paroles sont très-difficiles à croire, ce sont des mensonges; mais voici la
vérité, d'après ce que j'ai entendu dire: Ce navire vient chercher des indigènes
vérité, d'après ce que j'ai entendu dire: Ce navire vient chercher des indigènes
pour les conduire dans un pays pour travailler le guano, ce qui est un travail
qui fait mourir les hommes, en consequence, ne partez pas pour ce pays là.

Voilà toute la parole,
de la part de Nicolas, p. m.

Pour traduction conforme:
L'interprète des tribunaux,
G. Onsmond.

Au moment où Taurere s'apprétait à s'acquitter de sa commission, Grandet saisit la lettre au passage, et c'est dans une de ses malles qu'elle

Grandet saisit la lettre au passage, et c'est dans une de ses malles qu'elle a été trouvée.

Les indiens, apprenant de l'aurere l'existence de cette lettre, allèrent la réclamer à Grandet; mais celui-ci leur répondit qu'on les avait trompés, que ce n'était pas une lettre du Père Nicolas, mais bien de Lee Knapp qu'il avait reçue. Ces malheureux qui avaient d'abord quitté les embarcations pour retourner chez eux, consentirent de nouveau à s'emharquer, sur cette assurance de Grandet

Quand le brig arriva à Motutunga, Lee Knapp s'y trouvait déjà avec ceux des naturels de Tahanea qui avaient consenti à le suivre. A Motutunga il avait rencontré une sérieuse résistance de la part des naturels; ne croyant qu'à demi aux helles promesses qu'on leur faisait, ils répondirent qu'ils vouluient, avant de prendre aucune détermination, s'assurer que tous les papiers étaient en règle, et que, réellement le Gouvernement français, le Père Nicolas et les chefs de Faarava avaient signé leur acte d'engagement, sinsi que le soutenait l'accusé. Ne ponvant triompher de leur méfiance et espérant en vonir à hout avec l'aide de Grandet, Lee fit dire à Unibaso, qui se trouvait alors à Katiu, de se

hâter d'arriver avec son navire. Effectivement Grandet finit par persuader les naturels que tout était arrangé, qu'ils n'avaient rien à craindre, qu'on leur proposait une affaire très-avantageuse; enfin, il reaouvela auprès d'eux toutes les promesses mensongères qui avaient décidé les autres. De leur côté, voyant qu'un homme dans lequel ils avaient mis toute leur confiance, et, de plus, în français, les engageait vivement à accepter les propositions de Lee, ils ne résistèrent plus, etdès lors, il se trouva environ cent cinquante personnes à bord. Le Mercedes fit route immédiatement vers Marutea, comptant complèter son chargement humain dans cette dernière fle. Knapp y débarqua, en effet, à l'aide du côtre, mais tous les efforts qu'il tenta sur les habitants furent vains, et il allait revenir, sans avoir réussi, à bord du Mercedes, lorsque parut le Latouche-Tréville.

L'autorité locale, prévenue heureusement à temps de ces codeities.

que parut le Latouche-Préville.

L'autorité locale, prévenue heurensement à temps de ces opérations illicites, avait donné à un bâtiment de notre station l'orde de saisir et de conduire à Papcete le brig péruvien. Cet ordre fût exécuté de point en point; toutefois, Lee Knapp parvint à s'échapper et ne put être arrêté que plus tard.

Voilà, Messieurs, le récit exact des événements qui ont denné lieu à ce proces.

Lorsque la justice a fait une perquisition à bord, elle a mis la main sur un grand nombre d'exemplaires d'un contrat rédigé en espaguol. Tous ces exemplaires se trouvaient dans la malle du capitaine Unibaso. En voici la traduction :

billement;
3º Qu'avant de m'embarquer, j'ai reçu à compte de mon travail futur, la somme de . . . pour le maintient et le soutient de ma famille que je laisse au pays, pour cela je reconnais devoir à la . . . la sus-dite somme;
4º Qu'il est certain par ces présentes que je me suis embarqué et compromis par ma libre et spontanée volonté, pour qu'ils me conduisent au Pérou, pour travailler en y appliquant toute mon industrie et mon intelligence, pour l'accomplissement fidèle de ce qui est stipulé;
5- Que j'ai convenu et accepté de m'engager à cette nouvelle industrie aprés avoir été instruit et explique lentement en présence d'un interprète du contenu de tous les articles du présent contrat; y, convaincu que ma condition présente sera améliorée, j'accepte et m'oblige à son accomplissement fidèle avec la .

7° En foi de quoi avons signé en double expédition de la même teneur, afin qu'il soit valable pour toutes les personnes contractantes. (Ile

Marque du roi.

Marque du roi.

Eh bien. Messicurs, après avoir lu cette pière, nous connaissons la partie la plus importante des instructions d'Unibazo. Il est impossible d'admettre que ces imprimés de contrats, datés de 1862, et remis au capitaine, au moment de son départ, ne représentent pas exactement la volonté des armateurs; ces derniers ont bien certainement donné, en outre, à Unibaso des instructions écrites qu'il a fait disparaltre, mais, d'après tout ce que nous savons aujourd'hui, il nous est facile de les reconstituer à peu près: « Le capitaine Unibazo ira dans la Polynésie chercher des immigrants, il leur fera siguer les contrats imprimés que nous lui remettons, il surveillera les opérations de l'interprète Knapp, et aura tout pouvoir pour la conclusion des actes qu'il jugerait convenable de passer pour le succès de l'opération. Il aura droit à une somme de.... par tête d'indien arrivant à bon port. »

Mais puisque cette formule de contrat, dont je viens de donner lecture au tribunal, a été rédigée et imprimée spécialement pour les opérations du Mercedes relatives au recrutement des indiens, pourquoi ne le leur a-4-on pas fait signer, et leuren a-1-on, au contraire, rédigé un autre à Faarava?

Pourquoi, Messieurs? Parce que pas un seul indien n'aurait consenti à s'engager pour huit aus, pas un seul ne serait parti..... Grandet, qui les connaissait depuis longtemps, a sans doute été consulté à cet égard, car on a trouvé dans sa malle quelques-uns de ces imprimés. C'est lui qui aura dissuadé Unibaso et Lee Knapp de faire de pareilles propositions aux naturels; c'est ce qui explique comment ces derniers n'out eu aucune connaissance de l'existence de cette pièce.

Eh bien, je soutiens que, puisque les accusés leur ont caché les véri-

qui aura dissuate chinas de l'existence de cette pièce.

En bien, je soutiens que, puisque les accusés leur ont caché les véritables intentions de la maison Wholey, lé véritable motif du voyage, c'est qu'ils avaient formé le projet de leur arracher, par rose ou par violence, une fois en pleine mer, le consentement qu'ils n'auraient jamais donné avant le départ. Je le soutiens, au nom du plus simple bon sens. Si en arrivant on leur avait dit : cous venons chercher des travailleurs pour huit ans, voulez-vous vous engager pour ce temps? et que les naturels cussent refusé, on comprendrait, jusqu'a un certain point, que les accusés, foute de pouvoir mioux faire, cuseut rédigé un autre coustrat; mais, non, Messieurs, on ne leur a rien dit, c'est qu'on avait sur eux de criminelles intentions, que l'on a en partie exécutées, vous le savez. Le capitaine était avant tout tenu envers la maison de remplir les instructions qu'il en avait reçues; il l'aurait fait coûte que coûte; toutes les dispusitions étaient bien prises à bord dans ce but : comment expliquer la présence de ces panneaux en fer qui font du faux pont une véritable prison, de cette barricade qui faisait de la dunette une forteresse, si la persuasion était la seule arme qu'on eût projetéd'employer?

Nous remarquerons que dans ce nouveau contrat, la rétribution mensuelle n'est pas fixée à vingt-cinq francs, mais à vingt francs; nous remarquerons aussi les nombreux espaces laissés en blanc entre les mots ou entre les clauses, dans ce passage-ci par exemple. Je m'oblige et m'engage à servir un tel, ses héritiers, ess fondès de pouvoir ou ses délégués pour une durée de huit aus obligatoires, et..... » qu'aurait-on ajouté après ces mots? probablement et tant d'années volontairement; c'est-à-dire qu'ici encore on aurait trouvé le moyen de les tromper, car ils devaient l'être jusqu'à la fla.

Tous ces contrats, toutes ces promesses, tous ces engagements, tout cela n'était que mensonge; nous ne le savons que trop aujourd'hui, paisque le fait est devenu de notriété pub

Inces the

bliques pourront en convaincre les plus incrédules. Ne savous-nous pas et ne l'avous-nous pas appris de la bouche des témoins eux-mêmes que depuis l'abolition de l'esclavage des nègres par Castilla, il y a une dixaine d'années, les armateurs du Pérou avaient fait venir des convois de chinois qui avaient été vendus pour un temps, et que depuis une année environ, on a trouvé avantage à remplacer ces chinois par des naturels de l'Océanie. Ne savons-nous pas que tous ceux qui ont été introduits au Pérou jusqu'à ce jour ont été vendus publiquement pour deux ou trois cents plastres chacun? Pourquoi ceux-ci auraient-ils été traités différemment? par raison d'humanité? quand aucune ruse, aucun piège, aucun mensonge infâme n'a coûté à ces hommes pervers pour entraîner tous ces malheureux, hors de leur pays.

En résumé, Messieurs, tous les indiens qui se trouvaient sur le Mercedes ont été indignement trompés, car il est pleinement acquis au procès qu'on n'a réussi à les embarquer que grâce aux sublerivges suivants: 1 et leur déclarant qu'on avait l'autorisation du Gouvernement français;

français;
2º En prétendant que le père Nicolas avait donné son consentement

3º En leur départ;
3º En leur disant que le Pérou se trouvait à la hauteur de l'île Pitcairn,
et qu'on pourrait y aller en pirogue;
4º En les assurant qu'ils ne travailleraient que la canne, le sucre et

60 En interceptant de les rapatrier immédiatement, s'ils le désiraient, et dans tous les cas, quand ils seraient fatigués;
60 En interceptant la lettre que le père Nicolas leur écrivait;
70 En leur cachant l'existance d'un contrat imprimé et qu'ils auraient

6 En interceptant is ettre que le pere Nicolas leur ecrivait;
7° En leur cachant l'existance d'un contrat imprimé et qu'ils auraient été plus tard obligés de signer;
8° En leur cachant qu'is seraient vendus comme des esclares.
L'acte qu'ont commis les accusés est un véritabe enlèvement; grâce à leurs ruses criminelles, ils n'ont eu besoin pour attirer les indiens à bord ni de la force ni de la violence; la contrainte a été purement morale; mais le résultat n'en a pas moins été le même pour eux, ce résultat a été la perte de leur liberté: des l'instant où ils out mis le pied à bord, ils subissaient à leur inso, grâce à leur inexpérience, une véritable séquestration. Ceux qui changérent d'avis s'aperçurent bientôt qu'ils étaient prisonniers; nous en avons eu la preuve irréfragable par l'affaire de Tepaiaha, certifiée par un grand nombre de témoius.

De plus je suis en mesure d'ajouter que les indiens des Tuamotu n'auraient travaillé ni aux plantations de cannes, n'à celles de café ni à celles de riz; le père Nicolas avait deviné juste en les prévenant qu'ils étaient destinés aux Chinchas. N'avez-vous pas entendu la déposition du nommé Reilly? D'après cette déposition le nommé Lee Knappaurait avoué à bord que l'on trompait les indiens et qu'on les destinait aux Chinchas.

Chinchas.

Si un doute pouvait rester dans notre esprit, la licence qui nous a été communiquée hier le ferait disparaître entièrement.

Le crime de séquestration a donc été bien commis, Messieurs, vous ne sauriez plus en douter. Quelle est la part qui revient à chacun des trois accusés dans la perpétration de ce crime? Le capitaine Unibaso était le chef de l'expédition. Si les usages et le bon sens ne nous forçaient de croire que le capitaine était maître à son bord, nous n'aurions pas de peine à en trouver bien des preuves: La disparition de ses instructions, la fausseté démontrée de ses déclarations relativement à Knapp qui, au lieu de lui donner des ordres, en recevait de lui, sa signature qu'il a donnée comme partie contractante et non comme témoin sur l'acte d'engagement de Grandet et sur celui des indiers de Faarava, ne sont-ce pas la des preuves surabondantes à l'appui d'un fait qui est déjà démontré par la raison?

montré par la raison?

Il est donc responsable, non-seulement de tout ce qui s'est 'passé à hord, mais encore de ce que ses agents Knapp et Grandet ont fait à terre, relativement au recrutement des indiens. Il est responsable de toutes ces tromperies qu'il a consacrées par sa signature; il est responsable du crime qui en a été le résultat, et qu'il a commis directement en retenant à son hord les cent-cinquante indiens que ses agents lui ont

Amenés.

Quant à Knapp, en l'aidant de tout son pouvoir, et ne ménagrant aucune ruse ni aucun mensonge, pour pousser les indiens à s'embarquer, sachant quel était le sort qui les attendail, il a été évidemment son complice : écoutez l'article 60 du code pénal : α Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou delit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations, ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre. »

Tous deux Messieurs, ils tombent donc sons le company de la commettre de la company de l

tructions pour la commettre."

Tous deux, Messieurs, ils tombent donc sous le coup de l'article 311 du code pénal ainsi conçu:

« Seront punis de la peine des travaux forcès à temps, ceux qui, sans ordres des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes procesures. quelconques. « Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séques-

tration subira la même peine. »

Outre le crime dont il est accusé, Unibaso, comme capitaine du Mer-Outre le crime nont il est accuse, contaco, comme capitaine du Mercedes, a commis diverses contraventions aux arrêtés locaux, et a encouru diverses amendes dont sont responsables, d'après l'article 216 du commorce les propriétaires du bâtiment.

L'article 216 est ainsi conçu :

« Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret. »

Il n'est pas sans intérêt de lire, à l'égard de cet article, les réflexions du commentateur.

"Cette responsabilité est la conséquence du principe général qui veut que l'on réponde, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par un préposé dans les fonctions auxquelles it a été employé (Art. 4384 du Code civil.); mais cette responsabilité n'est que civile c'est-à-dire qu'elle ne rend pas le propriétaire passible des peines corporelles que pourrait encourir le capitaine; mais elle le soumet à la réparation pécuniaire de tous les dommages que le capitaine peut occasionner dans l'exercice de ses fonctions, par dol, par impéritue ou par négligence.....»

Or, en allant mouiller, ou en envoyant son côtre dans les fles Faara-va, Faaiti, Tahanea, Kauebi, Katiu, Motutunga, Marutea, fles fermées au commerce, le capitaine a contrevenu à l'article 1 et du règlement de port du 6 septembre 4850, ainsi conçu :

Nul hétiment au long-cours ne pourre, à moins d'une permission spéciale ou de force majeure, mouiller dans les ports des lles soumises au Protectorat de la France, autres que les suivants ;

« Papeete et Taunoa, à Taiti, « Papeteal, à Moorea. « Les contrevenants seront pe

nts seront passibles d'une amende de cent à cinq cents francs. »

En recevant à son bord, cent cinquante indiens, non munis de passe-ports, il tombe sous lo coup de l'article à de l'arrêté local du 11 août 1862, ainsi conçu :

« Est passible d'une amende de 100 francs, tout capitaine de navire qui embarquera un indigène ou résidant non muni de passeport. »

Enfin, il a, par le fait même des crimes qu'il a commis avec le concours de Grandet et de Knapp, dans l'exercice de ses fonctions, causé
aux indiens des dommages évalués à vingt-quatre mille francs, dommages doat les propriétaires du navire sont également responsables.

En conséquence, et vu les articles 341 du Code pénal, 1382, 1384 du
Code civil, 216 du Code de commerce, et de plus les arrêtés locaux des
6 septembre 1850 et 11 août 1862, nous concluons en demandant au
tribunal de condamner:

4 Les nommés Unibaso et Lee Knapp, a dix années de travaux forcés. 2 Sous la responsabilité civile des propriétaires du Mercedes A. de Wholey,

Le capitaine à une amende de : 3,500 francs, pour avoir mouillé dans sept ports fermés, hors le cas de

4,5000 francs, pour avoir embarqué cent cinquante indiens, non mu-

nis de passeports.

Le capitaine, Lee Knapp et les héritiers de Grandet, solidairement à vingt-quatre mille francs de dommages-intérêts envers les indiens et aux frais du procès.

Le président. La parole est au conseil du prévenu Unibaso.

Le président. La parole est au conseil du prévenu Unibaso.

M. Robin. — Monsieur le président, Messieurs les juges.

Dans l'importante affaire soumise à voire examen, affaire complexe s'îlen fut, composée de parties, parlant tour à tour français, anglais, espagnol et taîtien, et obligées de se servir d'interprètes pour se comprendre; mariée d'accusations, de préméditations et de complois, de supercherie et de manœuvres frauduleuses, d'abus de la confiance des indigènes, etc., c'est-à-dire de crimes prévus et punis par le Code pénal, accusations mélées de contravernions aux arrêtés locaux, le tout couronné par une demande en dommages intérêts, vous conviendrez, Messieurs, que l'affaire est passablement embrouillée et que la défense, pour pouvoir répondre aux diverses accusations et demandes formulées devant vous, se trouve dans l'obligation de scindre les faits de manière à laisser à chaque acteur la responsabilité des actes qui lui incombe.

Je diviserai donc mes réponses, et, procédant par ordre, je demanderai respectueusement à Monsieur le procureur impérial de vouloir bien me faire connaître le terrain sur lequel il marche afin que je puisse l'y suivre et m'y défendre.

a chaque acteur la responsabilité des actes qui lui incombe.

Je diviserai donc mes réponses, et, procédant par ordre, je demanderai respectueusement à Monsieur le procureur impérial de vouloir bien me faire connaître le terrain sur loquel il marche afin que je puisse l'y suivre et m'y défendre.

Je demanderai donc qu'il lui plaise statuer sur la question de savoir si te brig péruvien Mercedes A. de Wholey est une prise, ou s'il est seulement l'objet d'un embargo, d'une simple arrestation, et s'il n'a été arrêté dans sa roule et conduit à Tatti, que pour donner des explications sur les faits qu'on lui reproche?

De deux choses l'une, ou le brig est une prise, ou il ne l'est pas. Si c'est une prise, la juridiction incombe au ronseil des prises. Pourquoi, alors, venez-vous une demander les payements des contraventions, des amendes, des dommages, puisque vous m'avez pris le gage qui vous répond des contraventions, des amendes, des dommages, ear, enfin conformément au Code Napoleon, si le gage est consommé, la dette est payée. Il est de notoriété publique, de conventions connues et avouées par toutes les nations, dans tous les codes de commerce et devant toutes les juridicitons mariimes, que le navire est responsable, qu'i est le garant, le gage des actes du capitaine ou du subrécargue, mandataire de sea armateurs, ensemble ou séparément. Or, si veus m'avez enlevé mon gage, la seule garantie de vos demandes, pourquoi venez-vous me demander de vous payer des amendes et des dommages-intérêts, puisque je ne puis plus vous payer? Pourquoi m'accusez-vous de contravention?

Que me veut la partie civile?

D'un autre côté, si pe ne suis pas une prise, si le brig Mercedes n'a été que l'objet d'un simple embargo ou arrestation, pourquoi, alors, m'avoir fait prisonnier, pourquoi m'accusez-vous de contravention?

Je demanderai donc à Monsieur le procureur impérial de vouloir bien me dire si pas une prise, ou ion no? Cette question vidée, la défense sera brève, et, afin qu'il n'y ait aucune erreur d'interpretation, il impériale

Jecommencerai, Messieurs de la cour, par soumettre à votre appréciation et justice éclairées, la position du capitaine Unibaso, à bord du Mercedes A. de Wholey. Suivant les débats, ses propres interrogatoires, les lettres que vous aves sous les yeux, ainsi que les témoignages de son équipage; tout vous prouve jusqu'à l'évidence, qu'il a était, à hord SUPPLEMENT.

que le conducteur du navire et que Lee Knapp, seul, en était le cha geur et représentait les armateurs.

geur et représentait les armateurs.

En poursuivant les investigations, en descendant dans les replie de ce labyrinthe de dénégations et de langages divers, nous arriverons par y voir clair et nous découvrirons tous les détours. A défaut de tous les temerages et des déclarations soutenues aux débats en faveur des dires du capitaine, le contral passé au Callao, le 3 octobre 4852, ne prouvo-t-il pas jusqu'à l'évidence, l'emploi et les obligations contractées par Lee Knapp, et peut-on un seul instant révoquer en doute sa qualité de chargeur à bord du Mercedes. Il est vrai que le contrat le qualifie de pilote et d'interpréte, mais cela coule naturellement de source qu'il lui fallait ces deux emplois pour accomplir son mandat, il fallait et if devait piloter le capitaine dans les Tuamotu qu'il avait habité jadis et dont il connaissait parfaitement la langue, la position, la nature, les courants et les attérissages. et les attérissages.

connaissait parfaitement la langue, la position, la nature, les courants et les attérissages.

L'ignorance du capitaine Unibaso, sur l'archipel des Tuamotu, vous est suffisamment prouvée, par le fait seul, qu'il s'est approché d'Anaa, pour y mouiller son navire en détresse. Il devait aller à l'île Hao, mais, s'étant aperçu que cette lle n'avait pas d'habitants, il se dirigea sur Anaa. Qui commandait les matelots, la manœuvre, les chargements du navire? Unibaso! qui veillait à sa conduite, à l'ordre et à sa conservation? Unibaso! Mais, qui ordonait au capitaine de prendre telle ou telle route, de gagner tel ou tel mouillage? Lee Knapp! Unibaso lui reconnaissait donc une autorité indépendante de la sienne; un mandat, si non supérieur, du moins différent du sien. Dites-moi, Messieurs les juges, quel est le capitaine qui obéirait à un interprête, sans autre mandat, à son bord, que de lui servir de truchement, pour lui faciliter son chargement; je voudrais bien connaître un capitaine qui consentirait à obeir aux ordres qu'il recevrait d'un tel personnage, son passager. Aucun! sans doute, et si Unibaso l'a fait, c'est qu'il avait reçu ordre de ses armateurs d'obéir aux instructions qu'ils avaient données à Lee Knapp, lequel, par son contrat avec eux, s'était engagé à fournir un chargement d'immigrants indigènes, non-seulement au Mercedes, mais encore au brig Barbara Gomez, que nous avons vu en rade de Papeete et dont l'autorité locale a reconnu la régularité des papiers et la légalité de l'expédition, puisqu'elle lui a laissé la libre pratique et que ce navire est parti sans être inquiété.

Non-seulement, il fallait que Lee Knapp fût pilote, mais encore interprète. Comment auxeil-t-il que effectuer ses engagements e'il e'avait avait reque de l'expédition, puisqu'elle lui a laissé la libre pratique et que ce navire est parti sans être inquiété.

chargement un brig Barbara Gomez, que nous avons vu en rade de Papeete et dont l'autorité locale a reconnu la régularité des papiers et la légalité de l'expédition, puisqu'elle lui a laissé la libre pratique et que ce navire est parti sans être inquiété.

Non-seulement, il fallait que Lee Knapp fût pilote, mais encore interprète. Comment aurait-t-il pu effectuer ses engagements s'il n'avait su parler la langue des Tuamotu, et la preuve de ce que j'avance, c'est que, si Lee Knapp ne devait être que l'interprète du capitaine, ainsi qu'il le prétend, son cont-at porterait qu'il n'est embarqué sur le Mercedes A. de Wholey, que rour aidre le capitaine Utibaso et non pas avec l'Obligation expresse de fournir, lui, Lee Knapp, un chargement d'immigrants indigènes, en effet, le simple bon sens, la moindre réflexion, découvre le but et l'objet de ce contal. Si Lee Knapp n'était qu'un aide, qu'un instrument, devant servir au capitaine; pourquoi aurait-il contraté l'engagement formel de fournir un chargement dont, suivant lui, le capitaine était charge? Cela n'est guère possible, les armateurs ne pouvaient pas engager Lee Knapp, pour faire le travail qu'ils avaient commandé à leur capitaine. Le bon sens et la raison sont d'accord sur celte vérié et y aurait-il un doute, le moindre, le plus lèger soupçen du contraire, le contrat du 3 octobre 1862, les manœuvres et actes de Lee Knapp, dans l'archipel des Tuamotu, d'une part, et la constante immobilité, je pourrai-drie la nullité du capitaine Unibaso dans les faits secondité. Je pourrai-drie la nullité du capitaine Unibaso dans les faits vient encore à l'appoid et la déense; voxos, examinons les actes. Qui indique au capitaine, le navire étant en détresse, d'aller mouiller à sait vient encore à l'appoid et la déense; voxos, examinons les actes. Qui indique au capitaine, le navire étant en détresse, d'aller mouiller à faarava l'an papi de la déense; voxos, examinons les actes. Qui indique au capitaine, le navire étant en détresse, d'aller mouiller à les faits vient encore à l'

En ce qui concerne la contrave d'un prévue et punie par l'arrêté du 6 novembre 1850, établissant d'ense formelle, à tous les navires étrangers de faire escale aux les Framoto, attendu que ces les par suite du Protectorat, se trouvent placées eous la souveraineté de la France. La défense n'hésite pas un instant et s'offre à vous démontrer que cette contravention est excussable. En effet, le journal du bord et les déclarations de l'équipage sont una manues pour établir que le Mortedes A. de Wholey était en état d'avaries graves, il faisait tellement d'ean, que l'où pompait à tous les quariss. Loraqu'en s'est trouvé devant Anaa, l'équipage était fatigué, le de cor du capitaine l'obliganit à mouiller n'umporte où. Le capitanne Unité, so clant aperçu qu'il ne pouvait entrer à Anaa, ce qui prouve sa comb lete ignorance de cet archipel et justifiq en même temps l'embarquement coume pilotedusieur Les Kaapp à hord du Morcedes, hien que en dere le des declare le contraire, dans ce

cas de détaesse, dis-je, cas pressant et majeur, s'il en fut, Unibaso demande à Lee Knapp où il pourrait aller moniller et quel était le plus prochain port où il pourrait étancher la voin d'enu qui les monagait d'une destruction prochaine. Lee Knapp donn les instructions portaient de ne pas aller à Talti, c'est-à-dire dans les États du Protectorat, car, au Pérou, comme sur presque toute la côte, voire rième en France, on entend par Talti, tout le territoire et toutes les îles soumises au Protectorat de la France. Recommandation faite à Lee Knapp par ses armateurs, altensia que ces derniers pensaient avec raison que le gouvernement ac consentirait jamais à laisser dépeupler ces îles, au moment où lai même cherchaît des immigrants. Cette recommandation était du gros bon sens et le subrécargue, Lee Knapp, devait la suivre, s'il ne l'a pas fait c'est son affaire propre et non celle du capitaine, lequel après tout n'est qu'un porteur, attendu que rien ne prouve qu'il soit intéressé au chargement et qu'il aie au contraire ce fait, qu'il déclare constamment avoir reçu l'ordre d'obeir à Lee Knapp, car pour Unibaso, Knapp représentait les armaleurs. Lee Knapp donc, indiqua Faarava et tout naturellement le capitaine se dirigea vers le refuge qu'i ni était indiqué, le navire en détresse mouilla dans le port de cette lle, remua son lest, chercha la voie d'eau, l'étancha, et en replaçant six chevilles pourries et calfatant quelques coutures, il se mit en état de reprendre la mor.

La question depiratorie ayant été écartée de l'acte d'accusation et dans son plaidover, M. le procureur impérial n'en ayant pas fait mention, tout porte à croire que le ministère public a reconnu que les papiers du naviré étaient en règle et que les emménagements faits à bord étaient légaux et appropriés au besoin du chargement que le Mercedes devait opèrer, d'où il résulte pour la défense l'inutilité de parler de faits étrangers à l'accusation en ce sens que le Mercedes est veu le territe pur le coté de la question en ce sens que le Mercedes est

in the parts of croine que so ministère public a reconsu que les papiers du navire diacet le rigie et que les emménagements faits à bord étaicet légaux et appropris au besoin du chargement que le Mercedes devait opèrer, d'où il résulte pour la défense l'intilité de parier de faits étrangers à l'accusation. Seulement élle prier ardemment le tribunal de jeter les yeax sur ce coté de la question en ce seus que le Mercedes est veux légalement pour accomplir les actes pour lesques lous coma des veux légalement pour accomplir les actes pour les ques lous coma autont devant lui. Le capitaine Unibase n'avait donc point au autonité de la cours de l'autonité de la faire par son armateur et son gouverner l'appoir. En effet comploter, mais pourquoi? Pour prendre des immigrants mais il cet autorisé à le faire par son armateur et son gouvernerant. Pour faire une chose, il faut au moins avoir une raison d'être, et rein absolument, soit dans les debats, soit dans les dépositions, soit dans les dires du ministère public, voire même de la partie civile, rien ne vient justifier la prénéditation et le complot dont nous sommes accusés. Force nous est donc de rejeter ce chef d'accusation, de le déclarer non avenu, et de revenir à la contravention reprochée, laquelle a eu lien par cas de force majeure, ce qui aux yeux de MM. les juges doit la rendre excusable et certer à la contravention reprochée, laquelle ac eu lien par cas de force majeure, ce qui aux yeux de MM. les juges doit la rendre excusable et certer à la contravention reprochée, laquelle ac eu lien par cas de force majeure, ce qui aux yeux de MM. les juges doit la rendre excusable et certer à la contravention reprochée, laquelle ac eu lien par cas de force majeure, ce qui aux yeux de MM. les juges doit la rendre excusable et certer la que les dépositions de les partieures de leur nature, les imposent et au port de la coupe de la companie de la c

d'un travail long et opiniâtre, l'objet de nombreuses recherches, une ac-cumulation de faits se reposant plus ou moins sur des sentences rendues ou des articles de la loi. De plus, l'article 317 du code d'instruction prescrit que les témoins seront entendus séparément l'un de l'autre. A quoi sert cet article si vous avez été à même de puiser dans le

A quoi sert cet article si vous avez été à même de puiser dans le dossier pour en connaître son contenn?

La défense, la loi à la main, vous prouve donc que vous ne pouvez faire preuve, que vos témoins sont tous intéressés à déguiser la vérité, qu'ils sont tous parents ou alliès les uns des autres et que conséquemment les plus simples lois du droit et de l'equité exigent qu'ils ne soient entendus qu'à titre de renseignements, car des témoins ne peuvent avoir un défenseur à l'appui de leurs dépositions. Qu'ils se portent partie civile, d'accord, mais qu'ils soient des témoins, non.

Il faut convenir, MM. les juges, qu'il a fallu à l'honorable conseil dela partie civile bien du talent, des recherches nombreuses, un travail assidu et opinitére pour triturer cette affaire au point d'en faire sortir une pareille plaidoirie accompagnée de pareilles conclusions. En effet, quoi, c'est à moi, Unibaso, capitaine du Mercedes que vous venez demander des dommages-intérêts et quels intérêts, mon Dieu? mais vous n'avez donc pas entendu les débats, n'étiez-vousdonc pas présent aux interrogatoires pour que vous osiez venir me demander vingt-quatre mille francs dedommages-intérêts? Mais pour demander à quelqu'un des dommages, il toires pour que vous osiez venir me demander vingt-quatre mille tranes dedommages, intéréts? Maispourdemander à quelqu' un des dommages, il faut que ce quelqu'un vous ait causé volontairement un tort, un préjudice, des pertes dans votre avoir et votre position. Comment, j'ai donc causé des dommages aux indigènes, de mon fait, ilsont donc éprouvé des pertes sérieuses, eh bien, si cela a eu lieu, j'avour que je n'en sais rien du tout et que la probalité d'une pareille demande n'a jamais entré dans mon esorit.

tout et que la probalité d'une pareille demande n'a jamais entré dans mon esprit.

En effet, messieurs de la cour, pour qui connalt les Pomotu ou tles basses, où nos adversaires naissent grandissent et meurent, on sera étonné de l'énormité de la demande, étayée par une foule de citations entourant un si long obélisque d'articles de code, de lois et ordonnances qu'il ya de quoi à en demeurer écrasé.

Voyons cependant, le capitaine Unibason a jamais eu, soit directement soit indirectement, contact avec les indiens à terre; quand ils sont venus à son bord, il les a parfaitement reçus au dire de leurs propres déclarations, il leur a fait donner à manger plus qu'il n'était nécessaire à à leur appétit, et Dieu sait s'ils dévorent quand ils s'y mettent. Lee et Grandet leur ont fait une distribution de vêtements consistant en pantalons, chemises, mouchoirs et couvertures de laine, objets de première nécessité et qu'ils ont accepté avec la plus vive reconnaissance, pantalons, chemises, mouchoirs et couvertures de laine, objets de première nécessité et qu'ils ont accepté avec la plus vive reconnaissance, plus tard et toujours d'après le dire de la partie civile, quelques indigènes ayant eu soit des suspicions, soit des regrets, soit des craintes pour l'avenir, ayant même appris qu'ils allaient être vendus sur une terre étrangère ou bien encore qu'ils allaient travailler sur les lles de guano, demandèrent à Grandet à débarquer immédiatement. Voyons ce que leur a fait répondre le capitaine. Youlez-vous la connaître, Messieurs, les juges, eh bien, la voilà cette réponse! laissons parler la déposition de Grandet Les indigènes. « Nous venons de recevoir une mauvaise nouvelle : on nous dit que sitôt rendus dans le pays espagnol, nous y serons vendus

Les indigènes. a Nous venons de recevoir une mauvaise nouvelle : on nous dit que sitôt rendus dans le pays espagnol, nous y serons vendus au poids comme des animaux. » Grandet. « l'allai trouver le capitaine et lui fit part des craintes des indiens, il me dit, que s'ils avaient peur, l'embarcation du bord était là, qu'il était prêt à débarquer tous ceux qui ne voudraient pas faire le voyage, il me pria de leur dire qu'il ne voulait à bord que des gens de bonne volonté et quittant leur pays sans aucune arrière-pensée. » (Texte même de la déposition).

(Texte même de la déposition).

La même crainte eut lieu parmi la population de Katiu, mêmes dires de Grandet, même réponse du capitaine.

Grandet astirme en outre, que le lieu de débarquement était au Callao et que le contrat d'engagement a été passé entre lui et Knapp, co dernier agissant comme mandataire des propriétaires du Mercedes.

Le cuisinier ainsi que l'équipage déclarent que les indiens étaient bien traités, qu'ils faisaient eux-mêmes leur cuisine, qu'ils couchaient dans le faux-pont et qu'ils circulaient librement.

Le docteur Brolaski déclare la même chose, plus agriculement des la mêmes des propriétaires de la contraction de la contractio

Le docteur Brolaski declare la même chose, plus, avoir signé comme témoin seulement, le contrat d'engagement des indigènes et le contrat passé entre Lee et Grandet, le sieur Lee était engagé au Callao comme

Le docteur Brolaski declare la même chose, plus, avoir signe comme têmoin seulement, le contrat d'engagement des indigènes et le contrat passé entre Lee et Grandet, le sieur Lee était engagé au Gallao comme chargeur, interprête et pilote.

Le pilote, Félicien Fernandez, second à bord du Mercedes, dit que le subrécargue Lee, connaissait seul l'endroit où le navire devait aller charger. Toutes ces déclarations et témoignages prouvent assez que le capitaine Unibaso n'avait rien à faire dans le chargement; qu'il n'avait donc aucun intérêt à tromper ou à s'emparer des indigènes et que la demande de la partie civile est complètement erronée en ce qui le regarde, car, soit personnellement, soit comme capitaine, il se trouve en dehors de l'operation.

En vain vous me direz que vous savez jusqu'à la certitude que des navires péruviens se sont portés dans l'Oréanie, envers certaines populations indigènes, à des actes coupables et en véritables malfaiteurs; qu'il est déclaré et prouvé qu'à l'aide de la violence, on s'est emparé d'indigènes inoffensifs et qu'une fois transportés au Pèrou certains d'entre eux ont été vendus publiquement, des actes de cette nature révoltent; l'humanité se lève comme un seul homme et crie vengeance ou châtiment, et le gauvernement qui laisse accomplir de tels actes sur un sol libre, est indigne de la liberté; mais qu'est-ce que cela prouve pour le capitaine Unibaso? cela prouve-t-il qu'il ait accompil les mêmes actes? parce qu'il porte pavillon péruvien, s'en suit-il de la qu'il doive être puni pour des faits accomplis par d'autres capitaines de sa nation? Ferai-il (ce qui n'est ni prouvé ni n'existe) partie d'une compagnie dont quel-ques navires se seraient livrés à ce trafic infâme, trafic de la dernière effronterie, qui soulève d'indignation, le cœur des honnètes gens, s'en suit-il de là une culpabilité pour Unibaso? chacun n'est-il pas responsable de ses propres actes, et tel frère dans la famille, tel associé dans le commerce qui se conduit comme un scélérat, prouve-t-il que l'autre ne s

fardeau, le créancier s'adresse-t-il à un autre qu'à son déhiteur, pourquoi alors m'acusez-vous de criminalité, de complicité? pour venir me demander des dommages et intérêts, et quels dommages, Grand Dieu l'Ingt-quatre mille francs. Mais dans ses plus beaux réves cette population. Tuamoto, n'a jamais pu prétendre à un pareil avoir. Est-ce pour qu'ils sont venus à bord du Mércedes où ils ont eu amager à discrétion, qu'ils viennent nous demander des dommages? Est-ce pour leur avoir donné, et ce, une fois embarqués, pantalons, chemises, mounchiors, couvertures de laine, savon, peignes, etc., objets dont ils avaient le plus grand et plus presand et en véritables rentiers, visiter la capitale de l'Ucéanie, s'forter au contact de la civilisation française, venir s'instruire, s'éclaire et abuser en même temps de la paternité du gouvernement Protecteur, à leur égard ? Est-ce par suite de cette considération honnête, qu'ils ont, disent-ils, en deuxième interrogatoire et abuser en même temps de penser qu'ils avaient des dettes et qu'ils devaient rester sur leur le nour payer. Est-ce par suite de cette considération honnête, qu'ils ont, disent-ils, en deuxième interrogatoire seulement, demandé à Grandet de débarquer, après avoir, toutelois, le ventre plein et les mains pleines. Ah! les fraves indigènes, ah! les bons indiens des Tuamotu, c'ét ait pur payer leurs dettes qu'il demandaient à rester, qu'ils quitaient avec joie un navire où ils avaient du riz, de la viandeet du biscuit à discrétion, où ils étaient bien logès et bien vêtus; quel énorme sacrifice ces braves gens faisaient pour l'acquit de leur consience. Eh bien l' voyons, franchement, vous seriez-vous autendu à un résultat pareil ? n'est-e-pa sun lait étourillant, qu'in va s'imp

Le président. La parole est au conseil de l'accusé Lee Knapp.

M. Nollenberger. — Lee Knapp a écrit sa défense, je vais avoir l'honneur de la lire devant le tribunal.

Messicurs, je ne demanderai votre attention que pour quelques instants et, dans le peu d'observations que je ferai, je sollicite le pardon et l'indulgence de ce tribunal pour tous les manques de formes que je pourrai commettre.

Mon sentiment d'infériorité s'accroît par la disparité qui existe

Mon sentiment d'interiorité s'accroit par la dispartié qui existe entre mes moyens et la gravité des observations que je désire présenter en ma faveur; cependant, assuré de votre patience, convaincu de votre indulgence, satisfait de votre désir d'entendre tout ce que je puis avancer pour ma défense, je puise mon courage dans ma confiance

en vous.

Soyez convaincus, Messieurs, que les faits de ce jour seront minutieusement examinés par l'opinion éclairée de la France, de l'Angleterre, de l'Amérique et de tous autres pays où la liberté existe. Ainsi, autant que vous le pouvez, autant que l'infirmité humaine le permettra, remplissez d'une manière ferme et sans reculer vos devoirs entre le gouvernement et moi. Soyez jaloux en même temps, de la liberté des autres, de cette liberté dont vous aimez tant à jouir vous-mêmes, et votre décision se l'a applaudie par vos propres conciences et par tous hommes justes dans le monde enter.

Le sens l'importance de vetes décision, le vous pries de la faction.

vous-mêmes, et votre décision sera applaudie par vos propres conciences et par tous hommes justes dans le monde entier.

Je sens l'importance de votre décision. Je vous prie de bien considérer le temps et les circonstances, dans lesquels mn convention avec M. Wholey a été faite; je vous prie aussi de vous rappeler qu'il m'était tout à fait étranger jusqu'a u'moment où je me suis embarqué sur son navire et que je n'ai j'anais connu personne de l'équipage avant mon arrivée à bord, à l'excellion du docteur et du lieutenant.

Je vous prie de considérer l'information exacte que j'ai donnée à M. Wholey, que toutes les tles torat de la France. Souvenez-vous due ses desseins étaient conçus, arrangés, complets longtemps avant que je l'aie connu; que le brig était prêt à meutre à la voile lorsque j'ai fait mon engagement et qu'il serait venu aux Tuamotu quand même je ne me serais pas embarqué à bord. — Qui, Messieurs, eût été, alors, le représentant de M. Wholey? Il me semble qu'il ne peut y avair qu'une seule réponse à cette question; c'aurait été M. Unibaso; j'af lirme qu'il est le vrai représentant de l'armateur et le seul homme res Ponsable à bord.

Messieurs, permettez-moi de faire cette question? Avez-vous jamais connu, vu ou même enten du un commerçant ou même un agent du talent le plus médicore, ex-pédier son bâtiment pour un long vo-yage, sans donner à son capitaine des lettres d'instructions, exprimant

71

sa volonté, sa direction et son autorité? Pardonnez-moi, Messieurs, je répondrai que je pense que vous n'en avez jamais connu ou vu un seul cas. — Je déclare que j'ai vu entre les mains de M. Unibaso deux lettres d'instructions de la part de M. Wholey au sujet du voyage actuel, que certaines parties d'une de ces lettres m'ont été lues par M. Unibaso, pour me prouver qu'il était subrécarge lui-même, que tout à bord était sous sa charge, à sa disposition et sous sa direction et qu'il était le seul homme d'autorité. Cette lettre parlait d'abord de la contiance de l'armateur en M. le docteur Brolaski; il était dit ensuite que l'armateur m'avait placé à bord comme pilote-interprète et qu'il pouvait me consulter; laissant ainsi à son choix de le faire ou de ne pas le faire; Le capitaine au lieu de me consulter m'a toujours dirigé. Il est vrai que le capitaine Unibaso m'a demandé des informations au sujet des lles, informations que j'ai toujours données sincèrement, selon ma connaissance. sa volonté, sa direction et son autorité ? Pardonnez-moi, Messieurs. selon ma connaissance.

selon ma connaissance.

M. Unibaso dit encore que je suis le chargeur du bâtiment; voyez ma convention avec l'armateur, est-ce une pareille convention qu'un armateur aurait donnée au chargeur de son bâtiment? Non, elle est tout à fait le contraire. Il n'y a pas un mot dans la lettre qui eût été écrit, à un chargeur. M. Wholey a-t-il dit à M. Unibaso que j'étais le chargeur du bâtiment? Non, il ne l'a pas dit. Pourquoi alors M. Unibaso a-t-il déclaré que j'étais le subrécarge, le chargeur et le représentant de l'armateur? Parceque c'est un loup couvert de la peau d'un mouton, parce que c'est un malhonnète homme, un homme très-familier avec le labyrinthe de la chicane, autrement il n'aurait jamais essayé de jeter sur moi les accusations dont il est seul responsable. Le docteur et le second, ont cru que je ne reviendrais jamais à Tatii, que j'était parti pour des pays inconnus, pour les lles Sandwich ou les lles Marquises.

Je sais cela parce que le capitaine et le docteur me l'ont avoué en

Je sais cela parce que le capitaine et le docteur me l'ont avoué en Je sais cela parce que le capitaine et le docteur me l'ont avoué en prison et m'ont reproché, en lermes injurieux, d'être retourné à Tatti. Je leur fais ici mes remerchments pour leur conduite pleine de bonté; sans doute ils auraient été heureux alors de pouvoir dire à l'armateur que j'avais enlevé l'embarcation du brig, afin d'être jeté dans la prison du Callao pour vol, si jamais j'y retournais.

Je les regarde comme étant l'unique cause de mon emprisonnement ici à l'appecte et je leur fais mes remerciments pour leur huma-

du Callao pour vol, si jamais j'y retournais.

Je les regarde comme étant l'unique cause de mon emprisonnement ici à Papeete et je leur fais mes remerciments pour leur humanité.

Je suis prévenu, dans l'acte d'accusation, d'être le complice de M. Unibaso, dans le crime de séquestration; c'est là une accusation trèssérieuse en effet. — Mais vous pouvez vous rappeler que toutes les actions et les charges criminelles dirigées contre moi ne doivent être jugées que d'après mes intentions. La question sur laquelle vous avez à me juger est celle-ci. Suis-je entré, de concert avec Arturo M. Wholey et Unibaso, dans un projet concerté, arrangé, conçu d'avance et formé avec l'intention criminelle de séquestration, volant, prenant par force et par déception, retenant par force et par déception les indiens des lles Tuamotu, sous le Protectorat de la France? — Messieurs, cette question est particulièrement la vôtre, la question de dessein; avec quelle intention mes actions ont-elles été faites, et permettez-moi de dire que c'est l'intention qui constitue une off-use. C'est là une maxime aussi vicille que le sens commun. Si le cœur n'est pas coupable, l'homme ne l'est pas non plus.

Et maintenant, après tous mes efforts pour faire ce qui est juste, après tout ce que j'ai fait pour amener le navire à Taîti, avant de mouiller à Faarava, après tous les avis que j'ai donnés à l'armateur, au capitaine et au docteur Brolaski, je dis, après tout cela, pouvez-vous croire que mon cœur soit coupable d'une offense intentionnelle contre ce Gouvernement, ses lois et ses peuples? Non, Messieurs, je réponds que non. Vous serez, je l'espère, de mon avis.

Lorsque je fus présenté, par le docteur Brolaski, à Arturo M. Wholey, armateur du Brig Mercedes A. de Wholey, quand je vis que M. Wholey avait déjà projeté le voyage de son brig parmi les lles Tuamotu, je lui dis qu'il serait difficile de trouver des immigrants dans ces lles, qu'elles sont toutes sous le Protectorat de la France et que, si le voyage devait être fait dans ces lles, il serait

ainsi au docteur, au neutenant et au charpentier et non au capitaine? C'est impossible.

Pourquoi encoreai-je débarqué à Anaa? pour voir M. Cébert; pourquoi ai-je demandé au docteur Dean s'il n'était pas nécessaire aux navires d'aller d'abord à Taïti et pourquoi ai-je demandé la même chose à M. Grandet? Etait-ce parceque je voulais éviter les lois de ce gouvernement, les fouler à mes pieds et les outrager? Non, c'était tout à fait le contraire; le motif est évident, je n'ai pas voulu que le navire se mit dans une fausse position je voulais l'empècher, par tous les moyens possibles; ainsi j'ai cherché des preuves pour me soutenir et pour convaincre le capitaine que j'avais raison, que le brig devait d'abord aller à Taïti. Et qu'elles étaient les réponses qu'on me donnait, étaient-elles de nature à pouvoir être communiquées à M. Unibaso avec une certitude assez grande qu'elles l'auraient amené a entrer dans mes desseins? Non. Elles étaient tout à fait l'opposé.

Ces réponses étaient-elles loyales et vraies, ou ont-elles été données pour tromper? Voil une question, Messieurs, que vous aurez à examiner. Elles étaient fausses et fausses avec intention.

Je ne suis donc ici, Messieurs, que la victime des autres; ma place n'est pas sur ce banc; on m'a commandé et j'ai obéi. Je ne suis que l'instrument et vous ne me frapperez pas.

n'est pas sur ce banc ; on m'a commandé et j'ai obéi. Je ne suis que l'instrument et vous ne me frapperez pas.

On me reproche aussi d'avoir retenu les indigènes à bord, mais, Messieurs, ce fait ne peut m'être reproché puisque, pendant tout ce temps, je naviguais d'île en île, sur le cotre avec lequel j'ai été saisi.

Comme interprète du brig, d'après la loi, j'étais sous le contrôle, la direction et l'autorité de M. Unibaso et tenu d'obéir à ses ordres et à sa direction, comme le plus infime des hommes du bord, et, étant entouré ainsi que je l'étais parles hommes et les circonstances, je n'ai pu agir autrement que je l'ai fait.

Je sens que ma conscience est innocente de toutes les accusations portées contre moi et que ce tribunal de justice m'acquittera de toutes

intentions déshonorantes. Quels que puissent être mes torts, la fausseté et l'hypocrisie ne peuvent être comptées parmi eux.

Me voici, devant vous pour être jugé; c'est vous seul, Messieurs, qui avezle droitde regarder dans mon cœur, de déterminer ma culpabilité ou mon innocence et ici il ne s'agit pas seulement de savoir si j'an manqué à la loi, il s'agit d'une question de moralité, d'une question de cœur, d'intention et de sentiment; j'ai peut-être (je ne le pense pourtant pas) manqué aux règlements de police mais, à coup sâr, je n'ai rien fait de plus et je suis assez puni, dans ce cas, par tous les malheurs que j'ai éprouvés dans cette triste affaire.

Et maintenant, c'est à vous, Messieurs, de décider cette question touchant la culpabilité ou l'innocence de mon cœur de mes motifs, de mes actions et de mes intentions. Oui je l'espère vous examinerez ainsi cette question si importante. Vous regarderez mon esprit et mon cœur et prononcerez votre arrêt avec indulgence.

Le président. La partie civile a-t-elle à présenter des observatione de

Le président. La partie civile a-t-elle à présenter des observations ?

M. Langomazino. — Je n'abuserai pas longtemps de l'attention du tribunal, ne supposant pas que les louables efforts de la défense soient de nature à ébranler la conviction de Messieurs les juges et à modifier l'impression qu'avaient pu produire dans leur esprit, les dépositions des témoins, les paroles que j'ai eu l'honneur de prononcer hier, et, enfin, le réquisitoire si lucide du ministère public. Je ne veux que relever certaines allégations du conseil d'Unibaso, basées sur des faits artièrement errorés.

enna, te réquisitoire si lucide du ministère public. Je ne veux que relever certaines allégations du conseil d'Unibaso, basées sur des faits entièrement erronés.

On s'est longuement étendu sur l'intervention des chefs de Faarava, ainsi que sur les circonstances qui se rapportent à l'enlèvement de Tepaiaha et de sa famille, et l'on vous a dit : Les indigènes n'ont fait qu'obéir aux ordres de leurs chefs et Tepaiaha, particulièrement, en signant le contrat, a stipulé, non-seulement pour ses administrés, mais aussi pour lui personnellement et pour les siens.

Eh bien! Messieurs, sur les trois signataires du prétendu contrat, forgé à Faarava, le 17 novembre 1862, un seul, Poltemiti, est reconnu comme chef par l'antorité locale et recoit d'elle, à ce titre, des émoluments annuels; les deux autres, Kaoko et Tepaiaha, n'ont aucun caractère officiel. Ces deux hommes ont une certaine influence dans leur localité, ils en profitent pour exercer upe autorité que l'administration peut tolérer, par une sorte de concession faite aux usages et aux traditions du pays, en tant qu'elle concourt au maintien de l'ordre et de la paix publique, mais cette autorité ne saurait, en aucun cas, s'étendre aux actes, droits et prérogatives exclusivement attribués aux chefs commissionnés par le gouvernement local.

L'enlèvement de Tepaiaha et de sa famille, est établi de la manière la plus positive. Il a dit, lui-même, dans l'instruction, et il a répété devant le tribunal : « Moi je n'étais pas engagé, je ne devais pas partir avec les autres. » Kaoko était présent lorsqu'il a vainement demandé à Grandet de le renvoyer à terre; plusieurs témoins ont affirmé qu'ils avaient parfaitement entendu cette demande.

Quant à l'enlèvement de Rua et de l'uata, la défense n'a pas même tenté d'en contester la véracité. Ce qu'elle a contesté, c'est que d'autres indigènes aient demandé à débarquer. Or, vous vous souvenez que l'etalique les hommes mariés, qui répondit : c'est impossible. Vous vous souvenez aussi de la déposition de Paoa; il a affirmé que pl

que les hommes mariés, qui consentaient à laisser à bord leurs femmes, leurs enfants et leurs bagages.

On a tenté aussi de jeter une sorte de défaveur sur la déposition du témoin Reilly. Ce témoin a dit vrai, si je juge de l'ensemble de sa déposition par un détail qui m'a été, aujourd'hui même, pleinement confirmé. Reilly vous a dit que souvent on extrait le guano aux endroits où l'on a récemment déposé les cadavres des chinois qui succombent à l'influence pernicieuse d'une atmosphère empestée. En bien! un habitant de Taîti m'a dit avoir vu de ses yeux, dans les chargements de guano faits aux lles Chinchas et transportés à San-Francisco, des squelettes humains.

On a prétendu que le capitaine du Mercedes ignorait qu'il y eût à bord des ballots de marchandises. Je néglige les nombreux témoignages qui établissent le contraire, pour ne tenir compte que de celui du matire-d'hôtel du Mercedes. Cet homme vous a dit: a Je délivrais moi-même les marchandises aux indiens, sur l'ordre du ca-

délivrais moi-même les marchandises aux indiens, sur l'ordre du ca-

Du reste, Unibaso interpellé par Monsieur le président, dans l'au-dience de lundi dernier, sur la possession et la distribution des effets et des marchandises, a répondu : • Elles m'avaient été confiées ainsi

et des marchandises, a repondu : Lines in dyalent été confices ainsi que l'argent, comme capitaine. » Les grilles des panneaux, vous a-t-on dit, avaient été placées pour préserver les femmes et les enfants de se précipiter dans la cale du navire, et la barrière, dressée sur le pont, avait été mise pour un mo-

tif moral.

Or, Unibaso a déclaré dans l'enquète, je l'ai déjà dit, que les panneaux avaient été grillés dans l'appréhension d'un soulevement des indiens embarqués volontairement.

Quant à la barrière, si elle n'a été dreasée que pour prévenir la promiscuité des sexes, le résultat n'a pas été atteint, car le témoin Paoa vous a dit, hier, qu'il a demandé à débarquer, parce que sa femme avait à bord des relations adultères avec un autre indigène.

Paoa vous a dit, mer, qui a anadalières avec un autre indigène.

La défense rejette entièrement les dépositions des plaignants, parce qu'ils se sont constitués partie civile, et nous fait un reproche d'avoir connu ce qu'ils ont déclaré dans l'instruction. La loi nous accordant le droit de nous porter partie civile jusqu'à la fin des débats, nous avons usé de ce droit de la manière qui nous a paru le plus utile à nos intérêts. Messieurs les juges n'ont pas besoin qu'on leur rappelle qu'il y a lieu de tenir compte de la position particulière des témoine qui déposent devant eux.

Ils apprécieront si leur nouvelle position a pu altérer la sincérité de leurs déclarations, si elle a pu, surtout, exercer une influence de leurs déclarations, si elle a pu, surtout, exercer une influence en ce qui concerne la connaissance de ces déclarations, veuillez remarquer, Messieurs, que je ne vous ai entretenu que de celles qu'ils ont été faites par ceux que je représente ici. Or, ceux que je représente ici, ont dû nécessairement me confier tout ce qu'ils savaient. L'observation de la défense n'est donc pas réfléchie.

Du reste, Messieurs, si on repousse les témoignages, pourquoi les discuter.

discuter.

Les indigènes n'ont éprouvé aucun dommage appréciable, a-t-on ajouté; vous examinerez aussi la valeur de cet argument. Je me bor-

ne à répéter que les préjudices matériels ne sont pas les seuls qui donnent ouverture et droit à des réparations civiles.

On a cité un passage de la note de M. le ministre des affaires étrangères du Pérou, établissant que l'expédition de l'Atlelante n'avait donné lieu à la constatation d'aucun fait répréhensible. A cette déclaration, j'oppose les procès-verbaux d'enquête qui ont été livrés à la publicité dans ces derniers temps.

En somme, Messieurs, la défense n'a pas même tenté de justifier, d'innocenter les faits relevés par l'accusation, faits qui servent de fondement à la demande de la partie civile; tous ses efforts ont tendu à déplacer l'accusation et à rejeter la responsabilité sur la tête de Lee Knapp. Il y a donc unanimité en ce qui concerne la criminalité de ces faits; vous ferez à chacun la part qui lui revient dans leur perpétration. Pour moi, quel que soit le degré de culpabilité de chacun des accusés, il me suffit d'avoir prouvé qu'un dommage a été causé, pour justifier mon intervention dans ces graves débats.

Je persiste dans mes conclusions.

Le président. La parole est au ministère public.

Le substitut. - Messieurs,

Après de si longs débats, je ne veux pas inutilement fatiguer votre attention, et, laissant de côté tous les détails sans importance majeure, supposant même, pour un instant, démontrées toutes les assertions des honorables avocats, relativement aux fonctions réelles d'Unibaso et de Lee Knapp, et à la valeur des dépositions entendues et, je viens à vous avec trois pièces dont l'authenticité n'est pas contestee, et qui pour moi résument tout le procès.

moi résument tout le procès.
Ces trois pièces sont:

1º La licence du gouvernement péruvien accordée à l'armateur du
Mercedes, pour introduire aux Chinchas des immigrants océaniens:
cette pièce se trouvait, vous le savez, entre les mains du capitaine;
2º Le contrat imprimé trouvé dans les papiers du capitaine, et parfaitement connu de Lee Knapp, d'après son propre aveu;
3º Le contrat conclu entre le capitaine et Lee Knapp d'une part et
les indiens de Faarava d'autre part.
Il est impossible de ne pas tirer de la lecture de ces trois pièces, la
conclusion suivante:

les indiens de Faarava d'autre part.

Il est impossible de ne pas tirer de la lecture de ces trois pièces, la conclusion suivante:

Unibaso et Lee Kna, p, en rédigeant eux-mêmes et signant le contrat passé à Faarava, ont indignement trompé les indiens, puisque tout en leur affirmant solennellement qu'ils seraient employés dans les plantations de cannes à sucre, de calé et de riz, sans leur parler du nombre d'années d'engagement, ces deux accusés savaient pertinemment que tous ces malheureux étaient destinés pour huit ans à ces travaux inhumains des lles Chinchas, rendus plus inhumains encore par l'esclavage et les traitements les plus barbares.

Eh bien, ce fait irréfutable d'avoir attiré les indiens à bord en les trompant, constitue un véritable enlèvement et leur présence à bord, résultat de cet enlèvement, est une séquestration aux termes de l'article 341 du code pénal.

Messieurs, les honorables avocats, peur remplir leur mission jusqu'au bout, chercheront peut-être à vous attendrir sur le sort des deux accusés; mais votre esprit de justice et votre fermeté vous préserveront, j'en suis persuadé, de tout entraînement. Vous songerez au long martyre qui attendait toute cette population trop confiante: vous songerez que les accusés sont les frères de ces brigands de l'Empreso, de l'Elcastro, de la Cora, du Guillermo, du Rosa-Patricia, du Rosa-Carmen qui, partis à la même époque, du même port, sous le même pavillon, avec les mêmes instructions, n'ont reculé devant aucun crime pour en arriver à leurs fins, lorsque leurs ruses ont été impuissantes. Ceux-ci, il est vrai, n'ont comme les autres ni fusillé, ni noyé, ni empoisonné: mais, appartenant à une bande de brigands de la pire espèce, pis ne méritent pour le crime qu'ils ont commis, aucune indulgence.

Frappez-les donc, Messieurs, je vous le demande au nom de la justice, et au nom de cette protection promise solennellement aux habitants de nos lles par l'acte du Protectorat.

Je persiste dans toutes mes conclusions.

Le Président. La parole est au conseil d'Unibaso.

Je persiste dans toutes mes conclusions.

Le Président. La parole est au conseil d'Unibaso.

M. Robin. Vous conviendrez, Messieurs les juges, que l'accusation de supercherie, manœuvres fraudaleuses, abus de la simplicité et de la crédulité des indiens, est une accusation terrible, épouvantable, sujette à une foule d'interprétations, c'est un dédale, un chaos, tout un monde de commendiaires, elle s'insinue dans la conscience, elle envahit et habite les plus secrets replis du cœur, qui donc alors viendra fournir des preuves de la bonhomie de la conscience des indiens des Pomotu? Qui dans cette enbonhomie de la conscience des indiens des Pomotu? Qui dans cette enventure voudra s'en porter garant, après les débats contradictoires qui viennent d'avoir lieu et les dépositions que je vous ai sigualées.

Le défenseur remercie M. le procureur impérial de s'être associé à la défense et d'avoir fait abandon des temoignages indigènes.)

En vain, direz-vous, mais les indiens ont été engagés, ils se sont embarqués à bord du Mercedes, ils ont été trompés dans leur contrat puisque ceux qui les engageaient, n'avaient point l'autorisation du gouverne-que ceux qui les engageaient, n'avaient point l'autorisation du gouverne-que ceux qui les engageaient, paraît, acceptons ces vérités de deuxième ment français, d'accord, c'est parfait, acceptons ces vérités de deuxième ment français, d'accord, c'est parfait, acceptons ces vérités de deuxième ment français, d'accord, c'est parfait, acceptons ces quasi vérites pour des vérités entières. Eh bien, qui a engage les indiens? Knapp et Grandet, qui a engage Grandet et a passé un gé les indiens? Knapp et Grandet, qui a engage Grandet et apssé un contrat aver mi? Knapp, cet engagement n'a été signé par le capitaine qui pour ordre et aussi pour donner à Grandet qui connaissait Lee, plus du dit que tout était en ordre et que le gouvernement au du navire. Qui a dit que tout était en ordre et que le gouvernement au du navire. Qui a dit que tout était en ordre et que le est la personne Avec qui en

rendez-lui sa liberté.

Vous lui reprochez de n'avoir pas voulu laisser débarquer quelques indigènes qui disent qu'ils l'ont demandé. l'un c'était pour voir sa mère l'autre parce que sa femme lui était infidèle; mais je demanderai d'abord si le capitaine a bien été instruit de ces demandes, et en eût-il été instruit, ne peut-il arriver des moments surfout en pleine mer où an ne peut pas toujours disposer de son embarcation, sous voile, près des terres.

Je comais peu de capitaines qui voudraient risquer leur chaloupe pour transporter à terre le premier passager venu qui demanderait à débarquer. Vous conviendrez que ces molifs sont bien légers pour soutenir une accusation quand vous avez la déclaration de Grandet qui vous affirme que le capitaine ne veut garder personne qui ne quitte son pays de sa bonne et pleine volonté.

affirme que le capitaine ne veut garder personne qui ne quitte son pays de sa bonne et pleine volonté.

Vous qui invoquez contre nous 5 articles du code pénal, eh bien, dites-nous où vous avez trouvé que nous fassions partie d'une bande de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, quelle preuve, quel écrit, quel témoignage avez-vous pour nous accuser ainsi. Où avez-vous vu que le capitaine Unibaso ait arrêté détenu ou séquestré des personnes? mais c'est de la piraterie cela et vous avez reconnu que nous n'étions pas pirates. Est-ce que les débats ne vous ont pas éclairé à cet effet et les déclarations des indiens ne sont-elles pas unanimes pour vous dire qu'ils se sont engagés volontairement, et qu'ils se sont rendus à bord de leur proprie mouvemement et de l'assentiment de leurs chefs? Je dirai plus, ces chefs ont déclaré qu'ils se sont eux-mêmes volontairement embarqués. Mais, direz-vous, cet embarquement a été illégal, soit, mais il n'a été opéré ni par la fraude, ni par la violence. Or, ce n'est la qu'une faute d'ignorance, c'est un fait excusable, c'est une contravention, mais de là il y a tout un monde pour arriver aux faits punis par les articles na ce opere in par la riauce, in par la violence. Ur, ce n est la qu'une faute d'ignorance, c'est un fait excusable, c'est une contravention, mais de là il y a tout un monde pour arriver aux faits punis par les articles que vous invoquez contre nous. A chacun ses actes, à chacun sa part de responsabilité, nous ne pouvons ni ne devons supporter la peine des méfaits que d'autres capitaines ont pu accomplir, nous ne pouvons être punis pour des faits que nous n'avons pas consommés, la raison et l'équité s'y opposent. En cour d'assises surtout point de suppositions, point de peutêtre, point de doute, tont se prouve jusqu'au point de ne pouvoir être rétute. Dites-moi, si Lee Knapp avait conduit le Mercedes à Talli pour savoir du gouvernement protecteur s'il voulait autoriser l'embarque-meut de ses indigènes, où en serait toute cette affaire? où en seraient vos accusations de préméditation, de complot, etc. tout cela serait tombé devant une réponse de l'autorité locale. Que serait-il arrivé si, au lieu d'aller aux Pamotu, le Mercedes avait mouillé à Raiatea ou Huahine et qu'il eût là accompli les mêmes actes que ceux qui ont eu lieu dans les Pomotu? Rien, absolument rien, eh bien, ce n'est que par suite de l'ignorance d'Unibaso, ignorance dans laquelle Lee et Grandet l'ont entretenu, que toute cette procédure arrive, en vérité Messieurs, il n'a là que des faits parfaitement excusables, des fautes d'ignorance, des contraventions, mais non des crimes, ni des délits.

Si le Mercedes est venu aux Pomotu, c'est Lee Knapp, et Lee tout

contraventions, mais non des crimes, ni des délits.

Si le Mercedes est venu aux Pomotu, c'est Lee Knapp, et Lee tout seul est la source de ce désastre, c'est lui qui s'est fait présenter à l'armateur, qui l'a décidé à accepter ses services et qui, pour récompenser Tatit de lui avoir donné l'assistance au jour du besoin est venu lui entever sa population productive, c'est-à-dire ses ressources, les seuls moyens d'échanges qu'il possède pour payer les dépenses de sa consommation journalière, et ce, parce qu'il devait confornément à son contrat du 3 octobre recevoir pour prix de son ingratitude une prime par tête d'individu; car enfin cela est triste à dire, mais c'est Lee Knapp et Grandet qui ont livré le peuple qui leur avait donné l'hospitalité. Nos cœurs sont pleins de commisération pour ceux qui souffrent; mais l'ingratitude ne se pardonne jamais. ne se pardonne jamais.

ne se pardonne jamais.

Le contrat de Lee Knapp avec M. Wholey est clair, précis, patent; on y voit desuite que le chargeur est son mandataire, qu'à Faarava ce mandataire fait une substitution, une division de ses pouvoirs, car il signe au contrat le premier et en tête. Il est donc de toute évidence et j'ai la conviction que MM. les juges penseront comme la défense, que Lee Knapp, chargeant et agissant au nom et pour le compte de MM. Wholey et C'e engageait en même temps la responsabilité de ses armateurs.

Pour nous, voilà le vrai coupable et le navire qu'il chargeaitest le ga-rant de ses actions.

Tandis que rien, soit dans les dépositions, soit dans les pièces produites, soit même dans les renseignements, rien ne prouve, rien ne justifie que le capitaine Unibaso prétat avec connaissance de cause son concours à un honteux et déshonorant trafic, il n'est pas l'homme qu'il faut pour accomplir de tels actes, il est trop simple, ses réponses et ses protestations frisent l'idiotisme, c'est un imbecile que Lee et Grandet ont conduit comme un enfant.

Crandet out conduit comme un enfant.

La pièce produite au tribunal n'a rien qui ne soit en faveur du capitaine, si la défense avait eu cotte licence à sa disposition elle l'aurait produite immédiatement tout y est droit et loval, car cette licence, accordée tant pour l'agriculture que pour les Chinchas, ne l'a été que sous la réserve expresse d'un travail libre, la protection et la garantie des lois du gouvernement péruvien. Cette pièce est donc en faveur de l'expédition je ne comprends pas comment et pourquoi on la cachait. Bu face de ce document officiel, à l'égard des Chinchas, ce n'est point sur les témoignages d'un Reilly que l'on peut asseoir son opinion, le fait d'y porter des travailleurs paratt moins grave que l'audace de ces ventes opérées publiquement au Callao, si ces faits sont vrais, cette dépravante publicité effraie pour l'avenir, tandis que rien ne justifie, rien ne prouve que parce qu'on entrepreneur s'est mal conduit, ou a maltraité ses travailleurs, que celui qui lui succède emploie les mêmes moyens et imite son exemple, pour condamner des gens, il faut au moins attendre qu'ils aient accompii des actes qui méritent rèpression. Nous avons aussi en Europe des mines à creuser, des charbons à extraire, des fers et des qu'ils aient accompli des actes qui méritent répression Nous avons aussi en Europe des mines à creuser, des charbons à extraire, des fers et des migéraux de toutes natures à retirer des entrailles de notre mère commigéraux de toutes natures à retirer des entrailles de notre mère commune, tous ces travaux sont moins pénibles, ils le sont au moins, s'ils ne le sont plus, que ceux opérés aux Chinchas, où en définitif on travaille en plein air. Dans nos mines ils s'y dégagent des gaz autrement subtils et dangereux que l'atmosphère amoniaquée des Chinchas; et avec une bonne administration, une surveillance vraie et un règlement imposé aux entrepreneurs, il semblerait que ces travaux pourraient être exécutés avec humanité et profit. Aux lles appartenant aux Sandwich où l'on extrait également du gnano, les engages travaillent six mois, au bout de ce temps ils doivent être payés et rapatries, l'entreprise est conduite avec droiture, on n'y perd pas un seul homme et la compagnie y est en prospérité; et c'est un fait prouvé que le travail est d'autant plus grand que le travailleur est mieux traité et bien nourri, la prudence indique donc que l'on ne doit admettre que, sous toutes réserves, les instructions sur l'exploitation du guano, car enfin l'intérêt des entrepreneurs les forcent à bien traiter leur monde s'ils veulent réussir dans leur entreprise.

A l'appui de vos dires, vous n'avez donc pas un témpiceace.

les forcent à bien traiter leur moude sus veuient reussir dans leur entreprise.

A l'appui de vos dires, vous n'avez donc pas un témoignage, vous n'avanoaz que des renseignements et des probabilités. En quoi, c'est avec ce fantôme accusateur que vous nous incarcérez, que vous nous trainez en cour d'assises, en quoi, c'est avec l'aide de préméditation, de complot, de supercherie, manœuvres frauduleuses, abus de la simplicité et de la crédulité des indiens, mots qui n'ont aucune application dans l'espèce, que vous nous placez sur le banc des accusés, c'est avec den moyens si légers et si réfutables que vous nous forcez à découvrir notre

vie et que vous nous exposez publiquement à la dissection de notre hon-neur. C'est avec une poignée des on dit et des renseignements indigènes, des Pemotu, surtout, dont cet enceinte a plusieurs fois été à même de constater des procès si déplorables où la vérité n'a pu se faire jour, que vous nous trainez du cachot au grand criminel, tribunal terrible, des décisions duquel apparaissent tour à tour les épouvantables figures appelées la peine, la honte l'infamie, le désespoir et les larmes, lesquelles engendrent toujours les gémissements de la famille, le deuil et la mort, et c'est avec des moyens si futiles, c'est avec cette ombre imperceptible de preuves que vous venez invoquer contrenous les articles 265 et 341 du code pénal avec la sévérité d'une cour, la défense s'attendait à d'autres conclusions de votre part; aussi laisse-t-elle à la sagesse éclairée du tribunal, l'appréciation des faits, gestes et conduite du capitaine Uribaso.

conclusions de votre part; aussi laisse-t-elle à la sagesse éclairée du tribunal, l'appréciation des faits, gestes et conduite du capitaine Unibaso.

En résumé, l'accusation criminelle portée contre le capitaine Unibaso, n'est point prouvée, et la loi et la justice veulent et exigent que l'accusé soit atteint et convaincu des faits et crimes dont il est accusé.

Que des suspicions ou des quasi-preuves ne peuvent être admises, et que dans l'espèce, le ministère public ne peut produire que les contrats d'engagements signés par le capitaine et sa licence de navigation, actes insuffisants pour prouver la culpabilité du capitaine Unibaso.

La défense conclut donc à ce qu'il plaise au tribunal, conformément à l'article 358 du Code d'instruction criminelle, le renvoyerde la plainte criminelle portée contre lui, et le faire mettre en liberté.

En ce qui touche la contravention à l'article 4° de l'arrêté local du 6 septembre 1850, établissant la défense à tout navire étranger, de mouiller dans les fles Tuamotu, attendu que ces lles sont déclarées fermées et n'être accessibles qu'aux navires français ou du protectorat, ce fait n'a en lieu que par suite du cas de force majeure, bien et dûment constaté et qu'en ce cas, il n'y a aucune pénalité à établir.

Attendu, en ce qui regarde la contravention à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1862, défendant à tout capitaine d'embarquer des indiens sans permis, le capitaine Unibaso, rejette ce fait, sur le subrécargue Lee Knapp et sur tirandet, qui tous deux avaient habité Tatit et les Tuamotu, qui tous deux connaissaient la langue du pays et par conséquent devaient en connaître les lois, et laisse à l'appréciation du tribunal à juger et apprécier l'abus de confiance et l'ignorance dans laquelle l'ont laissé Lee et Grandet, il réclame ardemment pour tous faits et gostes dont il est responsable. l'indulgence du tribunal et il invoque le bénéfice des circonstances atténuantes prononcées à l'article 463 du Code pénal.

Et en ce qui regarde la partie civile, attendu qu'aux termes des

Le président. Je déclare les débats clos.

A 2 3/4 heure le tribunal entre dans la salle des délibérations il en A 2 3/8 neure le tribunal entre dans la saile des delibérations il en sort 41/2 heures après et le président après avoir rappelé au public que toutes marques d'approbation ou d'improbation sont formellement inter-dites, prononce l'arrêt suivant au milieu d'un profond silence.

NAPOLEON III, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empercur des Français.

A tous présents et à venir, salut :
Au nom du Gouvernement du Protectorat,
Au nom du Griminel des Iles de la Société.

Le tribunal criminel des lles de la Société a rendu le jugement dont la

teneur suit:

Ce jourd'hui, quatorze mars mil huit cent soixante-trois, le tribunal criminel, institué par l'arrêté du 22 avril 4850, et composé conformément à l'article 9 de l'arrêté du 30 août 1860; de MM. Trastour, Ordonnateur, président; Naudot, capitaine d'infanterie de marine et Armand, aide-commissaire de la marine, juges titulaires; Brander, Madms, Drollet et Manson, tous quatre résidants, juges assesseurs; Adams, Drollet et Manson, tous quatre résidants, juges assesseurs; Lavigerie, substitut du f. f. de procureur impérial et Dupond, greffier, Lavigerie, substitut du f. f. de procureur impérial et Dupond, greffier, près les tribunaux des Îles de la Société, assisté de MM. Orsmond, interprête assermenté pour la langue espagnole, tous nommés par M. le Commandant des Établissements, Commissaire Impérial aux lles de la Société;

interprète assermente par la les M. le Commandant des Établissements, Commissaire Impérial aux lies M. le Commandant des Établissements, Commissaire Impérial aux lies M. le Commandant des Établissements, Commissaire Impérial aux lies M. le cribunal convoqué par l'ordre de son président, conformément à Le tribunal convoqué par l'ordre de son président, conformément à Le tribunal convoqué par l'ordre de son président, conformément à Le tribunal convoqué par l'ordre de son président, conformément à Le tribunal convoqué par l'ordre de son président, conformément à l'ente de l'arrêté du 30 août 1860 précité, s'est réuni dans le lieu l'ordre de ses séances, en audience publique, à l'effet de juger les nommés Uniñaso Juan Bautista, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, nommés Uniñaso Juan Bautista, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, nomire de profession, embarqué sur ledit navire en qualité d'interprète et de pilote, acausés d'avoir, avec préméditation et complot, moyennant supercherie, macusés d'avoir, avec préméditation et complot, moyennant supercherie, macusés frauduleuses, abus de la simplicité et de la crédulité des indiens, nœuvres frauduleuses, abus de la simplicité et de la crédulité des indiens, nœuvres frauduleuses, abus de la confiance que ces indiens avaient en lui, amené à bord du navire péruvien Mercedes A. de Wholey, environ cent cinquante indiens des lles soumises au Protectorat de la France, les avoir détenus à bord dans le but de les conduire au Pérrou, afin de mener à terme l'entreprise commencée contre eux, crime préru par les articles 265, 266, 267, 268 et 384 du code pénal; de plus, en ce qui regarde le sieur Juan Bautista Unibaso et Byron Lee Knapp, d'avoir mouillé sans permission spéciale ou cause de force majeure dans les ports des tles autres que ceux ouverts à la navigation au long-cours, et relevant de l'Empire français, et d'y avoir embarqué un français, le sieur Grandet, et cent cinquante indiens environ, sans aucune autorisation; contraventions, les accusés ont été traduits devant le

devant le tribunal, en vertu d un arrei de la chambre des mises en ac-cusation, du 20 janvier dernier. La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et disposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire des codes de justice militaire pour l'armée de mer, du code d'instruction criminelle, du code pénal ordinaire et des arrêtés locaux, et ordonné à la garde d'amener les ac-cusés, qui ont été introduits, libres et sans fers, devant le tribunal, ac-compagnés des sieurs Robin, Félix-Fortuné, et Nollenberger, Émile, dé-

fenseurs nommés d'office par le Président, le premier pour assister le sieur Unibaso, et le second pour assister B. Lee Knapp.

Interrogés individuellement sur leurs noms, prénoms, âges, lieux de naissance, états, professions et domiciles, le sieur Unibaso a répondu se nommer Juan-Bautista Unibaso, âgé de vingt-quatre à vingt-ciaq ans, né en Espane, marin de profession, embarqué sur le brig péruvien Mercedes A. de Wholey, actuellement dans le port de Papeete (He Tatti).

Le sieur Lee Knapp a répondu se nommer Byron Lee Knapp, âgé de trente-six ans, né à Philadelphie, sans profession, embarqué sur le brig péruvien Mercedes A. de Wholey, en rade de Papeete (He Tatti).

Le Président, après avoir fait lire l'ordre de convocation et l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, l'acte d'accusation et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître aux accusés les faits à raison desquels ils sont poursuivis et leur a donné, ainsi qu'aux défenseurs l'avertissement indiqué en l'article 151 dudit code.

Après quoi il a procédé à l'interrogation des accusés, a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge et à décharge, lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le président, ayant en outre rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du code d'instruction criminelle; Après la lecture de l'ordre de convocation du tribunal, le sieur Unibaso ayant décliné la compétence du tribunal, ledit tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations et en est sorti dix minutes après, et a rendu un arrêt qui est annexé au présent et par lequel il s'est déclaré compétent à l'unanimité des voix.

Un incident s'est produit lors de la déposition du témoin Brolaski, Un incident s'est produit lors de la déposition du témoin Brolaski, Un incident s'est produit lors de la déposition du témoin Brolaski, Un incident s'est président mercedes A. de Wholey, relativement

compétent à l'unanimité des voix.

Un incideut s'est produit lors de la déposition du témoin Brolaski, docteur à bord du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, relativement à une licence ou acte public émanant du gouvernement du Pérou, appartenant audit navire et qui avait été déposé au Consulat des États-Unis d'Amérique, à la requête du tribunal, ce document ayant été produit, le tribunal a reconnu que l'acte qu'il avait sous les yeux était: « Une autorisation spéciale donnée par le gouvernement péruvien à M. Andrès Alvarez Calderon, et passé par ce dernier à l'ordre de M. Wholey, d'introduire huit cents ou mille travailleurs océaniens pour les travaux d'extraction du guano des lles Chinchas. »

Après l'audition des témoins, le sieur Langomazino a demandé la parole au président et a déclaré au tribunal, que les indiens des Tuamorlu enlevés par le brig Mercedes A. de Wholey, se portaient partie civile et qu'ils l'avaient nommé leur mandataire, en cette qualité a posé les conclusions suivantes: « Condamner solidairement Juan-Bautista Unibaso, capitaine du brig

motu enlevés par le brig Mercedes A. de Wholey, se portaient partie civile et qu'ils l'avaient nommé leur mandataire, en cette qualité a posé les conclusions suivantes:

« Condamner solidairement Juan-Bautista Unibaso, capitaine du brig péravien Mercedes A. de Wholey, Byron Lee Knapp, pilote-interprète du même navire et les avants-droit de feu Charles Grandet, de son vivant résidant aux lles Tuamotu, en vingt-quatre mille francs de dommages-intérêts, en faveur des demandeurs.

« Et vu les articles 1384 du Code Napoléon et 216 du code de commerce, déclarer Arturo A. de Wholey et Cie, armateurs du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre Unibaso, Lee Knapp et les ayants-droit de feu Grandet.

Les moyens de défense présentés par l'accusé Unibaso, ont consisté à dire que les indiens sont venus volontairement à bord et que personne n'a été retenu de force, que Lee Knapp seul doit être responsable des faits parce qu'il était le mandataire spécial des armateurs.

Les moyens de défense du sieur Lee Knapp ont consisté à dire, que le capitaine Unibaso, seul est responsable des faits qui lui sont imputes parce qu'il était revêtu de la part des armateurs du pouvoir suprème sur les moyens à employer pour le recrutement des indiens.

Out M. le substitut du f.f. de Procureur Impérial, en ses réquisitions, tendant à ce que les sieurs Juan-Bautista Unibaso et Byron Lee Knapp, soient déclarés coupables:

40 Du crime d'avoir détenu ou séquestré sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, des indiens des lles Tuamotu, soumises au protectorat de la France, et punis des peines édictées par l'article 341 du code pénal;

20 D'avoir contrevenu à l'arrêté local du 6 septembre 1850, en mouillant dans les ports de sept lles non ouverts à la navigation au long-cours et punis conformément audit arrêté;

30 D'avoir contrevenu à l'arrêté local du 11 août 1862, en embarquant un français et cent cinquante indiens sans autorisati

Les accusés ont été reconduits par la force publique à la prison civile; le substitut du f. f. de Procureur Impérial, le greffier et les assistants dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le tribunal délibérant à huit-clos, le président a posé les questions suivant la procédure du code de justice maritime, article 162, ainsi

suivant la procédure du code de justice maritime, article 462, ainsi qu'il suit :

1º Le sieur Juan-Bautista Unibaso est-il coupable d'avoir coopéré par la ruse et de fausses promesses, à l'enlèvement et à la séquestration à bord du brig Mercedes A. de Wholey, d'indiens des lles Tuamotu?

2º Ce fait a-t-il été commis dans des circonstances qui le rendent excusable d'après la loi?

3º Le sieur Unibaso est-il coupable d'avoir mouillé dans des lles relevant du Protectorat français et fermées à la navigation au long-cours?

4º Le sieur Unibaso est-il coupable d'avoir embarqué cent cinquante indiens et un français sans permis des autorités compétentes?

Pour le sieur Byron Lee Knapp.

1º que stion. — Le sieur Byron Lee Knapp est-il coupable d'avoir coopéré à l'enlèvement par la ruse et de fausses promesses et ensuite à la séquestration à bord du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, d'indiens des lles Tuamotu?

2º question. — Ce fait a-t-il été commis dans des circonstances qui le rendent excusable d'après la loi?

Les voix recueilles conformément aux articles 461 et 463 de justinuant par le juge du grade inférieur, le président ayant émis son cusé Unibaso:

Pour la 4º question. — Oui, à l'unanimité des voix;

sé Unibaso :

Pour la 4º question. — Oui, à l'unanimité des voix;

Pour la 2º question. — Non, à l'unanimité des voix;

Pour la 3º question. — Oui, à l'unanimité des voix;

Pour la 4º question. — Oui, à l'unanimité des voix.

En ce qui concerne l'accusé Lee Knapp:
Pour la 1^{ee} question. —Oui, à l'ananimité des voix;
Pour la 2^e question. — Non, à l'unanimité des voix.
Une question unique a été posée au tribunal à savoir:

En-t-il lieu d'accorder à la partie qivile les dommages et intérêts
l'elle demande?

A la majorité de quatre voix contre trois, le tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu.

n y avait pas nea.

Sur quoi est attendu les conclusions prises par le substitut du f. f. de
procureur impérial dans ses réquisitions, le président a lu le texte de
la loi et a recueilli de nouveau les voix dans la forme prescrite par les
articles 164 et 165 du code de justice maritime, pour l'application de la peine. Le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu tes motifs

le dispositif ci-de

Le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus.

En conséquence, le tribunal criminel des tles de la Société, condamne à la majorité de cinq voix contre deux, le sieur Juan-Bautista Unibaso, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, né en Espagne, profession de marin, embarqué sur le brig péruvien Mercedes A. de Wholey, actuellement dans le port de Papeete, à cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 341 du code pénal ordinaire, à trois mille cinq cents francs d'amende, pour avoir mouillé avec le bâtiment qu'il commandait dans les ports des lles Tuamotu non ouverts à la navigation au long-cours (article 1 cacs, pour avoir embarqué sans autoristation des autorités compétentes, un français et cent cinquante indiens des tles Tuamotu (arrêté local du 11 août 1862).

Condamne, le sieur Byron Lee Knapp, âgé de trente six ans, né à Philadelphie, sans profession, embarqué sur le brig péruvien Mercedes A. de Wholey, en rade de Papeete, à la majorité de cinq voix contre deux, à dix ans de travaux forcés, par application de l'article 341 du code pénal ordinaire.

deux, à dix ans de travaux forcés, par application de l'article 341 du code pénal ordinaire.

Le tribunal déclare en outre Byron Lee Knapp, les ayants-droit de feu Grandet, le sieur Juan-Bautista Unibaso et les armateurs du navire Mercedes A. de Wholey, civilement et solidairement responsables de toutes condamnations pécuniaires, amendes, dépans et autres frais généralement quelconques, dépendants du présent jugement; et les armateurs du brig Mercedes A. de Wholey, responsables des faits et gestes des agents préposés par eux; autorise au besoin la saisie et la vente dudit navire et des accessoires pour la garantie desdites condamnations pécuniaires. pécuniaires.

Bnjoint au substitut du f. f. de Procureur Impérial de faire donner immédiatement, en sa présence, lecture du présent jugement aux condamnés devant la force publique.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique à Papeete, les jour, mois et an que dessus; et les membres du tribunal criminel ont signé avec le greffier la minute du présent jugement.

Le président, H. Trastour, les juges, Naudot, Armand, Brander, Adams, Drollet et Manson et le Greffier, V. Dupond, signés à la minute.

L'an mil huit cent soixante trois, le quatorze mars, à cioq heures de relevée, le présent jugement a été lu ce jourd'hui par nous greffier soussigné, aux condamnés Unibaso Juan-Bautista et Knapp Byron Lee, lesquels ont été avertis par M. le substitut du procureur impérial, que les articles 474 et 173 du cede de justice maritime, accordent vingtquatre heures pour se pourvoir en grâce, lesquelles commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la force publique. force publique.

Le substitut du f. f. de Procureur Impérial, L. Lavigerie et le gref-fier, V. Dupond, sigué à la minute.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 27 mars 1863. — La température a baissé d'une manière assez sensible depuis quelques jours. Pendant la semaine, le thermomètre a rarement dépassé 29 degrés centigrades. Il est tombé 21 millimètres d'eau.

ÉPHÉMÉRIDES TAITIENNES.

an mars 4802. — Le navire de guerre anglais Norfolk est jeté à la côte, dans la baie de Matavai; son équipage offre un appui à Pomare.

9 mars. 4806. — Le missionnaire Shelly et sa famille abandonnent Taïti.

4 mars 4825. — Le missionnaire Nott part pour l'Angleterre.

mars 4826. — Passage à Taïti du Blossom, cap. Becchey.

45 mars 4829. — Arrivée à Taïti de monsieur Morenhout.

45 mars 4829. — Le nègre Mores Déan est remis entre les mains des au-

rités anglaises.
30 mars 4831. — Soulèvement de leurs guerriers. - Soulèvement des chefs contre la Reine; ils arrivent à

TE VETAHI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI.

30 mati 4802. — Ua huri bia ie mana peretane ra o Vorfolki nia i te tea i te o a i Matavai; ua hinoare te taua pahi ra i te tauturu ia Pomare. 9 mati 4806. — Ua faarue te orometua ra o Shelly, e tona fetii i Tahiti nei. 6 moti 4625. — Reva raa o te Grometua ra o Nott i Beretane. emati 4826. — Tapae raa mai i Tahiti o te pahi ra o Blossom. tomana Bee-

they.

45 mati 4829. — Tapae raa mai o Moroneto i Tahiti nei.

45 mati 4829. — Ua tuu hia te taata ereere ra o Mores Bean I reto i te rima o te feia toror beretane.

30 mati 4834. — Grure raa o te mau Tavana i te bau o te Arii vahine; to ratou tae raa mai i Papeete e te mau aito atoa.

MARCHÉ DE PAPEETE.

Denrées apportées sur la place du marché, du 16 au 23 mars 1863. 283 kilog.

do de veau...
do de porc...
Poissons de rivière 597 do. 620 paquets. Oranges. 26 paniers 78 kilog.

Pain. 78 kilog.

Le marché continue toujours à être animé.

Hapape, a fourni heaucoup de poisson de mer pendant la dernière semaine; quand au poisson de rivière, on n'en voit pas.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPERTE

Du 20 au 26 mars 4863.

Navires de commence entrés.

21 mars. Chaloupe du Protectorat, Himmusi Tematoha Tumahora, pai. Turatahi, venant d'Ama, Tusmoiu, un jour de traversée, il passagers : Hiff. Renord frençais, Tematiti, chef, Temahu, Tema, Tugusne, Teleu, Tumapine, Turohia, Taumatusna, Himes Himmani, Turau, indigènes des Tusmoiu.

23 mars. Goel. de Ralatea Tumara, cap. Compheli, venant de Huahine en 2 jours, 20 pièces d'huile de coco, 2 passagers : Hiff. Jordan, américain, Jearing, Appa, indigènes de Huahine.

23 mars. Chaloupe du Protectorat Omurutere, pat. Tapioi, venant des Tusmotu, 9 passagers : Hiff. Tamula, chef, Okinakina, Tenati, Narotaia, Tepakora, Ottao, Teliuu, Tapahi, Faspiroro, indigènes des Tusmotu, 2 jours de traversée.

23 mars. Chaloupe du Protectorat, Temakhateroto, pat. Tauvahi, venant des Tusmotu en 2 jours, 11 passagers : Miff. Tamula, Venant des Tusmotu en 2 jours, 11 passagers : Miff. Tamula, Opani Tahuka, Mohau. Himes. Pakihau, Taoto, indigènes des Tusmotu.

moia.

3 mars. Chaloupe du Protectorat Farepis; pat. Taneopu, venant d'Anna en 2 jours, 13 passagers : MM. Teina, chef, Telpoariki, Rairos, Tuahine, Tavahikurz, Afariana, Paiaru, Tekou, Faukura, Tahimul, Tehape. Mmes Ternoi, Farutahi, indigènes des Tuamota.

23 mars. Chaloupe du Protectorat. Rairos, pat. Hunou, venant de Rairos en 2 jours, 18 passagers : MM. Tihoni, Puol-ta, chefa, Temauri, Taimana, Punua, Tue, Tolapu, Tutcirigia, Tehoe, Tamuera, Opu. Mmes Temauri, Cheffesse, Toura, Taio, Nanu, Fàtit, Terur, Temotai, indigènes des lies Tuamotu.

25 mars. Chaloupe du Protectorat, Trilme, pat, Ohiti venant de Naspatai, en 2 jours, MM. Raotehna, Oturulepari, 3 enfants indigènes des Tuamotu.

25 mars. Goel. de Huahine, cap. Orsmond, venant de Moorea en 1 jour. chargé de bœuf et occhons, 3 passagers : MM. Georget, français, Tiaooo, taitien.

NAVIRE DE GUERRE SORTIS.

NAVIRE DE GUERRE SORTIS.

20 mars. L'aviso à vapeur le Latouche-Trécille. commandé par M. Cabaret de St sernin, lieutenant de vaisseau, allant à Papeuririet rentré le 23 mars à Papeete.

16 mars. Trois-mâte-goël. américain Harlford, de 214 ton., cap. Wilkinson. allant à San Francisco, diverses marchandises, 3 passagers: MM. Foster, Cornell, Mme Wilkinson.

22 mars. Goel. américaine Wild-Piqeon, de 133 ton., cap. Horwes, allant à Raiatea, diverses marchandises, 1 passager: MM. Chapman, américain.

22 mars. Goel. de Huahine Isabel, de 50 ton., cap. Orsmond, allant à Moorea, 2 passagers: MM. Georget, français, Tiaono.

23 mars. Trois-mâts anglais Lady-Young, de 418 ton., cap. Morisson allant à San Francisco, chargement d'oranges et diverses marchandises, 12 passagers: MM. Stéphenson, M. Dongal, John Scarlaer, Laurence-Au-Clau, Danoil Wald, Wn. Jackson, T. Davison, Peter Taylor, P. Leman, Mimes Me Dongal, Morisson 25 mars. Brig-goel. du Protectorat Julia. 120 ton., cap. Dunham, allant à Huahine, diverses marchandises, 3 passagers: MM. Henry Miller, Charles Berminger, anglais, J. Jordan américain.

25 mars. Goel. du Protectorat, Tumara, sap. Compbelt, allant à Raiatea, diverses marchandises, i passager: M. Morris, anglais.

BATIMENTS SUR RADE.

BATIMENTS SUR RADE.

12 fév. Transport à voiles Dorade, commandé par M. Lachave, lieut. de vaisseau.

23 mars. Aviso à hélice Latouche-Tréville, commandé par M. Cabaret de St-Sermin, lieut. de vaisseau.

DE COMMENCE 7 novembre 1862. Trois-mâls-barque péruvien, Serpiente-Marina, de 198 ton., ap. Francisco Martinez.

8. décembre. Brig péruvien, Mercedes A. de Wholey.

24 Jano. Trois-mâls barque Darmouth, 338 ton., desarmé.

17 Jév. Brig-goèl. péruvien Cora, 88 ton.

14 mars. Brig-goèl. méricain W. D. Rice, de 238 ton., cap. Buddingon.

14 mars. Goèl. du Protectorat Peapea, de 69 ton., cap. Gollz.

ÉTAT des bestiaux abattus, à Papeete, du 20 au 27 mars 1863.

DATES.	ESPÈCES ET NOMBRES.		MARQUES.	PROPRIÉTAIRES.	RÉSIDENCE.		
20 mars. 21 22 23 24 25 26	Vache. Vache. Bœuf. Bœuf. Vache Bœuf. Bœuf.	e. 4 G. G. US. US. US.	G. G. US. US. US.	Jean Geay. do Simonet. do jo Georget. Malardé.	Papeete. de de do do do Taravao.		

ANNONCES.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE.

Aux heures d'ouverture du bureau, tous les jours de 3 à 5 heures du soir, excepté les jours fériés.

FORMULES DE DOUANE.

Manifeste		•			à	0	f. 13 c P	un	
Consommanons, Deciarations de detail.					8	0	13	13	
Entrepôt, Déclarations de détail.						0	10		
Sortie d'entrepôt, Réexportation.		:			à	0			
Consommation, Sorties d'entrepôt.					A	0	10		

TERRES A VENDRE.

S'adresser au bureau du Domaine.

Le numéro du 15 janvier de la REVUE DU MONDE COLONIAL, par M. A. Nairot, vient de parattre.

Il contient les articles suivant : I. La mission de la Revue du Monde colonial. — II. L'Algèrie en 4863, par M. A. Noirot. — III. Madagascar, par M. Jules de Lamarque. — IV. Les tremblements de terre en Algèrie, par M. W. de Fonvielle. — V. Colonisation de Madagascar, par M. Ed. Crémazy. — VI. Études sur l'Ile Maurice (suite et fin), par M. Fed. Crémazy. — VI. Etudes sur l'Ile Maurice (suite et fin), par Mache. — VIII. Georges Sand et la Réunion, par M. Maurice Lachesnais. — IX. Courrier de l'île de la Réunion, de l'île Maurice et de Cochiochine. — X. Correspondance; — lettre de M. Alexandre Lambert, rédacteur de l'Éche d'Oran. — XI. Chronique du Monde colonial. — XIII. Critique litéraire, par M. Melvil-Bloncaurt. — XIII. Chronique La Revue du Monde colonial, paraît le 15 de chague mi

La Briss du Monde colonial, paraît le 15 de chaque mois.

Las prix d'abonnement sont ainsi fixés : Paris, un an, 25 fr.; six mois, 45 fr. — Départements et Algérie, un an, 30 fr.; six mois, 46 fr. — Biranger et Colonies, à port double ou par voie anglaise, un an, 35 fr.; six mois, 48 fr.

35 fr.; six mois, 48 tr.

Il suffit, pour s'abonner, d'adresser un mandat du montant de l'abonnement à M. Noirot, 3, rue Christine, à Paris. — Les sept premiers volumes de la Revue du Monde coloniel sont en vente au prix total de 80 fr. Les abonnés penvent se procurer à moitié prix les volumes parus.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE:

Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement du tribunat civil de Papeete en date du ter avril 1863, enreguiré, à la requête du service de l'enregistrement et des domaines, il sera procédé le 9 avril 1863 à midi, dans le magasin occupé récomment par li. Kelly, par lèministère de M. Bonnelin, commissaire priseur, à ce commis, à la vente aux enchèrea, sans frais, de divers objets mobiliers et marchandises prévenant du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, et saisis par exploit de l'huissier Delord, du 30 mars 1863, en exécution d'un jugement du tribunal criminel du 14 mars 1863.

Cette vente comprendra:

50 harriques de biscuit première qualité ; 250 sacs d'excellent riz ;

12. barils de salaisons ; 2 balles couvertures de coton ;

 2º halles pantalons;
 1 lot chemises de toile bleue; 1 lot mouchoirs de coton ; Un excellent chronomètre :

2 sextants ; Un canot en bon état ;

l'lot de compositions pharmaceutiques,

8.000 coros secs;

Un grand nombre de lits de bois, planches, batterie de cuisine, toile à voile, manœuvres, conserves, etc, etc.

Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement du tribunal ci-vil de Papecte du 1¢ avril 1863, rendu à la requête du service de l'en-registrement et des domaines, il sera procédé à l'audience des criées du tribunal civil, beure de midi, par devant M. Armand, juge à ce commis, les \$, 11 et 18 avril courant, à trois criées aux enchères pour parvenir à la vente des deux bâtiments de mer ci-après désignés, saisis par exploit de l'huissier Delord, en vertu d'un jugement du tribunal criminel du 4 mars 1863;

1º Sur la mise à prix de 6,000 fr. du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, du port de 200 tonneaux environ, actuellement en rade de Papeete, au quai de la manutention, avec tous ses agrès, voiles, apparaux,

chaines et ancres;

2º Sur la mise à prix de 1,500 fr. d'un côtre innommé jaugeant environ 5 tonneaux présentement en rade de Papeete près l'arsenal de Fare-Ute.
L'adjudication définitive aura lieu le 18 courant à midi.

Les intéressés pourront prendre connaissance du cahier des charges au greffe du tribunal civil de Papeete.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 14 mars. - Le tribunal déclare, à la demande de cing créantiers, le sieur Grandet Charles, commerçant aux Tuamolu, décé-dé à l'hôpital militaire de Papeete, le 1et mars 4863, en état de faillite ouverte à l'époque de son décès, fait remonter ladite faillite au 91 mars 1861 et nomme un juge commissaire et des syndies provisoires.

TRIBUNAL DE PAIX.

Audience du 14 mars. — Le tribunal condamne le sieur Rong planteur à l'autahua, à payer sans délai, au sieur Chrétien, la somm de quatre cent cinquante-cinq francs, cinq centimes, pour valeur reçi en marchandises et de plus aux dépens du procès.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 3 avril 1863. — Le temps a été pluvieux cette semaine : il est tombé 7 centimètres 1/2 d'eau; la température se maintient assez-basse, comparativement à celle que nous avions il y a un mois. Le thermomètre se tient à 29° dans le milieu du jour.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de Papeete du 1er avril 1863, rendu à la requête du service de l'enregistrement et des dom ines, il sera procédé à l'audience des criées du tribunal civil, heure de midi, pardevant M. Armand, juge à ce commis, le 18 du courant, à la dernière criée sur les mises à prix fixées et les enchères reçues les 4 et 11 de ce mois, pour parvenir à la vente des deux bâtiments de mer ci-après désignés, saisis par exploit de l'hnissier Delord, en vertu d'un jugement du tribunal criminel du 14 mars 1863:

10 Du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, du port de 165 tonnaux, actuellement en rade de l'apeete, au qu'i de la manutention, avec tous ses agrès, voiles, apparaux, chaînes et ancres, sur la mise à

prix de 6,000 fr;

2º D'un côtre innommé, jaugeant cinq tonnaux environ, présentement à l'arsenal de Fare Ute, avec ses agrès, apparaux et ancres, sur

la mise à prix de 1,500 fr.

Les intéresses pourront prendre connaissance du cahier des charges au greffe du tribunal civil de Papeete et des deux procès-verbaux, d'adjudications provisoires des 4 et 11 avril 1863.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Audience du 20 mars 1863. — Le tribunal, faisant application des articles 2 et 4 de l'arrêté du 25 septembre 1862, condamne, le sieur Aguaisse Michel, débitant de boisson à l'apeete, à cent francs d'amende et aux dépens, pour avoir reçu dans son débit des indigènes pris de boissons, qui ont troublé le repres public.

sons, qui ont troublé le rep s public.

— Jugeant par défaut et faisant application de l'article 10 de l'arrêté n° 23 de l'arnée 1850, condamne les sieurs Adams et Forster, négociants à Papeete à cinq francs d'amende, pour avoir laissé la nuit sur la voie publique, un amas de bois de construction p és duquel ne se

trouvait point de lanterne allumée.

— Jugeant par défaut et faisant application de l'article 28 de l'arrêté no 23 du 6 novembre 1850, condamne le sieur Malaidé, débitant de boissons à l'apeete, à trente francs d'amende et aux dépens, pour n'avoir pas allumé un fanal devant la porte de son établissement, le 12 mars au soir.

TRIBUNAL DE PAIX.

Audience du 21 mars 1863. — Le tribunal condamne la femme tattienne Sarah, domiciliée à Paneele, à restituer à la femme Teiti, de Raiatea, domiciliée au même lieu, un chapeau dont cette première se serait indûment emparée, ou sa valeur, soit vingt-citq francs et aux dépens.

Audience du 28 mars 1863. — Le tribunal condamne le sieur Fiolet, voiturier à Papete à payer, par réglement de compte, au sieur Mirry, colon à Papara, la somme de cisq francs et au tiers des dépens; les deux autres tiers étant laissés à la charge du demandeur, le sieur

Mircy.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 30 mars 1863, — Le tribunal, après s'être déclaré compétent, ordonne que le sieur Orsmond John, résidant de Taïti, fournira, aux indiens Mocion, Pupu et Híai, de l'île Huabine, caution pour sûreté de parement de la valeur d'un navire appelé Taraco, vendu par ces derniers audit; ordonne en outre l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel ou opposition, en laissant les dépens à la charge du sieur Orsmond.

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE

qu'ils raconteraient serait si lamentable qu'elle empêcherait tous les autres de venir ici et de se fier désormais à auenn bâtiment. Beaucoup d'indiens sont employés aux travaux des champs pour lesquels ils n'ont nulle aptitude et tombent ensuite en très-peu de temps, victimes de la fièvre, de la dyssenterie et autres maladies occasionnées par le changement de climat et de régime. Ils souffrent aussi beaucoup du jiggers (1) dans les pieds, de sorte qu'en très-peu de tempsils sont estropiès et incapables de marcher. Qu'elques-uns de leurs propriétaires sont excessivement brutaux et les fouettent sévèrement.

« En voyant les souffrances de cespauvres gens, il faut avoir un cœur de pierre ou ne pas avoir de conscience pour s'engager dans ce trafic. Il serait préférable d'ouvrir i unédiatement la traite des noirs d'Afrique.

Deux bâtiments se sont perdus à l'île Humphrey, près de Penryhn. Nous avons appris que l'île de l'âques est presque dépeuplée. Un trois-mâts-barque espagnolfait un voyage semblable.

» Une compagnede Guayaquil a obtenu le privilège exclusif d'importer des kanaks et elle arme un brig pour en aller chercher un chargement.

» Le bruit court ici que le Gouvernement est sur le point de promulguer un décret pour empêcher l'importation des naturels. S'il est sage il le fera.

La proclamation du Gouverneur de Taïti, traduite en espagnol, a été favorablement appréciée par les journaux du Chili; les journaux de Lima l'ont reproduite.

l'ai vu aujourd'hui cinq indiens d'un lot de deux ceats, amenés par la Teresa; il y avait un homme, deux femmes et deux garçons; ils ne parlent pas taltien; l'un des garçons s'est servi d'un mot qui ressemblait bien à Teturoa, mais je ne sais pas s'il voulait dire que c'était son nom à lui ou le nom de son tle. »

MOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 24 avril. — La température, assez chaude au commencement de la semaine, s'est abaissée ces jours-ci grâce à des pluies abondantes

A l'occasion de la fête du 15 août, des courses de chevaux auront lieu sur la nouvelle route du district de l'are. Les amateurs qui désirent faire tigurer leurs chevaux sur le turf taltien et y disputer les prix qui seront offerts aux vainqueurs par l'administration, doivent prendre, dès à présent, toutes les mesures qui pauvent contribuer à assurer leur succès.

Le programme de la fête comportera aussi des régates auxquelles concourront plus particulièrement les nouvelles embarcations destinées au service des districts.

I te mahana fasarearea ras a te hau, i te 18 no atete i mua nei, ci nia sa i le purumu api o te matacinas ra obare te l'assistiana ras pusaboro-fenus. O te feia ra hoi e hinaaro e la fastitiana hia ta ratou mau prisa nia i te tahua fastitiaua ras i Tahiti nei, e o te hinaaro hoi i te titau i te mau re e tuu hia'tu e te hau, mai teie atu nei la mahana imi papu ai i te mau ra ca e man sa'i taua ohipa na ratou ra e tiai.

E faaite atoa hia i roto i te parau no te mau faaarearea raa te faatitiana raa poti, e e faaô atoa hia i roira te mau poti api e haa pao

fua no te mau matacinaa.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Ponts et chaussées. - Les propriétaires de terrains ou de maisons Ponts re de la ville et à inscri e leurs observations sur le registre d'enquête ouvert ad hoc.

Le projet sera déposé au 2º bureau du Secrétariat général, du 10 au 20 au 10 au a

Obipa araturu e te purumu, — Te parau hia tu mei te mau fatu fenua e te man fatu fare i Papeete nei, e e haere mai e hio i te parau hoboa i faataa hia no te tarava raa o te oire nei, e e parau ta ratou ra, e pa ai la i ria i te puta imi raa parau, tei faataa hia no tei reira obipa. E vaiho hia tana parau hoboa ra i te tubaa piti o te fare toroa o te papai parau rahi, mai te mahana 10 e tae noa'tu i te 30 no Eperera.

Flom

El Conercio

See 48P 1864:20-27

Un journal du Pérou contient l'article suivant :
Divers navires envoyes à la recherche des polynésiens ont été retenus
par les autorites français se de l'Océrnie. La presse étrangère considérant le commerce de ces hommes congue une nouvelle traite d'esclaves,
le crédit du pays en souffre beaucoup et cela nous fait craindre, qu'avec

Pérou.

Alors même que l'introduction de polyaésiens serait très-utile, il conviendrait d'y renoncer, pour nous épargner les complications internationales qu'elle peut entraîner et les antipathies qu'elle peut soulever contre nous. Le l'erou ne perdar rien en fermant ses ports à ces colons. La plus grante par le d'entre oux sont habitués à vivre des fruits que la terre leur offre spontanément, de là leur horreur du travail. Que peut avoir à gagner notre agriculture avec des hommes qui ne savent rien, qui n'ont aucune aspiration et que la force seule peut obliger à gagner à la sueur de leur front le pain et l'argent qu'on leur donne?

Si les bras des sauvages pouvaient être utiles, en vérité, il ne serait pas nécessaire d'aller en chercher dans l'Océanie, nous en avons assez dans notre territoire même, qu'il serait très facile de tirer de leurs camps, pour les transporter dans nos villes ou dans les chan ps que nous cultivons. Les Morocochas et ceux qui peuplent les rives de l'Amazone ne sont d'aucune ma ière inférieurs : ux polynésiens.

Mais ce ne sont pas là les crions nécessaires au développement et au perfectionnement de notre industrie. L'homme qui, arrivé à l'age adulte, erre dans les bois, n'ayant à satisfaire que les plus grossières névessités, sans croire que les forces dont il est doté puissent servir à l'augmentation et à l'amélioration des produits, n'est pas seulement inutile, il est préjudiciable.

La présence de sauvages fera renaître le Galpon (1) et le mayoral (2), la prostitution et l'avilissement, non-seulement du travailleur mais aussi du travail. La famille et l'esclavage temporaire cu permanent sont incompatibles : celui qui ne dispose pasde sa per sonne nine tire du travail les avantages qu'il promet, ne peut être époux ni père; le travail exècuté sous la pression des mattres cesse d'être une vertu et devient une douleur profonde dont les l'aumentables impressions éloigneut les âmes dignes et viriles.

Nous n'avons même pas les moyens suffisants pour civiliser les indi-

dignes et viriles.

Nous n'avons même pas les moyens suffisants pour civiliser les indi-

Nous n'avons même pas les moyens suffisants pour civiliser les indigénes qui constituent notre principale force matérièlle et nous sommes allés chercher d'autres colons plus agrestes pour augmenter ainsi les difficultés que la république rencontre dans sa marche l'allest des considérations d'un autre genre qui démontrent autant que celles déjà exposées la nivessité de proditier l'infroduction des polynésiens. Le mortalité de res hommes est très-considérable, il y en a braupage les hôuitaux et peu parviennent à la apprison maleré les des productions des polynésiens des les hôuitaux et peu parviennent à la apprison maleré les des la considérable. coup dans les hôpitaux et peu parviennent à la guérison malgré les plus

siens. La mortalité de ces hommes et l'rés-considérable, il y en a b-aucoup dans les hôpitaux et peu parviennent à la guérison malgréles plus
grands soins.

Est-il possible que notre gouvernement consente à ce que ces matheureux saient ariachés de leurs tles pour être conduits à une mort
presque sûre? Notre impréroyance inhumaine ne pourrait-elle pas amener
presque sûre? Notre impréroyance inhumaine ne pourrait-elle pas amener
une epidemie qui rous priverait de colons véritablement utiles?

Nous savons bien qu'après avoir autorisé l'indigne trafic que font
Nous savons bien qu'après avoir autorisé l'indigne trafic que font
nous savons bien qu'après avoir autorisé l'indigne trafic que font
nous savons bien qu'après avoir autorisé l'indigne trafic que font
quelques spéculateurs avec les polynésiens, le gouvernement ne pourrait
irobiber, ex abruj to, leur importation; maisquel inconvénient pourrait
irobiber, ex abruj to, leur importation; maisquel inconvénient pourrait
il y avoir à le faire au moyen d'un décret conçu dans les termes suivants:

'40 Dans six mois, à partir de cette date, il sera défendu aux polynésiens d'enterr collectivement dans le pays. Les armateurs et capisiens d'enterr collectivement dans le pays. Les armateurs et capisiens de navires ne pourront en transporter à bord de leurs navires un
pour le transport en louant les services qu'ils peuvent rendre.

90 Les polynésiens qui, avant ce délai, arriveront dans les ports du
pérou, s'ils veulent relourner seront conduits, aux frais du gouvernement,
dans les pays où ils auront eté enlevés. Dans ce cas, l'Etat payera aux
capitaines et armateurs, les frais qu'ils auront faits pour les transporter.

Il peut bien se faire que ce que nous proposons maintenant on quelles tous les pays où s'ais en prévenant les exigences.

Il n'est pas de gouvernement qui ne soit exposé à commettre des
Il n'est pas de gouvernement qui ne soit exposé à commettre des
Il n'est pas de gouvernement qui ne soit exposé à commettre des
Il n'est pas de gouvernement qui ne

contrat contraire aux lois est entaché de nullité et que la loi a prohibé aussi bien l'esclavage temporaire que l'esclavage permanent.

Est-ce que les polynésiens connaissent les obligations qu'on leur impose dans les contrais véritables ou faux que, dans leurs paysou dans le nôtre on leur fait signer et qu'on forge? Est-ce que les sauvages savent ce que comporte un travail obligatoire de \$, 6 ou 8 ans? Peuvent-ils avoir une idée de ce que vaut leur passage, de ce qu'on leur prend pour cela et de la manière dont ils doivent le payer.

Tous les polynésiens qui se trouvent dans le Pérou sont libres, parce qu'ils n'ont j'u s'obliger par les contrais véritables ou su-posés avec le squels on a voulu les enchaîner. Al juge ne pourrait, sans commettre le questions des prévasications, reconnaître le droit de leurs patrons, la plus odieuse des prévasications, reconnaître le droit de leurs patrons, la plus odieuse des prévasications, reconnaître le droit de leurs patrons, le ceux-ci ont égrouvé des prejudices, ils l'ont mérité jusqu'à un certain

point, mais peut-être auront-ils droit à la restitution de la valeur qu'ils ont donnée pour eux. Il se peut que nous nous trompions, mais nous croyons que le premier polymésien qui se présenterait devant le juge compétent excipant de la nul-lité de son contrat, obtiendrait une seutence favorable, non-seulement

ne es son contait, obtendrait une sentence la oranie, non-sculement jour loi, mais aussi pour tous ceux qui se trouvent dans le même cas. Nous désirons que ceci arrive aux oreilles des polynésiens et qu'ils puissent le comprendre, parce que ce serait un excellent complément des mesures que nous proposons, pour l'émancipation de tous ces malheureux êtres qui auraient le bonheur d'échapper aux maladies qui les dévorent.

On lit dans un journal du Chili:

a L'immigration polynésienne continue à affluer sur les côtes du Pérou. Nous lisons à ret égard, dans le Commercio de Lima ce qui suit:

b Les navires envoyés en Océanie à la recherche de colons pour notre agriculture continuent à arriver les uns après les autres :

b L'Adelante est entré samedi, venant des lles Pennhyns en 50 jours,

ll apporte 202 individus, entre lesquels il y a 77 hommes, 78 femmes,

b Il en est arrivé deux hier : le brig national Carolina, venant de l'Île

Oroa, en 28 jours de voyage, apportant 122 colons; la goèlette nationale

l'Ilermosa Dolores, venue de l'Île de Pâques en 29 jours avec 160 po
lynésiens, parmi lesquels se trouvent 438 hommes, le reste se compose

de femmes.

Les colons amenés par ce dernier navire viennent comme

Les colons amenés par ce dernier navire viennent comme passagers;
 15 sont envoyés par le capitaine du Guillermo, 20 par celui de la Miccala Miranda et 45 par celui de la Rosa Patricia. Le reste appartiendra aux navires José Castro, Rosa y Carmen et la Cora qui se trouvaient aussi monifiés devant l'île de Paques au départ de la Hermosa

» Il paratt que les habitants de ladite lle refusent de s'embarquer, in-» timidés qu'ils sont par les mensonges forgés par les spéculateurs qui l'ont » exploitée dern ièrement. La terreur des naturels est telle que non-seule » ment ils s'absticonent de visiter les navires, mais qu'ils se sont aussiretirés dans l'inférieur en incendiant les terrains du rivage. C'est la raison
 pourquoi les six navires indiqués se sont vus obliges de l'abandonner
 et de continuer leur voyage.
 Il paratt que les prophèties s'accomplissent Les polynésiens commencent à se mettre en garde contre les marchanis d'immigrants.

Un honorable anglais qui a résidé, pendant quelques années à Talii, écrit ce qui suit de Lima, à la date du 9 février 1863, à un de ses amis, lequel veut bien nous en donner communication:

« Quinze cents naturels au moins ont été importés et rendus ici. A l'hôtiel où je metrouve, il y a un garçon employé à la cuisine et une femme a mèricaine, demeurant dans la maison, a une petite fille d'environ 4 ans, pour laquelle elle a payé soizante piastres. La mortalité parmi eux est trèsgraude, surtout dans les plantations de cannes à sucre et de riz; ils sont attaqués par la dyssenterie et meurent rapidement; il en est mort 75 sur une settle propriété une scule propriété

une scule propriété

Leur traitement est à peu près le même que celui des nègres au femps de l'esclavage; on leur donne à boire et à manger parce qu'ils ont coûté del arge it, mais ils sont fonctés l'orsqu'ils ne travaillent pas, et, comme cela est tout à fait contraire à leurs habitudes et à leurs pensées, il en est tombé un grand nombre sons les coups de fouet.

Don ne peut rien faire des fammes, elles ne ve dent absolument pas travailler. C'est quelque chose de reellement triste de voir vendre comme un vil bétail des ginsqui peuvent lire leur bible, qui savent écrire, et qui, sous certains rapports, sont supérieur s'à leurs mittres. Si les travaux des missionnaires, pour le bien de ces populations, ne doit pas avoir d'autres résultats, ils peuvent suspendre les predications de l'Evangde.

De menorgueillis de pouvoir dire que j'ai fair tout mon possible pour dissuader les gens qui se fivrent à et trafic honteux. De leur ai démontré les risques qu'ils couraient et les difficultés de l'entreprise, mais tout cela n'a servi à rien. Un naturel valant 2 10 piastres, c'est tout ce qui les préoccupait.

qui les proccupat

De pressantes sollicitations m'ont été adressées pour m'engager dans De pressantes souichaions mont eté adresses pour miengagor dans ce tralic; le peu de connaissance que j'ai des lles paraissait, à des gens qui n'en ont pas la moindre idée, un avantage considérable. Ils ont voulu affréter nos bâtin-ents, nous en avions qu'êtte sur rade, je restai soued à ces propositions; j'étais déjà trop indigné en pensant que les navires de ma nation et ceux de la France ne se so i pas emparés de ces négriers, dans la baie même du Callao et n'ont pas reuvoyé les malheureuses vic-

dans la baie même du Callao et n'ont pas renvoye les maineureuses victimes dans leurs propres pays.

"I apprends avec beaucoup de plaisir que des mesures ent été prises
à Taili pour met re un terme à ces opérations et pour capturer les hâtiments qui y sont engagés; j'espère que la France exigera que les insulaires enle-vés soient restitues à leurs loyers.

"Plusieurs de mes compatriotes (à leur honte, disons le) se sont
engagés dans ce trafic, sous le pavillon péruvien; j'espère qu'ils recevront ce mille méritent.

ront ce qu'ils méritent, s Si un hâtiment de guerre français pouvait donner le moindre eucouragement, plusieurs naturels se cach raient pendant la nuit et le rejoin-draient à la nage. Il faudrait pour cela un indigène intelligent qui fât ca-pable de donner avis aux autres; quelqu'un par exemple qui serait

envoyé rar la Reine.

» Je vous prie d'assurer aux habitants de Taïti que mes sympathies sont tout à fait acquises à leurs compatrioles des lles Tuamotu ».

Nous extrayons les passages suivants d'une deuxième lettre égale-ment écrite de Lima, par le même correspondant, elle porte la date du 24 février 1863.

ment écrite de Lima, par le même correspondant, cue porte la date du 94 février 1863.

Depuis ma dernière lettre du 9 courant qui, je le crains, n'aura pas trouvé la Peapea à Payta, deux autres hâtiments sont arrivés avec des naturels et leur sucrès, en échappant aux navires de guerre français, fait que d'autres sont sur le point de partir pour la même misson. Il y a eu un départ ces jours derniers. Vous pouvez être convaincu qu'ils se tiendrent à distance respertueuse de l'aiti, car le capitaine Penny, du Burbaro-Gomes, est de retour etraconte tout ce qui concerne la détention du Serpiente Marina.

Le seul moyen d'en faire une bonne capture est de les examiner lorsqu'ils apprechent du Callao. Le nombre de personnes qui se trouvent sur le pont est un judice certain. La capture de quelques bâtiments mettrait un terme à tous ces procédés, mais jusqu'à present, ils sont bien déterminés à continuer leur trafic en se tenant aussi loin que possible de Taiti. Si quelques-uns de ces pauvres diables pouvaient être raments shes eux et conduits d'une fle à l'autre certain-ment, cels suffical pour prévenir la continuation de cette immigration, car l'histoire

Translated 4 hollished 12 5 HM 25.8 63:5

⁽¹⁾ Sorte de prison dans laquelle on enfermait les e-claves, pendant la muit.
(3) Maître, conducteur d'un certain nombre d'esclaves, (Note de la réduction.)

Journal Officiel des Établissements français de l'Octanie.

MATABITI 12. - No 21.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA HAA 93 NO ME.

Oa s'abonne au bureau de la poste.

Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.

Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Pour tout ce qui concerne les annonces, s'adresser au bureau de la poste.

Annonces : Les 30 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne,
Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — su complant.

Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première înscrition

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE, — Décret impérial, nommant M. G ordonnateur à Taiti, en remplacement de M. Trillard. nant M. Graton, Léon-Théophile,

PARTIÉ NON-OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Affaire du Mercedes. — Pitcaira ou la nouvelle lle Fertunée dans l'Océan Pacifique. — L'abient d'abst-taitiennes. — Mouvements du port. — Marché de Papcete. — Tablesa d'absttage. - Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date 11 mars 1863, M Graton, Léon Théo-phile, commissaire adjoint de 1 classe de la marine, a été nommé ordonnateur à Taîti, en remplacement de M. Trillard, officier d'administration du même grade, appele à continuer ses services à la Martinique.

PARTIE NON OFFICIELLE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Imprimerie — Le numéro 10 du Bulletin officiel des établssements, année 1863, a été déposé au bureau de la poste le 21 du présent mois.

Nous ex!rayons les lignes suivantes d'un numéro du Comercio, journal de Lima, parvenu à Taîti par le dernier courrier, et portant la date du 28 mars de la présente année.

Traduction du texte anglais. (1) - a Les polynésiens amenés dans ce pays n'ont montré aucune aptitude pour les travaux d'agriculture et trouvent peu d'acheteurs parmi les planteurs. N'étant pas habitués à travailler, ils refusent obstinément tout ce qui ressemble au travail. Par suite de leur état misérable, ils deviennent victimes du climat et constituent une perte absolue pour leurs importateurs

« Le gouvernement n'ayant pris aucune mesure opportune pour empêcher ce commerce honteux, il est consolant de voir qu'une aussi abominable spéculation occasionne plus de perte que de profit.

Traduction du texte espagnol. (2) - « Les polynésiens n'ayant pas l'habitude du travail et s'acclimatant difficilement, ne sont pas recherchés par les agriculteurs, ce qui est un bien, car, puisque le gouvernement n'a pas pris avec l'opportunité désirable des mesures pour enpêcher le trafic, il est consolant qu'au moins il se termine par ce qu'il ne produit pas de bénéfices. »

A la suite de ces appréciations, le même journal renferme une longue profestation, en langue castillane, au sujet de l'affaire du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, datée du 10 mars dernier et signée du propriétaire de ce navire. Nous la reproduisons entièrement malgré sa longueur, nous lornant à faire observer que les faits sur lesquels elle est fondée étant de la plus complète inexactitude, les conséquences qu'on en fait découler et les principes qu'on prétend y appliquer ne sauraient faire l'objet d'une réfutation sérieuse.

Le journal de la colonie ayant relaté les circonstances de l'affaire du Mercedes A. Wholey dans leurs moindres détails, ainsi que les décisions judiciaires qui en ont été la suite, il suffira d'une simple confrontation pour démontrer l'inanité d'arguments uniquement basés sur de chimériques hypothèses. Le signataire de la protestation adressée au gouvernement du Pérou trouvera dans le Messager de Talti tous les documents et pièces justificatives qu'il réclame et pourra en faire usage pour établir la vérité desfaits.

ll est cependant une assertion que nous ne saurions laisser sans réponse immédiate :

Il est faux que le pavillon péruvien ait été amené un seul instant. Le 7 décembre 1862, le Mercedes A. Wholey est entré dans le port de Papeete portant les couleurs péruviennes à la poupe et le pavillon français en tête du grand mât.

(i) The polynesians, who have been brought to this country have proved completely useless for the purposes of agriculture, and find few purchasers amongst the planters. They are not accustomed to labor, and obstinately resist every thing like work; thus through pure stothfulness, they become victims to the climate, and a dead loss to their importers.

Since government had not taken timely measures to prevent this disgracelful commerce, it consoling to see so abominable a speculation is turnout more less

(2) Los polinosios, por que les faitan habitos de trabajo y se aclimatan cen difi-cultad, no son buscados por los agricultores, lo que es un bien, pues ya que el gobierno no ha tomado con la oportunidad que era de desser medidas para impo-dir di trafico, consuela que siquiera termine por que no graduce ganancias.

Voici la traduction complète de ca document :

Excellence, Arthur M. Wholey, habitant et commerçant du port de Callao, de-vant vous j'expose respectueusement que, dans le mois de septembre de l'année dernière, j'adressai au suprême gouvernement une da-mande tendest à obtenir l'autorisation d'infroduire trois suille colons

des lles de l'Océanie, dans les termes et conditions prescrits en la loi de mars 1861. Le soprème gouvernement voulut bien accéder à ma demande par le décret suivant :

Lima, le 30 septembre 1862.

« Accordée au requérant la permission qu'il sollicite pour introduire » les colons indiqués, en se conformant aux dispositions de la loi du 14 » mars de l'année dernière.

. Signé : S. E. Monates.

En conséquence de cette autorisation, le brig péruvien Mercedes A. Who-ley, dont je suis le propriétaire fut installé et quitta le Callao le 8 octobre sous le commandement du capitaine D. Juan Bautista Unibazo. Après un long vovage, fâcheux et coûteux, le capitaine était enfin parvenu a mettre à bord près de trois cent soixante-dix colons, volontairement engagés avec l'intervention des autorités locales ou des missionnaires qui en exercent les fouctions, ayant eu grand soin de faire constater le consentement par écrit; à ceteffet chaque contratétait rédigé dans l'idiome des naturels. des naturels.

Le 3 décembre, lorsque déjà le navire effectuait son voyage de retour, Le 3 décembre, lorsque déjà le navire effectuait son voyage de retour, il fut surpris en mer par le vapeur de guerre Latouche-Tre-vills qui envoya une embarcation avec la force armée. Celle-ci envahit le brig, fit prisonnier le capitaine, l'équipage et les passagers, s'empara des papiers, amena le pavillon péruvien et arbora à sa place le pavillon français. Je ne dois pas ometire une circonstance très-notable qui eut lieu en ce moment. Lorsque les colons qui se trouvaient à bord du brig, surent que les gens du vapeur s'approchaieut dans une attitude hostile, ils demandèrent des armes pour défendre le navire et se défendre eux-mêmes. Le capitaine Unibazo dut faire de grands efforts pour les calmer et les maintenir dans une situation pacifique.

se detendre eux-memes. Le capitaine Unibazo duttaire de grands efforts pour les calmer et les maintenir dans une situation pacifique.

Les envahisseurs ne voulurent pas écouter les explications du capitaine et ne firent aucun cas de ses protestations. Ils prirent lears mesures comme ils le crurent le plus convenableet ammenèrent le brig avec eux dans le port de Papeete, fle Taiti, où l'on fit jeter l'ancre. Le capitaine Unibazo vonlut naturellement renouveler là ses réclamations et ses protestations; mais tout fut inutile; les autorités françaises réfusèrent systématiquement, nou-sculement de les admettre mais même de les en-

continue and relievement retouter às as recomments que proper les tations; mais tout fut inutile; les autorités françaises réfusèrent systèmatiquement, non-sculement de les admettre mais même de les entendre.

Les hostilités dont le capitaine, les employés et l'équipage du Mercedes A. Wholey ont été victimes ne se sont pas bornées là. Ils furent retenus prisonniers à bord et toute communication avec la terre fut interdité; n'ayant aucun égard aux représentations verbales et écrites du capitaine, les autorités françaises faisaient ostentation de les regarder avec le plus solennel mépris. Enfin la rigueur est arrivée à cette extrémité que les communications privées mêmes étaient interceptées, afin sans doute, que de si scandaleux procédés n'arrivassent pas à la connaissance des propriétaires du navire. Je sais que l'on avait élevé contre ce navire l'absurde accusation, de piraterie et, bien qu'on niese qu'elle a depuis été abandonnée pour une autre basée sur l'infraction aux lois civiles, il n'est pas facile d'encalculer le fondement ni de connaître quelles sont les loisqu'on suppose avoir été enfreintes. Quoiqu'il en soit, l'apinion commune parmi les employés et les habitants de Papeete, était que le brig Mercedes A. Wholey serait publiquement ventu aux enchères.

Votre Excellence n'ignore point que ce n'est pas là le premier attentat qui ait été commis par l'autorité coloniale de Tatti contre les navires péruviens. Elle a été instruite de l'embarge arbitraire du Serpiente Marina et du Barbara-Gomez, qui se rendirent à Papeete pour y chercher des vivres et autres secours qui leur étaient nécessaires et qui, au lieu de recevoir, comme ils devaient l'attendre, un accueil hospitalier, tel qu'il convient au caractère et à la civilisation des français qui sont établis b, ainsi qu'a ux honnes et amicales relations qui existent entre la France et le Péreu, ne trouvérent que mauvaise voloaté, hostilités sans nombre et enfin un embargo arbitraire et injustifiable. Le même of établis b, ainsi qu'a voluir des gens ainsi qu

Supposant donc que la France, prétendit aujourd'hui exercer le droit de visite à titre de puissance helligérante, dès le moment où le commandant du Latouche-Tréville fut convaincu que la nationalité du brig Mercedes A. Wholey était réellement celle qu'indiquait le pavillon qui flottait sur son mât, que sa destination était le port neutre du Callao et qu'il n'avait à son bord aucune contrebande de guerre, non-seulement il devait le laisser en complète liberté, mais aussi s'abstenir des offenses faites à son capitaine, aux gens qui se trouvaient à bord et au pavillon péruvien, ignominieusement amené et remplacé paule pavillon français. Je sais bien, Exc., qu'on tentera de justifier l'attentat en alléguant la nature du trafic auquel le Mercedes A. Wholey était destiné, en donnant peut être à ce trafic une couleur semblable à celle des négriers; mais peu d'efforts suffront pour faire évanouir une objection que l'on peut appeler puériel.

peut appeler puérile.

mais peu d'efforts suffiront pour faire évanouir une objection que 1 on peut appeler puérile.

Ce n'est certes pas au Pérou qui, depuis longtemps a proclamé en principe l'abolition de l'esclavage, et l'a depuis complètement réalisé, qu'on peut adresser l'inculpation de soutenir, d'encourager le trafic des nègres; et particulièrement en ceci, c'est la France qui devrait lui donner des leçons de philanthrophie. Le Pérou n'a donc pas pensé à autoriser ce qu'on a justement appelé commerce de chair humaine; mais, avec un droit égal a celui des autres nations, il a pu légitimement prosequer et sheutler l'immigration pour les nécessités de son agriculture.

Lest ansa que diverses lois ont été promulguées, dans lesquelles les plus timorés n'ont pu trouver le renouvellement des principes contenus dans celles qui autorisaient le trafic des esclaves. Les colons, qui en vertu d'engagements contractés en dues formes, s'obligent à servir dans les champs ou dans les maisons pendant un petit nombre d'années, pouvant arrès disposer de leurs personnes comme ils le croient le plus convenable, ne peuvent être considérés comme des esclaves.

Sur ces bases, le système de colonisation ou d'immigration est pratiqué depuis longtemps sans que les autres nations aient jamais rien eu a dire ou à objecter. Ainsi sont venus au Pérou, et out été sur divers autres points du glohe, d'innombrables colons asiatiques, engagés et embarqués dans les ports les plus fréquentés et où les puissances curopérnnes qui out fait les plus grands efforts pour l'abolition de la traite ont établi ces agents diplomatiques ou des consulats. Ainsi sont venus au Pérou de combreuses expéditions d'espagnols, d'irlandais, d'allemands, de belges et de francais, sans une les couvernements v aient mis le moindre obstacle. c'es agents diplomatiques ou des consulats. Ainsi sont venus au Pérou de nombreuses expéditions d'espagnols, d'irlandais, d'allemands, debelgeset de français, sans que les gouvernements y aient mis le moindre obstacle, sans qu'il leur soit venu à l'idée qu'on faisait avec leurs sujets ce qu'on avait fait avec les malheureux habitants de l'Afrique. Toutes les nations ont reconnu la liberté individuelle des associés; toutes reconnaissent aussi comme contrat légitime le louage des servires et peu leur importe que le sujet contracte un engagement de cette espèce pour être accompli dans une autre nation, puisqu'aucun homme n'est obl'gé de vivre comme la plante, enraciné dans le sol où il est né.

Le Pérou n'a donc manqué à aucun principe, n'a donc lésé aucun droit, en permettant ou excitant même l'introduction de colons de l'une des cinq parties du monde. Ceux qui risquent leurs capitaux, toute

droit, en permettant ou excitant même l'introduction de colons de l'une des cinq parties du monde. Ceux qui risquent leurs capitaux, toute leur fortune même, dans ce genre de spéculation légitime, ne manquent à aucun principe ne blessent nullement les droits d'autrui.

Mais en supposant que le parallèle absurde entre le trafic des nègres et l'engagement et l'introduction de colons soit possible, ce n'est ni à moi ni à ceux qui se trouvent dans le même cas que moi qu'incombe la tâche de défendre la légimité de l'entreprise Cette tâche revient exclusivement au gouvernement du Perou; c'est lui qui est obligé de soutenir un acte solennel émanant de la représentation nationale et de soutenir ses propres actes, manifestés soit par des mesures générales soit par des autorisations spéciales. C'est à lui de démontrer que le Pérou était en droit de faire les différentes lois et décrets qui permettent l'introduction de colons, qu'il s'est conformé à ces lois et n'a transgressé aucun principe du droit public en accordant des autorisations particulières à tous ceux qui les ont sollicitées.

ceux qui les ont sollicitées.

Les attentals commis dans les lles de Taîti contre quelques navires péruviens et particulièrement celui dont le brig Mercedes A. Wholey a cté victime, tendent à révêler que, dans l'opinion des autorités de cette colonie, les lois péruviennes et les actes solennels du gouvernement de cette république sont une palpable infraction aux principes que la France reconnaît et pratique; et, comme ces principes ne peuvent et ne doivent être autres que ceux du droit des gens, que ceux ci sont foulés aux pieds par ces lois et ces actes gouvernementaux, c'est donc à Votr. Excellence de démontrer qu'une parcille infraction n'existe pas et, qu'au contraire, il y en a une excessivement grave et injustifiable dans les procédes des autorités de terre et de mer de cette colonie.

Alors même que la question serait considérée sous le point de vue cû les autorités locales de Taîti prétendront la placer, c'est-à-dire comme un renouvellement du traîte des esclaves, il n'est pas difficite de démontrer qu'elles ont manqué à toutes les règles établies sur la matière.

Namere.

Votre Exc. sait parfaitement à combien de controverses donna lieu l'idée d'établir le droit de visite, en temps de paix, pour réprimer le trafic des nègres et combien de conflits surgirent à cette occasion entre les plus puissantes nations d'Europe et d'Amérique. Le principe fut admis des nègres et combien de conflits surgirent à cette occasion entre les plus puissantes nations d'Europe et d'Amérique. Le principe fut admis par quelques unes et repoussé par d'autres; jugant avec ra'son que l'extension de ces droits en temps de paix serait peut-être le premier pas vers le système de la domination des mers; surtout par les abus auxquels ils donneraient lieu, confondant ceux qui doivent être confondus eu égard au temps et aux circonstances, à la paix et à fa guerre, ainsi qu'aux droits qu'ils convient d'appliquer selon l'état des choses (Wheaton, Hist. des progres du froit des gens.) Mais entre les mêmes états qui se concéderent réciproquement le droit de visite, et partirolièrement entre la France et l'Angleterre, selon la teneur des traités de 1831 et 1833, l'exercice de ce droit fut limité aux parages déterminés sur les côtes orientales et occidentales d'Afrique et sur les côtes occidentales d'Amérique; stipulant expressement que les navires capturés dans ces lieux et dans les conditions indiquées par les traites navires appartiement pour être jugés par les tribunaux et conformément aux lois de cette nation (Wheaton Ibid.).

En outre, le droit de visite, purcment et exclusivement conventionnel, ne pourrait être exercé que sur les navires des nations qui l'auraient expressément concéde. Le calimet anglais l'exprima ainsi d'une manière très-formèlle en repoussant les principes inscrits dans une loi de la république de Hafti, qui autorisait la capture de tous navires Hattiens ou étrangers qui seraient employés au trafic des esclaves et ordonnait qu'ils fussent conduits dans un des ports de la république pour y être qu'ils fussent conduits dans un des ports de la république pour y être qu'ils fussent conduits dans un des ports de la république pour y être qu'ils fussent conduits dans un des ports de la république pour y être qu'ils fussent conduits dans un des ports de la république pour y être qu'ils fussent conduits dans un des ports de la république pour y être qu'ils fussent conduits dans un

à visiter et à détenir les navires qui naviguaient sous le pavillon d'un autre état et appartenant à ses sujels, sans la permission de cet état; permission qui, en général, se concédait au moyen d'un fraité; et que, si les navires de guerre de Halti prenaient la liberté de détenir, visiter où capturer les navires d'une autre nation, naviguant avec leur pavillon, alors même que ces navires seraient effectivement emi loyés au trafic des nêgres, l'état auquel lesdits navires appartiendraient serait en droit d'exiger salisfaction et réparation du gouvernement Haltien; à moins que l'état n'eut concédé, par un contral, le droit de visite et de détention. Parlant sur le même point, l'auteur auquél nous empruntons ces données, s'exprime de cette manière : «Il n' y apas lieu d'exiger la preuve de l'existence de l'usage de la visite comme fait, si l'on démontre qu'elle n'a jamais été sanctionnée par l'autorité des publicistes, comme droit. Nous avons vu le principe opposé soutenu par lord Stowèll en ses conclusions dans le cas du navire français Louis. Il est déclaré dans cette sentence qu'on ne trouve aucune autorité qui concède le droit de visite où d'interruption sur les navires d'un autre état dans l'Océan, excepté celui qui est conféré par les droits de la guerre aux helligérants sur les neutres. L'assertion de ce savant magistrat est sufisante pour prouver qu'une semblable autorité n'existe pas (Wheaton Il·id.). Donc, si le Pérou n'a pas concédé à la France le droit de visite sur les navires péruviens, il est clair qu'elle ne peut l'exercer, comme on l'a fait en détenant le navire, en amenant son pavillon, en arborant le pavillon français et en le conduisant dans un port français pour le mettre en complet sequestre. Dans un attentat aussi inoui, on ne voit autre chose que l'abus de la force et le mépris d'un système jusée, éne gique et savamment soute, upar le gouvernement de votre Exc., dans les discussions soulevées il y a peu de temps, au sujet de cette même question, par MM. les chargés d'affaires transmettraie à visiter et à détenir les navires qui naviguaient sous le pavillon d'un

bargo des navires péruviens.

bargo des navires péruviens.

« La vérification de la nationalité d'un navire, dit un publiciste francais, n'est pas, à proprement parler, un droit parfait qui emporte avec fui ledroit de contraindre.

En temps de paix, il n'a d'autre but que la répression des crimes de piraterie qualifiés tels par le droit des gens et non par le droit parficulier d'un état; d'où il suit qu'on ne doit y procéder qu'avec tous les égards et toute la modération possibles, sur des soupçons légitimes et bien fondés, dont il faut prouver l'existence, que toute voie de fait on toute violence est interdite, si e n'est dans le cas où la preuve de piraterie proprement dite, est acquise. D'où il suit aussi que les conséquences de l'accomplissement de cette mesure tombent entièrement sous la responsabilité du commandant qui l'ordonne; que si ce dernier, croyant avoir affaire à un vrai pirate, a commis quelque acte de vexation ou de violence confreun navire qui, n'ayant en freint en aucune manière le droit des gens est reste, suivant ce droit, sous la protection et sous la juidiction exclusive de l'État dont il relève, une réparation et des dommages-intérêts sont dus suivant les cas, de la part du gouvernement auquel appartient ce commandant. (Ourous.) Diplomatie de la mer).

Le mème auteur, exposant la doctrire commune que les navires ne peu-

auquel appartient re commandant. (Ouvolan. Diplomatie de la mer.).

Le même auteur, exposant la doctrine commune que les navires ne peuvent être assujettis qu'à la juridiction de l'Etat auquel ils appartiennent, cite deux cas dignes d'attention: Un français, nommé Dénéchaux, s'était embarque comme passager sur un bâtiment américain, l'Elisabeth; arrivé, avec ce navire, d'ins le port de Bordeaux, il porta plainte contre le capitaine américain pour des actes de vivlence qu'il disart avoir subis pendant la traversée, et qui constituaient, selon lui, le crime de séquestration. La cour d'appel de Bordeaux rendit l'arrêt suivant: Attendu que les faits imputés au capitaine Maréchal par Dénéchaux se sont passes en pleine mer, et par conséquent hors du territoire français, que, si le capitaine a abasé de son pouvoir et commis, pendant la traversée, un crime ou un delit à l'égard de Dénéchaux, c'est devant les tribunaux américains que Maréchal doit être traduit, parce que le crime ou délit est censé avoir été commis en Amérique.

Par ces motifs, la cour déclare les tribunaux français incompétents pour connaître de la prévention etc.

Ortolan dit que cet arrêt est incontestablement bien rendu par une raison que la cour au rar ces mouts, ta cour acctare les tribunaux trançais incompétents pour connaître de la prévention etc. . . . Ortolan dit que cet arrêt est incontestablement bien rendu par une raison que la cour au rait du ajouter à celles qu'elle a données, et qui était indispensable pour les compléter, savoir : par la raison que le capitaine inculpé était étranger.

Le second cas est exposé dans une circulaire adressée par le Ministre de la marine, comte de Rigny, en octobre 1833, aux Préfets maritimes de France et conçue en ces termes « Monsieur le Préfet, l'année dernière, dans un rapport remis à M. le consul de France à San-lago de Cuba, le capitaine du brig du commerce français Cora et Julie de Bordeaux, se plaignit de ce que en vue de l'île Cuba, vers les dix heures du soir, une goèlette de guerre anglaise avait tiré sur son bâtiment deux coups de canon à boulet, sans lui avoir fait préalablemeot aucun signal de ralliement. Le consul s'empressa d'adresser des représentations contre un procédé aussi étrança lui avoir fait préalablement aucun signal de ralliement. Le consul s'empressa d'adresser des représentations contre un procédé aussi étrange au consul de S. M. B. à San-lago qui les transmit au commandant en chef de la station de la Jamaïque. Cet officier supérieur répondit que les croiscurs anglais, ayant pour mission dans ces parages de détruire la piraterie, devaient agir sans aucun égard pour le pavillon, et qu'ainsi le capitaine de la goèlette, qui de prime à bord, avait tiré à houlet sur la Cora et Julie, n'avait fait que remplir son devoir.

la Cora et Julie, n'avait fait que remplir son devoir.

a Informé de ces circonstances, je demandai à M. le ministre des affaires étrangéres de vouloir bien intervenir auprès du gouvernement Britannique pour que nos navires marchands ne fussent plus exposés, de la part des croiseurs anglais de la Jamaïque, à des agressions nocturnes qui pouvaient entraîner les plus graves circonstances. Je viens d'apprendre, par une communication de M. le duc de Broglie, que M. le prince de Talleyrand ayant donné connaissance des faits au ministère britannique, et réclamé des mesures qui en prévissent le retour, a reçu de lord Palmerston une lettre annonçant qu'il a adressé aux commandants

des crossères anglaises des instructions, dont l'effet doit être d'empêcher désormais tout semblable sujet de plainte.

Et Ortolan ajoute : « Dans la circonstance qui a motivé cette lettre, comme on était en pleine paix, si les deux coups de canon qui ont été tirés par la goëlette anglaise avaient fait des avaries au brig Cora et Julie, le gouvernement anglais eût été obligé au payement de domma-ges-intérêts. »

Peu importe que l'acted existe :

Peu importe que l'acte de violence s'exerce de telle ou telle manière; la modalité ne change pas l'essence de l'acte même; et, en analysant le fait dont le brig Mercedes A. Wholey a été victime, on voit qu'il est be u-coup plus grave que ceux qui viennent d'être rapportés.

Peut-on concevoir un plus grand altentat, une plus grande injure que d'amener le pavillon national d'un navire pour arborer à sa place celui du navire capteur? Ce n'est certainement pas à moi de réclamer ni de demander une satisfaction proportionnée à la grandeur de l'outrage. V. Exc. saura ce qu'il convient le mieux de faire dans ce ças, parce que cette offense s'adiesse à la nation peruvienne, et V. Exc. est trop patriote et connaît trop bien les devoirs que le Pérou lui a imposés en la choisissant comme son mandataire pour qu'il y ait lieu de craindre qu'on consente à laisser une tâche sur l'ectat de son pavillon.

qu'on consente à laisser une tâche sur l'éclat de son pavillon.

Four ma part, je dois protester et j'ai protesté déjà contre l'attentat commis par le comm indant du vapeur le Latouche Tréville et je réclame l'indemnisation des dommages trés-considérables et des préjudices que j'ai soufferts jusqu'à ce jour et que je souffre encoré par voie de conséquence. I adresse ma réclamation au suprème gouvernement du Pérou pour qu'elle ait tout son effet, le navire retenu étant péruvien. Il ne peut vavoir aucun d'oute en ce qui concerne mon droit de faire une semblable réclamation parce qu'elle est fondée sur les plus s'ricts principes de justice et d'equite, sanctionnés et respectés par toutes les nations civilisées.

"Un souverain, d.t. Azuni, ne doit pas permettre que ses sujets injurient ceux des autres états; encore moins qu'ils offensent l'état même; non-seulement parce qu'aucun gouvernement ne doit consentir à ce que ses sujets violent les principes de la loi naturelle qui probibe 1 injure m'ils aussi parce que les nations doivent se respecter mutuellement, s'abste mir de toute offense, de toute lésion, de toute injure, en un mot, de toute ce qui peut naire aux autres.

tout ce qui peut nuire aux autres.

n Si un souverain qui poat coatenir ses sujets dans les limites de la pustice et de la paix, permet qu'ils maltraitent une nation étrangère, dans son corps ou dans qui tques-uns de ses membres, il ne fait pas moins mjure à cette nation que s'il la maltraitait lui-même. L'offen-é doit alors considerer le souverain comme le véritable auteur de l'injure, car le sujet n'a été alors que l'instrument. De même que, lorsqu'un gouvernement n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les lois, les usages ou les magistrats d'une autre nation, il est en droit de déclarer qu'il procéden, avec les sujets de cette nation, de la même manière qu'elle procède envers les siens, »

de déclarer qu'il procédera, avec les sujets de cette nation, de la même manière qu'elle procéde envers les siens. »

Les offenses dont je me plains ne sont pas sculement contraires aux principes du droit des gens, aux sentiments d'humanité et de philantrepie dont la nation française fait justement parade, à son état très-avancé de civilisation et de lumières, à la cordiale amité et à la parfaite harmonie qui règnent actuellement entre elle et la nation péruvienne, elles sont aussi avec les droits reconnus et les obligations imposées par le traité con lu entre les deux états. Les attentats commis deraièrement sur des navires péruviens, dans les mers de l'Océanie et spécialement celui dont le brig Mercedes A. Wholey a été victime, sont une flagrante et injustifiable infraction aux sipulations contenues dars les articles : 1, 2, 3, 15, 16, 22, 23 et 4x de ce traité; il est à remarquer que re dernier article concède expressément et d'une manière spéciale le droit réciproque de libre navigation et de commerce pour les péruvieus dars les colonies françaises de l'Océanie, et, pour les habitants desdites rolonies au Pérou; je déduis de ceci que ces habitants jouiront mal d'un semblable droit si les autorités françaises s'opposent à leur depart.

En adressant cette représentation, je m'appuie sur les stipulations de l'article 49 du traité; la est posée en principes l'obligation de réparer les préjudices occasionnés aux citoyens ou sujets de l'une des parties contractantes par les sujets de l'une ou les citoyens de l'autre. Votre Exe, se trouve donc dans le cas et a le devoir de rendre cette obligation effective. Pour atteindre ce but, j'ai formulé une projestation en due forme; c'est celle que j'ai l'honneur de join-lre à titre de témoignage. 1 a suprème décision qu'im'anto ise à introduire des colons y est transcrité.

Au surplus si l'article 49 du traité exige qu'on présente les documents.

ta saprème decision qui m'acto ise à introduire des colons y est transcrite.

Au surplus, si l'article 19 du traité exige qu'on présente les documents
et les preuv s qui justifient la réclamation, cela ne peut s'entendre que
des cas où il y a possibilité de le faire, mais non des cas exceptionnels,
tels que le présent, où les delinquants, abusant de l'autorite dont ils
sont investis, s'emparent des personnes et des documents, gardent toutes
les reclamations qu'on leur adressent, établissent un système véritablement inquisitorial et interceptent même les communications parlicuhères. Je sais qu'une reclama ion ayant été présentée par Bernalès et
Saco, au sujet des faits concernant le Serpiente Marina, elle leur a été
renvoyée pour qu'ils aient à présenter les documents justificatifs. Je ne
crois pas, Excellence, qu'il en soit de même de celle-ci, parce que, outre qu'il est manifeste que les attentats commis par les autorités
françaises de Taîti vont jusqu'à l'extrémité d'empécher que ces documents justificatifs soient rédigés et envoyés au Pérou, le retard aggraverait encore les préjudices, donnerait lieu à ce que la vente du navire
s'accomplit, à ce que des actes semblables se renouvelassent contre des
navires péruviens et, peut-être, à ce qu'on attribaêt à la faiblesse ou au
defaut de justice le silence du gouvernement péruvien. Votre Excellence
a vu que le s'mple exposé d'un capitaine de navire français a suffit
pour soulever une discussion entre les gouvernements de la France
et de l'Angleterre; une protestation faite devant notaire et enregistrée doit avoir sans doute plus de valeur; c'est un acte trop sérieux
pour qu'il soit fait sans cause suffisante que votre Excellence daigne
donc accueillir une réclamation faite en la forme authentique, sous la
promesse formelle que je fais de justifier les faits exposés, m'obligeant,
des à présent, à en souffrir les conséquences s'ils étaient reconnus faux.
Accueillez-là, Excellence, parce que c'est le seul moyen de me mettre à
néme de fournir les preuves

Callao, le 10 mars 1863.

Signé : Anthun M. Wholey,

L'Economiste Français annonce qu'un premier convoi de 150 émigrants et émigrantes à du partir de Lorient, le termars dernier, se rendant à la Nouvelle-Calédonie, sur le vœu de M. le gouverneur Guillain, transmis dans les provinces par M. le Ministre de la marine. Le département des colonies, assure-t-il, a eu plus d'offres de départ qu il n'avait de places à donner.

PITCAIRN

ou la Nouvelle Ile Fortunée dans l'Océan Pacifique,

(Traduit de l'Anglais.)

Le châtiment. (Suite) (1)

Tous, à l'exception de Christian et de huit deses compagnons, résolurent de se fiser à O'Tahiti; les neuf dissidents persistèrent dans leur dessein de chercher fortune ailleurs. Le hasard voulut qu'on trouvât dans la Bounty, parmi les livres du commandant, un exemplaire du Voyage autour du monde, de Carteret. Entre autres découvertes, l'auteur v fait mention d'une très-petite lle de l'océan Pacifique, qu'il vit pour la première fois le 2 juillet 1767. « Elle avait l'air, dit-il, d'un grand rocher qui sortait du sein de la mer; » et telle était son élévation, qu'on l'apercevait à plus de quiaze lieues de distance. Comme c'était un jeune homme, nommé Pitcairn, qui l'avait signalèe le premier, Carteret lui donna le nom d'lle l'iteairn, et essaya d'y aborder. Mais il y avait un monvement de ressac si violent à sa base, qu'il fut inpossible d'en approcher. L'île. Pitcairn est à douze cents milles de U'Tahiti, par 25 4 de latitude sud, et 180 s de longitude ouest. Elle n'a que quatre milles et demi de circonférence, et un mille et demidans sa plus grande longueur; elle est d'origine volcanique, et a été soulevée des profondeurs de l'Océan par, quelque grande convultion, ce qui a donné à ses montagnes rocheuses des formes abruptes et un profil accidenté; cette lle sauvage et pittoresque est couverte d'arbres, de cocoliers, de bananiers, d'arbres à pain, et son climat est favorable à la culture des légumes. On n'y trouve pas de reptiles venimeux. Elle n'est accessible que par un point appelé Bounty-Bay, et par un temps calme; encore faut-il de grandes précautions pour éviter les brisants. Le voyageur, à peine débarqué, doit conmencer à gravir une montée escarpée, car il n'y a pas de plage. Tel fut le lieu désolé que Christian et ses compagnons choisirent pour séjour. Quand ils y arrivèrent dans la Bounty, ils débarquérent au nombre de vingt-huit individus, savoir, Christian, l'aspirant Young et et sept matelots: ces neuf Anglais avaient épousé des femmes d'Otahiti, qui les avcompagnaient. Il y avait aussi avec eux six

possesseurs vivants.

Mais de terribles épreuves les attendaient dans ce nouvel établissement. Christiau, qui conserva pendant quelque temps la position et l'autorité de chef de la communauté, paratt avoir fait des efforts pour maintenir l'ordre et la paix troublés à chaque instant par ses turbulents et sauvages compagnons. Toutefois, il passait une grande partie de son temps au sommet d'un roc élevé, qu'il appelait son observatoire. C'est de la que son regard inquiet interrogeant au loin la surface de l'Océan, où pouvait apparaître à tout moment la justice vengeresse de son pays! Quelles sombres pensées devaient alors agiler son âme, et que n'aurait-il pas donné pour défaire tout ce qu'il avait fait!

Pen après leur débarquement, les révollés démolirent la Bounty, et

son pays! Quelles sombres pensées devaient alors agiter son âme, et que n'aurait-il pas donné pour défaire tout ce qu'il avait fait!

Peu après leur débarquement, les révoltés démolirent la Bounty, et se condamnèrent ainsi à un emprisonnement perpétuel sur cet llot per lu dans l'Océan, à dix mille milles de leurs patrie, de leurs familles, de leurs amis! De sanglantes querelles éclataient sans cesse entre cux et les sauvages qu'ils avaient amenés d'Otaïti, et ces derniers formèrent enfin le projet de se défaire des Européens. Mais les femmes découvrirent le complot et en avertirent leurs maris la veille du jour fixé pour l'exècution. Le résultat de ces dissensions est facile à prévoir. En moins d'un an, Christian et quatre de ses compagnons furent massacrés par les O'Tahitiens, qui, à leur tour, périrent tous de mort violente dans la même année! L'un d'eux fut tué d'un coup de hache par mistress Young la femme O'Tahitienne de l'ancien aspirant de la Bounty; et, aussifot qu'elle l'eut achevé, elle donna un signal à son mari, qui abattit immédiatement d'un coup de pistolet le dernier O'Tahitien qui restât. En 1794, il n'y avait plus à Pitcaira que quatre Anglais vivants du nombre desquels était Young et les femmes gardaient comme trophées les crânes des cinq autres anglais massacrés : on eut heaucoup de peine à les leur faire rendre pour être enterrés. Un des survivants connaissait malheureusement l'art de la distillation; avant converti en alambic une chaudère de cuivre provenant de la Bounty, il fabriqua des spiritueux avec la racine d'une plante de l'Île. On conçoit que ce det être là un nouvet et puissant élèment de trouble et de désordre. L'auteur du mal se punit lui-même, et, dans un accès de delirium tremens, se jeta du haut d'une falaise dans la mer. Un autre Anglais fut tué par Young et un nombe John Adams, obligés de se défendre contre lui; et des quiuze malheureux qui avaient débarqué de la Bounty dans l'Ile Pitcairn, deus seu-lement moururent d'une mort naturelle; Young, qui succomba à une attaque d'a

Le patriarche.

Le matelot John Adams survécut, comme nous l'avons dit, à tous ses compagnons. L'expérience et la réflexion avaient produit dans son esprit et dans son caractère, un étrange changement. Il avait passé une partie de sa vie au milieu de scènes de violence et de meurire, mais dans l'apprèhension continuelle d'être découvert par quelque vaisseau qui approcherait de l'îte et emmené en Angleterre pour y être pendu. Un bâti-

BSSA(AD) K DE TA

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MATAHITI 12. - No 25.

TE VEA MO TAITI.

MAHANA MAA 20 NO TIUNU.

On s'abonne (h bureau de la poste. Un Numéro : 0 fr. 50 centimes. Un an, 18 fr. — Sit mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'a Four tout ce qui concerne les abnonces, s'adresser au bureau de la po

nnonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne, sus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant, onces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion

SOMMATRE

PARTIE OFFICIELLE. - Nominations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Documents sur l'immi-gration des Océaniens au Pérou. — Des lles de la Société sous le Protectorat de la France — Nouvelles du Mexique. — Nouvelles de Chine. — Note sur l'industrie sucrière de l'île de la Réunion. — Éphémérides tartiennes. — Mou-vements du port. — Marché de Papcele. — Tableau d'àbattage. — Annoisses.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date du 13 mars 1863, M. Richard, garde du génie de 2 classe, à Taïti, a été nommé à la 1 c classe de son grade.

Par décret impérial en date du 16 mars 1862, la médaille militaire a été conférée au S' Mégard (Just-Emmanuel) gendarme à Tatti.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Les habitants de la colonie sont prévenus que le dégart du navire français le Brémontier, premier bâtiment d'une ligne à voiles bi-annuelle de Bordeaux sur Papeeté, a eu lieu le 22 mars dernier.

Ces départs doivent continuer à se succéder au mois d'août 1863 et aux mois de février et d'août des années 1864 et 1865. Les navires de cette ligne j assent par le cap de Bonne-Espérance, fout escale à Sydney et à Port-de-France.

La maison A. S. Ménier, de Paris, 20, rue du Luxembourg, adjudicataire du service pendant les trois années 1863, 1864 et 1865, suivant marché passe avec le departement de la marine et des colonies (1), reçoit non-seulement les passagers et le matériel du gouvernement mais encore tous les autres passagers et les marchandises à destination des trois points sus dénommés. (Communiqué.)

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service de la poste. — La goëlette Aorai de la maison Brander, est entrée dimanche dernier, 14 du courant, dans notre port avec les dépêches d'Europe et les réponses aux correspondances parties de Tatti le 1er janvier dernier par la goëlette Flying-Fish.

Les dernières nouvelles de France portent ta date du 16 avril.

Trois autres bâtiments: la Samoa, l'Annie-Laurie et la Peapea sont en cours de navigation pour le transport des dépêches.

Le 1er juillet prochain, le courrier mensuel sera fait par la goëlette Favorite, subventionnée à cet effet par l'administration locale.

L'Aorai, partie de Papeete le 5 mars, est arrivée à Valparaiso le 15 avril et a pu remettre les dépêches au raquebot britannique partant du Chilh le 18 du même mois. Ces dépêches ont dû arriver à Paris le 29 mai

L'Aorai partie de Valparaiso le 29 avril, est arrivée au Callao le 6 mai, y a séjourné jusqu'au 1 2 du même mois, elle est arrivée à l'ayta le 18 mai et en est repartie le même jour.

L'Aorai a effectué sa dernière traversée en 27 jours.

L'intention de l'administration étant d'établir des rapports périodiques et réguliers entre le port de Papeete et le port de San Francisco, MM. les armateurs en relations avec la côte Nord d'Amérique sont invités à pré-senter leurs offres à l'Ordonnateur pour le transport des dépêches et

des passagers. On desire six départs annuels de Papeete, le 20 de chaque mois sur San Francisco et retour vers Taïti, après un séjour de 25 jours, envi-

Sun Francisco et retour vers Tatti, après un séjour de 25 jours, envi-ron, en Californie.

Il sera traité pour un ou plusieurs Foyages à compter des 20 juillet, 20 septembre et 20 novembre de cette année, et des 20 janvier, 20 mars et 20 mai 1864.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Par ordre du Commandant Commissaire Impérial, le chef du 2ª bureau du Secretariat général, fera une tournée d'inspection dans tous les districts de Taiti et Moorea; il verra en même temps les écoles.

Cette tournée commencera vers le 23 ou le 24 juin par le côté ouest de

No roto i te faaue raa a te Tomana te Auvaha o te Emepera, te haere atu, nei te Auvaha no te piha toroa pili o te papai parau rahi e taamu hiopoa baere i te mau mataeinaa toa no Tabiti nei e no Moorea; e hioniopoa naere i te mau mataemaa toa no Tahiti nei e no Moorea; e hio-poa toa hoi oia i te mau haspii raa. Ei te 23 e aore ei te 25 no Tiunu nei e haamata taua taamu raa ra, na te pacau i te toroa o te rà o te fenua nei.

Imprimerie. — Le numéro 11 du Bulletin officiel des Etablisse-ments, année 1862, a été déposé aujourd'hui au bureau de la poste.

Par le brig du Protectorat Suerte, arrivé le samedi 13 du présent mois, nous avons reçu les correspondances et les journaux de Honolulu et de San Francisco. Les nouvelles des Illes Sandwich vont jusqu'au 7 avril ; celles de la

Californie, jusqu'au 17 mai.

Le Comercio de Lima publie les documents suivants : Lima, le 27 avril 1863.

Monsieur le ministre d'État.

Le désir de contribuer efficacement à l'amélioration de l'agriculture, l'une des branches les plus importantes de la richesse publique, et la né-

cessité de favoriser une immigration utile dans les circonstances que traverse aujourd'hui le pays, décidèrent le gouvernement à accorder des licences pour l'introduction d'hommes librement engagés dans les archipels de l'Océanie. Cette vue si noble et si hautement civilisatrice u' a pas répondu aux espérances de l'administration nationale; loin d'apporter à la république des bras robustes capables de cultiver nos champs avec froit, d'exciter l'émulation salutaire du travail et de venir en aide à nos propriétaires dans la dévelonement de l'industrie agricole; nout avons vu, non sans douleur, des personnes qui en toucnant les plages du revou, ont succombé en grande partie, sous l'influence decauses qui, bien que distinctes, ont également produit de funestes résultats.

Il y a quelque temps que s'elevèrent, non sans fondement, des réclamations très-vives au sujet de la pénurie de notre population. Pour rémédier aux maux qui en sont la conséquence, on eut recours aux immigrations; des européens et des asiatiques furent à plusieurs reprises transportés au Péreu, sans qu'on ait pu fixer définitivement les conditions d'uneimmigration laborieuse en rapport avec les particularités clima tériques de la nation. Si les avantages produits par ces diverses immigrations ne peuvent s'estimer qu'à très-peu de choses, on peut dire que celle des polynesiens surtout ne comporte aucun élément de bien-être pour nous et qu'elle a excité la sensibilité générale par les malheurs qu'elle a produit.

Tous ou une grande partie de ces malheureux, sans connaissance de nos coutumes éclairées, ayant tous les vices inhèrents aux habitudes d'une vice errante et inactive, n'éprouvant aucune nécessité qui les pousse à exercer leurs forces corporelles, sans conscience de leur être moral, sont tombés victimes de la nostalgie ou d'autres maux dont l'origine est dans l'absence de la terre natale.

Ni les bons traitements, ni l'étude que beaucoup de patrons ont faite

tombes victimes de la nostalgie ou d'autres maux dont l'origine est dans l'absence de la terre natale.

Ni les bons traitements, ni l'étude que beaucoup de patrons ont faite de leur organisation particulière, pour les occuper convenablement, ni le repos qu'on leur a accordé, ni les divers moyens qu'on a employé pour elever leur cœur et les morigéner n'ont produit aucun effet prolitable; rien n'a pu les sauver, et la statistique de la mortalité de ces infortunés insulaires s'est élevée à un chiffre qui cause autant de compassion que d'étonnement.

Pour amondrie la gravité de ces faits qui affligent avec raison l'espet.

fortunés insulaires s'est élevée à un chiffre qui cause autant de compassion que d'étonnement.

Pour amoindrir la gravilé de ces faits qui affligent avec raison l'esprit de nos populations et aussi pour arrêter les abus qui, à la faveur des permissions, ont pu se commettre, il est indispensable d'empêcher, à l'avenir, l'introduction de polynésiens. Lorsqu'on adopta cette mesure qui n'a rien de contraire pux principes de justice, aux maximes de fa morale, ni aux règles de l'humanité consacrées par les progrès de notre époque, le gouvernement usa d'un droit qui jusqu'à présent n'a été disputé à aucure nation. l'ermettre l'introduction d'hommes libres, engarés sans violence, pour améliorer leur situation et leur offrir des garanties personnelles tant dans leurs prérogatives d'hommes que dans les produits de leur travail, est une action qui n'offense nullement les règles du droit international, n'attaque point les intérêts d'autrui ni ne donne l'exemple de la corruption, ainsi qu'on pourrait le supposer.

Mais le gouvernement du Pérou qui a toujours voulu remplir la hauto mission qu'il s'est donnée, à l'honneur de sa patrie et aux applaudissements des nations civilisées, doit prohiber l'introduction de colons océaniens puisque, outre les inconvénients signalés ci-dessus il pourrait en surgir des questions entralnant de graves conséquences que l'on doit prévenir par tous les moyens.

Veuillez porter à la connaissance de S. E. le vice-président, chargé du pouvoir exécutif, le conteau de cette note, pour la résolution utile que j'ai indiquée et recevoir l'assurance de l'estime avec laquelle je suis etc.

Juan Anyono Ribeyro.

JUAN ANTONIO RIBEYRO.

Lima, lc 28 avril 1862.

Lima, le 28 avril 1862.

Prenant en considération les graves faits signalés par le Ministre des relations extérieures, qui coincident avec d'autres documents que le gouvernement, possède et l'inefficacité des divers ordres et règlements qui ont été faits jusqu'à ce jour pour éviter les grands excès qui se commettent en abusant des lois protectrices de l'immigration; le gouvernement suspend absolument la concession de licences pour l'introduction de colons de la Polynèsie; il décide en même temps, que les capitaines des navires qui ont obtenu antérieurement de pareilles licences accomplirost, en se présentant dans les ports, toutes les formalités prévues dans les dècrets du 20 décembre et du 20 février derniers; ils laisseront leurs navires sans communications et leur débarquement ainsi que celui de leurs équipages et des colons ne pourra avoir lieu sans qu'ils aient rendu compte au Ministère compétent; afin qu'après avoir vérifié si les immigrants arrivent engagés et si durant la navigation il n'aété commis aucun crime, ils obtiennent, en conséquence, une autorisation spéciale. sation spéciale.

Soit communiqué

Signature de S. E. - FREGRE.

Un lit dans le même jonrnal :
Question Polynésienne. — Le Gouvernement a ordonné l'arrestation de D. José Rodriguez et de D. Juan Compbell, le premier capitaine et le second subrécargue du nayire péruvien Guillermo, lors de son expédition dans la Polynésie. Ils sont tous les deux détenus. On informe contre eux afin de découvrir ce qu'il y a de certain dans les accusations qui résultent des déclarations faites devant les autorités de Taiti par les deux déserteurs du Guillermo qui aidèrent à la capture de la Cora.

Nous espérons que le fiscal de la cause, l'officier 2º du corps politique, D. François Valle, procédera dans cette affaire avec la sagacité et l'activité que le cas exige. Il est nécessaire de ne pas oublier que la question est extrêmement délicate et d'une très-haute importance.

(1) W. Ballande armateur à Bordeaux, 13, rue Siméon, est caution.

Extrait du Polynesian d'Honolulu, du 16 mars 1863. (Traduit de l'anglais.)

Le Commissaire Britannique a reçu du vice-amiral Sir Thomas Mattland, Commandant en chef des forces navales de S. M. B. dans le Pacifique, information que, durant les quatre derniers mois, plusieurs navires ont fait voile du Lallao pour les tles de la mer du Sud: Oura ou Oroa, l'tle Penrhyn, lat. 9° S., long. 158° N., l'île Humphrey et autres lles iuconnues, dans l'intention d'enlever des indigènes pour les vendre au Pérou. — Ci-joint sont annexées copies des lettres du commandant du vaisseau de guerre anglais Naiad, contenant une l'iste des navires engagés dans cetrafic, et des informations concernant l'arrivée de certains navires et la manière dont on a disposé des indigènes au Callao.

Naind, Callan, le 3 novembre 1862.

Mousieur,
En réponse à votre lettre du 47 dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'un trois-mâts-barque appelé Adelante, Augt, Grassan capitaine, portant le pavillon péruvien, est arrivéici, de l'île Penrhyn, situé
dans la mer du Sud, ayant à bord 244 indigènes de cette lle [adultes et
enfants]. Quelques-uns surent débarqués à Callao, et les autres envoyés
à différents endroits du Pérou. L'on me dit que 206 de ces indigènes
tériet délà recedue aux content, avant même qu'ils fussent amenés ici. a differents enfortis on rerou. Do me on que son de ces magnes étaient déjà vendus par contrat, avant même qu'ils fussent amenes ici, le reste tomba entre les mams de différents autres acheteurs.

Depuis l'arrivée de l'Adelante, plusieurs navires sont partis de copart, expédiés aux lles de la mer du Sud, pour y être engagés dans le même trafic.

le même trafic.

Aucun navire portant le pavillon chilien ou celui d'aucune autre nation que le Pérou, n'a, jusqu'à présent, amené ici des indigènes des tles de la mer du Sud.

L'honorable J. W. S. Spencer, capitaine du navire de S. M. le Topaze était Senior Officer et je pense qu'il a dû faire un rapport de cette affaire au commandant en chef. Je transmettrai une copie de votre lettre au commandant en chef.

Je vous envoie sous ce pli une liste des navires engazés dans le trafic. J'ai l'honneur, etc.

Signé · G. Reib.

Master commandant et senior officer

A. WILLIAM T THOMSON Esq., Charge d'affaires de S. M, Santiago (Chili).

Liste des navires partis de Callao pour les iles de la mer du Sud. 22 septembre 1862. La goëlette péruvienne Jorge Sohara, de 171 tonneaux, en lest; 1 passager, M. Clarho, capitaine Davis, par Ugarte

tonneaux, en lest; 1 passager, M. Clarho, capitaine Davis, par Ugarte et Santiago.

23 septembre 1862. La goëlette péruvienne Manuelita Costas, de 13 tonneaux, en lest, capitaine Andien, par Jose Flores Guerra.

26 septembre 1862. Le trois-mâts-barque Serpiente Marina, de 198 tonneaux, en lest, capitaine Martinez, par Meuera.

28 septembre 1862. Le brig péruvien Frijillo, de 197 tonneaux, en lest, capitaine Bassagoita, par Laranaga.

28 septembre 1862. Le brig péruvien Eperimac, de 189 tonneaux. en lest, capitaine Bassagoita, par Laranaga.

4 octobre 1862. Brig chilien Bella Margarita, de 206 tonneaux, en lest, capitaine Hinrah, par Gregory Heutado.

4 octobre 1862. Brig péruvien Mercedes A. de Wholey, de 190 tonneaux, en lest, capitaine Unibazo, par Arthur Wholey.

7 octobre 1862. Brig péruvien Marbara Gomez, de 172 tonneaux, en lest, capitaine Penry, par Arthur Wholey.

25 octobre 1862. Trois-mâts-barque Teresa, de 219 tonneaux; carcaison générale pour Payta et les tles de la mer du Sud; capitaine Munoy, par Flores Guerra.

43 septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), to septempre 1862. Est arcivéà Callao de l'île Penrh

Munoy, par Flores Guerra.

43 septempre 1862. Est arrive à Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), en 48 jours, le trois-mâts-barque Adelante, ayant à bord 83 hommes, 83 femmes, 30 garçons, 19 filles, 19 enfants mâles et 19 enfants femelles. — 206 de ces indigènes étaient consignés à J. W. Ugarte, en veitu d'un dontrat consenti par le capitaine A. Grassan.

Signe ; G. Reib.

Master commandant H. M. S. Naiad.

Natad, Callao, 28 novembre 1862.

Monsieur,
J'ai l'honneur de vous informer qu'un brig appelé Bella Margarita,
portant le pavillon chilien, de 286 fon. est arrivé ici le 23 courant,
venant de I lle Oroa, une des lles de la mer du Sud, après 30 jours de
passage et avant à bord 151 adultes de cette lle, 12 desquels sont des
femmes. Ils ont été vendusici à un prix moyen de 300 piastres chaque,
pour être employes comme travailleurs ou serviteurs.

J'ail honneur, etc.

Signé: G. Reup, Master commandant.

A. Rear Admiral Sir Thomas Mailland C. B.

Commandant en chef, etc.

Natad, Callao, le 2 janvier 1863.

Monsieur,
J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour votre information
une liste et description des navires qui ont été armés et expédiés de ce
port pour les lles de la mer du Sud, expressement dans le dessein d'amener les indigées de ces lles au Pérou pour en disposer comme travailleurs ou serviteurs. J'ai l'honneur, etc.

Signe: G. Reib.

Master commandant A. Rear Admiral Sir Thomas Maitland C. B. Connandant en chef.

Liste des navires qui sont partis de Callao pour les tles de la mer du Sud.

26 novembre 1862. Trois-mats-barque peruvien Général Prim, de 200 tonneaux, capitaine A. Orlando.
5 décembre 1862. Brig péruvien Carolina, de 190 tonneaux, capi-

taine Campbell 5 décembre 1862. Goëlette péruvicane H. Dolores, de 86 tonneaux,

apitaine A. Geary.

5 décembre 1862. Brig-goëlette péruvien Guillermo, de 156 ton-neaux, capitaine Comphell.

6 décembre 1862. Trois-mâts-harque Jose Castro, de 158 tonneaux,

espitaire Acchendo.
7 décembre 1862. Trois-mâts-barque espagnel Rosa Carmen, de 507 fonneaux, capitaine Maristerer.

9 décembre 1862. Brig-goèlette Mecacla Muanda, de 187 tonneaux, pitaine Carmana. pitaine Carmana. Il est dit que quelques-uns de ces navires sont partis armés. Signé: G. Reid.

Master commandant H. M. S. Naiad.

On lit dans l'Echo du Pacifique :

D stles de la Société placées sous le Protectorat français.

Cet établissement français qui a été fort tourmenté au début, est abjourd'hui dans la voie d'un dével pement sérieux. Ce développement, néanmoins, ne saurait être instantané: il n'y a pas là des mines d'or; mais en considérant les prodigieux accroissements de la Califor-nie, de l'Australie, l'augmentation de Valparaiso, et les turbulences de l'Amérique du Nord on au sud de Panama, il ne paralt pas douteux qu'une population amie d'institutions sages et stables ne se fixe peu à peu dans les nombreuses lles dont Taiti est le che!-lieu.

L'établissement d'un bon systèmede relations avec le continent contribuera beaucoup à ce résultat. En 1861, le gouvernement de Taili a été sur le point de subventionner une ligne'de navires à voiles entre ces tles et San Francisco; mais des arrangements déjà commencés, et les événements de l'Amérique du Nord qui compromettaient la sécurité du service des dépêches, ont fait pencher la balance en faveur de Payta, port péruvien auquel touche le steamer de la malle anglaise qui dessert la ligne de Panama à Valparaiso.

Par cette voie, Taiti obtient des nouvelles de Paris en 55 jours environ. C'est une route sure, toujours ouverte à la correspondance et au x

émigrants.

Une entreprise de spéculateurs avides de gain rapide s'est montée au Callao, afin d'enlever, sous prétexte d'immigration, les naturels encore sauvages de la Polynésie. Les détails que nous publions plus loin montrent qu'ils ont éprouvé un grave échec dans ces tles. L'affaire a été déférée aux tribunaux et les détails, que nous ferons connaître à nos lecteurs, temoigneront de la vigueur avec laquelle l'administration française a sévi contre un trafic aussi coupable.

Le pays est prêt à recevoir des colons, des cultivateurs surtout; mais il ne faudrait pas qu'ils arrivassent sans ressource aucune. La salubrité de Taïti est véritablement merveilleuse, et il est indubitable qu'une ligne de vapeurs, reliant cette tle au continent américain, déterminerait beaucoup de gens riches à se rendre dans cette oasis pour y améliorer leur santé. Les distractions du voyage et une saison passée au milieu de cette atmosphère bienfaisante rappelleraient à la vic bien des malades arrivés aux portes du tombeau.

Mais, pour le moment, il est difficile d'aller jusqu'à cette oasis; il est

plus difficile d'en sortir.

M. E. G. de la Richerie, Commandant Commissaire Impérial des établissements français de Taïti, vient de concéder 3,000 hectares de terres à une société, Soarès et Cie, maison portugaise établie à Paris. Cette affaire peut être le point de départ de l'agriculture sérieuse dans ces lles.

Pourquoi des maisons françaises ne tourneraient-elles pas leurs vues de ce côté? Il y a dans cette Océanie un vaste champ d'entreprises encore inexploré. Les efforts que l'on tenterait dans les directions agricoles industrielles et commerciales, s'accompliraient dans des conditions exceptionnellement favorables. Les obstacles d'une autre époque ont disparu; les difficultés sont aplanies. Une compagnie qui voudrait s'établir à Taîti pourrait acheter de bonnes terres de culture, et cela dans les meilleures conditions. C'est une entreprise qui devra plaire à bien des Français d'Amérique : c'est à eux qu'appartiennent de droit toutes les sympathies, toute l'aide de l'administration des tles de la Société.

L'île de Taiti est plus grande que la Martinique, et les cent lles dont elle est le chef-lieu forment de considérables dépendances. La France ignore encore quelle influence profitable à ses intérêts moraux et matériels exercerait sur toute la côte ouest de l'Amérique une colonie de vingt mille Français habitant ces tles du Pacifique On est lein encore de ce chiffre puisque la population d'origine française, la garnison exceptée, n'y compte que cinq cents personnes environ.

Cependant aucua pays intertropical n'est plus propre à recevo'r une population européenne. Grâce aux progrès de l'industrie moderne qui triomphe chaque jour des distances, nous verrons bientôt sans doute cette terre, favorisée entre toutes, couverte d'une population laborieuse, heureuse sur un sol fécond et au milieu de l'abondance des produits les plus variés.

Tatti. — Une ordonnance du 30 octobre qui rend l'enseignement de la langue française obligatoire dans les écoles du Protectorat ; un arrêté du 5 novembre organisant le service du cadastre ; le départ pour la France sur l'Ists, le 3 du même mois, de sept jeunes indigènes allant compléter leur éducation au pensionnat de N. D. des Aides (près Nantes) : telles sont les principales nouvelles de la colonie. Je passe les nombreux réglements qui éclosent à chaque instant dans nos colonies naissantes, au grand plaisir des gouverneurs. Quoi! tant de réglements sont nécessaires i j'en remarque un sur les chiens crrants.

Nous louons bien vivement l'idée excellente des Ephémérides Tattiennes, que donne chaque numéro du Messager officiel de l'Océanie. Nous avons retrouvé avec plaisir, dans le numéro du 23 novembre, un article de notre collaborateur et ami Paul Madmier sur les progrès de la culture du coton dans les diverses parties du globe.

(Revue du Monde Colonial.) Nouvelle-Calédonie. - Le Moniteur officiel de la colonie, qui parait tous les dimanches, se fait remarquer, parmi les feuilles coloniales, par une impression excellente, et, en même temps, par un bon choix par une impression excencese, c., c. accese temps, par un non enoix d'articles, dont quelques-uns sont parfois même des produits du sol.

ESSAGER DE TA

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATABITI 12. - No 26.

te vea no taiti.

MAHANA MAA 27 50 18080.

On s'abonne au bureau de la poste. Un Numéro : 0 fr. 50 centimes. Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance. Four tout ce qui concerne les annonces, s'adresser au bureau de la poste.

Annonces.: Les 20 premières ligues 0 fr. 50 centimes la tigne, Au dossus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au com Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE - Nominations

PARTIE NON OFFICIELLE. — Documents relatifs aux navires péruviens Histi, Guoyas et Serpionle Marina . — Renseignéments fontain par le capitaine de la Dorode. — Avis administration. — rouvelles toules. — Nouvelles de l'extérieur,

- Éphémérides ta tiennes. - Mouvements du port. - Marché dePapcete.

- Tableau d'abattage. - Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance locale du 30 octobre 1862, M. le R. P. Monition a été nommé instituteur des districts de Punaa-nia et Paca, en templacement de M. le R. P. Loubat qui cesse ses fonctions à partir du 20 juin 1863.

No te irava 5 o te faque raa mana o te fenoa nei no te 30 no atopa 1862, un faatoron hin te O ometua ra o R. P. Montiton ei Orometua haapii tamarii i na matacinan ra i Pungania e i Paea, ei mono in R...P. Loubat, o tei fana i tana toron ra. i te 20 no tiunu 1863.

Par arrê é du 19 juin, M. Suc, sous-commissairé de la Marine, membre du Comité consultatif d'a luinistration, de commerce et d'agriculture, a été nom ne président de ce de assemblée, en remplacement de M. Darpentigny, tré-orier-payeur de la colonie, dont la démission a été acceptee.

PARTIE NON OFFICIELLE.

La plupart des documents relatifs aux évoluments survenus dans notre colonie, par suite de l'entreprise d'immigration, organisée au Callan depuis bientét aux envée, avent été partes à la consuissance du public par la voie du Messager, le Commandant Commissaire Impérial a donne l'ordre de completer cette publication par l'insertion des pièces suivantes concernant les brigs péruviens Guayas et Misti (1).

Les dernières nouvelles reçues du l'érou ne perme tent pas de dou-

ter que ces coupables o érations vont recevoir une so ution satisfaisant la justice et l'humanité, grâce aux efforts persèvérants de M. Ed. de Lesseps, charge d'affaires de l'Empereur à Lima.

Rapport résumant l'enquêt faite au sujet des motifs de la venue du brig de commerce péruvien Misti dans le port de Papeete.

brig de commerce péruvien Misti dans le port de Papeete.

'Le brig péruvien Misti a mouillé à Papeete le 11 avr.l, les allures de ce navire étant absolument les mêmes que celles des autres bâtiments péruviens qui, depuis près d'un an, portent la désolation et la terreur dans les archipels de la Polynésie, l'autorné locale a dà s'enquerir du but de la venue à Papeete du Misti

Ce hâtiment, autrefois navire chilien du nom d'Ancud, acheté depuis peu de temps par un sujet péruvien et commandé par le nommé José Antonio Basagoiti est parti de Valparaiso le 26 févuer dernier avre une li ence de navigation qui lui a été délivrée par M. le consul du Pérou en cette ville, cette licence por le que ce navire devra se rendre au Callao en faisant escale en Polynésia.

Du motif de cette escale qui est loin de se trouver sur la route, il n'en est pas dit un mot ; il est difficile de croire cependant que M. le consul ignorait ce que se proposait de faire le capitaine du Misti pour se conformer aux instructions de s in armateur, le nommé José Grégorio leasagoitia.

se conformer aux instructions de 9 manuscut, le nomme 25 de conformer aux instructions de 9 manuscut, le nomme 25 de dix-huit personnes qui le forment sont de neuf nations différentes (?) et tous le dividus recrutes dans les officines des cabarets de Valparaiso, précipiramment et en les trompant sur le but du voyage, qui, leur avait-on dit, devait être en chargement d'huite de coco à prendre à Talti.

Deux jours après son départ de Valparaiso, le capitaine du Misti fit faire des emmenagements et une grande cuisine comme s'il devait recevoir des passagers, les hommes de l'équipage, tout en ne se connaissant pas, ne parlant pas non plus la même langue, se communiquèrent

(1) Liste deanacires pénucieus entrés dans le port de Papeete
Serptente-Marina, trois-mâts barque de 198 ton., cap. Francisco Martinez,
entré le 8 novembre 1862, sur rade.
Barbara-Gomes, brig de 172 ton., cap. Penny, entré le 12 novembre 1862,
parti sur les 1 pour la côte du Chili le 19 du même mois.
Mercedes A, de Whoteig, brig de 165 ton., cap. Juan Bautista-Unibaso, entré
le 8 décembre 1862, vendu par voie de justice, le 18 avril 1863.
Cora, brig gorleite de 88 ton., cap. J. A. Aguicar, e.tré le 17 février 1863,
vendu apres abandon, le 5 mai suivant.
Guayas, brig de 190 ton., cap. Larrazabal, entré le 28 mars 1863, parti pour
Guayagusi le 26 avril suivant.
Misté, brig de 193 ton., cap. Basagoiti, sur rade.

() De la Nouvelle-Grenade. Allemande

cependant leurs craintes d'avoir été trompés, et ils se doutèrent desuite, qu'au lieu d'aller à Taiti charger de l'huile de coco, comme le leur avait dit l'engagiste, et le capitaine lui-même, ils étaient destinés à faire la chasse aux indiens (expression de plusieurs d'entre eux), ils se promisaider à une aussi honteuse et si coupable spéculation.

Ces hommes disent que le gouvernement du Chili a rendu une loi défendant à tout navire portant le pavillon chilien et à ses nationaux, so is peine de 10 ans de galères, aussi bien pour le capitaine que pour les matelots de se livrer à ce nouveau genre de traite, pratiqué depuis près d'une aunée par un trop grand nombre de navires péruviens.

Aussi la crainte d'être arrêté à Valparaiso a été cause que l'armateur et le capitaine du Misti ont fait faire à la mer, tous les emménagements qui leurataient nécessaires pour opérer cette traite de polynésiens.

Le 12 ou le 13 mars, le Misti était en vue de l'île de Pâques, de cette tle, qui a été au mois de décembre 1862, le théâtre de l'horrible et sangiante scène de recrutement racontée par les gens du Corà, un des havires dont l'équipage a contribué à former la bande de cette expédition de pirates.

de pirates.

Le capitaine resta à louvoyer devant l'île pendant trois jours. Co temps fut employé à envoyer plusieurs fois par jour, à terre, ou des canots du bord, qui, suivant quelques témoins, avait mission de ramasser les canaques qui se jetteraient à la mer, soit pour aller à bord, soit pour voir l'haavire de plus près.

Ce fanot ne put jamais attérir, les dispositions hostiles des indiens qui lui jetaient des pierres, l'en empéchèrent; quelques canaques cependant, plus crédules et plus curieux que les autres, vinrent à bord, mais ils curent la l'herté de retourn r'à terre.

D's chemises et des pautalons leur furent donnés en caleau par le ca, itaine.

Cet acte de libéralité avait, comme l'ont déclaré plusieurs des témoins, pour but d'attirer un plus grand nombre d'indiens à bord du Misti, et si ce piège avait réus i, le capitaine a trait alors pris des mesures pour les empécher de retourner à terre.

Une goèlette pérusienne portant le nom de Gabrielle (ou de Jose Castro), était au mouillage devant l'île de Pâques, le capitaine de cette coelette est allé a bord du Misti et a passé que noit avec le capitaine Bisagoiti; d'après ce que les hommes de l'équipage ont su des matelots de la goèlette, il y aurait eu, quelque temps avant l'arrivée du Misti, une expédition composée des équipages de plusieus navires qui se trouvaient réunis, expédition qui avait consisté : à opérer un débarquement en armes, à chasser les naturels en les poussant vers la mer et à les ramasser à l'ide d'embarcations disposées dans ee but, au moment cû les indigènes croyaie it échapper à leurs ravisseurs en se jettant à l'eau

Les marins du Misti déclarent unanimement que pendant leur pré-sence devant l'Île de l'Aques, ils ont vu et entendu des roups de feu partir des embarcations du Castro, et que ces coups de feu étaient di-rigés contre les indigènes de l'Île.

Si on rapproche ces renseignements des faits dont l'Île de l'Aques a été le théâtre au mois de décembre dernier, on doit supposer que la rénssite de cette première expédition a pu engager les mêmes acteurs à e i tenter une denxième.

Le temps écoulé de décembre 1862 à mars 1863 est suffisant pour que les navires aient pu aller au Pérou déposer leur chargement et re-venir en faire un nouveau à cette malheureuse tle de Pâques.

venir en faire un nouveau a cette maineureuse. He de l'aques.

La chasse sus-dite, faite en mars 1863 aurait produit plusieurs centaines d'in-digènes et la goëlette Gabrielle (ou Jose Castro) aurait reçu, comme part du butin, 30 individus déjà expédiés au port d'armement par un des camara les de chasse.

Au moment de prendre le large, les quelques indiens qui se trouvaient à boid du bisti sautèrent à la mer avant qu'on eut pu prendre des mesures à leun égard (ils étaient du reste, comme dit un témoin, en tropesit nombre nour tenter le capitaine.).

sures à deun égard (ils étaient du reste, comme dit un témoin, en trop petit nombre pour tenter le capitaine.).

Beux seulement semblèrent désirer rester, mais quand ils s'aperçurent qu'ils s'éloignaient de terre pour n'y plus revenir, ils voulurent se jeter à l'eau et en furent empéchés par le subrécarque qui, sur l'ordre du capitaine, les saisit par les bras et voulut les faire descendre dans l'entrepont; ces indiens résistèrent ens accrechant au pied du grand mât et se mirent à pleurer, ce que voyant le capitaine fit donn r à chacun d'eux, par son mattre d'hôtel, une chemise pour les consoler.

Ce fait est affirmé par plusieurs témoins, entre autres par le maître d'hôtel, mais nié par le capitaine et le subrécargue. Ces indigênes sont donc restés à bord du Misté et ce n'est qu'à l'apeete qu'ils ont recouvré leur liberté.

Voyant qu'à l'île de Pâques le recrutement des indiens ne réusissait pas, le capitaine du Misti se dirigea sur Rapa où il monillait le ter avril.

pas, le capitaine du Misti se dirigea sur Rapa où il monitlait le re avril.
Cette die, isolée comme celle de Pàques, paratt bien connue des navires péruviens se diveant à l'immigration, et sans doute elle n'a pas été choise au basard, comme relàche, par le capitaine du Misti.
Le besoin urgest d'un navire, la préoccupation de son armement l'avaient empêcher, de reconnaître avant son départ du Chili que le Misti faisait beaucoup d'eau, l'inquiétude se manifestait parani l'equiet il fallait à tout prix ahorder une terre pour réparer le navire; mais à l'île Rapa la situation n'était pas aussi facile que pouvait le prévoir le capitaine.

Les hommes provenant du Cora et restés à l'île se présentèrent à bord du Misti, et firent connaître le sort de leur bâtiment si habilement eapturé par les indigènes de Rapa.

L'équipage se disposait à abandonner le navire.

Devant ces trois motifs :

Bêtresse du navire;

agained or

Selvente

Confee whenter Priceso

afregord at the transforted at to see intress

11.4 63

but into particulty at)

Absudon certain par l'équipage indigné d'avoir été trompé et amené à participer à une opération criminelle;
Danger plus ou moins immissent d'être enlevé par les naturels de Rapa.
Le capitaine du Mtsti se décida subitementà liler la chaine et à faire route sur Talti.

route sur Talti.

Il est probable qu'un plus long séjour à Rapa eut amené les gens de cette lle à faire un second exemple sur le Misti, et dans cette circonstance ils auraient été secondés par l'équipage lui-même.

Le capitaine Basagoiti n'en est pas à son coup d'essai; il était second capitaine du Trujillo lorsque ce navire fit un chargement d'indiens dans les îles Reiarson et Maniki (environs des Penrbyn). Ce même navire (Trujillo) recuriliit les équipages de deux bâtiments péruviens, Apurima et Manuelita qui s'étaient perdus dans ces parages.

Les naufragés dans ces îles ont reçu des indigènes une hospitalité toute autre que le traitement qui les attendait eux-mêmes au Pérou.

Ainsi, à la honte de l'humanité, le même navire qui ramenait dans leur patrie deux équipages naufragés, introduisait en même temps pour satisfaire l'avance de spéculateurs sans foi, un chargement de 'trop crédules insulaires destinés à être vendus comme un vil troupeau par ceux la mêmes auxquels ils avaient sauvé la vie.

ceux là mêmes auxquels ils avaient sauve la vie.

Papeete, le 29 avril 1863.

Le f. f. de Procureur Impérial près les tribunaux des lles de la Société,

Signé : Esnoz.

Lettre de l'Ordonnateur adressée au capitaine du brig péruvien Guavas.

Guayas.

Papeete, le 15 avril 1863.

Nons eur le capitaine.

Tail honneur de vous faire counaltre que l'administration locale ne peut vous autoriser de sortir du port de Papeete avant que la portée des opérations tentées ou pratiquées par des navires armés identiquement comme le vôtre, et dont vous avez pu lire le récit au journal le Messager de Tatti, ne soit bien connue, et que les réponses attendues de la côte d'Amérique ne soient parvenues à M. le Commissaire Impérial.

Vous comprendrez que de sérieux devoirs incon bent au gouvernement local devant l'agression imprévue dont ont été victimes quelques uns des sujets directs ou des protégés de l'empire français; vous comprendrez aussi que le brigandage exécuté à l'île de l'âques, et les mille rumeurs qui circulent sur les scènes qui ont eu lieu au groupe des îles Penrhyns, ont du exciter de légitimes et sérieuses inquiêtudes.

Au mois de novembre dernier, le brig Barbara Gomez, armé et (quippé au Callao, pour le service de l'immigration Polynesienne est resté huit jours dans notre port, et, malgré toutes les présomptions qui pesaieut sur lui, ce bâtiment a pu continuer librement son voyage, après s'être ravitaillé à Papeete.

Si, à cette époque, l'administration avait cru que son devoir aurait pu lui permettre de retenir le Barbara Gomez, elle l'aurait certainement lait; mais aujourd'hoi il ce saurait plus y avoir de doute à ce sujet.

En conséquence, je veus fais savoir que j'ai reçu l'ordre de vous retenir dans le port de Papeete, jusqu'à ce que l'autorité supéricure de la colonie m'ait donné de nouvelles instructions.

Recevez, etc.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur, p. i. Signé : H. Tassrorn

Traduction d'une lettre du capitaine du brig péruvien Guayas, adressée à l'Ordonnateur. Papeete, le 16 avril 1853.

Monsieur l'Ordonnateur,

Adressée à l'Ordonnateur.

Papeete, le 16 avril 1853.

Monsieur l'Ordonnateur,

J'ai l'honneur de vous access reception de votre lettre en date d'hier, dans laquelle, en raison de séprédations commises par plusieurs navires péruviens employés à l'immigration Polynésienne, vous me transmettez la notification d'embargo du brig que je commande, jusqu'à ce que l'administration supérieure au reçu des renseignements de la côte de l'Amérique de sud, sur l'issue définitive de cette spéculation dans la république jéruvienne.

Je marque de documents qui prissent m'aider à prouver o'ficiellement que l'expédition du brig Guayas, n'a rien de commun avec les spéculateurs péruviens; que ce big, ificéé per une maison de commerce de l'Equateur, corcessionna re d'un privilège exclusif d'immigration, ne journait jamais comme ître une irregularité dans l'accomplissement de son mai dat, puisqu'étant la scule maison autorisée à infroduire des immigrants dans cette réjublique, elle seule serait responsable vis-à-vis de son gonvernement, des réclamations que les gouvernements protecteurs ou l'urs représentants dans ladite réjublique, pourraient adresser pour fautes ou irrégularites dans la sont rais des immigrants.

Etant dans l'impossibilié de prouver tout ce que j'avance, je m'appuie seulement sur l'évidence de la droiture des intentions qui président à cette entreprise. Par le fait, le brig étant sorti de Guayaquil le 15 février dernier, a touclé le 48 mars à Nuka-hiva, pour soliciter du Résident fançais de cet archipel, l'autorisation d'engager des colons; sur la réponse de M. le Résident qu'il lui étant impossible d'accor-ier la pernission demandée, je n'ai pas hésité un seul instant à venir la demander à l'autorité supérieure du Protectoral, seul motif qui m'ait engage à meuiller dans re port, où, malgré mon innocence, du vent me retenir, pour des delis commis par d'autres navires avec les quels mouver des sentiments d'humanité et d'indignation qui oblighal les autorités du Frotectorat à empécher par des mesures avec les coupabl

Le capitaine et les autres officiers du bord sont prêts à signer un

Le capitaine et les autres officiers du bord sont prets à aigner un engagement de se conformer à cette convention, qui peut être remise au consul français dans l'Equateur.

Le capitaine à non arrivée se présentera au consul français résidant a Guayaquil, pour que ce fonctionnaire rende compte de l'entier accomplissement de ce pacte. Si le gouvernement supérieur du Protectoral, malgré cette garantie, persistait dans la détention du brig Gua-

yas, je supplie M. l'Ordonnateur de me le faire saveir le plutêt possible, afin que je puisse prendre les mesures nécessaires pour garantir les intérêts que je représente et dont je suis responsable.

Je suis, etc.

Signé : Manuel Lannagabal.

Lettre de l'Ordonnateur adressée au copitaine du brig péruvien Guavas.

Paprete, le 47 avril 1863.

Monsieur le capitaine,

Monsieur le capitaine,
Fai placé sous les yeun de M. le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lles de la Seciété, votre lettre du 16 de ce mois, et je m'empresse de vous faire connaître que vous être libre d'opèrer votre retour au port de Gusyaquil, ainsi que vous le demandez.

Le Commissaire Impérial est particulièrement satisfait que votre démarche honorable et loyale, lui permette de vous aider à vous retirer prom; tement d'une entreprise d'immigration établ'e saos renseignements et sans études préliminaires sur la constitution des pays cù elle devait s'opèrer, mais il est bien entendu cependant que l'administration de cette colonie n'entend parler que des opérations effectuées sous les licences émanant du gouvernement de Péroa, et non de ce qui se fait ou pourrait se faire avec l'autorisation de la République de l'Équateur.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur p. i.,
Signé: H. Taasroun.

L'Ordonnateur p. i., Signé : H. Taasroun.

Engagement pris par M. le capitaine du GUNYAS de retourner directement à Guayaquil.

Les soussignés, Manuel Larrazabal, capitaine du brig péruvien Guayas, Jules Cesar de Garrido, subrécargue, et Jacques Goicoches, second dudit navire, s'engagent solennellement par le présent écrit, à rétourner directement à Guayaquil, sans toucher dans aucun port de l'éceanie, sauf le cas de force majeure. En foi de quoi nous avons signé les présentes à Papecte, le 22 avril 1862.

Signés: Mayut Labrazabat.

Syntic par Goscoccus.

SANTIAGO DE GOICOECHEA.

JULIO CESAR DE GARRIDO.

Trois-mats-barque SERPIENTE MARINA.

Trois-mots-barque Serpiente Marina.

Ce hâtiment, un des premiers de la flotte équipée au Callao pour l'immigration péruvienne, qui soit entré dans notre port, fut mis en prévention le 25 novembre dernier par la justice du Protectorat, jusqu'à complet éclaireissement des faits qui avaient donné lieu à une rixe entre son équipage et les naturels des lles Gambier.

Le silence absolu que les officiers et l'équipage du Serptente Morina avaient gardé sur les événements où le 5° Saco, subrécarque de ce navire, avait cependant été blessé, et la présence sur ce même bâtiment de deux naturels de l'ile de l'àques, que la rumeur publique dénouçait comme ayant été enlevés par la ruse et comme étant détenus par la force à bord, extigaient impérieusement que le jeur se fit sur cette ténébreuse affaire.

L'aviso à vapour le Latoucho-Trévillo partit en connéquence de l'apeete, le 20 décembre dernier, pour se rendre à Mangareva, emportant le mag strat qui avait la mission de foire une enquête sur les lieux même de l'évènement.

Les sieurs Martinez et Saco reçurent l'invitation de prendre passage

même de l'évènement.
Les sieurs Martinez et Saco reçurent l'invitation de prendre passage sur le Latouche-Tréville.
Le Se Saco se rendit seul à cette invitation.
Le résul at de l'enquête fut loin d'être favorable au capitaine et au subrécargue du Serpiente Marina. Néanmoins, aucune reussite n'ayant snivi les tentatives laites à Mangareva, le Commissaire Impérial crut pouvoir se contenter de retenir le navire dans le port de Papeete, jusqu'à décision supérieure et permettre aux sieurs Martinez et Saco de rentrer au Pérou rentrer au l'érou

Renseignements fournes par le capitaine du transport la Donabe.

Le trans ort la Dorade de la station locale, qui vient d'opérer une visite aux Tuamotu, aux Marquises et dans les fles à l'ouest de la Colonie, rapporte les r. nseignements suivants, sur les opérations de traite effectures par des navires péruviens aux fles Pearhyas, Maniki (Humphrey) et Rakahanga (Grand duc Alexandre).

Le nombre d'individus des deux sexes enlevés de la première de ces fles est estimé à six cents. Il ne reste plus aujourd'hui sur les lieux que des viei lards, des infirmes ou des cufants à peine nubiles; en tout 120 personnes au plus.

des vieilards, des infirmes ou des cufants à peine nubiles; en tout 120 persoinnes au plus.

L'Adelante a fait, à Penrhyn, deux chargements; le premier dans le mois de juillet 1862 et le deuxième au mois d'octol re suivant. Cette tle a été aussi visitée pendant ce dernier mois par le Georges Sarah, l'Apprima, la Manuelita et le Trujillo.

Le Georges Sarah y est revenu le 18 janvier 1863 après avoir fait une excursion dans les fles voisines, excursion qui lui a permis de faire l'acquisition des pièces à eau appartenant aux navires qui s'étairnt perdus à Mon iki. Il en est reparti le 21 du même mois, ayant à bord une trentaine de naturels de l'îtle Rakahanga.

L'Helène Elisabeth y est arrivée le 28 janvier 1863 et l'a quittée le 3 février suivant; enfin, dans le courant du mois de mars dernier, le German y a paru mais sans mouiller; le capitaine seul a communiqué avec la terrie.

avec la terre

Un des indigènes de Penrhyn a été culevé de force rour servir d'interprète dans les expéditions subséquentes; quant aux naires, on n'a pas cu de peine à les dévider au départ par suite de la disette qui les affamail. Les cocotiers dont les fruits constituent, pour ces insulaires, la princij a'e et, pour ainsi dire, l'unique alimentation, atteints d'une muladie inconnue jusqu'à ce jour et dont ils ne s'expliquent pas les causes étais nt presque tous morts; les quelques pieds qui avaient résisté à l'épidemie ne produisaient que très-peu de fruits, de telle sorte qu'on n'aurait guère pu se procurer dans l'île deux ou trois mille cocos secs. Tel était l'état du pays au 90 juillet 1862, épique de la première apparition de l'Adelante, qui venait là, au dire du capitaine et de l'agent Clarck, chescher du tripang et de la nacre.

Ce dernier, après avoir expédié le navire avec son chargement d'hommes continus sa tournée sur le Georges Sarah qui appartient sans doute à la nême maison.

doute à la n.ême maison.

Le Trujillo n'a emporté de Penrbyn que trois hommes.
L'Apurima et la Manuelita ont fait côte sur l'île Maniiki.
La corvette anglaise l'Hecate, dans sa traversée des îles Hawai à Sydney, ayant touché à Maniiki, le commandant avait prémuni le chef de cette fle contre les entreprises des navires péruviens; celui-ci s'est

Our from leng ettelen

Generall)

constamment opposé au départ des indigènes et persate plus que jamais dans sa résolution depuis qu'il connaît le sort malheureux de sept individus qui lui ont été enlevés de force.

Quatre-vingts habitants de Rakahanga out été embarqués sur des navires dont les noms sont encore-inconnus. Le chef de cette tlo rçui est, dit-on, parent de celui de Manikil et dont l'autorité relève de ce dernier, a failli être enlevé lui-même. Sur sept personnes qui ne trouvaient en mer dans sa pirogue, quatre furent saisses; les trois autres parvinrent à se sauver en regagnant la terre à la nage.

On assure que ces mers sont encore parcourues par des navires

On assure que ces mers sont encore parcourues par des navires péruviens, mais ils choisissent aujourd'hui pour théâire de leurs odieux trafics les lies situées plus à l'ouest; ils poussent jusqu'aux Salomon.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des subsistances. — Le public est prévenu que le 15 juillet 1863 aura lieu, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à 1 heure de relevée, l'adjudication sur soumissions cachetées, pour la fourniture de huit milles kilogrammes de café, de toute provenance, nécessaires audit

service.

Le cabier des charges est déposé au hurrau du Commissaire des subsistances où il peut être consulté.

Service de la poste. — Le courrier mensul sera fait le 1et juillet 1863, par la goèlette du Protectorat Favorite, subventionnée à cet effet par l'administration.

Le sac de la correspondance sera 'ermé le 30 juin à 5 beures du soir.

Le premier navire de la ligne de l'aîti sur San Francisco avec retour

à Papeete, partira de ce dernier port le 20 juillet prochain. Les bâtiments desservant cette ligne se succèderont tons les deux mois. Les départs des 20 janvier et 20 mars 1864, sont déjà assurés.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Vaccination. — Le résultat des essais faits ces jours derniers per-mettent d'es, érer de pouvoir vacciner tous les enfants de Talti et Moo-rea qui ne l'ont pas encore été. En conséquence, M. le chef du service de santé procédera à la vaccination des enfants qui seront présentés chez lui, jeudi puochain, à huit heures et demie du matin et les jeudis suivants à la même heure.

Patia raa rima. — No te faufaa raa ha o te man tamata raa i rave hia i na mahana i mairi acnei, i manao hia'i ê, e tia 'tura te patia raa i te rima o te mau tamerii atoa no Tahiti e Moorea tei ore â i na reira hia. I teienei ra, ei te mafana maha i mua nei, i te hora vau e ta afa i te poipoi e patia 'i te taote rahi i te rima o te mau tamarii atoa e afai hia mai i tona fare, e i te mau mahana maha 'toa i muri atu, i taua hora 'toa i ra

Imprimerie. — Les numéros 12 du Bulletin officiel des Etablisse-ments, années 1862 et 1863, out été déj osés aujourd'hui au burcau de

NOUVELLES LOCALES.

Le buit juin, M. le Commandant Commissaire Impérial aux lles de la Societé, accompagné du capitaine chef du génie, du pro-vicaire aposto-lique, et de plusieurs officiers de la colonie, s'est embarqué sur l'aviso à vapeur le Latouche Tréville, pour aller visiter différents points de

lique, et de plusieurs officiers de la colonie, s'est embarque sur l'aviso à vapeur le Latouche Tréville, pour aller visiter différents points de l'archipel Tuamotu.

A l'île Fakarava, M. le Commissaire Impérial, a vu avec satisfaction les travailleurs indigénes qui s'empressaient de construire un nouveau villege, sur le modèle de ceux de Tafti. Il s'est informé auprès du rhef assisté de son conseil, des besoins de la population et il a promis d'aviser bientôt à toutes les améliorations que demandent ces lles dont la situation si particulière ne convient qu'aux indigênes, à ceux qui y sont nés, mais mérite cependant un grand intelét.

Des plants de tamanu, de manguier de latanier, de burau etc., provenant du jardin botanique, ont été distribués et acceptés avec une vierconnaissance par le rhef et les habitants du village de Tikomanu.

Si l'acclimation de ces plantes réussit, ce sera un vé itable bienfait d'avoir augmente les ressources végétales de ces fles. Quelques moutons y ont été aussi déposés, et il est à désirer que res animaux puissent y ir uver une nourriture suffisante, car leur introduction dans l'archipel scrait pour les habitants, une source de richesse, qui apporterait une amélioration sensible à leur bien-être. Elle leur fournirait aussi des étéments de commerce dans leurs voyages à Papeete.

Le 12, au sortir de la passe nord de Fakarava, le Latouche-Tréville a rencontré la goèlette-poste l'Aorai, se rendant à Taîti, portant les dépèches d'Éurope du 15 d'avril.

Ce même jour, vers deux heures, l'on mouillait à Kauchi, fle dis ante divines que se contre de la passe nord de l'averil.

a renconire la goeiette-poste i Aorai, se rendant à Taîti, portant les dépèches d'Éurope du 15 d'avril.

Ce même jour, vers deux heures, l'on mouillait à Kauchi, île dis'ante de dix lieues environ de Fakarava. Le récif de cette île y est plus large, l'aspect moins désolé que sur Fakarava; le sol y est aussi un peu plus élevé au dessus du niveau de la mer, et les habitants moins nombreus y paraissent cependant plus intelligents ou industrieux que dans la première île. Il existe ici un peu de terre végétale mèlée à du sable irrés-fin, formant avec les détritus des plantes, un terreau extrémement léger, sinon propre à une forte culture, du moins approprié aux premier besoins des naturels.

Des fosses nombreuses ont été creusées à un mêtre environ dans le sable stratifié et passé à un état calcaire à peu près compacte; sur le fond de ces fusers ou a répandu un peu de terre végétale, puis enfoui du Taro (Arum esculentum) qui s'y développe à merveille, grâce à l'eau pluviale qui y séjourne.

Quelques bananiers, des plants de canne à sucre varient ces cultures qui suffisent à donner un peu de nourriture végétale anx habitants.

Les cocoliers poussent par houquels, sur les récifs et sont assez nombreuse.

Partant le samedi 13 pour Anan, l'on trouva en dehors de la passe, une brise très fratche, des grains nombreux et une mer démontée; l'on continus rependant de gouverner sur Anaa, mais le nombre de jours dont en avait à disposer, ne permettait pas d'attendre le retour d'un tempe meniable, et molgré tout l'intérêt qu'eut présenté la visite à Anas, tie maftieureusement sans port, le Commissaire Impérial fit mettre, le 14 à mid, en route sur Papeete.

Attes, dans laquette le déharquement est presque toujours dangureux, produit ansuettement près de deux conts tonneaux d'huile de coré, qui est passede à Tatté par les cabsteurs. Il est probable, qu'à l'aide de quelques travaux bien entendus, on parviendra a crouser, au nordé Anae,

une passe asses profonde pour donner entrée aux cabeteurs de un mêtre cinquante centimètres à deux mêtres de tirant d'eau. Le but principal de la veite de ill. le Commissaire limpérial, était d'arrêter de concert aves les habitants, les moyens d'arrêver à un résultat et inférenant à leur prospérité. La petite passe actuelle des au travail exclusif des lédigènes, ne permet le passage qu'à des embarcations.

Toutes les ties Tramentu rend des lédis bas, de formation coralligène, résultant de l'accumulation des déposities de scophytes, qui appuyant leurs constructions sur les hauts louds de l'Océan, élèvent à la longue des enceintes de rochers calcaires qui découvrent un jour, au niveau de la mer, leur surface rugueuse et aride. Peu à peu ces ties se trouvent légèrement exhaussées par l'accumulation du sable sur ces récifs, et bientét les veats, la mer, les oineaux apportent quelques semences; une végétation rabougrie se montre là, où plus tard vient natire le majertueux cocotier, qui transforme hientôt ce lieu désolé en un véritable jardin, d'un rapport immense pour les populations indigènes qui sauront exploiter ers forêts.

C'est à l'ile d'Anna que se fabrique la plus grande quantité d'huite de coco, 200 mille litres sur ±50 mille que produit tout l'archipel, mais it et à espèrer que Anna, ainsi que les autres ties, ne sont qu'anx débets d'une fabrication si appropriée à la nature du sol et au génie des fadigènes.

Nità l'ordennance de 19 février 1863, prescrivant à chaque village de

d'une fabrication si appropries à la nature du soi et au gonie des indighnes.

Déjà l'ordonnance du 19 février 1863, prescrivant à chaque village de
possèder une chaloupe pontée de 10 à 20 tonneaux pour assurer les
communications avec Talti, et le groupement des populations par village, fait entrevoir un avenir plus heureux pour ces océaniens dont les
labitudes isolées les laissaient livrés à leurs propres ressources, c'estàdire les laissaient croupir à l'état de sauvagerie. La réunion des indighes
sur des centres hien choisis, amènera surement une amélioration immense à l'état bien primitif de cus peuplades et permettra de répandre
avec plus de fruit sur tous les nembres de cette famille tattienne, les
bienfaits d'un gouvernement régulier et donnera des facilités pour développer l'intelligence par une instruction chrétienne; car il sera
facile maintenant d'établir des écoles où jeunes et vieux pourront venir
juiser les éléments de morale que réclame impérieusement l'humanité,
la civilisation et leur adjonction à la grande famille européenne.

Les habitants des Tuamotu se prétent avec zèle au travail qu'on leur
demande et acceptent les amél orations qu'on désire leur appliquer afin
de les amencr à de meilleures conditions matérielles et morales, et les
retirer enfin du triste état, nous devons même dire de cette misère profonde, où ils sont encore plongés.

La reire P mare est actuellement à Borabora où de graves dissentiments se sont élevés au sujet de la nature des impôts. Paiera-t-on en nature on en espèces? telle est la question qui divise anjourd'hui les esprits. Quand celle-là sera résolue il en surgira d'autres non moins irri'antes, non moins capables d'entretenir ces divisions qui, de loin ca l in, arment les partis et allument la guerre dans les petits Etats des Hes sous le vent.

Cet état de choses reli-ut la Reine hors de Taïti plus longtemps qu'elle ne l'aurait désiré; elle compto sur sa présence pour calmer l'elf rescence et ramener la paix dans les pays où règnent ses enfants.

Jamais peut-être les circonstances n'ont fourni de moyens de comparaison aussi bien faits pour faire apprécier la supériorité morale et matérielle du gouvernement taitien sur ceux des tles indépendantes qui l'avois nent.

Hier, à midi, un accident qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes est arrivé à bord du trois-mà's barque chilien Mathias Salvinius, amarré au quai de M. Hort.

Le mât d'artimon de ce navire, presque entièrement pourri à sa base, et que, pour ce motif, on voulait relirer, s'est brusquement abattu sur l'arrière du bàriment, entralnant dans sa chête les bigues encoro mal assujetties, destinées à le soutenir et deux hommes de l'équipage, occupés, sur les barres, à installer les manœuvres. L'un de ces hommes en a été quitte pour la neur, l'autre, noma Manuel Fernandes, s'est gravement luxé la hanche gauche. Sur l'ordre de M. le chef du service de santé accouru sur les heux de l'événement, le blesse a été immédia ement conduit à l'hôpital militaire.

Ces marins auraient été infailliblement tués si le mât, au lieu de tomber par l'arrière dans la mer, avait suivi une au re direction et était venu s'abattre sur le quai.

L'Aorat nous aramené du Callao cinq nukahiviens engagés à bord du Georges Surah pour un seul voyage et dont les contrats avaient été arbetrairement prolongés pour plus de huit mois. Trois de ces hommes s'etaient réfegiés au consulat de France du Callao qui les remit à bord de la Galathée; les deux autres ont été livrés à M. le chargé d'affaires de France à Lima.

L'armement du Georges Sarah a du payer à ces hommes, outre leurs gages acquis, une indemnité à titre de rapatriement.

Il nous a été fourni des renseignements très-satisfaisants sur le résultat des dernières spéculations faites à San Francisco sur les oranges de Tafti. La consommation de ces fruits délicieux que notre pays produit en abondance, se généralis: par suite de l'établissement des voies de communications rapides. Les villes de l'intérieur de la Californie leur ouvrent de nouveaux et importants débouchés qui permettent d'espèreque ce genre de commerce se développera bientôt sur une asses vaste échelle Tout nous porte à croire que les demandes vont se multiplier et que les exportations atteindront désormais un chiffre inconnu jusqu'à co jour. Mais il importe beaucoup que les indigènes prenuent soin des arbues; ils ne viennent pas indifféremment dans toutes les parties du territoire et teurs fruits sont de qualités hien différentes.

E parau rii maururu rahi tei faaite hia mai nei ne te faufaa i te mau anani i uta hopea hia 'tu na Tahiti i Tarafonia. No te oioi rahi i teisasi anotau ite faatere haere rae, rahi rea tura te amuraa his o taua maa rii memona maitai nei. Ua tupu ari aenei te hoc mau hoe raa rarahi i to mau eire i uta ra, e no reira e tia ta tatou i te manao e. o hope riro paha tasa huru hoo ra i te itoito faahou e e hau atu a hoi, o tei ore a i taga

maru te piripiri, te ò ereere maitai hoi e te nonoa maitai; e ohi hia tei reira hou te paari roa raa, ia ore ia pee noa'e tona momona maitai; e toru huru i taua huero nei ; o ta Miti ra te matamua ; o te piti ra, o te vanila Simarona ia oia te batarde, e te toru o te vanila Bera, oia te vanillon.

Papaihia: GRAS.

Le trois-mâts barque chilien la Concepcion s'est perdu sur l'île de Tahaa (Raiatea). L'équipage s'est sauvé et le navire à dit-on été vendu a des spéculateurs, en l'état où il se treuvait après le naufrage.

La Concepcion était partie de Valparaiso le 7 février dernier, à destination de Caldera; après avoir opéré le débarquement de sa cargaison, il fit de l'eau, prit des prov sions, quelques ballots de vetements et fit voiles pour la Polynesie; on assure qu'à Caldera, il aurait fait modifier ses papiers de bord; mais tout tend à prouver que l'expédition de la Concepcion a été faite sans aucune autorisation du gouvernemet du

Chili et nième à son insu

Une tentative d'engagements faite à l'fie de Pàques ne réussit pas; aucun des naturels de cette malheureuse terre, cu se sont commis les actes de férocité dont le Messager a entretenu ses lecteurs, ne voulut suivre le navire. Après avoir reconnuet vainement tenté de visiter l'île Elisabeth, la Concepcion se rendit à la Dominique (lles Marquises) le capitaine envoya a terre une embarcation montee par son second et quatre hom mes de l'équipage; pendant le trajet elle fut accostée par une pirogue dans laquelle se trouvait un des frères de la mission catholique à qui le second déclara qu'il venait pour prendre des indigenes; bien que la réponse de ce frère ne dut leur laisser aucun doute sur l'insuccès de leur tentative, ces homn es ne se rendirent pas moins à terre où leur baleinière fut retenue par les indigènes. Ne pouvant regagner le navire ils resterent pendant cinq jours chez les missionnaires de l'uamau, qui les firent ensuite conduire, sur leur sloop, à Nukahiva, d'où M. le Ré-sident des îles Marquies les à renvoyés à Faïti:

La Concepcion, après avoir attendu pendant deux jours le retour de son embarcation finit par s'éloigner et c'est sans doute peu de jours après

qu'elle a naufragé sur les côtes de Tahaa.

Le second de ce bâtiment connu à bord sous le nom de Louis Fleury, n'est autre que le nommé Julien Faucheux, matelot du brig le Railleur qui avait deserté à Valparaiso, en 1859; les quatre hommes qui armaient l'embarcation sont Estevan Narvaes, chilien, Antonio Boggia-no, italien, Jose Anta Miralo, chilien et Manuel Fernandez, espagnol.

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR. France.

Après de longs et émouvants débats sur des pétitions relatives à la Pologne, le Sénat a passé à l'ordre du jour. Ce vo'e, d'après les dernières paroles prononcées à ce sujet par M. Billault, ministre sans porteseuille, a la signification suivante : manifestation de sympathie pour la Pologne et consiance absolue dans l'Empereur.

Lettre de l'Empercur à M. Billault.

a Mon cher M. Billault, je viens de lire votre discours; et, comme

(1) Vanille de Taiti. (2) Te vanilano Tahiti.

décède presque subitement le 3 avril dernier. Let événement inopiné a amené la chute du ministère qui a été recomposé par le général Cans.co, 2e vice-président, le 10 du même mois.

L'embargo a été mis sur le navire péruvien Empresa, et un mandat d'arrêt a été lancé contre les nommés Dechter, capitaine et Englehart, chirurgien de ce navire. Ces deux individus se sont soustraits par la faite à l'exécution de cet acte judiciaire. On pense que Dechter s'est refugié au Chili.

Le gouvernement du Pérou n'aura pas de peine à les atteindre, si, comme nous aimons à le croire, il veut résolument réprimer les crimes qui loir sont reprochès. Aucune nation policée ne ferait certainement un accueil défavorable à une demande d'extradition ayant pour objet la remise d'individus sur la tête desquels pèse la responsabilité de faits semblables à ceux qui ont motivé l'expédition du mandat d'arrêt.

Hoit hommes de l'équipage de l'Empresa ont été mis en état d'arrestation; ils auront à répondre, devant les tribueaux du Pérou, aux accusations qui leur sont imputées.

Trente-six océaniers, enlevés par l'Empresa; avaient été vendus à Huacho, petit port situé à 90 milles au nord du Callao; ils devaient être conduits dans les plantations de l'intérieur, mais on assure que la vente a été annulée sur les lieux par l'acheteur.

Mexique.

Nous trouvons dans un journal de Mexico, en date du 24 ian ier, le rapport du colonel Diaz Miron, commandant des forces ennemies. Cette pièce offrira quelque intérêt à nos lecteurs, les notes dont nous croyons devoir l'accompagner réduisent à leur valeur les exagérations et les fansaronna les habituelles à des adversaires qui, cependant, il faut leur rendre cette justice, se battent courageusement

- · Rencontre avec les français au point dit El organo.
- · Le citoyen ministre de la guerre a reçu le rapport suivant :
- a Armée d'Orient. Le général en chef au citoyen ministre.
- · Le colonel Manuel, Diaz-Miron, commandant militaire de la Vera-Cruz, m'a adressé d'Actopon, en date du 31 du mois dernier. ce qui suit :
- a Avant eu avis qu'un convoi de vingt charriots vides, escorté d'une force française assez considérable (1) était arrivé à Plan del Rio avant hier, venant de Jalapa, je me mis en marche dans la nuit de ce même jour avec ma troupe, afin de le surprendre; mais une partie du monde, celle qui devait attaquer les derrières de la position. s'étant égarée en route, n'arriva pas à temps, et je différai l'attaque. Je me disposai donc à me reglier au point du jour, par la route nationale, et pris position sur un point de cette route appelée El orga-

⁽¹⁾ Le convoi se composait de huit voitures seulement, dirigée de Jalana sur Puente Nacional pour en ramener une ambulance et quelque matériel que la colonne Bertin y avait laissé. SUPPLEMENT

Les enfants de 8 à 15 ans, ne seront récus que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou instituteurs. Les jeunes gens au-dessus de quinze ans peuvent se présenter eux-mêmes: Les candidats seront examinés, sulvant l'inscription de leurs noms sur une liste ouverte, à la Fare Apoo-raa, au moment même des examens (1)

— Te faaite faahou atu nei te hau i te taata tahiti atoa, tei hinaaro i te aratai mai i ta ratou tamarii, i te tare raa rahi i nia i te reo farani i te avae ra o atete, e e faao noa bia mai i reira, eiaha è te tamarii tamaroa e te tamahine a ae ra; te tamararii atoa ra, te tane e te vahine, tei ore i mairi la ratou te piti ahuru o te matahiti.

O te tamarii mai te 8 e tae noa'tu i te 15 o te matahiti ra; e ore la e farii hia'tu, maori ra è, la aratai hia mai e te metua, e aore ra, e te hannii.

O tei hau ae i te *ahuru ma pae* o te malahiti ra, e tia la la baere noa mai, e ci reira ratou ui e e *hiopoa* hia i ma te au i te ta numero raa i to ratou ioa i nia i te Tabula e rave hia i te Fare Apoo-raa, a ui hia i ra.

NOUVELLES LOCALES.

Le brig péruvien Misti a été vendu aux enchères publiques, pour cause d'innavigabilité, le samedi 11 du courant. L'acquéreur a payé la somme de 10,800 francs.

FAITS DIVERS.

On lit dans le Sydney Morning Herald du 15 avril 1863.

Les nouvelles de Tatti concernant les navires qui se livrent au commerce des esclaves dans les archipels du Pacifique, nous auraient surpris si, d'avance, nous n'avions été prévenus que des marchands d'hommes avaient depuis longtemps jeté les yeux sur ces contrées et les avaient choisies comme un nouveau champ de spéculations.

La prompte capture de quelques un de ces pirales et la divulgation des plans de conduite des autres arrêtera peut-être leurs entreprises. Il est heureux qu'ils soient tombés entre les mains des français qui agiront contre eux d'après une saine justice et ne se feront aucun scrupule de leur infliger une punition proportionnée à l'énormité de

Le trafic des esclaves africains est effrayant par son immense déve-loppement; mais il paraît que ces esclaves sont ordinairement procurés par leurs compatriotes mêmes; l'odieux des menées est ainsi voilé en quelque sorte par l'intervention de l'élément indigène. Il y a plus d'au-dace dans le projet des navires qui s'adressent à une classe non exploi-tée jusqu'à ce jour par la grande puissance qui tolère l'esclavage, et emploient les artifices les plus dégoûtants et les plus cruels pour son recomplissement.

emploient les artifices les plus dégoûtants et les plus cruels pour son accomplissement.

Il est vrai qu'il serait difficile d'établir une différence entre l'acheteur d'esclaves du sud ou le propriétaire de navires négriers de New-York d'active qu'il se fant les instruments hutlaux d'ane basse rupridité. Quoique les hommes violents et sans education qu'on emplore comme agents dans ces ignobles entreprises méritent la punition la plus sévere, ils sont peut-être moins coupables que ces froids et calmes spéculateurs, trafiquants de chair humaine, qui iusultent l'humanité en la rabaissant à la condition de chose vénale.

Nesteurnes e manufacture de manifer de propriété de la condition de chose vénale.

Nos lecteurs se rappellent que des navires furent expédiés dans ces derniers temps pour l'île dela Réunion, dans le but d'introduire des travailleurs de la mer du sud. Cette entreprise paraissait avoir une sanction officielle. On a maintenu qu'aucune instruction contraire au libre engagement des indigènes n'avaitété donnée et que leur liberté était garantie par l'honneur de la colonie française.

était garantie par l'honneur de la colonie française.

Cette spéculation étant, cependant, sujette à des abus elle fut sagement repoussée par le gouvernement de la France et, dernièrement, de semblables projets furent interdits par un décret de l'Empereur, qui entrant pleinement dans les sentiments et les principes du monde civilisé, vouldt définitivement mettre un terme à des entreprises d'immigrations qui n'étaient en réalité qu'une forme déguisée de la traite des esclaves.

Ce qui s'est produit devant les autorités françaises de Taïti est un cas de piraterie non déguisée et n'a aucune excuse ou prétexte commercial; c'est le massacre des uns pour arriver à la capture des autres; et si les lois humaines peuvent jamais dispuser de la vie d'un fhalfaiteur sous la sanction divine, nous ne pouvons supposer que le Gouvernement le plus indulgent puisse accorder un sursis à ces misérables.

De temps en temps, des nouvelles nons apprennent le massacre

ment le plus indulgent puisse accorder un sursis à ces misérables.

De temps en temps, des nouvelles nons apprennent le massacre d'équipages européens par les indigènes de ces lles; la vengeance est alors invoquée contre eux et souvent elle s'accomplit sans beaucoup de discernement ni de restriction. Nous oublions trop peut-être que les membres d'une tribu d'aborigènes ne peuvent être distingués par nous et l'on suppose qu'ils doivent eux-mêmes pouvoir établir une distinction entre les navires ayant le même pavillon, montés par des hommes portant le même costume et parlant la même langue.

(1) Arrêté du 26 juin 1861, instituant un concours public sur l'étude de la langue française.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lles de la Société. Considérant qu'il convient d'encourager et de développer de plus en plus chez les indigénes l'étude de la langue française; Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Avons ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Ant. 1". Un concours public sur l'étude de la langue française est établi à Tarti.

Ant. 1

Ant. 2. Ce concours aura lieu chaque année, du 1" au 16 août, en présence d'une commission spéciale, dont la composition aera ultérieurement déterminée. Ant. 3. séront admis à concourir les indigenes des deux sexes âgés de fuilt à vingt ans.

Ant. 4. Des récompenses seront décernées par nous, d'après le résultat du concours; elles pouront porter sur les enfants, les parents et les instituteurs Ant. 5. L'Ordonnateur f. f de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera caregistré partout ou besoin sera et inséré au Messager dans les deux langues et au Balladia officiel des Ltabrissements.

Paperte, le 26 juin 1861. E. G. no La RICHERIE.

Sus-la Commundant Commissaine Impérial : L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur Partasno.

Dans tous les pays barbares la vengeance s'enerce contre le plus prothe parent de celui qui l'a provequée; c'est la l'habituelle expiation d'un crime. Ainsi, il est arrivé qu'un peuple dont les tendances auraient été tout-à-fait amicales, s'est exaspéré jusqu'à la fureur et a pris pour victimes les premiers étrangers qui, ne se doutant de rien, débarquaient sur leurs rivages.

Lés vrais meurtriers ne sont pas les indigènes, qui exercent la justice d'après leurs simples notions et leurs propres idées sur les compatriotes des marandeurs, mais bien ces misérables qui, insouciants du sort de ceun qui peuvent les suivre, soulèvent autour d'eux une tempête de ressentiment au milieu de laquelle disparaissent de précieuses existences, et plongent ainsi tant de familles dans le deuil.

Le monde est souvent surpris par la manifestation de nouvelles formes de dépravation ou par le renouvellement d'actes que l'on supposait ne devoir plus se reproduire. Nous nous imaginons parfois que la civilisation du monde est une garantie contre d'exècrables projets couverts par la réprobation universelle, mais l'occasion suscite la tentation et la tentation, pour des hommes tels que ceux qui sont sur les bords de la société est trop puissante, pour leurs sentiments de justice aussi altéré a que celui de l'honneur entre les voleurs. a

Il est évident qu'aucune des précautions prises autrefois par la société es trop qui caucune des précautions prises autrefois par la société en e saurait être aujourd'hui abandonnée, et qu'on doit surveiller avec vigilance tous les mouvements de commerce et projets d'immigration.

La circulation de la race humaine et le déplacement des peuples ont

avec vigilance lous les mouvements de commerce et projets d'immigration.

La circulation de la race humaine et le déplacement des peuples ont souvent lieu pour le bién commun; mais c'est ici que le danger commence, c'est-à-dire la crainte que les moyens employés pour effectuer ce qui serait en soi-même désirable ne soit entaché de crime.

Quand autrefois l'angleterre était souillée par l'infâme commerce des esclaves, les navires négriers se transformaient facilement en pirales et lorsqu'ils échouaient dans un de leurs projets ils recouraient immédiatement à l'autre. Une fois engagés dans une carrière qui comprend en elle-même tous les genres d'iniquités, il n'est pas probable qu'aucune entreprise productive puisse être répudiée par des hommes dont la conscience est morte et dont la vie est couverte d'infâmie.

Il nous est démontré par des exemples qu'il importe peu aux propriétaires d'esclaves de connaître la race à laquelle appartiennent leurs victimes. a Maudit soit Canaan! a a toujours été leur texte orthodoxe, ayant d'abord prétendu que la race africaine descend de ce disgracieux personnage. Et telle est l'excuse de ces scélerats à longues jambes, pour marquer sa prétendue descendance du secau de l'esclavage. Le fait est que ce principe de l'esclavage s'étend partout ou il peut être imposé! Il a été dit par un des législateurs du sud, que toute population qui n'est pas assujettie autravail forcé est dangereuse, et il donnait à entendre que « la movenne des blancs » du sud formerait de bons sujets pour le joug.

Il est arrivé bien des fois que des enfants d'européens ont été ente

joug.

Il est arrivé b'en des fois que des enfants d'européens ont été enlevés par des esclaves et retenus comme nègres à cause de la trinte brune de leur peau due à l'influence d'autres climats. Nous savens aussi qu'il est des hommes qui vendent leurs propres enfants comme esclaves, ceux qu'ils ont étévé sur leurs terres et sous leurs yeux-mêmes; quand leurs muscles et leurs os se sont développés, quand ils ont acquis tout le développement de leurs forces, leurs pères les conduisent au marché d'esclaves où ils sont vendus pour être destinés à la culture du coton, au profit des hommes libres de Manchester.

Qui peut's étonnes alors quales hommes grunde o tels que ceux qui nous sont signalés par les dernières nouvelles, pensent qu'ils ne font que suivre l'exemple de ceux qui leur sont supérieurs, en enlevant les indigènes d'îles à demi évilisées et en opérant leurs captures par la ruse, la violence et le sang.

Les français de l'aiti semblent avoir bien compris leur position et leur responsabilité et si jamais il y a eu de l'hésitation dans l'esprit du Gouvernement de cette nation, tout porte à croire qu'elle a définitivement disparu et que les français marcheront de concert avec les anglais dans une croisade contre tous les voleurs d'hommes et ceux qui les reduisent et la plus grave le premier principe de l'obligation humaine:

A Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit à toi même a ug. Il est arrivé blen des fois que des enfants d'européens ont été enle-

et la plus grave le premier principe de l'obligation humaine :

« Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit à toi même. »

- Nous constatons, dit le Californian Gazette, que les rapports commerciaux entre la Californie et Taïti funt chaque jour des progrès notables. Presque toutes les marchandisses envoyées de San Francisco dans les lles de la Société consistent en produits californiens et orégonais. Il en résulte des bénéfices considérables pour la marine marchande de ces pays. La Californie exporte principalement des bois de construction, des farines, des céréales, des pommes de terre, des saumons, etc., tant il est vrai que les ressources de cette contrée sont très-variées, et ne se bornent pas, ainsi qu'on l'avait voulu faire croire, à l'or des placers et des mines, d'ailleurs bien loin d'être épuisés. Quant aux fles, elles approvisionnent la Californie d'excellentes oranges qui arrivent régulierement de mars à juillet, c'est-à-dire à l'époque où l'on a le plus besein de ces fruite rafratchissants. (Moniteur Universel.)

Rapport sur les pétitions relatives à l'Algérie, présenté au Sénat par M. le baron Dapin.

(Séance du mardi 94 mars 1865).

Messieurs les sénateurs, trois cent trente-six pétitions sont adressées au Sénat par toutes les villes et par les communes rurales des trois départements dont se compose aujourd'hui l'Algèrie.

Ces pétitions portent sur deux objet : le premier est particulier et se rapporte à des questions connexes de propriété entre les colons français et les indigènes; de telles questions sont soulevées et seront résolues par le sénatus-consulte présenté dans la séance du 9 mars dernier, et précédemment-annoncé dans une missive de Sa Majesté adressée au gouverneur genéral de l'Algèrie.

Le second objet des vœux exprimés par les pétitionnaires est général.

Ces vœux ont pour but d'obtenir un sénatus-consulte organique, afin d'établir sur une base permanente, à-la fois rassurante et féconde, l'état administratif et politique de notre grande et glorieuse conquête.

administratif et politique de notre grande et glorieuse conquête.

A l'égard du premier objet, nous avous rendu notre tache aussi fa-cile que sommatre; nous n'avous pas ambitionne l'honneur de prendre les devants. Nous nous sommes fait un plaisir de laisser aux ofganes

nieur colonial, qui a bien voulu nous remettre une note présentant le résultat des observations recueillies : « Deux plats out été remplis de la terre aurifère rapportée de Puébo; soumise au lavage, elle a fourni plusieurs parcelles d'un er qui paraît très-pur; la quantité obtenue en est peu importante, à la vérité, mais il est probable qu'une portion considérable a dù être perdue en raison de l'importante de la mer. Les terres expérimentées out été extraites de coteaux frès-tourmentés et dont la formation géologique est difficile à définir pour le moment, la contrée n'ayant pas encore été explorée. Elles se composent de granit, gneiss et micaschist décomposés, dans lesquels fe feldspath est passé à l'état de terre glaise, le quartz ét le mica formant un gravier grossier et du sable quartzeux. C'est dans ce sable dégagé par le lavage de la terre glaise, que se trouvent définitivement les parcelles d'or qui proviennent probablement des fissures du quartz broyé par l'action des caux ou autres causes géologiques. Les morceaux de quartz élivrés du lavage n'ont cependant pas présenté jusqu'à présent de l'or engagé dans leurs fissures.

« Le lavage exécuté sur les lieux mêmes a produit des résultats ana-

c Le lavage exécuté sur les lieux mêmes a produit des résultats ana-logues; chaque plat coatenant à à 5 kilogrammes de terre brute a pro-duit quelques grains d'or.

Le lavage découvre de plus dans le gravier une substance brune, noirâtre, plus pesante que les autres matériaux qui le composent, et qui pourrait blus pesante que d'etain; cette substance, non soumise en-core à un examen sérieux, pourfait augmenter, le cas échéant la richesse pourrait pien etre de l'oxyde d etain; cette substance. non soumise en-core à un examen sérieux, pourrait augmenter, le cas échéant, la richesse de la région aurifère découverte à Puébo. » Ainsi hommes pratiqués et théoriques, tous s'accordent sur la pureté de l'or obtenu; il ne reste plus qu'à constater par des études et de nou-velles recherches la valeur de cette nouvelle découverte, c'est-à-dire la richesse relative des terrains aurifères calédonicns.

Nouvelles des Hébrides, des Salomon et des Loyalty. — Pendant son voyage sur l'Espair, le pilote Leleizour a su qu'un navire, battant pavillon américain, se livre dans l'Oceanie occidentale à une traite des plus caractérisees. Abordant à tour de rôle aux Nouvelles-Hebrides et aux lles Salomon, de capitaine de ce bâtiment jette son équipage à terre, et, par la force des armes autant que par la ruse, il s'empare des maheureux indigènes pour en faire des esclaves. On prétend que plusieurs de ces lles sont, par suito de ce procédé inqualifiable, presque dépendées.

peuplées.

Nous donnons cette nouvelle sons toute réserve. Elle a été communiquée aux habitants des Loyalty par le capitaine du trois-mâts anglais le John Williams, appartenant à la mission protestante.

L'année dernière, un fait analogue se produisit aux environs de Taiti.

Le Commandant de cette colonie envoya le Latouche-Tréville, aviso à vapeur de la statiou locale, pour mettre fin à ce brigandage. Le capitaine, M. Cabaret de Saint-Sernin, remplit sa mission avec succès et capitura quelques navires péruviens.

Plusieurs discours prononcés, dans des meetings, par des Australiens, et reproduits dans le Sydney Morning Herald des 11 et 19 juin 1863, exaltent l'intervention française dans cette circonstance.

La corvette de S. M. I. russe Abreck est arrivée à Port-de-France le jeudi 2 avril, venant de Calcutta, après avoir relàché dans les provinces hollandaises de l'Australie et passé par le détroit de Torrès. Elle a été rejointe deux heures après par la corvette Boghatir, montée par le contre-amiral Popoff, commandant en chef la division russe des mers les Chica.

Ces deux navires ont quitté la Nouvelle-Calédonie le 15 du même mois, pour se rendre, le premier au Japon et le deuxième à Saïgon.

Japon et Chine. - On écrit du Japon, le 30 avril :

Japon et Chino. — On écrit du Japon, le 30 avril :

Depuis que, grâce à la médiation de la légation française, un nonveau délai de quinze jours a été accordé au gouvernement japonais pour répondre à l'ultimatum anglais, la situation au Japon est toujours assez inquiétante. Il est évident que les Daïmios s'efforcent de pousser le Taïcoan dans la voie de la résistance, mais il est difficile de prévoir en ce moment quelles seront ses résolutions définitives.

Le commandant de la station navale française, l'amiral Jaurès, est arrivé le 26 de ce mois sur la frégate la Sémiramis en rade de Yokohama, où se trouvaient également la corvette le Dapleix et le iransport la Dordogne.

La division anglaise commandée par l'amiral Kuper, et composée, avec la frégate amirale, de cinq corvettes et de six bâtiments légers, etait réunie également devant Yokohama, attendant la réponse à l'ultimatum. Le dernier délai fixé pour cette réponse devait expirer le 11 mai.

Toutes les mesures étaient prises pour recueillir à bord des bâtiments, en cas de conflit, les négociants européens établis à Yokohama; mais dans le but d'assurer, à tout événement, la sécurité des résidents étrangers, l'amiral Jaurès a déharqué, dès son arrivée, quelques détachements de troupes françaises; leur nombre est égal à celui des soldats que l'amiral Kuper a lui-même envoyés à terre. Des courriers de Chine, ayant quitté Pékin le 25 avril, annoncent que le 16 du même mois le ministre de l'Empereur, M. Berthemy, ctait arrivé dans la capitale, et avait pris immédiatement possession du service de la légation.

Après avoir annoncé son arrivée au prince de Kong, et avoir reçu, avec la réponse de Son Altesse Impériale, la visite de deux membres du conseil privé chargés d'apporter au représentant de l'Empereur les félicitations du gouvernement chinois, M. Berthemy s'est rendu avec le personnel de la mission au ministère des affaires étrangères, où il a rencontré, de la part du prince et des fonctionnaires qui l'entouraient, l'accueit le plus empressé.

(Moniteur Universel du 9 juillet.)

Etat sanitaire de l'isthme de Suez. — Parmi les préoccupations nombreuses causées par les grands trevaux en repris pour la canalisation de l'isthme de Suez. la question de salubrité a été l'une des premières qui aient attiré l'attention de la gompagnie. Le docteur Aubert Roche, médecin-en-chef, venant de publier son rapport annuel de 1862-1863, nous en avons extrait ce qui suit : Il y a progrès dans les installations; les maisons se construisent mieux; les matériaux et les objets nécessaires aux habitations sont plus abondants et plus faciles à se procurer. La tente a presque dispara, excepté à Ismailia où l'on vient de s'établir, et dans les campements mobiles; les aménagements sont plus comfortables. Partout-on surveille la propreté; les immondices sont enlevées et portées à distance des habi-

lations et sous les vents ré-ils laissent à désirer. C'es des questions de salubrité les eaux ménagères, on le-faudrait que le sol fût solid que les terrains ne s'impe que les curvans ne s'impe que les terrains ne s'impi que les eaux ne formasseni dangereux pour la santé p pour maintenir la propret spécial de salubrité.

spécial de salubrité.

La présence de l'eau de abondance, va venir en ai d'établir des lavoirs et des sait que juste le nécessair prenait des bains d'eau de parfaitement réussi. Les cette année a donné des auvreillance des agents de ne consistent pas seulement. surventance des agents de ne consistent pas seulemen encore sur le moral : il est dans le désert, à celui qui sentira. Aussi des cercles Sénil, Kantaro ent install: nisent. Par la réunion, le communication sere l'Esse communication avec l'Eur

c'est combattre la nostalgi ou du moins empècher so les moyens de réagir contr employée aux travaux de l' à la compagnie est de 62,4 de 360, presque 1 p. 100. l 2 1/2 p. 100. Si du chiffre général de l celui des femmes et des e des travailleurs. 25,000 h cours de 105 kilomètres, d pacifique en campagne. L a été fait avec 50 personna et 1 commis complable. Le qui fat 50 fr. 87 c. pour c où l'on agit avec la plus sé m da le est de 79 fr. 95 c.

Agriculture. -- Chaulag Agriculture. — Chautag dans le développement de trouve à l'état de chaux pe La terre arable, ou surface sous ce rapport, des modif en sorte qu'elle est loin d'è riture des végétaux utiles. La chaux ne se proporte

La chaux ne se rencontre la trouve abondamment se dernier corps mélangé d'a ment abondant; certaines formées : c'est un élémen Les terres nommées loams, Les terres nommées loams, mélange d'argile, de calcair pas, et produisent du seigle l'addition d'une petite qu toutes les plantes renferme sel est à peu près insoluble par l'air et par le sol le tra ainsi qu'il est amené dans lors l'utilité du marnage, étreuve en carbonate de el

éprouve en carbonate de cl Les matières azotèes et le sables que la chaux à l'enti-corps n'existent pas dans mette l'assimilation. C'est p d'autres engrais, comme le l'ammoniaque, les phophat assimilés facilement.

assimilés facilement.

On peut encore cherche que le sol arable renferme chaulage a son utilité.

L'emploi de la chaux s'ef viron 5 hectolitres par hecta l'utilité de cette grande qua petite consommation relativ résulte des travaux de chit les dissolutions ammoniacal, dans le sol à l'état d'insolut.

dans le sol à l'état d'insolub pas prendre ces principes, q Ainsi, la terre arable ne à l'état d'ammoniaque; d'u beaucoup de phosphates, d d'alumine, dont aucun n'est Ou voit donc comment ces végétaux, ne peuvent pas ét du chaulage, les alcalis qu'o l'argile et deviennent solub cate d'alumine des roches, précipité par l'eau tenant de proches des manages des phosphates eux mêmes son transforment en phosphate l'alimentation des végétaux. bonate de chaux ajouté au b soude dégagés de l'argile ne produire les dissolutions d quences ne sont plus les mê

La chaux exerce encore s près les expériences de M. de l'ammoniaque, mais null Il résulte de ce qui précèd

conisé en agriculture Les t tant en relief ses différents questions d'un haut intérêt, qui n'estate qui méritent une nouvelle a